

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE WASHINGTON, 1910

LOI PÉNALE HONGROISE DE 1908

CONCERNANT

LES DÉLINQUANTS MINEURS

ET

ORDONNANCES Y RELATIVES

HOMMAGE

DU

MINISTÈRE ROYAL DE LA JUSTICE DE HONGRIE

AUX

MEMBRES DU CONGRÈS



BUDAPEST 1910.

F 10 H 77

D
31

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE WASHINGTON, 1910

LOI PÉNALE HONGROISE DE 1908

CONCERNANT

LES DÉLINQUANTS MINEURS

ET

ORDONNANCES Y RELATIVES

HOMMAGE

DU

MINISTÈRE ROYAL DE LA JUSTICE DE HONGRIE

AUX

MEMBRES DU CONGRÈS



BUDAPEST 1910.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction :	
FINKEY: La loi pénale dérogatoire hongroise	1
BALOGH: Les nouvelles créations de la législation pénale en Hongrie	27
RICKL DE BELYE: Progrès réalisés en Hongrie dans le domaine pénitentiaire depuis le Congrès de Budapest	33
Novelle au code pénal hongrois :	
Loi XXXVI de l'année 1908	39
Ordonnances :	
Ordonnance n° 27,100/1909 du Ministre royal hongrois de la Justice concernant l'exécution des dispositions du second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications apportés aux codes pénaux et code de procédure criminelle, et relatives aux délinquants mineurs :	
I. Mise en vigueur de la loi, § 1	59
II. Procédé à observer à l'égard des mineurs, §§ 2 à 30	60
1. Juges et procureurs des mineurs, §§ 2 à 5	60
2. Protecteurs et agents-protecteurs, §§ 6 à 14	62
3. Devoirs spéciaux à observer au cours de la procédure préliminaire dans les affaires concernant des mineurs, §§ 15 à 24	66
4. Débats et décisions à prendre dans les affaires concernant des mineurs, §§ 25 à 30	70
III. Procédure à appliquer aux enfants (loi dérogatoire, § 15), §§ 31 à 33	72
IV. Procédure à appliquer aux mineurs déclarés irresponsables (loi dérogatoire, § 16), §§ 34 à 38	74
V. Procédure à appliquer aux mineurs responsables en vertu du droit pénal (loi dérogatoire, § 17), §§ 39 à 63	76
1. Réprimande, § 39	76
2. Mise à l'épreuve, §§ 40 à 55	77
3. Education correctionnelle, §§ 56 à 62	84
4. Peines de prison, de prison d'Etat et d'emprisonnement, § 63	88
VI. Autorité de surveillance des mineurs, § 64	89
VII. Données statistiques, § 65	89
VIII. Dispositions du Ministre de l'intérieur relatives au chapitre II de la loi pénale dérogatoire, § 66	89

	Pages
IX. Jour de l'entrée en vigueur, § 67	89
Modèles I. Attestation	90
II. Etude du milieu	91
III. Mandat ou Commission rogatoire	94
IV. Vade-mecum du protecteur	95
V. Instructions	99
VI. Registre-Journal des mineurs mis à l'épreuve	101
 Ordonnance n° 27,200/1909, J. M. du Ministre royal hon- grois de la Justice concernant la réglementation de l'éducation correctionnelle	102
Chapitre premier.	
Règles organiques, §§ 1 à 22	102
Chapitre deuxième.	
Education dans les établissements d'éducation correctionnelle, §§ 23 à 127	110
1. Renvoi et transfert, §§ 23 à 32	110
2. Admission, §§ 33 à 36	114
3. Observation du pensionnaire; famille d'essai, §§ 37 à 42	115
4. Répartition en familles éducatives, §§ 43 à 47	117
5. Principes généraux d'éducation, §§ 48 à 57	118
6. Règlement, §§ 58 à 68	120
7. Enseignement scolaire §§ 69 à 80	126
8. Enseignement professionnel, §§ 81 à 93	128
9. Congés et autres faveurs, §§ 94 à 99	131
10. Récompenses et discipline, §§ 100 à 105	133
11. Nourriture, habillement, hygiène, §§ 106 à 111	135
12. Placement au dehors, §§ 112 à 125	137
13. Données statistiques, rapports, imprimés, §§ 126 et 127	142
Chapitre troisième.	
Education correctionnelle au sein des asiles d'enfants de l'Etat, §§ 128 à 137	144
Disposition de mise en vigueur, § 138	146
 Ordonnance n° 27,300/1909, J. M. du Ministre royal hon- grois de la Justice concernant l'exécution des peines de prison, de prison d'Etat et d'emprisonnement infligées aux mineurs	147
Chapitre premier.	
Exécution de la peine de prison infligée aux mineurs, § 1	147
I. Exécution de la peine de prison supérieure à un mois, §§ 2 à 39	148
1. Prisons des mineurs, §§ 2 et 3	148
2. Renvoi et transfert, §§ 4 à 6	149

	Pages
3. Admission, § 7	150
4. Phases de l'exécution de la peine, §§ 8 à 14	150
5. Groupes formés selon les antécédents des détenus et la nature des actes délictueux par eux commis, §§ 15 à 20	154
6. Classes formées sur la base de la conduite en prison, § 21	156
7. But de la peine de prison et principes directeurs de son exécution, §§ 22 à 31	157
8. Mise en liberté conditionnelle, §§ 32 à 39	166
II. Exécution des peines inférieures à un mois et des peines de prison infligées aux condamnés ayant 21 ans révolus au moment de leur emprisonne- ment, §§ 40 et 41	169
III. Procédure à suivre dans le cas de renvoi du détenu en éducation correc- tionnelle postérieure, § 42	170
Chapitre deuxième.	
Exécution des peines de la prison d'Etat et d'emprisonnement infligées aux mineurs	171
1. Prison d'Etat, § 43	171
2. Emprisonnement, §§ 44 à 46	171
Jour de l'entrée en vigueur	172
 Ordonnance n° 27,400/1909, J. M. du Ministre royal hon- grois de la Justice concernant l'autorité de surveillance des mineurs	173
Chapitre premier.	
Organes de surveillance, §§ 1 à 12	173
Chapitre deuxième.	
1. Procédés à observer d'une façon générale, §§ 13 à 30	179
2. Visite aux établissements, §§ 31 et 32	185
3. Placement au dehors à titre d'épreuve et de libération conditionnelle, §§ 33 à 37	186
4. Surveillance à exercer sur les mineurs mis à l'épreuve et sur les libérés conditionnellement, §§ 38 à 41	188
5. Retrait de la mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle, § 42	189
6. Education correctionnelle postérieure, § 43	190
7. Autres devoirs incombant aux autorités de surveillance, §§ 44 à 48	190
8. Gestion, §§ 49 à 52	192
Disposition de mise en vigueur, § 53	193
Modèle I. Attestation	194
II. Tableau de classement	195
III. Vade-mecum du protecteur	196
IV. Registre matricule	202

	Pages
Ordonnance n° 27,500/1909, J. M. du Ministre royal hongrois de Justice concernant la communication des données statistiques relatives aux affaires criminelles des mineurs	205
I. Dispositions générales, points 1 à 5	205
II. Dispositions spéciales, p. 6 à 13	207
a) Etablissement des feuilles des tribunaux et cours de justice d'arrondissement (modèle A et C) p. 6 à 9	207
b) Etablissement de la feuille individuelle concernant l'affaire criminelle de mineur, p. 10 à 13	208
III. Disposition finale, p. 17	210
Modèle F. Feuille individuelle concernant l'affaire criminelle du mineur	210
 Ordonnance n° 27,600/1900, J. M. du Ministre royal hongrois de la Justice concernant la communication des données statistiques relatives aux mineurs renvoyés aux fins d'éducation correctionnelle	 211
I. Dispositions générales, p. 1 et 2	211
II. Etablissement des feuilles individuelles, modèle E, p. 3 à 8	212
III. Etablissement des questionnaires, modèle E/I, p. 9 à 14	213
IV. Dispositions finales et transitoires, p. 15	214
Modèle E. Feuille individuelle du pensionnaire de l'établissement d'éducation correctionnelle	215
Modèle E/I. Feuille individuelle du pensionnaire d'établissement d'éducation correctionnelle mis à l'épreuve	216
 Ordonnance n° 160,000/1909, B. M. du Ministre royal hongrois de l'Intérieur concernant l'exécution des dispositions relatives aux mineurs et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et de procédure criminelle	 218
I. Dispositions concernant les tribunaux de simple police, §§ 1 à 44	219
1. Dispositions générales, §§ 1 à 12	219
2. Procédure à appliquer aux enfants (loi dérogatoire, § 15), §§ 13 à 15	223
3. Procédure à appliquer aux délinquants mineurs non responsables de leurs actes délictueux (loi dérogatoire, § 17), §§ 16 à 19	225
4. Procédure à appliquer aux mineurs mentalement et moralement développés (loi dérogatoire, § 17), §§ 20 à 44	227
II. Conseils de prud'hommes procédant en matière de contravention, §§ 45	238
III. Chambres de tutelle, §§ 46 et 47	239
IV. Autorités administratives et de police, §§ 48 à 51	241
V. Directeur de l'asile d'enfants de l'Etat et médecins en chef directeurs des autres asiles d'enfants de l'Etat, §§ 52 à 55	242
VI. Jour de l'entrée en vigueur, § 56	245

	Pages
Modèles I. Etude du milieu	246
II. Mandat ou réquisition	249
III. Vade-mecum du protecteur	250
IV. Instructions	255
V. Registre-Journal des mineurs mis à l'épreuve	257
 Ordonnance n° 149,500/1909, V. K. du Ministre royal hongrois des Cultes et de l'Instruction publique concernant les tâches et devoirs qui incombent aux écoles de l'Etat, de commune, de société (d'association); aux écoles privées et israélites primaires, primaires supérieures, populaires, professionnelles et commerciales, à la suite des dispositions relatives aux mineurs et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et du code de procédure criminelle	 258
Modèle A. Etude du milieu	267

La loi pénale dérogatoire hongroise.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r FRANÇOIS FINKEY,

Professeur à l'Académie de droit de Sárospatak,
membre de l'Académie hongroise des sciences, l'un des délégués du
gouvernement hongrois au Congrès de Washington.

Lors du Congrès de Budapest en 1905, le Département hongrois de la justice remit aux membres de ce Congrès, qui furent à cette époque nos chers convives, deux gros volumes¹⁾, dans lesquels il renseigna l'étranger sur l'état du service pénitentiaire hongrois et sur la lutte que nous avons entreprise contre la criminalité des jeunes délinquants. Dans les cinq ans qui se sont écoulés depuis cette date, il s'est passé dans notre patrie des événements de droit pénal et de nature pénitentiaire qu'il m'incombe de divulguer à l'étranger, à l'aide d'un travail législatif dont l'importance est de nature à servir de point de départ à une nouvelle ère dans l'histoire du droit pénal hongrois.

Cette nouvelle création est la *loi dérogatoire* (la loi XXXVI de l'an 1908) dont deux institutions, deux importantes réformes dans la politique criminelle sont surtout de nature à inspirer de l'intérêt aux membres du Congrès de Washington: *la con-*

¹⁾ *Etienne de Megyery*: Les institutions pénitentiaires de la Hongrie. Budapest 1905.

Béla Kun et Etienne Ládaj: La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie. Budapest 1905.

damnation avec sursis et le nouveau droit pénal concernant les mineurs, les deux plus récents progrès accomplis dans le droit pénal et le service pénitentiaire hongrois.

Le code pénal hongrois. Sa caractéristique, ses défauts.

Le code pénal hongrois (loi V de l'an 1878 sur les crimes et délits, et loi XL sur les contraventions) est, pour ainsi dire, la dernière édition améliorée du code pénal français de 1810, du code pénal prussien de 1851 et du code pénal de l'empire allemand de l'an 1871, qui l'avaient inspiré comme étant les «codes» classiques de l'Europe centrale.

Produit¹⁾ de la science du droit pénal dogmatique, le code eut pour principal devoir l'édification du système de droit pénal et la définition précise et juridique des idées relatives au droit pénal. Or, sous ce rapport-là, le code pénal a parfaitement rempli la tâche qui lui incombait. Chacune des conceptions et idées de droit pénal, la définition précise et fine des faits ont su, non seulement soutenir la comparaison avec les autres codes pénaux européens de son époque, mais les ont encore surpassés en majeure partie. Et il est bon nombre de ses définitions qui, aujourd'hui même, c'est-à-dire trente ans après, prêtent fort peu le flanc aux critiques et objections.

Le code hongrois avait encore un autre mérite: il avait résolument adopté le système pénitentiaire gradué. Dans ce domaine-là *Csemegi* et *Emile Tauffer*, le spécialiste de *Csemegi* en matière pénitentiaire, ont rencontré l'approbation des Congrès de Stockholm et de Saint-Petersbourg. Et, en effet, ce fut le code hongrois qui adopta le système pénitentiaire à quatre degrés de *Walter Croffton* et qui le réalisa de la façon la plus précise. En Hongrie, ce système devint populaire et est entré dans la vie pour ce qui touche à la peine de la maison de force²⁾.

Cependant et nonobstant ces qualités indiscutables, on ne tarda pas de signaler les imperfections et défauts du code

¹⁾ *Charles Csemegi* († 1899) l'auteur de la proposition ministérielle du code hongrois, sous-secrétaire d'Etat, fut l'émule de *Rossi*, *Hans* et *Berner* et un des plus remarquables écrivains de l'école dogmatique du droit pénal.

²⁾ *G. Langer*: *Der progressive Strafvollzug in Ungarn, Croatien und Bosnien*, Berlin 1904.

hongrois. Par malheur pour ce code, il parut exactement au moment où les tendances modernes traçaient de nouveaux horizons dans le domaine du droit pénal et, déclarant la guerre aux exagérations du dogmatisme et à la culture des idées, mirent à leur place l'individualisation, la prise en considération de l'individualité de l'auteur, la division des diverses classes de criminels, qui, toutes, devinrent les principes dominants de la nouvelle époque. En littérature, comme dans la pratique des tribunaux, on s'aperçut bien vite que le code hongrois était en opposition rigide avec les nouvelles idées. Il ne tient nullement compte des diverses classes de criminels, ou plutôt ne leur accorde pas l'intérêt voulu; occupe, pour ce qui touche aux jeunes délinquants, un point de vue doctrinaire absolument intenable; ne tient aucun compte de la peine subie pour la première fois et ne considère la récidive comme une circonstance aggravante qu'en ce qui concerne cinq actes dirigés contre la fortune.

Bien plus: on reconnut bientôt que le système pénal même du code n'est que le résultat d'une application outrée du doctrinarisme. On reconnut que les cinq espèces de privation de la liberté devenaient inapplicables et superflues; que le minimum général trop court ne convenait pas; que le système de l'application de la peine était injuste et inopportune, surtout en ce qui touchait au système des cinq degrés dans les peines à longue durée (maison de force de 5 à 10 à 15 ans) dont le résultat se manifeste souvent en des minima trop élevés ou en des maxima trop bas. En ce qui concerne les peines accessoires, on ne tarda pas d'établir qu'elles étaient appliquées aux actes à tort et à travers, suivant un certain caprice. Puis, peu à peu, ce fut autour de la définition des faits qui perdit de ses charmes: à propos de certains faits c'était ou l'acte qualifié ou la peine prévue qui s'affirmèrent comme entachés et réclamèrent la révision urgente.

Travaux préparatoires visant l'amélioration et le remaniement du code pénal.

Cette absence de souplesse dans l'organisme du code, et tout particulièrement les travers qui surgirent jour par jour

autour de l'application des principes pénaux au vol, engagèrent le Département de la justice de projeter une refonte de ce code dès la huitième année de son existence (1888) et de pallier aux plus pressants défauts et imperfections du code pénal à l'aide d'une loi dérogatoire appelée à l'amender en partie au moins. Après quelques années consacrées aux travaux préparatoires, le Ministre de la justice, *Désiré de Szilágyi*, déposa le premier projet de loi «dérogatoire» en 1892 sur le bureau de la chambre des députés. Ce projet devait modifier le § 76 du code pénal, préconiser la condamnation avec sursis (pour criminels âgés de moins de 20 ans) et devait introduire quelques nouveaux faits dans le code. Malheureusement, ce projet qui eût dû porter remède aux plus cuisantes plaies du code et l'eût rendu plus vital, ne devint pas loi. Le Ministre de la justice, Alexandre *Erdély*, successeur de Szilágyi au fauteuil de la justice, le retira sous prétexte «d'y introduire des améliorations plus étendues».

A partir de ce moment, le Département de la justice entreprit la révision complète du code pénal tout entier. Les ministres Erdély, puis, après lui, Alexandre *Plász* (celui-ci un des plus éminents savants jurisconsultes), ordonnèrent à plusieurs reprises des travaux qui eussent été appelés à redresser tous les torts et à remédier à tous les défauts du code pénal, sans compter l'introduction des nouvelles idées de réforme. C'est ainsi que furent successivement préparés les projets de loi de 1898, 1900, 1901, 1902, 1903 (deux) et 1904; dont les derniers s'efforçaient de satisfaire tous les désirs de réforme, de sorte que le code fût transformé conformément à l'esprit régissant les plus récentes lois réformatrices de l'Europe.

Les complications politiques des années qui viennent de s'écouler empêchèrent cependant l'accomplissement d'un travail législatif de cette envergure, et le Département de la justice, désireux d'assurer au moins la réussite des réformes les plus urgentes, fut amené à couper en deux la question de la *loi dérogatoire* et de la *révision*. En d'autres termes, il entreprit par voie dérogatoire aussi restreinte que possible, la réalisation urgente des desiderata réclamés d'un commun accord par l'énorme majorité des jurisconsultes hongrois et dont l'in-

sertion dans la loi ne rencontrerait aucune opposition notable de la part des politiciens. Quant à la révision totale du code, on continuerait de poursuivre les travaux préparatoires avec une ardeur plus grande encore et sur une plus vaste échelle afin de déposer ensuite le résultat en temps voulu sur le bureau du parlement.

Par cet habile mouvement tournant on réussit à réaliser la réforme en dix-huit mois et à faire adopter la *loi pénale dérogatoire* de manière qu'elle fut sanctionnée, le 30 juillet 1908, sous le titre de «loi XXXVI de l'an 1908 complétant et modifiant le code pénal et le code de procédure criminelle»; les chapitres I, III et V furent mis en vigueur dès le 1^{er} octobre 1908, tandis que le chapitre II, concernant les mineurs et jeunes délinquants, reçut application à partir du 1^{er} janvier 1910.

Le premier projet de cette loi dérogatoire est l'œuvre de M. le Dr *Eugène de Balogh*, professeur à l'Université de Budapest et l'un des plus éminents savants de droit pénal de notre temps, qui avait lui-même recommandé au Département de la justice de procéder à la disjonction de la loi dérogatoire et de la révision entreprise du code pénal. Lors des travaux de la rédaction définitive à donner au texte du projet, MM. le Dr *Gustave de Töry*, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la justice, *Béla de Szászy*, Conseiller ministériel et *Fernand de Bernolak*, actuellement professeur à l'académie de droit de Kassa, mais qui était, à cette époque, membre de la section chargée de la préparation des lois au Ministère de la justice, eurent tous l'occasion de s'acquérir des mérites extraordinaires et appréciés.

Contenu et caractéristique de la loi pénale dérogatoire.

Le premier projet de la loi dérogative n'embrassa, de prime-abord, qu'un total de quatre questions: la condamnation avec sursis, la réforme du système pénal des jeunes délinquants, la répression sévère de la traite des blanches et la modification des principes de peine applicables au vol. Ce projet fut ensuite élargi par l'introduction de quelques questions

d'importance moindre et concernant le faux-monnayage, la tromperie, ainsi que certaines peines accessoires, que l'on y joignit aux cours des délibérations professionnelles et lors de sa discussion à la chambre des députés.

La loi dérogatoire se compose de 52 paragraphes.

Le chapitre I (titres I à III, §§ 1 à 14) renferme les nouvelles règles concernant le «sursis conditionnel» de la peine prononcée.

Le chapitre II (titres IV à VIII, §§ 15 à 35) comprend les dispositions adoptées relatives aux jeunes délinquants.

Le chapitre III (titres IX à XI, §§ 35 à 38) se rapporte aux peines accessoires et à la confiscation.

Le chapitre IV (titres XII à XVI, §§ 39 à 51) embrasse les modifications à faire subir à certains actes criminels, tels que: faux-monnayage, proxénétisme, vol, tromperie.

Enfin, le chapitre V (§ 52) dispose de l'exécution de la loi.

Eh bien, nonobstant son étendue plutôt restreinte, cette loi dérogatoire n'en forme pas moins dans l'histoire du droit pénal hongrois le point de départ d'une ère nouvelle. C'est une loi de politique criminelle qui vise droit au but et dont les réformes contenues dans les deux premiers chapitres frayent dans notre patrie un chemin nouveau aux idées viables des tendances modernes, substituant à la culture unilatérale de la répression la sagesse des mesures préventives et de la défense systématique contre la culpabilité. La condamnation avec sursis, la transformation radicale du système pénal imparfait et inhumain appliqué jusqu'ici aux délinquants mineurs, de même que des mesures énergiques à opposer à la traite des blanches eussent, toutes, mérité d'être codifiées chacune par une loi spéciale (comme cela eut lieu aussi dans la plupart des autres Etats). Cependant, compilées de la sorte, ces dispositions donnent une valeur plus grande encore à la loi dérogatoire grâce à laquelle la Hongrie vient, à son tour, prendre sa place parmi les autres Etats réformateurs du droit pénal. Cette loi dérogatoire fraie un passage et indique les tendances qu'il y aura lieu de suivre lors de la révision générale du code pénal qui devra, elle aussi, se mouvoir dans les limites tracées par l'esprit moderne.

Du sursis conditionnel de la peine.

Des deux formes connues de la condamnation avec sursis, la loi dérogatoire hongroise a adopté celle du système franco-belge, et c'est la raison pour laquelle elle désigne la nouvelle institution sous le nom de sursis conditionnel de la peine. En agissant ainsi, la loi vient de donner satisfaction aux anciennes aspirations de la majorité du monde des jurisconsultes hongrois, qui n'ont cessé, depuis 20 ans, de presser la réalisation de cette réforme. Les principales règles à appliquer au sursis sont les suivantes :

1° Pour des motifs particulièrement dignes d'être pris en considération, le tribunal peut surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'emprisonnement de police n'excédant pas la durée d'un mois, ainsi qu'à celle de l'amende, si, tout en considérant l'individualité du condamné, les conditions de sa vie et toutes autres circonstances se rapportant à la cause, il en espère obtenir un effet favorable sur la conduite de l'individu.

L'efficacité de ce sursis s'étend également à l'amende infligée à titre de peine accessoire; mais elle ne s'étend pas aux autres dispositions contenues dans le jugement telles que la destitution d'emploi, ou la suspension de l'exercice des droits politiques et la confiscation (§ 1).

2° Le sursis ne pourra être prononcé: 1° si l'acte perpétré est frappé dans la loi par la maison de force ou par la réclusion; 2° si, antérieurement, le condamné avait déjà subi une condamnation pour crime ou si, en deçà d'un délai de dix ans, il avait été frappé d'une peine de la maison de force ou d'un emprisonnement de plus d'un mois; 3° s'il a commis l'acte pour des motifs vils (§ 2).

3° La durée du sursis ou de la mise à l'épreuve est fixée à 3 ans pour la peine d'emprisonnement ou pour l'amende infligée pour délit; de 1 an pour la peine d'emprisonnement ou d'amende infligée pour contravention; ce délai commence toujours à courir du jour où le jugement aura acquis force de loi (§§ 3 et 8).

4° « La peine ayant bénéficié du sursis ne peut devenir exécutoire » si, durant la mise à l'épreuve, le condamné n'a pas été l'objet d'une procédure criminelle. Mais si, durant ce délai, il fait l'objet de poursuites soit pour un crime nouvellement commis, soit pour un autre ayant été perpétré antérieurement au sursis, ou s'il a été démontré qu'il se trouve sous le coup d'une peine ayant acquis force de loi, mais n'ayant pas encore reçu exécution, la peine ayant bénéficié du sursis devra, d'une façon générale, être exécutée, c'est-à-dire être confondue en une peine d'ensemble avec celle qu'il y aura lieu de prononcer. Dans les cas d'une gravité moindre (condamnation à la prison d'Etat ou prononcée pour négligence), le tribunal est en droit de faire abstraction de l'exécution de la peine, c'est-à-dire de lui appliquer le sursis (§§ 4—7).

5° Le sursis pourra être appliqué soit en première, soit en seconde instance, et cela d'office tout autant qu'à la demande des parties. Lors de la lecture de la condamnation, le juge, c'est-à-dire le président du tribunal, signale au condamné les conséquences qu'entraînerait pour lui la perpétration d'un nouvel acte punissable (§ 9).

6° Si le délai de mise à l'épreuve est expiré, le tribunal peut, à la demande des intéressés, notifier par arrêt que la peine ne peut plus devenir exécutoire (§ 13).

Le principe de condamnation avec sursis proposé par la loi dérogatoire hongroise s'accorde en l'essence complètement avec celui que les lois des autres Etats ont reconnu à cette institution. Le plus important écart se manifeste en ce que la loi hongroise n'admet le sursis que pour ce qui touche aux peines n'excédant pas la durée totale de *un mois* d'emprisonnement ou de prison de simple police, tandis que les lois d'autres Etats autorisent le sursis dans des limites beaucoup plus étendues. Cet écart ne saute aux yeux, toutefois, qu'en ce qui concerne la forme, attendu que, conformément aux données statistiques relatives à l'an 1907, il y eut en Hongrie 97 % des individus condamnés par les tribunaux d'arrondissement qui ne furent frappés que d'une peine inférieure à un mois, et que, sur l'ensemble des cas traduits devant les tribunaux ordinaires,

il y en eut 36.7 % qui furent frappés d'une peine privative de liberté allant de 1 à 8 jours. Il s'ensuit que la condamnation avec sursis se meut donc sur un terrain assez vaste, même en procédant sur la base de la loi dérogatoire hongroise.

La critique devient cependant plus fondée, si l'on tient compte de ce que la loi dérogatoire n'autorise pas l'application du sursis dans les cas où l'acte qualifié de crime est correctionnalisé en délit, c'est-à-dire dans les cas où l'acte incriminé tombe sous le coup de la peine de réclusion édictée par la loi, bien qu'une peine de prison n'excédant pas la durée totale d'un mois ne puisse bénéficier du sursis. Cette étroitesse de vue non motivée n'est autre chose qu'une concession faite aux adversaires de l'institution, et forme, en tous cas, une loyauté exagérée, et cette restriction devra être rayée sans faute lorsque l'on procédera à la révision.

A partir du 1^{er} octobre 1908, date à laquelle l'institution entra en vigueur, nos tribunaux en font une application assez fréquente du sursis.

Le nouveau droit pénal des mineurs.

Au point de vue des enfants et jeunes délinquants, la loi dérogatoire pénale créée en Hongrie une situation nouvelle en tous points; on peut même dire qu'elle a inauguré un droit pénal tout nouveau par rapport aux mineurs. Le code pénal de 1878 suivait, en somme et au point de vue des jeunes délinquants, les sévères principes de droit du code pénal français. Sans doute, il soustrayait d'une façon explicite à la procédure pénale les mineurs âgés de moins de 12 ans; mais pour ce qui concerne ceux qui, âgés de 12 à 16 ans, disposaient du discernement voulu, il fit usage des moyens pénaux ordinaires (réclusion, prison, amende) à l'exception des deux plus graves genres de peine (mort et maison de force). Quant à ceux qui étaient âgés de plus de 16 ans, il leur appliquait même la maison de force.

Brisant là avec ce point de vue non seulement trop sévère, mais encore inopportun en pratique, la loi dérogatoire se place franchement et catégoriquement sur celui que professe

la politique criminelle moderne. Elle adopte le point de départ du droit professé par l'Amérique du Nord, qui veut que le mineur ayant trébuché ne soit pas puni, mais relevé; pas frappé d'une peine répressive, mais corrigé et éduqué. Elle adopte encore courageusement la nouvelle institution du droit en vigueur aux États-Unis: la mise à l'épreuve, le système réformateur et la magistrature des mineurs. Evidemment, elle conserve encore la prison dans la forme et au titre de la plus sévère institution répressive à appliquer aux mineurs, mais en même temps elle en règle l'exécution de sorte que la prison des mineurs corresponde aux prisons correctionnelles (reformatory) américaines et aux établissements Borstal des Anglais; il faut donc que ce soit moins un établissement pénitentiaire qu'une maison de correction.

Les principales dispositions de la loi dérogatoire et des nombreux arrêtés ministériels qui en règlent la mise en vigueur sont les suivantes:

a) *Des enfants criminels.* Sous la désignation « enfants » la loi dérogatoire entend ceux qui ont moins de 12 ans d'âge. Elle conserve donc intacte la limite d'âge établie de la même façon par le code pénal et en adopte aussi la disposition qui veut que l'on ne puisse intenter une procédure criminelle contre l'enfant, alors même que celui-ci aurait commis un crime ou un délit. Cependant, la loi dérogatoire, loin de se déclarer satisfaite par cette énonciation laconique du code pénal qu'un enfant de cette catégorie « ne peut faire l'objet d'une poursuite criminelle », elle ordonne des dispositions prophylactiques très détaillées, afin de sauver moralement l'enfant qui s'est égaré dans le chemin du crime. Sous ce rapport, la loi dérogatoire stipule deux cas principaux. Si la famille de l'enfant, c'est-à-dire le milieu dans lequel il vit ne présente aucune objection au point de vue moral, l'autorité devant laquelle a été déféré l'enfant, peut remettre celui-ci *aux fins de châtement* à l'individu autorisé à exercer le droit de discipline domestique ou à l'autorité scolaire. Le châtement infligé par l'autorité scolaire consiste en réprimande ou en retenue à l'école. Mais si le milieu où l'enfant a vécu est tel que celui-ci y est exposé à la corruption ou est entré en dégénération, l'autorité en avise

l'autorité tutélaire et le renvoie, si elle l'estime irrémisiblement nécessaire dans son intérêt, dans le plus proche *asile d'enfants de l'Etat*, afin d'y être admis à titre provisoire. Par la suite, c'est l'autorité tutélaire qui dispose relativement à l'éducation correctionnelle de l'enfant, c'est-à-dire obtient son internement définitif dans un asile d'enfants quelconque, ou son placement dans une famille sûre, éventuellement son renvoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.

b) *Dispositions à prendre contre les mineurs.* La loi dérogatoire ordonne des mesures plus radicales et plus étendues encore pour ce qui touche aux « *jeunes délinquants* » sous lesquels elle entend les mineurs âgés de 12 à 18 ans. La première innovation consiste donc dans le déplacement de la limite d'âge supérieure, qui est portée de 16 à 18 ans. La seconde consiste en ce que, écartant le « discernement », la loi subordonne la « *responsabilité de droit pénal* » au développement intellectuel et moral nécessaire à la punissabilité. Si le développement intellectuel et moral a fait défaut au jeune délinquant, celui-ci ne peut être astreint à la responsabilité de droit pénal. Cependant, en ce cas, et si le tribunal l'estime utile, il peut ordonner la *mise sous surveillance domestique*, laquelle pourra être confiée à un de ses proches ou à tout autre individu qui y est propre; ou bien il peut ordonner que le coupable subisse un *châtiment domestique ou scolaire*. Mais si le milieu du jeune délinquant est tel qu'il y est exposé à la corruption ou est déjà entré en dégénération, le tribunal peut en ordonner l'éducation correctionnelle (§ 16).

Selon la loi dérogatoire, le jeune délinquant qui jouit du développement intellectuel ou moral voulu « peut être astreint à la responsabilité de droit pénal » et peut faire l'objet des mesures suivantes:

- 1° la réprimande,
- 2° la mise à l'épreuve,
- 3° l'éducation correctionnelle,
- 4° la prison ou la prison d'Etat, c'est-à-dire l'emprisonnement.

Ni la réclusion ni l'amende ne peuvent plus être infligées à un mineur.

Pour ce qui concerne l'application de ces quatre « mesures », la loi laisse au magistrat une grande latitude « de choisir, dans les limites tracées par la loi, celle qu'il estimera utile et au point de vue de la conduite future et à celui du développement intellectuel du jeune délinquant ». Elle enjoint en même temps au juge qu'il doit, « dans l'application de la mesure, tenir compte: de l'individualité du mineur, du degré de développement intellectuel et moral, des conditions d'existence et de toutes autres circonstances relatives au cas » (§ 18). En d'autres termes, la loi dérogoratoire exprime d'une façon catégorique le mot d'ordre donné par les tendances modernes: dans le traitement à faire subir aux jeunes délinquants, ce n'est pas la gravité de l'acte commis qui doit jouer un rôle décisif, mais, en premier lieu, l'individualité du mineur inculpé.

La loi n'impose au magistrat des restrictions qu'en ce qui concerne la réprimande, qu'il ne peut appliquer comme moyen le plus doux, si: 1° conformément à la gravité du cas la peine à prononcer est supérieure à un mois de prison ou de prison d'Etat; 2° si le jeune délinquant a déjà subi une peine privative de liberté excédant un mois. Dans ce cas, la mise à l'épreuve ne pourra pas non plus être appliquée. La loi dispose ensuite que la prison appliquée comme mesure « plus sévère » ne pourra être infligée que pour des actes entraînant la peine de mort, la maison de force, la réclusion ou la prison; la prison d'Etat et l'emprisonnement ne pourront être infligés que pour des actes que la loi punit de ces peines.

c) *La mise à l'épreuve.* La loi dérogoratoire organise cette nouvelle institution exactement sur le modèle fourni par les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Aux termes de la loi, la mise à l'épreuve consiste en ce que le tribunal, sans prononcer de jugement et après avoir donné un avertissement sérieux au mineur, le laisse en liberté conditionnelle pour un délai d'épreuve d'un an et le soumet à une surveillance très étroite (§ 21).

Le tribunal confie cette surveillance au représentant légal du mineur ou, si le développement moral de ce dernier l'exige, à l'asile d'enfants de l'Etat, ou à tout autre service organisé à cette fin, tel que sociétés protectrices de l'enfance, ou enfin

à toutes personnes qualifiées pour ces fonctions de surveillance; il prend, en cas de nécessité, les mesures utiles au placement convenable du mineur (§ 22).

Si, au cours de la mise à l'épreuve, le mineur se rend coupable d'un nouvel acte punissable, s'il s'adonne à l'ivrognerie, qu'il mène une vie déréglée ou s'adonne au vagabondage, ou accuse, de toute autre manière, des signes de corruption morale, ou qu'il enfreigne les règles de la surveillance, le tribunal, statuant sur ces faits, le condamne à l'éducation correctionnelle, à la prison ou à la prison d'Etat.

Si, au cours de la mise à l'épreuve, le mineur a fait preuve d'une conduite irréprochable, le tribunal, statuant sur le rapport fourni par la personne chargée de la surveillance, fait cesser les poursuites ordonnées (§ 23).

La loi dérogoratoire hongroise, dans son règlement de la mise à l'épreuve, ne diffère donc du modèle américain original et de celui de 1907 adopté par les Anglais, qu'en ce qu'elle ne crée pas un emploi régulier de fonctionnaire protecteur (probation officer); elle n'en fournit pas moins le moyen de créer ce poste absolument indispensable soit par voie d'arrêté ministériel soit par initiative sociale. C'est ainsi que l'on organisa à Budapest, un an avant la mise en vigueur du chapitre II de la loi dérogoratoire, et à dater du 1^{er} janvier 1909, un fonctionnaire protecteur de l'Etat qui fut attaché au tribunal des mineurs institué en cette même date et fonctionnant à titre d'essai; ce fonctionnaire avait, durant l'année 1909, rempli son office avec les plus beaux résultats possibles. Quant à l'arrêté pris par le Ministère de la justice sous le n° 27,100/1909, et concernant la mise en vigueur du chapitre II de la loi dérogoratoire, il renferme des dispositions très détaillées sur les *protecteurs* et *fonctionnaires de protection*. Le tribunal des mineurs, c'est-à-dire le président de la chambre criminelle pour mineurs, peut inviter personnellement des individus à se charger de l'office de « protecteur »; quant aux « fonctionnaires de protection », c'est le Ministre de la justice qui les nomme là où le grand nombre des inculpés ou toute autre raison exigent leur présence. Le fonctionnaire de protection est directement subordonné au tribunal auprès duquel il est employé; c'est-à-dire qu'il y fonc-

tionne en qualité d'organe auxiliaire du tribunal. Son principal devoir consiste à fournir les renseignements concernant le milieu dans lequel vivent les jeunes inculpés; d'assister aux débats des affaires concernant les jeunes inculpés; d'accomplir les ordres que le tribunal donne en vue de la protection des mineurs; d'avoir soin du placement provisoire des mineurs et enfin de contrôler et soutenir le fonctionnement des protecteurs délégués, etc.

d) *L'éducation correctionnelle.* La loi dérogatoire contient encore une innovation dont l'importance n'échappera à personne: tandis qu'aux termes du code pénal ne pouvaient être relégués en maison correctionnelle que les jeunes délinquants acquittés pour défaut de « discernement », cette mesure peut être ordonnée maintenant, même contre des mineurs susceptibles d'être astreints à la responsabilité de droit pénal; bien plus: la nouvelle loi désire faire une règle de l'éducation correctionnelle applicable aux mineurs moralement exposés au danger de la corruption, mais qui pourtant ne sont pas encore entièrement dévoyés. Aux termes de la loi dérogatoire: « le tribunal ordonnera l'éducation correctionnelle si le milieu dans lequel vit le mineur expose ce dernier au danger de la corruption morale, s'il est en voie de dégénérescence ou si, pour une raison quelconque, l'éducation correctionnelle est devenue une nécessité dans l'intérêt de son développement intellectuel et moral » (§ 24).

L'application de l'éducation correctionnelle a toujours lieu pour un temps indéterminé, mais ne pourra s'étendre au-delà de l'âge de 21 ans révolus du mineur. Le relégué est maintenu à l'établissement un an au moins; cependant, s'il paraît s'être amendé, il peut, sur avis donné par l'autorité de surveillance, être libéré à « titre d'essai » pour une mise à l'épreuve de deux ans (§ 25).

Une autre innovation non moins notable de la loi dérogatoire consiste en ceci qu'elle autorise le renvoi ultérieur du jeune délinquant ayant été condamné à une peine de prison, dans un établissement de correction, c'est-à-dire après qu'il aura subi sa peine. Le tribunal peut ordonner cette mesure soit dans le jugement même qui prononce la peine de prison, soit en

agissant plus tard, sur le rapport fourni, c'est-à-dire la proposition faite par l'autorité de surveillance, s'il espère en obtenir une transformation morale complète du jeune délinquant (§ 28).

Antérieurement à la mise en vigueur de la loi dérogatoire, l'éducation correctionnelle se donnait exclusivement dans les *établissements correctionnels de l'Etat*. Depuis 1885, on en avait érigé cinq (Aszód, Kolozsvár, Székesfehérvár et Kassa pour les garçons, Rákos-Palata pour les filles) où furent placés non seulement les mineurs renvoyés par les tribunaux, mais aussi ceux, quoique non criminels, dont l'internement avait été demandé, par les parents, autorités tutélaires ou sociétés. Dans le courant de 1907 il y eut en tout 1079 pensionnaires placés dans les cinq établissements. Aux termes de la loi dérogatoire, l'éducation correctionnelle pourra être donnée non seulement dans les établissements appartenant à l'Etat, mais encore dans tous autres établissements (privés) que le Ministre de la justice trouvera propres à cet effet. La Ligue nationale pour la protection de l'enfance ainsi que les sociétés catholiques et protestantes de patronage, ont déjà créé plusieurs « établissements d'éducation correctionnelle » privés.

L'arrêté n° 27,300/1909 du Ministère de la justice relatif à la mise en vigueur de la loi dérogatoire, traite dans ses détails tout ce qui se rapporte au régime de l'éducation correctionnelle et des établissements d'éducation correctionnelle. Cet arrêté maintient dans son essence le système familial qui a fait ses preuves jusqu'à présent dans les établissements de correction appartenant à l'Etat, et en vertu duquel les pensionnaires d'un établissement sont groupés par 20 à 30 individus formant une famille et obéissant constamment aux ordres d'un seul et même chef de famille. Au début, chacun des pensionnaires internés est placé dans la famille dite d'essai, où l'on s'efforce de connaître son caractère et ses aptitudes; il y demeure six mois au plus pour passer ensuite, selon l'occupation, l'âge et les antécédents, dans la famille correspondante. L'éducation correctionnelle tient à faire du pensionnaire, par tous les moyens propices d'ordre religieux, moral, pédagogique et professionnel, des citoyens patriotes, honnêtes, rangés et actifs. Dans cet ordre d'idées, il faut mentionner l'inté-

ressante innovation qui accorde aux pensionnaires dont la conduite et l'assiduité au travail sont excellentes un congé de huit jours à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques, et un autre de quinze jours dans les mois de juillet et d'août, afin qu'ils puissent se rendre dans le cercle de leur famille et de leurs proches parents.

Dans le cas de libération à titre d'essai aussi bien que dans celui de la libération définitive, c'est le directeur qui prend soin (par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance) du placement convenable de chacun des pensionnaires. En ce qui concerne celui qui est libéré à titre d'essai, il y a lieu de lui désigner un protecteur. Ceux des pensionnaires qui sont libérés à l'âge de 21 ans révolus et reconnus aptes au service militaire, passent directement de l'établissement au sein de l'armée.

e) *La prison des jeunes délinquants.* Quelle que soit la préférence que la loi dérogatoire accorde au sauvetage moral des mineurs, et bien qu'elle considère les mesures préventives comme plus importantes que celles de la répression, elle ne pouvait, considérant les tristes expériences faites dans la pratique, se refuser à l'emploi, comme moyen ultime, de la peine privative de la liberté surtout à l'égard des jeunes délinquants plus âgés. L'exposé des motifs de la loi précise cependant d'une façon toute particulière que la peine de prison (prison d'Etat ou emprisonnement) ne peut être appliquée à titre de mesure de sévérité que dans le cas où l'acte accompli par le mineur dénote une corruption avancée ou que sa conduite est d'une opiniâtreté toute particulière, auquel cas l'intervention de l'Etat doit se manifester sous forme de rigueur. Pour ce qui concerne les délinquants âgés de moins de 15 ans, les termes de la loi ne permettent son application « que dans les cas les plus graves ».

Le minimum de la peine de prison est fixé à 15 jours, le maximum à 10 ans. Cependant une peine de prison excédant une durée totale de 5 ans ne peut être prononcée que pour un acte frappé par la loi de la peine de mort ou de la maison de force. La prison d'Etat peut être infligée pour la durée de 1 jour à 2 ans et la peine d'emprisonnement de 3 heures à 2 mois. La privation de la liberté doit être prononcée pour un

temps déterminé et « en rapport avec la gravité du cas ». Par cette disposition, la loi a voulu faire une concession à l'école classique et aux jurisconsultes d'opinion conservatrice. Pourtant ce rehaussement général du minimum et du maximum (selon le code, la prison s'étend de 1 jour à 5 ans) signifie la victoire des nouvelles tendances et constitue en même temps la preuve palpable du démenti fait à l'objection que la loi dérogatoire traite les jeunes délinquants avec une sensiblerie de doctrinaire. Les créateurs de la loi dérogatoire étaient parfaitement fixés sur ce point qu'il existe dans les rangs des jeunes délinquants plus âgés, malheureusement, bon nombre de sujets entièrement corrompus et criminels invétérés qui constituent un élément de péril public, et connaissaient fort bien les « *jass* », cette édition budapestoise des apaches de Paris. Or, c'est à leur intention que la loi dérogatoire a voulu rendre impossible d'appliquer à l'avenir une peine de prison de 1 à 2 jours; quant au maximum de 10 ans, il constitue simplement un avertissement donné au tribunal de ne pas mettre des gants pour traiter les mineurs dépravés dans des cas présentant une réelle gravité.

La peine de prison infligée aux délinquants mineurs doit être subie dans des *prisons de mineurs* créées spécialement dans ce but, et c'est encore là que sont détenus ceux qui se sont vu frapper de la prison d'Etat et de l'emprisonnement. Une peine de prison n'excédant pas la durée de 1 mois peut encore être subie dans la cellule d'un autre établissement de détention (§ 27).

En créant les prisons pour délinquants mineurs, la loi dérogatoire veut implanter les établissements anglais dits de Borstal et, indirectement, les reformatorys de l'Amérique du Nord. La preuve en est que c'est dans ces établissements-là que les criminels âgés de 18 à 21 ans peuvent subir leur peine de prison. Mais ce point est encore nettement établi par le régime de ces établissements qui a été fixé d'une façon très détaillée par l'arrêté n° 27,300/1909, pris par le Ministre de la justice.

Cet arrêté établit quatre *phases* pour l'exécution de la peine de prison infligée aux jeunes délinquants. Le mineur passe les

quelques jours qui suivent son entrée à l'établissement, nuit et jour en cellule, à seule fin que le directeur de la prison, l'aumônier et l'instituteur puissent se rendre compte du caractère et de l'individualité du jeune homme. Dans la seconde phase, le séjour cellulaire du mineur devient intermittent durant le jour: il passe en société de ses compagnons de captivité le temps employé à l'école, à l'église, au séjour en plein air et à la durée des repas; cependant, il exécute le travail en cellule autant que faire se peut. Les individus condamnés à une peine n'excédant pas un total de 3 mois, la subissent toute entière dans la première et la deuxième phase, et si le conseil domestique l'estime utile à un mineur condamné à une peine de plus longue durée, il peut ordonner le maintien de ce mineur dans la seconde phase jusqu'à l'expiration de la peine. Ceux qui se trouvent dans la troisième phase exécutent leur travail du jour tous ensemble dans les ateliers communs et ne réintègrent leurs cellules que pour y passer la nuit. La quatrième phase est la dernière du temps à passer en prison; elle se compose des 15 derniers jours qui précèdent la libération, durant lesquels le prisonnier est remis en cellule pendant le jour aussi, tout comme dans la première phase.

Durant la première et la deuxième phase, les jeunes délinquants sont répartis en *groupes* suivant les locaux dont on dispose. On les répartit autant que possible en des groupes spéciaux: *a)* celui des individus traités habituellement (état mental suspect, incorrigible, indomptable); *b)* celui des condamnés qui n'ont pas d'antécédents judiciaires; *c)* celui des récidivistes; *d)* celui des habitués du crime.

Le but assigné à la peine de prison est celui de faire du jeune délinquant, en tant que la durée de l'internement le permet, un homme qui quitte la prison en honnête et actif ouvrier. Les moyens que l'on y emploie sont ceux de l'éducation pour une vie de labeur et de probité, et l'arrêté ministériel attache, en conséquence, un grand soin à l'enseignement pédagogique. Le temps consacré à ce but varie, selon les groupes, entre 3, 2 et 1 heure par jour.

Les sujets faisant preuve d'activité et de bonne conduite sont, de la part du conseil domestique, l'objet de certains avan-

tages à eux accordés. Ces avantages forment la base de la création de trois *classes* dans chacun des groupes de mineurs. Chacun d'eux passe d'abord dans la troisième classe, qui est celle des plus petites faveurs; de là il entre, à titre de récompense, dans la deuxième, puis, toujours au même titre, dans la première. Les récompenses accordées peuvent être, outre le salaire, des jeux de société, tels que l'échec, le volant, etc.

Le temps fixé pour le séjour en plein air, au lieu d'être employé à la promenade monotone, est consacré au gymnase, à des exercices militaires en ordre serré ou à d'autres exercices physiques salutaires pour la santé.

Après avoir purgé les deux tiers de sa peine, le jeune délinquant qui paraît actif et amendé peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance, être libéré conditionnellement par le Ministre de la justice. Le jeune détenu ainsi libéré est placé par les soins de la direction, qui ne cesse de surveiller le mineur en liberté conditionnelle, soit d'une façon directe, soit par l'entremise d'un protecteur désigné. Le directeur prend également soin du placement au dehors de celui qui a été libéré à titre définitif (§ 30).

Sous le nom *d'autorité de surveillance* des jeunes délinquants la loi dérogatoire vient de créer une nouvelle institution salubre. Cette autorité est chargée de la visite systématique des prisons pour mineurs et des établissements d'éducation correctionnelle; elle surveille l'observation et l'application des lois et règlements dans ces établissements; soumet au Ministre de la justice des propositions concernant la mise en liberté conditionnelle des jeunes détenus, leur placement au dehors à titre d'essai ou leur restriction à l'éducation correctionnelle, et désigne des protecteurs chargés d'assister les mineurs, etc. Les détails concernant l'organisation et le fonctionnement des autorités de surveillance sont réglés par un arrêté spécial pris par le Ministre de la justice sous le n° 27,400/1909. Les fonctionnaires et membres non officiels de ces autorités sont nommés pour trois ans par le Ministre de la justice.

L'œuvre de l'organisation des prisons pour jeunes délinquants a été commencée bien avant l'apparition de la loi dérogatoire. C'est ainsi que la prison de Kassa fut destinée dès

1905 à former un des établissements de ce genre. Lors de la mise en vigueur de la loi dérogatoire, la *prison centrale*, qui est située sur le territoire de Budapest (Köbánya) et dont l'aménagement modèle fut de tous temps un objet de juste appréciation, avait été également désignée comme prison pour mineurs. En même temps on entreprit le projet de construction d'un édifice à vastes dimensions à *Gyulafehérvár*, situé dans la partie du pays qui s'étend au-delà du Királyhágó, tandis que neuf autres prisons furent encore désignées dans les diverses régions du royaume afin de servir comme prisons régionales pour mineurs. Même sous ce rapport la loi dérogatoire put donc entrer en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1910.

f) *Le tribunal des jeunes délinquants*. Cette nouvelle institution, qui acquit une si rapide popularité aux Etats-Unis comme tribunal spécial pour jeunes délinquants, entra en vigueur en Hongrie concurremment avec la loi dérogatoire pénale, et quoique cette loi n'en disposât pas d'une manière explicite, sa création parut un complément si indispensable du nouveau régime pénal à appliquer aux mineurs, que l'arrêté n° 20,003/1908 pris par le Ministre de la justice, puis celui concernant la mise en vigueur de la loi dérogatoire (27,000/1909) du même ministre prescrivirent que: auprès des tribunaux d'arrondissement où les affaires criminelles sont constamment expédiées par deux ou plusieurs magistrats, de même qu'auprès des tribunaux royaux, où l'instruction des affaires criminelles est confiée à deux ou plusieurs magistrats instructeurs et où les débats ont lieu devant deux ou plusieurs sénats, le chef du tribunal désignera des juges, respectivement des sénats spéciaux chargés de l'expédition des affaires concernant les jeunes délinquants. L'arrêté mentionné en dernier lieu dispose jusque dans ses plus minimes détails des particularités à observer dans la procédure concernant les affaires des jeunes délinquants.

g) *La protection de l'enfance*. Qu'il me soit permis de dire ici quelques mots, à titre de complément du nouveau régime pénal applicable aux jeunes délinquants, de la protection de l'enfance qui, elle aussi, a fait de notables progrès en Hongrie dans le courant des cinq dernières années. Conformé-

ment aux prescriptions des lois 8 et 21 de l'an 1901, qui ordonnent la création d'*asiles d'enfants* de l'Etat à l'intention des enfants dépendant de l'assistance publique, de même qu'en vertu du règlement (n° 1) sur la protection de l'enfance, publié en 1903 par M. Koloman de Széll, Ministre de l'intérieur, les asiles d'enfants furent organisés sur tout le territoire du pays, et l'on se mit en devoir de recueillir tous les enfants abandonnés et de pourvoir à leur placement chez des personnes privées. A la fin de 1907, il y avait déjà 18 asiles d'enfants et 311 colonies réparties dans les arrondissements formés par ceux-là; le nombre des enfants placés de la sorte, tant chez les étrangers que dans les asiles, était de 44,000 pour se porter à 50,000 à la fin de 1909.

La protection de l'enfance a encore été considérablement favorisée par l'arrêté n° 60,000/1907, que le comte Jules Andrássy, Ministre de l'intérieur, avait pris à ce sujet et qui renvoie dans un asile d'enfants de l'Etat ceux âgés de moins de 15 ans n'ayant pas encore commis de crime, mais étant en voie de dégénération, ainsi que ceux qui, âgés de plus de 12 ans, ont déjà commis un crime, ou qui, âgés de 12 à 15 ans, ont déjà subi une condamnation pour contravention.

L'action sociale agit, elle aussi, avec beaucoup de zèle dans ce domaine. En 1905 se constitua la *commission de la défense des enfants du cercle des avocats* de Budapest; en 1906 fut fondée la *Ligue nationale pour le patronage des enfants*, qui érigea en trois années non moins de neuf établissements, pour le placement de 1403 enfants, vient de créer un établissement correctionnel et ne cesse de déployer une activité louable sur toute l'étendue du pays.

La protection de l'enfance prit un grand essor surtout à partir du premier *Congrès de patronage des détenus libérés*, qui eut lieu en 1907 à Pécs sous la présidence de M. Jules Rickl de Bellye, et qui décida que les sociétés de secours aux détenus libérés devaient, dans la mesure du possible, se transformer en *Sociétés de patronage*. A la suite de cette décision, le congrès fusionna les sociétés de secours aux détenus libérés et celles de la protection des enfants déjà existantes pour en faire 34 ligues nationales, formant une *Ligue nationale des socié-*

tés de patronage. Obéissant à l'impulsion donnée par ce congrès, l'activité sociale fonda au cours des deux dernières années de nombreuses sociétés de patronage — dont trois à Budapest — et qui forment un réseau embrassant toutes les régions du pays. Au mois de septembre 1909 eut lieu le second congrès qui, cette fois-ci, avait pris le nom de *Congrès de patronage*, auquel assistèrent les délégués de 134 sociétés, et qui fit jaillir un grand nombre d'idées propres à favoriser l'application pratique de l'activité patronale.

La traite des blanches.

La loi dérogatoire pénale vient d'inaugurer une réforme de grande portée par la réglementation donnée au proxénétisme et à la traite des blanches en Hongrie. Le code pénal avait adopté, au point de vue des actes criminels commis contre la pudeur, une façon d'envisager par trop libérale et ne punissait ni le proxénétisme ni sa forme la plus hideuse: la traite des blanches. Il ne frappe que la séduction commise par les parents ou tuteurs sur les enfants soumis à leur puissance. Un arrêté, pris par le Ministre de l'intérieur en 1869, qualifie même de simple contravention le fait d'envoyer des jeunes femmes dans les maisons publiques de l'étranger. Or, ce libéralisme du code pénal n'a pas attendu pour se venger d'une façon cruelle, car la Hongrie n'a pas tardé de se faire une triste réputation dans le domaine de la traite des blanches. Durant les dernières périodes décennales le transport des femmes hongroises dans les maisons publiques de l'étranger se pratiqua systématiquement. La loi pénale dérogatoire répondait donc à un véritable désir public et national lorsque, en conformité avec les décisions prises par les congrès de Londres et de Paris (respectivement en 1902 et 1906) elle inaugura d'énergiques mesures de répression contre le proxénétisme et contre toutes ses formes, y comprise la traite des blanches.

La loi dérogatoire distingue trois cas principaux de proxénétisme: 1° la subornation d'une femme honnête afin d'établir des rapports sexuels avec un autre, la lubricité contre nature ou la tentative de cet acte; 2° déterminer une femme honnête à entrer dans une maison publique, ou toute autre entre-

prise de ce genre; 3° retenir une femme contre sa volonté dans une maison publique. Sont taxés d'actes qualifiés: a) la perpétration par la fraude, la violence ou la menace; b) la perpétration sur une proche, sur une femme placée comme éducatrice ou surveillante ou sur une femme subordonnée; c) le transport ou l'expédition intermédiaire d'une femme à l'étranger; d) la récidive et l'action professionnelle.

Les peines sont dans chacun de ces cas, respectivement: 3 ans de prison, 3 ans de réclusion, 5 ans de maison de force; de 5 à 10 ans de maison de force; les peines accessoires sont: de 100 à 8000 couronnes d'amende, la privation d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques. Le cas le plus bénin doit être poursuivi sur plainte de la partie civile; les autres le sont d'office.

Autres réformes de la loi dérogatoire.

En outre de ce qui précède, la loi dérogatoire pénale vient de mettre en vigueur les modifications essentielles ci-après:

a) Dans le domaine du faux-monnayage, elle qualifie de crime la falsification de la monnaie de 1 couronné ou plus (qualifiée de délit jusqu'à ce jour), elle en modifie les peines et attribue à chaque fait une amende correspondante à titre de peine accessoire.

b) Dans la qualification du vol elle élève les limites des valeurs et considère comme délit le vol d'un objet de la valeur de 200 couronnes au lieu de 100, tandis que le vol des articles alimentaires est qualifié de contravention jusqu'à concurrence d'une valeur de 10 couronnes au lieu de 4 en vigueur jusqu'ici. Elle modifie encore d'une façon significative les peines applicables au crime de vol dont elle fixe la taxe ordinaire à 5 ans de réclusion; de cette façon elle donne au magistrat le moyen de correctionnaliser en délit le vol qualifié de crime. D'autre part, elle fixe une nouvelle taxe de 10 ans de maison de force pour les cas où: 1° l'objet volé possède une valeur excédant 4000 couronnes et si l'acte est qualifié de crime, même sans égard pour la valeur; 2° le voleur récidiviste qui a déjà subi deux peines antérieures pour vol qualifié de crime; 3° le voleur qui est un professionnel du vol.

c) Dans l'établissement des faits concernant la *tromperie*, elle écarte dans l'expression de « ruse artificieuse » l'adjectif artificieuse; en ce qui concerne l'action préjudiciable, elle exprime, dans les éléments constitutifs des faits, qu'il n'y a pas lieu d'établir l'identité entre la personne trompée et la personne ayant subi des préjudices. Elle fait, en outre, de la tromperie un cas devant être régulièrement poursuivi d'office, et seule la tromperie commise dans le milieu familial demeure, après comme avant, un acte qui ne pourra être poursuivi que sur plainte de la partie civile.

Autres réformes de droit pénal en Hongrie.

En outre de la loi dérogatoire pénale il me faut encore mentionner, parmi les événements concernant le régime pénal et s'étant accomplis au cours des cinq dernières années, la loi XVIII de l'an 1907 qui, autre loi dérogatoire, fut ajoutée à la loi XXXIII de l'an 1896 sur la procédure criminelle. Cette loi dérogatoire se compose de cinq paragraphes en tout. Sa principale innovation consiste en ceci que l'instance suprême en cassation d'affaires relevant du ressort des tribunaux d'arrondissement, a été attribuée aux cours d'appel royales en lieu et place de la curie royale; cette disposition a eu pour conséquence de décharger d'une façon notable la cour suprême.

La revision de la loi sur l'usure, dont le projet fut déposé dès 1903 sur le bureau de la chambre, a fait un nouveau pas en avant par le fait d'avoir été remaniée en 1907 et déposée à nouveau sur le bureau de la chambre. Malheureusement, ce projet, qui eût été appelé à mettre une digue à l'usure des articles de commerce, si répandue dans les parties basses du pays, n'a pu encore venir en discussion.

On a préparé, ou l'on prépare encore des projets de loi: sur la protection de l'enfance; sur la procédure à suivre dans les affaires concernant les mineurs; l'interdiction de la mendicité, du vagabondage et de l'ivrognerie; la réhabilitation et la revision de la loi sur la liberté de la presse.

Avec la mise en vigueur de la loi pénale dérogatoire, les sections du Ministère de la justice qui sont respectivement chargées de la préparation des lois et de l'exécution de la

peine, ont perfectionné un travail fatigant et un rude labeur, et ce fut grâce surtout au zèle éclairé de M^r Gustave de Töry, sous-secrétaire d'Etat, que la loi dérogatoire a pu être mise en vigueur sans difficultés et dans le délai voulu par la loi.

Les nombreux et plus récents produits de la bibliographie hongroise de droit pénal et des questions pénitentiaires sont les suivants :

Eugène de Balogh: Le droit pénal et les jeunes délinquants. Budapest, 1909.

Eugène de Balogh: La misère et les crimes. 1908.

Paul Auqyal: Manuel du droit pénal hongrois (théories générales). 2^e édition. 1909.

Paul Auqyal: La protection du secret dans notre droit pénal, matériel et formel. (Ouvrage couronné). 1909.

Charles Illés d'Edve: Commentaire du code pénal. Tomes I à III. 3^e édition. 1909.

François Finkey: Manuel du droit pénal hongrois. 3^e édition. 1909.

François Finkey: L'injustice prise comme élément constitutif de l'acte punissable. 1909.

Zoltán Halász: Les actes criminels d'outrage à la pudeur. 1909.

Rusztene Vámbéry: Droit pénal et éthique. 1907.

Charles Vojua: Anciennes peines nationales. Tomes I à II. 1906/07.

Les nouvelles créations de la législation pénale en Hongrie.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EUGÈNE DE BALOGH,

Professeur à l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise
des sciences.

I.

A la suite des troubles qui ne cessèrent de régner dans la vie parlementaire de la législation hongroise, celle-ci n'a pu créer, au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis le VII^e Congrès pénitentiaire international de Budapest (1905), qu'à de rares intervalles des lois présentant un intérêt général pour les juristes pénaux et criminologues de l'étranger. Parmi ces lois, la plus importante, c'est-à-dire la loi dérogatoire, fait l'objet d'un rapport spécial sorti de la plume de M. François de Finkey, professeur de droit. Quant aux autres, d'importance moindre, en voici la nomenclature :

Loi IV de l'an 1903 (sur l'émigration), §§ 44—48 ;

Loi V de l'an 1903 (sur la résidence des étrangers sur les territoires de la Couronne hongroise), §§ 11—33 ;

Loi VI de l'an 1903 (sur l'obligation du passeport), §§ 15 ;

Loi XXIII de l'an 1906 (sur la statistique commerciale spéciale des pays relevant de la sainte Couronne hongroise), § 11 ;

Loi V de l'an 1907 (sur les poids et mesures, leur emploi et leur contrôle), §§ 32—36 ;

Loi XIX de l'an 1907 (sur l'assurance contre la maladie et contre les accidents des employés de l'industrie et du commerce), §§ 187—192 ;

Loi XXVII de l'an 1907 (sur la situation de droit des écoles primaires privées, et sur les émoluments des instituteurs d'écoles primaires confessionnelles), § 17;

Loi XLV de l'an 1907 (sur le règlement des conditions de droit entre les agriculteurs et les domestiques agricoles), §§ 56—61; enfin: la loi II de l'an 1909 (sur l'émigration), §§ 37—55;

La loi XVIII de l'an 1907 (§ 426) modifie les règles que le code de procédure criminelle établit pour la plainte en nullité et prescrit que, pour ce qui concerne les affaires jugées, en première instance, par la cour de justice royale d'arrondissement fonctionnant comme juge unique; en deuxième instance par le tribunal correctionnel royal, les plaintes en nullité (poursuivies en cassation) seront soumises à l'appréciation de la cour d'appel royale. Pour le surplus, les dispositions contenues dans le code de procédure criminelle devront être appliquées à ces plaintes en nullité renvoyées devant les cours d'appel royales.

II. La revision du code pénal.

Dès l'an 1888 le Département royal hongrois de la justice a pris ses dispositions afin de pourvoir à la modification et au complètement de certaines dispositions contenues dans la loi V de l'an 1878 (code pénal hongrois). A la suite de cette initiative, il y eut six projets différents qui furent élaborés par les hommes compétents les plus divers, mais dont aucun ne présentait les qualités qui les eussent rendus propres à une discussion circonstanciée devant le Parlement. Aussi bien, sur la proposition des membres qui composèrent en 1906 la section de codification du Ministère de la justice, cette section décida que, en attendant la fin des grands travaux préparatoires dont le but serait de modifier et compléter le code pénal dans une large mesure, il y aurait lieu de créer une loi de moindre étendue et portant remède provisoire aux défauts et lacunes les plus saillants de ce code pénal. C'est ce qui eut lieu par la création de la loi XXXVI de l'an 1908 (loi pénale dérogatoire), que nous faisons connaître dans les cadres d'un rapport spécial, comme nous venons de l'indiquer ci-dessus.

A partir de 1908, une foule d'hommes compétents s'occupèrent aux grands travaux préparatoires de législation pénale jugés nécessaires pour aboutir à une refonte complète du code pénal (loi V de l'an 1878 sur les crimes et délits, loi XL de l'an 1879 sur les contraventions) et autres lois accessoires, s'appliquant à adapter toutes leurs dispositions et en tous sens aux expériences acquises au cours de la juridiction nationale et à les modifier et compléter conformément aux progrès accomplis par les sciences et par la législation moderne.

Les études et travaux que les codificateurs doivent faire en vue d'aboutir au résultat désiré, sont puissamment favorisés par les discussions et conférences que l'Union de juristes hongrois et la section hongroise de l'Union internationale de droit pénal ne se lassent d'organiser sur les questions y relatives, ainsi que par les produits de la littérature judiciaire nationale et, surtout, par les conférences ou études plus ou moins étendues qui paraissent dans les colonnes des gazettes spéciales ou périodiques s'occupant des questions de droit.

Pour ce qui touche à ces travaux littéraires, il y a lieu de faire ressortir d'une façon toute spéciale les conférences tenues par la commission de droit pénal de l'Union des juristes hongrois sur la loi pénale dérogatoire, ainsi que celles tenues, depuis 1907, par le groupe hongrois de l'Union internationale de droit pénal sur les mesures de garantie à appliquer aux criminels représentant un danger public; sur le règlement par voie législative de la mendicité et du vagabondage et, enfin, sur un projet de loi spéciale réglant la procédure à appliquer aux délinquants mineurs.

III. La modification de la loi sur la presse.

La création d'une nouvelle loi sur la presse, en remplacement de l'ancienne loi hongroise créée en 1848, constitue un des plus anciens vœux des hommes compétents et, surtout, de tous ceux qui font partie de la presse.

En 1907, le Dr Antoine Günther, ancien ministre de la justice, et qui avait été lui-même publiciste et rédacteur d'un quotidien, présida en personne une enquête à laquelle avaient

pris part, outre tous les professionnels de la pratique et de la théorie, les représentants de toutes les nuances politiques, ainsi que ceux de tous les organes tant soit peu importants de la presse hongroise. Les décisions prises par cette enquête, dont les séances durèrent pendant de longues semaines, furent, par la suite, brièvement commentées dans tous les journaux du pays et servirent de base à deux hommes compétents qui, chargés de cette mission par le gouvernement hongrois, élaborèrent le projet de la nouvelle loi sur la presse, ainsi que son exposé des motifs.

Toutefois, ce travail de codification préparatoire n'a pas encore été publié jusqu'à ce jour et ne sera probablement pas discuté avant longtemps par suite du nouveau changement qui s'est opéré dans les circonstances parlementaires.

IV. Droit pénal militaire.

De nombreux écrits se publient depuis longtemps et chaque année sur le *droit pénal et le code de procédure militaire* en vigueur sur le territoire de la Hongrie et susceptibles d'une refonte complète. Les lois de 1868 et 1889 sur l'armée et la défense nationale avaient laissé en vigueur provisoire les anciennes règles autrichiennes de droit pénal militaire qui, toutefois, ne peuvent être considérées comme lois sur les territoires relevant de la couronne de Hongrie.

Aussi bien, le nouveau code de procédure criminelle militaire fait-il, depuis bon nombre d'années, l'objet de négociations laborieuses entre le Ministère impérial et royal commun de la guerre, les Ministères royaux hongrois et impérial et royal autrichien de la justice, ainsi que les Ministères royaux hongrois et impérial et royal autrichien de la défense nationale dont les délégués officiels avaient fini par se concerter et par élaborer un nouveau projet de loi. Malgré cela, les circonstances politiques d'une part, les conditions de parti d'autre part, ont mis obstacle jusqu'à ce jour à la publication de ce travail de codification.

V. Casier judiciaire et bureau de contrôle.

Le Ministre royal hongrois de la justice, de concert avec son collègue de l'intérieur, régla à nouveau par arrêté n° 24, 300

de l'an 1908, les conditions dans lesquelles se fera le *contrôle des criminels* en Hongrie. Ledit arrêté crée à la préfecture de la police d'Etat de Budapest un bureau de contrôle criminel. Les moyens principaux de ce contrôle sont: le casier judiciaire, la dactyloscopie, la photographie de l'inculpé et l'établissement des feuilles d'observation.

En 1909 on réglemena à nouveau la statistique criminelle qui a pour base le système des bulletins individuels et les bulletins d'affaires.

VI. Travaux d'organisation des patronages.

Les sociétés qui remplirent en Hongrie les fonctions de sociétés de patronage, créèrent et fondèrent en 1908 la Ligue nationale des sociétés de patronage. Cette Ligue prit en main l'organisation et la direction du nouveau service de patronage et organisa, en septembre 1909, le II^e Congrès national de patronage qui eut lieu à Budapest et auquel avaient pris part 134 sociétés et plus de mille personnes privées. La nouvelle clinique de pathologie mentale et névrotique, créée à Budapest et installée sur une vaste échelle, favorise dans une large mesure l'éducation psychiatrique et criminologique des ouvriers pratiques de la juridiction pénale; quant à l'éducation des fonctionnaires pénitentiaires, judiciaires et de police, elle leur est assurée, grâce au cours de service pénitentiaire créé en 1909 sur l'initiative du Département de la justice et qui a lieu chaque année pendant les mois d'avril et de mai.

**Progrès réalisés en Hongrie dans le domaine pénitentiaire
depuis le Congrès de Budapest.**

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES RICKL DE BELYE,
Conseiller ministériel au Ministère royal hongrois de la justice,
premier délégué du gouvernement hongrois
au VIII^e Congrès pénitentiaire international de Washington.

Voici les plus importantes mesures qui ont été prises en Hongrie durant les cinq dernières années :

Considérant l'importance judiciaire et politico-sociale de la question pénitentiaire, le gouvernement hongrois vient de créer, au sein du Département de la justice, une section spéciale dont la tâche sera de donner à cette branche des affaires publiques tout le développement dont elle est susceptible et qui pourra lui assurer le plus de succès possible.

Par arrêté ministériel n° 9052/1906, I. M., le Département de la justice créa les règles organiques nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement national d'observation et de pathologie mentales judiciaires, adjoint à la prison centrale royale de Budapest.

Aux termes de cet arrêté, la direction de cet établissement est placée sous la surveillance du Ministre de la justice, mais elle garde son indépendance pleine et entière en tout ce qui touche au côté médical de sa tâche.

A la suite de la disjonction des services judiciaire et administratif — séparation qui eut lieu il y a une quarantaine d'années — plusieurs tribunaux correctionnels royaux reçurent comme siège les maisons départementales, et les travaux domestiques nécessaires à ces maisons et au service des départements (coupe du bois, travaux de propreté, etc.) furent, depuis cette époque et en beaucoup de lieux, exécutés par les prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt des tribunaux correctionnels correspondants.

Afin de porter remède à cette déplorable situation, les ordonnances ministérielles : n° 43,658, publiée le 17 avril 1906 par le Ministre de l'intérieur, et n° 11,957, publiée à la même date par le Ministre de la justice, firent cesser les travaux de prisonniers exécutés dans les maisons départementales par les détenus des tribunaux correctionnels correspondants comme étant en contradiction absolue avec les principes modernes sur l'exécution de la peine.

Par ordonnance ministérielle n° 14,270/I. M. E. publiée en 1907, le procureur royal de la Couronne, les procureurs généraux, parquets et maisons d'arrêt des tribunaux correctionnels furent munis d'instructions spéciales sur la gestion de leur caisse, la comptabilité, le contrôle de cette comptabilité et l'administration de leurs services économiques. A la suite du remaniement des ordonnances concernant la comptabilité, la gestion des fonds et valeurs des susdites autorités, et afin de réglementer la comptabilité et l'administration par une instruction uniforme, on publia, du consentement de la Cour des comptes royale, la susdite instruction, qui entra en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1908.

Afin de rendre plus productives l'agriculture, la viticulture et l'horticulture de la maison de réclusion pour femmes de Maria-Nostra, comme aussi pour rendre ces cultures plus familières aux femmes détenues dans cet établissement pénitentiaire, le Département de la justice fit l'acquisition d'un terrain spécial de 150 arpents et construisit sur cette exploitation des bâtiments modèles exigeant de grands sacrifices pécuniaires. Non encore satisfait par cette sollicitude pour les prisonnières, le gouvernement créa à côté de cette colonie, et en même temps, un

établissement intermédiaire pour femmes, comblant ainsi le vide qui existait jusqu'alors par suite du manque d'un établissement de ce genre.

L'établissement agricole et l'établissement intermédiaire de Maria-Nostra ayant vu leurs travaux de construction achevés, furent immédiatement livrés à leur destination et sont actuellement en pleine exploitation.

La maison royale de force de Vác s'est vue dotée d'une chaufferie centrale, d'une cuisine, d'une buanderie et d'un chauffage central à vapeur dont les frais d'installation s'élevèrent à la respectable somme de 300,000 couronnes environ.

Pour ce qui concerne la maison royale de force à Nagy-Enyed, on a réorganisé complètement la chaufferie et l'on a pourvu l'industrie textile qui y est pratiquée des machines et métiers les plus modernes.

Désireux de donner encore à la maison royale de force à Sopron un plus grand développement, le Département de la justice ordonna l'acquisition des terrains nécessaires.

La maison de force d'Illava possède un hall découvert à destination des détenus tuberculeux, où ils peuvent séjourner en s'étendant sur des chaises longues au soleil.

Les bâtiments de la maison de réclusion royale d'arrondissement de Szeged ont été pourvus d'une installation de chauffage central et, comme les ateliers de cet établissement pénitentiaire devenaient trop exigus et impropres dans l'avenir pour plusieurs motifs, on fit l'acquisition de plusieurs terrains avoisinants et l'on construit actuellement de nouveaux bâtiments avec ateliers. Les travaux sont en cours d'exécution et exigent une dépense totale d'environ 300,000 couronnes.

Etant donné que la maison de réclusion royale d'arrondissement de Szeged est la seule qui serve à l'internement des détenus condamnés à une longue peine de réclusion; que, d'autre part, on a été obligé de reconnaître son insuffisance sous ce rapport, il a fallu retenir dans des maisons d'arrêt de tribunal, à cet effet désignées, beaucoup de détenus condamnés à la peine de réclusion; que, au surplus, les maisons de force du pays disposaient de centaines de places (environ 300—400) non occupées, le Département de la justice s'est décidé à trans-

former, dans un avenir prochain, la maison de force de Lipotvár en une maison de réclusion d'arrondissement.

En ce qui concerne les maisons de correction royales, les progrès réalisés sont tout à fait dignes d'éloges: on a non seulement augmenté leur capacité, chose nécessaire par suite de la mise en vigueur de la loi pénale dérogatoire, mais encore on a cherché à augmenter, dans la mesure du possible, les résultats satisfaisants que l'on est en droit d'attendre de l'éducation correctionnelle¹⁾.

Le Ministre royal hongrois du commerce ayant accordé aux maisons de correction d'Aszód et de Kassa le caractère d'école professionnelle, il en fixa les règlements organiques et le programme d'études de concert avec le Département de la

¹⁾ Les travaux de transformation des maisons de correction de Kassa, Aszód et Rákos-Palota sont, en grande partie, dans un état assez avancé; mais, de nouveaux travaux de construction ayant été entrepris, dans les deux dernières, à la suite des dispositions ordonnées par la loi pénale dérogatoire, dans celle d'Aszód à la suite des champignons destructeurs qui nécessitent l'édification de deux nouvelles maisons de famille, il a fallu remettre à plus tard leur achèvement définitif.

Afin d'assurer au fonctionnement des écoles professionnelles des maisons royales de correction les résultats les plus avantageux possibles, le Département de la justice créa dans ces établissements des postes de chefs de famille ayant obtenu leur certificat d'études dans une école professionnelle supérieure, et des postes de contrôleurs chargés d'assurer une comptabilité scrupuleuse dans les établissements de Kassa et d'Aszód, dont le trafic est des plus importants.

Rien n'est mieux fait pour prouver les résultats concluants obtenus par l'enseignement professionnel donné dans les écoles professionnelles des maisons de correction de Kassa et Aszód aux pensionnaires de ces établissements, que le succès obtenu par les objets exposés à Londres pendant les mois d'été 1908, dans la section hongroise d'Earl's Court Exposition, où le succès fut tel que l'étranger, non content d'admirer et d'acheter une foule de ces objets, parmi lesquels figuraient de fort belles voitures de carrosserie fine et pratique, fit encore plus tard d'importantes commandes.

Afin de bien établir pour combien les déficiences morales de certains pensionnaires des établissements de correction doivent être attribuées à des motifs d'ordre pathologique, la direction du Ministère de la justice a fait procéder à des observations médicales et compte profiter de ces rapports d'experts pour définir les points d'appui appelés à graduer la marche de l'éducation correctionnelle de l'avenir.

justice. Conformément à cette nouvelle réglementation, les pensionnaires sortant des écoles professionnelles des maisons de correction recevront un certificat d'aptitude qui les autorisera à la sortie de l'établissement, à s'engager comme ouvriers capables qui, après avoir accompli un nouveau stage de deux ans en qualité d'ouvriers, pourront s'établir comme patrons dans la branche d'industrie par eux exercée¹⁾.

Afin de favoriser dans la mesure du possible l'éducation théorique et pratique des fonctionnaires pénitentiaires, l'on a eu soin d'instituer des conférences périodiques pour ces fonctionnaires.

Au cours de ces conférences, toutes les expériences acquises par les hommes de la pratique deviennent manifestes et servent ensuite de base aux propositions et projets adressés au Ministère de la justice. Parmi les résultats pratiques obtenus jusqu'à ce jour, il y a lieu de retenir celui-ci: à la suite des échanges de vues on a pu établir la catégorie de criminels pour laquelle conviendrait le mieux chacun des établissements pénitentiaires du pays.

A l'avenir, le transfert des criminels dans les établissements pénitentiaires aura donc lieu sur la base du classement des individus, ce qui permettra, d'autre part, de procéder à un classement plus rationnel encore au sein de l'établissement.

L'éducation des fonctionnaires pénitentiaires est complétée par les cours que le Département de la justice a institués dans la portion centrale du service, et qui sont suivis par les fonctionnaires désignés spécialement et appelés par le Ministère de la justice. L'enseignement y est donné par les fonctionnaires haut placés du Ministère de la justice et de la maison centrale de Budapest.

¹⁾ A Budapest, les délinquants mineurs sont placés dans une partie entièrement isolée de la maison centrale, partie aménagée à cette fin et déjà livrée à sa nouvelle destination, tandis qu'en province on choisira, sur chacun des territoires de cours d'appel royales, une des maisons d'arrêt de tribunal qui réponde le mieux aux exigences de ce nouveau service et où les pensionnaires seront entièrement isolés des détenus adultes.

Dans le courant de 1908, le Département de la justice entreprit l'amélioration du sort des employés inférieurs du personnel des établissements pénitentiaires, notamment celui du personnel de garde.

Il ordonna, en conséquence, qu'afin de faciliter aux gardiens l'acquisition de certains articles de première consommation en profitant des avantages donnés par l'achat en gros, les établissements pénitentiaires devraient leur céder ces articles au prix de revient, et qu'au lieu du vêtement confectionné que les gardiens de prison reçurent jusqu'à ce jour, on leur payât en échange une indemnité en espèces, et qu'on élevât cette indemnité de 25%. On eut soin en même temps d'ordonner les mesures nécessaires propres à assurer le payement en temps voulu de cette indemnité.

Par son arrêté n° 7775/I. M. de l'an 1908, le Ministre de la justice ordonna, en outre, de ne plus payer la solde des gardiens de prison par acomptes bi-mensuels, comme cela se pratiquait jusqu'à ce jour, mais qu'à l'avenir cette solde leur fût payée mensuellement, et l'indemnité de logement trimestriellement et à l'avance.

Enfin, on élaborait un projet de loi dont le but serait d'assurer une répartition plus équitable de la pension de retraite pour les gardiens de prison que ne l'est celle dont ils jouissent aujourd'hui; on eut soin par la même occasion d'assurer par voie budgétaire un équivalent à ce surcroît de dépenses.

Cette réforme, qui se réalisera dans l'avenir le plus proche, améliorera sensiblement la situation du personnel de garde.

NOVELLE AU CODE PÉNAL HONGROIS

Loi XXXVI de l'année 1908,

concernant les compléments et modifications
apportés aux codes pénaux et au code de procédure pénale
de la Hongrie.

SECTION PREMIÈRE.

Du sursis à l'exécution de la peine.

Article premier.

La première partie de l'article législatif V de l'année 1878, concernant les crimes et délits (code pénal), est complétée par les §§ 1 à 7 suivants:

§ 1.

Le tribunal peut, pour des raisons particulièrement sérieuses, prononcer le sursis à l'exécution de toute peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ainsi que d'amendes, lorsque l'individualité et les conditions d'existence du condamné ou toute autre circonstance entrant en considération permettent d'attendre de cette mesure une influence salutaire sur la conduite du condamné.

Les effets du sursis s'étendent aussi à l'amende prononcée comme peine complémentaire, mais non pas aux autres dispositions du jugement. Les peines complémentaires énoncées aux §§ 55, 56 et 60 du code pénal seront exécutoires le jour où le jugement prononçant le sursis deviendra définitif.

L'expulsion ne peut être prononcée dans un jugement de sursis.

§ 2.

Il ne pourra être sursis à l'exécution de la peine :

- 1° lorsque le tribunal aura prononcé la peine pour une action ou tentative d'une action punie, par la loi, des travaux forcés ou du cachot;
- 2° lorsque le condamné aura, au préalable, déjà été condamné définitivement pour un crime ou lorsque, pendant les dix dernières années, il aura été puni d'une peine d'emprisonnement, ou d'une peine d'arrêt excédant un mois, à moins que cette dernière ne lui ait été remise par grâce royale;
- 3° si le condamné a commis son action pour de vils motifs.

§ 3.

La peine à l'exécution de laquelle il aura été sursis ne pourra être exécutée lorsque le délai d'épreuve de 3 ans, courant à partir du jour où le jugement est devenu définitif, se sera écoulé sans qu'aucune poursuite pénale ait été introduite contre le condamné.

§ 4.

Lorsque, avant l'expiration de ce délai d'épreuve, une poursuite pénale est introduite contre le condamné pour une action commise pendant ce délai, et à condition que le tribunal le condamne dans cette nouvelle procédure pour crime, ou prononce contre lui une peine d'emprisonnement pour délit volontaire, la peine à l'exécution de laquelle il aura été sursis sera exécutée sans fusion avec la peine principale. Dans les autres cas, le tribunal statuera, en considérant toutes les circonstances du cas spécial, si la peine à l'exécution de laquelle il aura été sursis devra être exécutée. Il en sera de même en cas d'acquiescement pour cause de rétractation de la plainte.

§ 5.

Il sera reconnu à une peine globale :

- 1° lorsque, pendant le délai d'épreuve, une poursuite pénale aura été introduite contre le condamné pour une action qu'il aura commise avant que le jugement soit définitif, à condition que le tribunal prononce une peine privative de liberté;

- 2° lorsque, pendant le délai d'épreuve, il arrive à la connaissance du tribunal que le condamné a, au préalable, déjà été condamné à une peine privative de liberté qui n'a pas encore été exécutée.

Le tribunal pourra, dans les limites des §§ 1 et 2, surseoir aussi à l'exécution de la peine globale ainsi déterminée.

§ 6.

A l'exception des cas prévus aux §§ 4 et 5, le sursis à l'exécution de la peine ne subit aucune modification du fait de la poursuite pénale introduite pendant le délai d'épreuve.

§ 7.

Pendant l'exécution de la peine privative de liberté, le cours des peines énoncées aux §§ 55 et 56 du code pénal est suspendu.

Art. II.

La première partie de la loi XL de l'année 1879, concernant les contraventions (code pénal en matière de contraventions), est complétée par les dispositions du § 8 suivant :

§ 8.

Le tribunal pourra surseoir pour un délai d'épreuve d'une année à l'exécution de toute peine d'arrêt n'excédant pas un mois, ainsi que d'amendes.

Sont applicables au sursis les §§ 1 à 6 de la présente loi.

Art. III.

Les dispositions de la loi XXXIII de l'année 1896, concernant la procédure pénale, sont complétées par les §§ 9 à 14 suivants :

§ 9.

Le sursis est prononcé dans le jugement par le tribunal ou l'autorité administrative en qualité de tribunal correctionnel de première ou de deuxième instance, soit sur réquisition de la partie, soit d'office.

Dans l'exposé des motifs, le jugement mentionnera les raisons motivant le sursis.

Lors de la lecture du jugement, le condamné sera rendu attentif aux conséquences auxquelles il s'exposerait en commettant de nouveaux crimes ou délits.

§ 10.

Pour ce qui concerne le sursis, pourront seuls interjeter appel : en faveur du condamné le condamné lui-même, son représentant légal ou son défenseur ;

en sa défaveur, le procureur du roi, à condition que l'affaire ressortisse de la compétence des tribunaux royaux.

Contre le jugement de deuxième instance, ainsi que contre le jugement de première instance ne pouvant être attaqué par voie d'appel (code de procédure pénale § 381, al. 1 et 2), le recours en cassation ne pourra être interjeté, dans les affaires de la compétence des tribunaux royaux, que par la partie et ce seulement pour la raison que le tribunal a sursis à l'exécution de la peine dans un cas exclu par la loi.

§ 11.

L'autorité administrative soumettra d'office ses arrêts de sursis à l'autorité de deuxième instance, pour être vérifiés.

§ 12.

Lorsque le jugement énoncé à l'alinéa 2 du § 2 n'arrivera à la connaissance du tribunal pendant le délai d'épreuve que lorsque la peine prononcée dans ce jugement a déjà été exécutée ou lorsque, pour une raison ou une autre, elle ne pourra être fusionnée dans une peine globale (§ 5), le tribunal prononcera, sans révision de procédure, la nullité de l'arrêt sursoyant à l'exécution de la peine et ordonnera l'exécution de la peine.

§ 13.

Lorsque, de par la loi, la peine à l'exécution de laquelle il a été sursis ne pourra être exécutée, tant le parquet royal que le condamné lui-même ou son défenseur pourront proposer qu'il en soit fait mention au procès-verbal. Le tribunal statuera sur cette proposition par décision.

§ 14.

La peine à l'exécution de laquelle il aura été sursis sera rendue publique.

Le mode de publication sera déterminé par voie d'ordonnance par le Ministre de la justice, après entente avec le Ministre de l'intérieur.

SECTION DEUXIÈME.

Des adolescents.

Art. IV.

Les §§ 42, 83, 84, 85 et 86 du code pénal sont abrogés, et il est substitué aux §§ 83 à 86 les dispositions des §§ 15 à 31 suivants :

§ 15.

Quiconque n'aura pas dépassé l'âge de douze ans (enfant) au moment où il aura commis un crime ou délit, ne pourra faire l'objet d'une inculpation ou poursuite pénale.

L'enfant qui aura commis un crime ou délit pourra être remis par l'autorité devant laquelle il est traduit, pour être puni, à la personne exerçant les droits de correction, ou à l'autorité scolaire. Celle-ci pourra le punir par une réprimande ou un arrêt scolaire.

Si l'enfant est exposé, dans le milieu où il a vécu jusqu'alors, à la perversion morale, ou s'il a déjà fourni des symptômes de perversion, l'autorité en avisera l'autorité tutélaire et confiera l'enfant en cas d'urgence à l'asile public pour enfants le plus proche, pour y être interné temporairement.

L'autorité tutélaire ordonnera l'éducation d'office de l'enfant conformément aux prescriptions en la matière.

§ 16.

Quiconque avait, lors de la perpétration d'un crime ou délit, accompli sa douzième, mais non encore sa dix-huitième année (adolescent) ne pourra être poursuivi pénalement lorsque le degré de développement intellectuel et moral nécessaire pour que l'action pût être punie lui faisait défaut.

S'il le juge nécessaire dans le cas spécial, le tribunal pourra ordonner que l'adolescent soit soumis à la surveillance à domicile de son représentant légal, d'un de ses parents ou de toute autre personne qualifiée, ou il pourra prescrire que l'adolescent subisse une peine à domicile ou scolaire (alinéa 2 du § 15).

Si l'adolescent est exposé, dans le milieu où il a vécu jusqu'alors, à la perversion morale ou s'il a déjà fourni des symptômes de perversion, le tribunal ordonnera son éducation d'office.

§ 17.

Les mesures suivantes pourront être prises contre l'adolescent qui possédait, lors de la perpétration d'un crime ou délit, le degré voulu de développement intellectuel et moral pour que l'action pût lui être imputée (alinéa 1^{er} du § 16):

- 1° réprimande;
- 2° libération conditionnelle;
- 3° éducation d'office;
- 4° peine d'emprisonnement et de prison d'Etat.

L'amende ne pourra être prononcée, contre un adolescent, ni comme peine principale, ni comme peine complémentaire; il ne pourra, de même, être prononcé de destitution ni de privation temporaire des droits civiques. Les autres peines complémentaires pourront toutefois être appliquées.

Les mesures annoncées aux chiffres 1 à 3 n'ont pas d'autres effets légaux que ceux que leur attribue la présente loi; notamment, ces mesures n'entreront pas en compte dans la détermination d'une récidive éventuelle. Elles ne produisent pas, en ce qui concerne la capacité requise pour certaines fonctions publiques, les effets mentionnés dans d'autres lois.

§ 18.

En arrêtant ces mesures, le tribunal prendra en considération l'individualité de l'adolescent, le degré de son développement intellectuel et moral, ses conditions d'existence et toutes les autres circonstances du cas spécial. Le tribunal choisira parmi les mesures énumérées aux chiffres 1 à 4 du

§ 17, dans les limites de la loi, celles qui paraissent les plus propices à une bonne conduite et au développement moral de l'inculpé adolescent.

L'action qui est qualifiée crime par la loi est commuée en délit par le fait de cette mesure.

Pour ce qui concerne la question de savoir si l'action doit être punie d'office ou sur plainte, ainsi que la culpabilité de la tentative, c'est la qualification donnée par la loi qui fait règle.

§ 19.

La réprimande consiste en une admonestation solennelle et sérieuse adressée par le tribunal à l'adolescent en séance publique; l'adolescent sera rendu attentif à ce que le tribunal reconnaîtra à une peine sévère en cas d'un nouveau crime ou délit.

La réprimande est exclue:

- 1° lorsque, d'après la gravité de l'action, il pourra être prononcé une peine supérieure à un mois d'emprisonnement ou de prison d'Etat;
- 2° lorsque l'adolescent a, au préalable, déjà été puni de peines privatives de liberté de plus d'un mois.

§ 20.

Le tribunal procède à la réprimande immédiatement après la lecture du jugement, à moins que le parquet royal n'en interjette appel.

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, la réprimande ne pourra avoir lieu immédiatement, le tribunal fixera un terme, pour lequel il citera le condamné.

Si le condamné ne comparait pas au jour fixé, ou s'il n'écoute pas la réprimande avec le recueillement nécessaire, le tribunal déclare le jugement non avenu et prononce un nouvel arrêt, duquel la réprimande sera exclue.

§ 21.

La libération conditionnelle consiste en ce que le tribunal arrête, sans prononcer de jugement, de relaxer conditionnelle-

ment l'adolescent, après l'avoir admonesté, pour un délai d'épreuve d'une année, tout en le soumettant à une surveillance rigoureuse.

La libération conditionnelle ne pourra être prononcée lorsque l'adolescent aura déjà été condamné pour une peine privative de liberté excédant un mois.

§ 22.

En cas de libération conditionnelle, le tribunal confie la surveillance au représentant légal de l'adolescent, ou lorsque le développement moral de l'adolescent l'exige, à un asile public pour enfants ou à tout autre office créé à cet effet, à une société pour la protection de l'enfance ou à toute autre personne qualifiée. Il se charge, en cas d'urgence, de l'internement de l'adolescent.

La personne chargée de la surveillance surveillera constamment la conduite de l'adolescent et en fera rapport au tribunal aussitôt le délai d'épreuve expiré.

§ 23.

Lorsque l'adolescent commet, pendant le délai d'épreuve, un nouveau crime ou délit, ou lorsqu'il s'adonne à la boisson ou qu'il mène une vie immorale ou de vagabondage, ou s'il fournit d'une autre manière des symptômes de perversion, ou s'il contrevient aux règles de surveillance, le tribunal, après avoir constaté ces faits, le condamne à l'éducation d'office par les soins de l'Etat ou à une peine d'emprisonnement ou de prison d'Etat.

Lorsque la conduite de l'adolescent a été irréprochable durant le délai d'épreuve, la poursuite introduite pour le crime ou délit est de nul effet.

§ 24.

Le tribunal ordonnera l'éducation d'office par l'Etat lorsque l'adolescent est exposé, dans le milieu où il a vécu jusqu'alors, au danger de perversion, ou lorsqu'il a déjà fourni des symptômes de perversion, ou lorsque cette éducation paraîtra nécessaire dans l'intérêt de son développement intellectuel et moral.

Le tribunal ordonnera l'éducation d'office pour une durée indéterminée, sans toutefois qu'elle puisse s'étendre au delà de la 21^{me} année accomplie.

Serviront à l'éducation d'office les instituts de l'Etat et ceux privés que le Ministre de la justice désignera à cet effet.

Le mode de l'éducation d'office ainsi que les règles d'éducation seront fixés par voie d'ordonnance par le Ministre de la justice après entente avec le Ministre de l'intérieur.

§ 25.

Lorsque, après une année entière de séjour dans l'institut d'éducation, l'adolescent paraîtra complètement amendé, le Ministre de la justice ordonnera sa libération conditionnelle pour un délai d'épreuve de deux ans, après avoir entendu l'autorité de surveillance (§ 31).

Lorsque le délai d'épreuve se sera écoulé sans rechute, la libération sera définitive; dans le cas contraire, le Ministre de la justice pourra ordonner la réintégration, dans l'institut, de l'adolescent libéré conditionnellement, si toutefois celui-ci n'a pas encore accompli sa 21^{me} année.

§ 26.

Lorsque des mesures plus rigoureuses paraîtront nécessaires, le tribunal condamnera l'adolescent:

à l'emprisonnement, pour une action punie, par la loi, de la peine de mort, des travaux forcés, du cachot ou de l'emprisonnement;

à la détention dans une prison d'Etat, pour une action punie, par la loi, de la peine de l'emprisonnement.

L'adolescent qui n'a pas encore accompli sa 15^{me} année au moment du crime ou délit, ne pourra être condamné à l'emprisonnement que dans les cas particulièrement graves.

Les peines d'emprisonnement et de prison d'Etat seront prononcées pour une durée déterminée, qui sera proportionnée au degré de culpabilité.

La durée minima de la peine d'emprisonnement est de 15 jours; la durée maxima: lorsque l'adolescent a, lors de la perpétration de son action, déjà accompli sa 15^{me} année et que la loi punit cette action de la peine de mort ou des travaux

forcés, de dix ans ; dans les autres cas, de cinq ans. La peine de prison d'Etat se tiendra dans les limites de un jour à deux ans au maximum.

§ 27.

La peine d'emprisonnement sera exécutée dans un pénitencier réservé exclusivement aux adolescents. La peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois pourra aussi être subie dans une cellule d'un autre pénitencier.

Le tribunal pourra prescrire dans son jugement que le condamné qui aura accompli sa 18^{me}, mais non encore sa 21^{me} année subira sa peine dans un pénitencier pour adolescents. Les autres prescriptions se rapportant aux adolescents ne s'appliqueront pas à cette catégorie de condamnés.

Nul condamné qui aura dépassé sa 21^{me} année ne pourra subir sa peine dans un pénitencier pour adolescents.

Le paragraphe 41 du code pénal n'est pas applicable aux condamnés internés dans un pénitencier pour adolescents.

Le mode et les règles d'exécution de la peine d'emprisonnement et de prison d'Etat seront déterminés par le Ministre de la justice, par voie d'ordonnance.

§ 28.

Dans le jugement prononçant la peine d'emprisonnement, ou plus tard sur la proposition de l'autorité de surveillance, le tribunal pourra prescrire que l'adolescent soit assujetti, après avoir subi sa peine d'emprisonnement, à l'éducation d'office (§§ 24 et 25), à condition que l'on puisse attendre de cette mesure un amendement radical de l'adolescent.

§ 29.

Lorsque l'adolescent condamné conformément au § 26 fournira, par son zèle ou autrement, des symptômes de correction morale, le Ministre de la justice pourra, après avoir entendu l'autorité de surveillance, ordonner sa libération conditionnelle après écoulement des deux tiers de la durée de la peine.

En ce qui concerne sa conduite et son mode d'existence, le libéré sur conditions est soumis à des règles spéciales. S'il contrevient à ces règles avant l'écoulement de la durée de la

peine fixée dans le jugement, le Ministre de la justice pourra ordonner sa réintégration dans le pénitencier. Dans les autres cas, la peine est considérée comme subie entièrement.

En cas de réintégration, le temps de libération conditionnelle ne sera pas décompté de la durée totale de la peine.

§ 30.

Dans les cas de libération prévus aux §§ 25 et 29, le directeur de l'établissement en collaboration avec les sociétés de protection de l'enfance ou des offices organisés à cet effet, veillera à ce que l'adolescent soit placé comme il convient à son individualité; il surveillera de même sa conduite et fera rapport à l'autorité de surveillance aussitôt que l'adolescent libéré contreviendra aux règles auxquelles il est assujetti.

Le directeur de l'établissement s'occupera aussi du placement des personnes libérées définitivement.

§ 31.

Il devra être désigné une autorité de surveillance pour chaque maison de correction ou prison réservée aux adolescents. Le Ministre de la justice fixera par voie d'ordonnance leur organisation et leur procédure.

Lorsque l'éducation d'office a été confiée à un asile public pour enfants ou à un institut privé, l'autorité que désignera le Ministre de l'intérieur tiendra lieu d'autorité de surveillance.

Art. V.

Est substitué au § 87 du code pénal le § 32 suivant.

§ 32.

Quiconque aura accompli, lors de la perpétration d'un crime, sa 18^{me}, mais non encore sa 20^{me} année, sera condamné, pour un crime puni par la loi de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés pour dix à quinze ans.

Dans le cas du § 92 du code pénal, cette peine ne pourra être réduite, lorsqu'il s'agit d'un crime puni de mort, à une peine de travaux forcés inférieure à trois ans, et lorsqu'il s'agit d'un crime puni de travaux forcés à perpétuité, à une peine de travaux forcés inférieure à deux ans.

Art. VI.

Les §§ 19, 32 et 65 du code pénal en matière de contraventions sont rapportés et remplacés par le § 33 suivant :

§ 33.

Sont applicables aux adolescents qui commettent des contraventions les §§ 15 à 25 et 30 de la présente loi, avec les modifications qui suivent :

Lorsqu'une peine privative de liberté est jugée nécessaire, c'est la peine d'arrêt qui sera prononcée; la durée de cette peine est limitée à deux ans au maximum.

La contravention énoncée au § 62 du code pénal en matière de contraventions ne peut donner lieu, envers des adolescents, aux mesures indiquées aux chiffres 1 et 2 du § 17.

Lorsque l'autorité administrative juge l'éducation d'office nécessaire, elle transmet l'affaire pour la procédure au tribunal r. de district compétent et ordonne en cas d'urgence l'internement temporaire de l'adolescent dans l'asile public pour enfants le plus proche.

Art. VII.

L'alinéa premier du § 360 du code de procédure pénale est remplacé par le § 34 suivant :

§ 34.

Dans le cas où l'inculpé n'aurait, au moment de la perpétration de son action, pas encore accompli sa 18^{me} année, le tribunal tranchera dans le jugement la question de savoir si l'inculpé avait au moment de la perpétration de son action le degré de développement moral et intellectuel voulu pour que son action pût lui être imputée.

En cas de négative, le tribunal ordonnera la mesure indiquée au § 16, en cas d'affirmative celle du § 17.

Art. VIII.

L'avant-dernier alinéa du § 18 de la loi XXXIV de l'année 1897, concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, est remplacé par le § 35 suivant :

§ 35.

Dans le cas prévu au chiffre I 9, ainsi que dans le cours de la poursuite pénale introduite contre un adolescent, à condition que la peine qui devrait être prononcée soit supérieure à une année, le tribunal r. de district transmettra les actes pour la procédure ultérieure au tribunal r. compétent. Cette transmission ne pourra donner lieu à un recours judiciaire, et le tribunal r. est tenu de reprendre la procédure, sans toutefois être lié d'aucune manière quant à la peine. La règle de l'alinéa 3 du § 527 du code de procédure pénale ne subit aucune modification du fait de cette disposition.

SECTION TROISIÈME.

Des peines complémentaires et de la confiscation.

Art. IX.

Est ajouté au § 54 du code pénal un troisième alinéa de la teneur du § 36 suivant :

§ 36.

Lorsque le tribunal est en droit de ne pas prononcer la destitution ou la privation temporaire des droits civiques, il aura la même faculté en ce qui concerne l'interdiction de l'exercice de toute profession ou occupation exigeant une instruction technique, ainsi que la destitution de fonctions publiques ou privées et l'interdiction de la pratique du barreau.

Art. X.

Est inséré après le § 62 du code pénal un nouveau paragraphe de la teneur du § 37 :

§ 37.

Le Ministre de la justice pourra ordonner que certains objets confisqués par le tribunal en application des §§ 61 et 62 du code pénal soient employés à la création ou au développement de musées criminologiques.

Art. XI.

Est ajouté au § 25 du code pénal en matière de contraventions un dernier alinéa de la teneur du § 38 suivant :

§ 38.

Le Ministre de la justice pourra prescrire, après entente avec le Ministre de l'intérieur, que certains objets confisqués par le tribunal ou l'autorité administrative seront employés à la création ou au développement de musées criminologiques.

SECTION QUATRIÈME.

De certains crimes et délits.

Art. XII.

Le § 203 du code pénal est complété par un nouvel alinéa de la teneur du § 39 suivant, le § 204 du code pénal est remplacé par le § 40, le § 207 par le § 41 et le § 208 par le § 42 suivant :

§ 39.

Lorsque l'objet de la falsification de monnaie est de la monnaie de billon, ou lorsque le papier-monnaie en tenant lieu est d'une valeur nominale inférieure à une couronne, et à condition que la monnaie falsifiée ne représente pas l'unité monétaire d'un pays étranger, l'action est qualifiée délit et la tentative en est également punissable.

§ 40.

Le crime de faux-monnayage est puni de travaux forcés de cinq à dix ans et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 8000 couronnes; lorsque l'objet de ce crime est une monnaie de billon ou le papier-monnaie en tenant lieu, la peine est le cachot jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 6000 couronnes.

Cependant, lorsque la falsification de monnaie dont la valeur ne dépasse pas 200 couronnes est nettement apparente, ainsi que dans les cas du numéro 3 du § 203 du code pénal, le crime de faux-monnayage sera puni du cachot jusqu'à cinq

ans et d'une amende jusqu'à 6000 couronnes, et lorsque l'objet du crime est de la monnaie de billon ou du papier-monnaie en tenant lieu, du cachot jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 4000 couronnes.

Le délit de faux-monnayage est puni d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant jusqu'à 2000 couronnes.

§ 41.

Se rendra coupable de l'usage de monnaie fausse ou falsifiée quiconque aura, en outre des cas des §§ 203 et 206 du code pénal, émis de la monnaie fausse ou falsifiée pour de la bonne monnaie ou de la monnaie de poids.

Si toutefois la monnaie de billon fausse ou falsifiée ainsi émise ou le papier-monnaie en tenant lieu a une valeur nominale inférieure à une couronne, et à condition que la monnaie fausse ou falsifiée ne représente pas l'unité monétaire d'un pays étranger, l'action est qualifiée délit et la tentative en est également punissable.

§ 42.

Le crime de l'usage frauduleux de monnaie fausse ou falsifiée est puni de travaux forcés jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 6000 couronnes, et lorsque la monnaie fausse ou falsifiée est de la monnaie de billon ou du papier-monnaie en tenant lieu, ou lorsqu'elle possède une valeur inférieure à 1000 couronnes, il est puni du cachot jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 4000 couronnes.

Lorsque la monnaie dont il a été fait un usage frauduleux est de la monnaie d'or ou d'argent rognée, le crime est puni du cachot jusqu'à deux ans et d'une amende jusqu'à 3000 couronnes.

Le délit de l'usage frauduleux de monnaie fausse ou falsifiée est puni d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 2000 couronnes.

Art. XIII.

Sont intercalées après le § 247 du code pénal les dispositions des §§ 43 à 47 suivants :

§ 43.

Se rendra coupable du délit de maquerellage quiconque aura intentionnellement et dans un but lucratif gagné ou tenté de gagner pour un tiers une personne honorable du sexe féminin qui n'avait pas encore accompli sa 20^{me} année, à la cohabitation illicite ou à la luxure.

La poursuite pénale ne sera introduite que sur plainte; la plainte est irrévocable.

§ 44.

Se rendra coupable du délit de maquerellage quiconque déterminera une personne honorable du sexe féminin à entrer dans un bordel ou une entreprise similaire dans le but indiqué au paragraphe précédent. La tentative est punissable.

L'action est qualifiée crime lorsque la personne offensée n'aura pas accompli sa 20^{me} année.

Se rendra également coupable du crime de maquerellage celui qui retiendra contre son gré une personne du sexe féminin dans un bordel ou une entreprise similaire, pour quelque raison que ce soit.

§ 45.

Sans distinction de l'âge ni de la moralité de la personne offensée, le maquerellage est qualifié crime par le seul fait:

- 1° qu'il a été commis par ruse, violence ou menaces;
- 2° qu'il a été commis envers des personnes apparentées à l'inculpé (§ 78 du code pénal), ou envers des personnes dont l'éducation, l'instruction ou la surveillance était confiée à l'inculpé, ou envers une personne soumise à sa puissance ou à ses ordres;
- 3° que l'inculpé a conduit ou fait conduire la personne à l'étranger;
- 4° que l'inculpé s'occupe d'une manière suivie de maquerellage ou qu'il a déjà été puni pour maquerellage, à condition que dix ans ne se soient pas encore écoulés depuis qu'il a subi sa peine.

§ 46.

Le délit de maquerellage est puni d'emprisonnement jusqu'à deux ans, le crime de maquerellage du cachot jusqu'à trois ans.

Lorsque la personne offensée n'a pas accompli sa 20^{me} année, le crime de maquerellage est puni, dans les cas prévus au dernier alinéa du § 44 et dans ceux du § 45, de travaux forcés jusqu'à trois ans.

Quiconque aura commis cette action dans un but lucratif sera, en outre de la peine privative de la liberté, passible, en cas de délit, d'une amende de 100 à 2000 couronnes, et en cas de crime, d'une amende de 400 à 4000 couronnes.

Celui qui conduit ou fait conduire une personne du sexe féminin à l'étranger, pour être internée dans un bordel ou une entreprise similaire, est passible de travaux forcés jusqu'à 5 ans et d'une amende de 1000 à 5000 couronnes, et en cas d'exploitation suivie, de même que lorsqu'il a déjà été condamné pour un crime du même genre, à condition que 10 années ne se soient pas encore écoulées depuis qu'il a subi sa peine, de travaux forcés de 5 à 10 ans et d'une amende de 2000 à 8000 couronnes.

§ 47.

En cas de crime ou de délit de maquerellage, le coupable pourra également être destitué des fonctions publiques qu'il remplit ou privé temporairement de ses droits civiques.

Art. XIV.

Le § 334 du code pénal est remplacé par le § 48 suivant, et le § 340 par le § 49 suivant:

§ 48.

Lorsque la valeur de l'objet volé n'est pas supérieure à 200 couronnes, le vol est qualifié délit; au cas contraire, il est qualifié crime.

Sera considérée comme valeur de l'objet la valeur qu'il avait au moment du vol.

§ 49.

Le crime de vol est puni du cachot jusqu'à 5 ans. Dans les cas prévus aux chiffres 3, 4, 5 et 6 du § 336 du code pénal, ainsi que dans celui du § 338, le crime de vol est puni, lorsque la valeur de l'objet volé dépasse 200 couronnes, de travaux forcés jusqu'à 5 ans.

Le vol est puni de travaux forcés jusqu'à 10 ans :

- 1° lorsque la valeur de l'objet volé dépasse 4000 couronnes et que l'action est déjà qualifiée crime sans égard à la valeur de l'objet volé ;
- 2° lorsque, dans le cas du § 338, les peines précédentes ont été prononcées pour des délits et que la nouvelle action est déjà qualifiée crime par d'autres circonstances ;
- 3° lorsque l'inculpé s'occupe de vols d'une manière suivie.

Art. XV.

Le § 379 du code pénal est remplacé par la disposition du § 50 suivant, le § 390 du code pénal étant rapporté.

§ 50.

Quiconque induira ou maintiendra intentionnellement une personne en erreur dans le but de se procurer à lui-même ou à un tiers un gain illicite et causera ainsi à cette personne ou à un tiers un dommage matériel, se rendra coupable d'escroquerie.

La tentative du délit d'escroquerie est punissable.

Art. XVI.

Le § 126 du code pénal en matière de contraventions est remplacé par la disposition du § 51 suivant :

§ 51.

Quiconque volera, soustraira ou accaparera sans droit des aliments ou d'autres articles de consommation, des moyens de chauffage ou tout autre moyen d'existence d'une valeur ne dépassant pas 10 couronnes, se rendra coupable, lorsque nulle autre circonstance ne qualifiera l'action de crime, d'une contravention contre la propriété d'autrui et sera puni d'arrêt jusqu'à 8 jours.

La poursuite pénale ne sera introduite que sur plainte.

SECTION CINQUIÈME.

Clause d'exécution.

§ 52.

La présente loi déploiera ses effets sur tout le territoire du royaume de la Hongrie, à l'exception de la Croatie et de la Slavonie.

Le Ministre de la justice en déterminera la date de l'entrée en vigueur¹⁾. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de son exécution.

¹⁾ La section II (§ 15 à 35) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910; les autres dispositions de la loi sont déjà exécutoires depuis le 1^{er} octobre 1908.

ORDONNANCES.

Ordonnance N° 27, 100/1909 J. M. du Ministre royal hongrois de la Justice

concernant

**les dispositions relatives aux délinquants mineurs
et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an
1908 sur les compléments et modifications
apportés aux codes pénaux et de procédure criminelle.**

Aux termes de l'autorisation contenue dans le § 52 des dispositions insérées dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 (L. D.¹⁾ sur le complément des codes pénaux et de procédure criminelle, concernant les délinquants mineurs, j'ordonne ce qui suit:

I.

Mise en vigueur de la loi.

§ 1.

Aux termes de l'ordonnance ministérielle n° 20,001/1908 J. M.²⁾ les dispositions contenues dans la loi dérogatoire et concernant les délinquants mineurs, entrent en vigueur à la

¹⁾ Dans cette ordonnance, L. D. (Loi dérogatoire) désigne la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et du code de procédure criminelle.

²⁾ Pour l'ordonnance ministérielle n° 20,001/1908 M. J. voir Igazságügyi Közlöny, XVII^e année, n° 8, p. 235.

date du 1^{er} janvier 1910. A partir de cette époque, les dispositions du second chapitre de la L. D. seront applicables à tous les enfants et mineurs qui auront accompli leur acte délictueux après la mise en vigueur du second chapitre de la L. D.

A moins que les règles générales, le § 2 du code pénal et le § 12 du code des contraventions n'en disposent autrement, les prescriptions contenues dans le second chapitre de la L. D. deviendront applicables même aux enfants et mineurs qui auront commis leur acte délictueux avant l'entrée en vigueur du second chapitre de la L. D.

Les peines ayant acquis force de loi avant la date de la promulgation de la loi, devront recevoir exécution conformément aux règles existantes.

II.

Mode de procéder en général à l'égard des mineurs.

I. Des juges et procureurs chargés de procéder contre les mineurs.

§ 2.

Au sein de la cour de justice royale d'arrondissement de Budapest et près toutes les cours de justice royale d'arrondissement où les affaires criminelles sont, d'une façon permanente, confiées à deux ou plusieurs juges, l'expédition des affaires criminelles concernant des inculpés mineurs sera confiée à un juge spécialement désigné à cet effet.

Le chef de la cour de justice royale d'arrondissement désigne comme juge des inculpés mineurs celui des juges de la cour de justice royale d'arrondissement qui, en vertu de ses qualités personnelles, lui paraît le plus apte à cet effet. Le chef de la cour de justice royale d'arrondissement peut se désigner lui-même aussi comme juge des inculpés mineurs. Si un seul juge ne peut suffire à l'expédition des affaires, deux ou plusieurs juges pourront, conformément aux besoins, être désignés pour fonctionner comme juges d'inculpés mineurs. Ces désignations seront rapportées par les présidents du tribunal royal et de la cour d'appel royale au Ministre de la justice.

§ 3.

Au sein du tribunal royal de Budapest et près tous les tribunaux royaux où l'instruction des affaires est confiée d'une façon permanente à deux ou plusieurs juges d'instruction, l'instruction des causes concernant des inculpés mineurs sera confiée à l'un des juges d'instruction désigné à cet effet par le président du tribunal. Si un seul juge d'instruction ne suffit pas à l'expédition des affaires criminelles, concernant tous les inculpés mineurs, deux ou plusieurs juges d'instruction peuvent, selon les besoins, être désignés à fonctionner comme juges d'instruction des inculpés mineurs. Cette désignation sera portée à la connaissance du Ministre de la justice par la voie du président de la cour d'appel.

§ 4.

Au sein du tribunal royal de Budapest, de même que près les tribunaux royaux, où deux ou plusieurs chambres fonctionnent d'une façon permanente et à la fois, les débats dans les affaires criminelles concernant des inculpés mineurs seront confiés à celle des chambres que le président du tribunal royal aura désignée à cet effet. Sont du ressort de cette même chambre les affaires criminelles d'inculpés mineurs qui auront été frappées d'appel.

Si, près d'un tribunal royal quelconque, le bon fonctionnement de cette chambre spéciale rencontre des difficultés, le président devra tout au moins, en être toujours la seule et même personne.

§ 5.

Dans les affaires criminelles concernant des inculpés mineurs et relevant de la compétence de la cour d'assises ou du tribunal royal, le procureur du roi; dans les affaires criminelles relevant de la compétence des cours de justice royales d'arrondissement, le suppléant du procureur; de même que lorsque plusieurs suppléants du procureur fonctionnent près une cour de justice d'arrondissement, les mêmes personnes seront toujours et d'une façon permanente chargées de procéder. On ne

pourra dévier à cette règle que pour des motifs d'ordre graves. La désignation sera portée à la connaissance du Ministre de la justice par la voie du procureur général.

2. Des protecteurs et agents protecteurs.

§ 6.

Conformément aux règles fixées par la présente ordonnance, des protecteurs seront chargés de soutenir l'action du tribunal en tout ce qui concerne l'acquisition des données concernant l'individualité et les conditions d'existence de l'inculpé mineur, la surveillance de l'inculpé mineur, son placement et la sollicitude à lui accorder.

Le juge des inculpés mineurs ainsi que le président de la chambre criminelle chargée des affaires d'inculpés mineurs, inviteront les associations et comités (patronages) s'occupant de la protection sociale des enfants et mineurs sur le territoire du tribunal, de bien vouloir leur désigner ceux des membres qui sont prêts à se charger des fonctions de protecteur; il dresseront une liste sur laquelle figureront les noms, la position sociale et le domicile de ces membres, ainsi que les mêmes données de tous les membres de la société qui se déclarent spontanément prêts à se charger des fonctions de protecteur, et choisiront ensuite, selon les besoins, le protecteur le plus qualifié parmi ceux qui figurent sur la liste. En cas de défaut, ils devront, dans chaque cas, s'adresser: aux sociétés de patronage ou comités fonctionnant sur leur territoire; aux autorités chargées de la surveillance des mineurs; au corps enseignant; à la direction de l'asyle d'enfants de l'Etat; aux commissions des colonies d'enfants organisées dans le sein de la protection de l'enfance par l'Etat ou l'autorité administrative de première instance, afin d'en obtenir la recommandation d'un protecteur.

Si celui-ci possède au lieu de résidence de l'inculpé mineur, des proches aptes à remplir les fonctions de protecteur, le tribunal le choisira dans le rang de ces personnes.

§ 7.

Autant que faire se peut, on désignera comme protecteur de l'inculpé mineur une personne habitant à proximité de celui-ci et dont on peut supposer qu'elle est informée des conditions d'existence de son protégé.

Sauf en ce qui concerne son représentant légal et son proche, une fille mineure ne pourra recevoir de protecteur que dans la personne d'une femme.

Le protecteur peut demander au tribunal qu'il soit déchargé de ses fonctions, mais il est tenu de s'en acquitter jusqu'à ce que le tribunal soit intervenu.

Le tribunal peut en tout temps retirer son mandat au protecteur et en désigner un autre selon la nécessité.

§ 8.

Si le tribunal rencontre des difficultés pour assurer les fonctions de protecteur, soit que son territoire ne possède pas de société de patronage s'occupant de la protection sociale des enfants et mineurs, ou que cette société ne fonctionne qu'imparfaitement, il devra s'adresser à l'autorité de surveillance des mineurs.

§ 9.

Sont exonérés du timbre tous les rapports, requêtes et mémoires que le protecteur adresse dans l'intérêt du mineur: au tribunal (au parquet), à l'autorité de surveillance, au directeur des établissements d'éducation correctionnelle, des asiles d'enfants de l'Etat, des prisons pour mineurs et, enfin, aux autorités de tutelle officielle.

Aux termes des dispositions de la présente ordonnance, sont exonérés de l'affranchissement postal tous les rapports, requêtes et mémoires obligatoires que le protecteur adresse aux autorités, offices et agents absolument exonérés de l'affranchissement postal, ainsi que les réponses de caractère officiel (lettres ordinaires non recommandées, cartes-postales, de même que les envois de documents) envoyées éventuellement sur invitation faite par des autorités, offices et agents exonérés de

l'affranchissement postal, si ces envois sont munis d'une clause ainsi libellée : « sur invitation officielle, exempt de taxe pour cause d'affaire concernant un inculpé mineur ».

§ 10.

Près les tribunaux où le nombre considérable des inculpés mineurs ou d'autres raisons justifient cette mesure, le Ministre de la justice nomme un agent protecteur chargé d'assumer toutes les fonctions de ce poste.

Le président du tribunal peut, en passant par le président de la cour d'appel, faire des propositions tendant à la nomination d'un agent protecteur.

Autant que faire se peut, l'on ne proposera pour cette nomination que des personnes aux courant des devoirs d'un protecteur. En ce qui touche au fait même de la proposition, il y a lieu de prendre aussi l'avis des juges chargés de l'expédition des affaires imputées aux inculpés mineurs. Des femmes peuvent, elles aussi, être l'objet d'une semblable proposition.

Le Ministre de la justice alloue à l'agent protecteur des honoraires en rapport avec le travail à fournir.

§ 11.

Avant d'entrer en fonction, l'agent protecteur déposera le serment ci-après entre les mains du chef du tribunal près lequel il aura été nommé :

« Moi, N. N., je jure à la face du Dieu omniscient et tout-puissant (en cas d'affirmation solennelle : sur mon honneur et ma conscience) de remplir en tout temps mes fonctions avec fidélité et exactitude, de garder le secret professionnel et de contribuer de toutes mes forces à la protection morale des mineurs. »

§ 12.

L'agent protecteur est directement subordonné au tribunal près lequel il est employé.

Le président du tribunal établit à l'intention de l'agent protecteur une pièce justificative et en avise le chef de la police locale. L'agent protecteur présente cette pièce au chef de la police fonctionnant au siège du tribunal, lequel fonctionnaire y appose également sa signature.

§ 13.

Conformément aux instructions reçues du tribunal, l'agent protecteur est tenu de remplir tous les devoirs qui découlent de ses fonctions.

Les fonctions de l'agent protecteur consistent d'une façon spéciale :

1° à étudier le milieu dans lequel vécut le mineur (§ 18);

2° à assister aux débats sur les affaires des inculpés mineurs et à exécuter les instructions que le tribunal lui aura données en vue d'assurer la protection des inculpés mineurs;

3° à procéder, conformément aux injonctions reçues du tribunal, pour le cas où il faudrait aviser au placement provisoire du mineur, ou le transférer dans un établissement d'éducation correctionnelle, dans une prison, dans un asyle d'enfants de l'Etat, dans un établissement de patronage des enfants ou dans tout autre lieu;

4° à exercer, conformément au mandat reçu du tribunal, le patronage sur les mineurs placés sous la surveillance domestique ou mis à l'épreuve au siège même du tribunal;

5° à surveiller, conformément au mandat reçu de l'autorité de surveillance, la conduite des mineurs placés à l'essai ou envoyés en liberté conditionnelle au siège même;

6° à s'assurer que les protecteurs désignés exercent sur les mineurs la surveillance réglementaire et à les soutenir de son mieux dans leurs efforts; à en référer au tribunal s'il constate un manquement;

7° à en référer à l'autorité tutélaire s'il apprend, de quelque façon que ce soit, que le milieu dans lequel vit le mineur expose celui-ci à la déchéance morale et qu'il faille prendre des dispositions en faveur du mineur menacé;

8° à faire les démarches nécessaires dans tous les cas où se présenterait la nécessité de placer le mineur confié à sa protection soit dans un établissement d'éducation correctionnelle, asyle d'enfants de l'Etat ou établissement d'une société philanthropique, ou de le placer dans un autre endroit offrant toute sécurité.

L'agent protecteur tiendra un journal où il consignera les observations faites au cours de ses fonctions et où il relatera exactement les faits; ces notes sont mises à la disposition de l'autorité et du parquet, mais ne pourront sous aucun prétexte être communiquées aux personnes étrangères. Toutes les circonstances dont il aura eu connaissance au cours de ses fonctions devront être gardées par lui comme un secret professionnel et ne sauraient être communiquées à des personnes étrangères que par ordre du tribunal lui-même.

§ 14.

Le Ministre de la justice peut, en tout temps, révoquer la nomination de l'agent protecteur.

Lorsque l'agent protecteur cessera d'exercer ses fonctions, il remettra tous ses actes officiels et notes prises entre les mains du chef du tribunal.

3. Devoirs spéciaux à observer au cours de la procédure préliminaire dans les affaires concernant des mineurs.

§ 15.

A moins de dispositions contraires découlant du second chapitre de la L. D., les règles prescrites par le code de procédure criminelle devront être appliquées aux affaires criminelles des inculpés mineurs tout en tenant compte des règles ci-après énoncées, et cela aussi bien en ce qui concerne les conditions primordiales pour intenter l'action en poursuites criminelles, qu'en ce qui touche à la procédure même.

§ 16.

Si, dans une affaire criminelle, on concevait des doutes sur le caractère de minorité de l'inculpé, il y aurait lieu d'établir son âge lors des poursuites engagées, à l'aide de données recueillies d'urgence par voie officielle.

Tout dossier d'une affaire criminelle se rapportant à un inculpé mineur sera distingué par une mention écrite au crayon de couleur, ou par tout autre moyen permettant de reconnaître la nature du dossier.

§ 17.

Dès qu'il aura été établi que l'inculpé est mineur, il faudra, pour sauvegarder ses intérêts, en aviser sur le champ le comité ou la société, constitués en vue de la protection des inculpés mineurs et qui se sont présentés au tribunal dans ce but, ou, à défaut, le conseil d'administration de la chambre des avocats.

Si plusieurs comités ou sociétés se sont présentés dans le but mentionné à l'alinéa précédent, le président du tribunal royal, après avoir entendu les comités et sociétés, et prenant en considération leurs statuts, établit, au préalable et d'une façon générale, la répartition des affaires criminelles concernant des inculpés mineurs entre les divers comités et sociétés fonctionnant près le tribunal royal et près les cours de justice royales d'arrondissement siégeant sur son territoire.

Les dispositions du présent paragraphe ne touchent en rien à celles relatives au choix du défenseur et de la défense obligatoire.

§ 18.

Les poursuites engagées contre un inculpé mineur doivent s'étendre non seulement à toutes les circonstances nécessaires à l'établissement des faits, mais encore à la recherche et à l'établissement de toutes les données et circonstances permettant au tribunal de connaître l'individualité de l'inculpé mineur, le degré de son développement intellectuel et moral, ainsi que tout ce qui se rapporte aux conditions de son existence.

Il faudra établir surtout les antécédents de l'inculpé mineur, ses circonstances de famille et de fortune, sa profession, son mode de vivre, sa conduite, sa position sociale et le milieu dans lequel il vit et, avant tout, constater si le milieu dans lequel il vit ne l'expose pas à la déchéance morale ou s'il n'est pas en voie de dégénérescence (étude du milieu).

§ 19.

L'étude du milieu doit précéder les débats de l'affaire.

Le modèle N° II sert à l'étude du milieu.

L'étude du milieu ne pourra pas tenir lieu du certificat de bonnes mœurs, du certificat de fortune, ni de l'information

qui doit être prise au registre-journal de permanence générale de la criminalité, actes qui sont destinés à étayer la procédure à engager.

S'il a été impossible de se procurer l'étude du milieu jusqu'au jour des débats, les données nécessaires devront être établies à l'audience même.

§ 20.

D'ordinaire, le tribunal se procure l'étude du milieu par l'intermédiaire d'un protecteur (§§ 6, 7 et 10); toutefois, en cas de besoin, il peut demander ces données au curé ou au pasteur de l'inculpé mineur, à son maître d'école ou à son patron; il peut entendre des témoins et s'adresser éventuellement à l'autorité administrative de première instance.

Le mandat ou la réquisition ayant pour but de fournir l'étude du milieu, se délivrent ou s'adressent en conformité du modèle N° III, auquel il faut encore joindre le modèle N° II (étude du milieu) rempli des données connues du tribunal.

Si l'accusation est soutenue par le parquet, l'étude du milieu, parvenue au tribunal, doit lui être communiquée en vue des conclusions.

L'étude du milieu doit être jointe au dossier.

§ 21.

La chambre de tutelle compétente du mineur inculpé devra être informée des poursuites engagées par le parquet; à cette information sera jointe une requête visant à établir si une affaire touchant à la personne du mineur inculpé est ou a été en cours; dans le cas de l'affirmative, la chambre de tutelle fait parvenir le dossier au tribunal.

S'il y a des circonstances qui plaident la déchéance du pouvoir paternel ou en motivent la suspension, ou qui justifient la révocation du tuteur, la chambre de tutelle devra également en être avisée.

§ 22.

Le tribunal n'ordonnera l'arrestation et la détention préventive du mineur inculpé que dans le cas où cette mesure paraîtra absolument inévitable.

L'inculpé mineur mis en état d'arrestation ou de détention préventive sera en tous temps isolé des adultes.

Si, au siège du tribunal, il existe une maison d'arrêt ou un établissement d'éducation correctionnelle propre à recevoir des mineurs, on devra, autant que faire se peut, exécuter l'arrestation ou la détention préventive dans cet établissement.

Si le but de la mise en arrestation peut être atteint par l'internement de l'inculpé mineur dans un asile d'enfants de l'Etat existant au siège du tribunal, ou dans un local mis à la disposition du tribunal par une institution quelconque de patronage de l'enfance; ou s'il peut être confié à la garde et à la surveillance sévères d'un membre d'un patronage quelconque, ou à toute autre personne digne de confiance, la mise en état d'arrestation préliminaire pourra être écartée.

Il est interdit de placer dans un asile d'enfants de l'Etat un mineur ayant dépassé l'âge auquel il peut y être admis en vertu des règlements régissant les asiles d'enfants de l'Etat.

§ 23.

S'il ressort des données fournies par l'enquête ou par l'instruction que le milieu dans lequel a vécu l'inculpé mineur expose celui-ci à la déchéance morale ou est en voie de le corrompre, le tribunal lui désigne un protecteur et ordonne, en cas de nécessité absolue, dans l'intérêt du mineur, des mesures ayant pour but les soins à lui donner et son placement convenable dans un lieu moralement plus sain.

Dans ce dernier cas, le tribunal prend soin du placement de l'inculpé mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle se trouvant sur les lieux mêmes ou à proximité de son siège; et si le mineur n'a pas encore passé l'âge permettant son admission dans un asile d'enfants de l'Etat, il pourra y être placé, ainsi que dans l'établissement d'une société philanthropique quelconque, ou en tout autre lieu propre à cet effet, à condition d'y être soumis à la surveillance d'une personne digne de foi.

Cette disposition peut être ordonnée par le tribunal dans n'importe laquelle des phases de la procédure engagée.

L'effet de ces dispositions s'étend sur toute la durée de la procédure criminelle.

§ 24.

Si le tribunal ordonne, dans un but d'entretien provisoire, de mise en état d'arrestation préliminaire ou de détention préventive, l'internement de l'inculpé mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle, asile d'enfants de l'Etat ou établissement d'une société philanthropique quelconque, il devra, dans sa demande d'admission, déterminer le temps durant lequel le chef de cet établissement pourra garder l'inculpé mineur dans son établissement.

4. Des débats et de la décision à prendre dans les affaires concernant les mineurs.

§ 25.

A la cour de justice royale d'arrondissement à Budapest, au tribunal royal de Budapest, ainsi qu'aux cours de justice royales d'arrondissement et tribunaux royaux se trouvant au siège d'une cour d'appel, et où le nombre considérable des inculpés mineurs ou les circonstances locales le motivent, les affaires criminelles des inculpés mineurs doivent être présentées aux débats dans une pièce isolée des locaux habituels du tribunal, autant que possible entièrement isolée du bâtiment habituel et, s'il le faut, dans une chambre éventuellement louée et propre à cet effet.

Près de la salle d'audience, il y aura lieu d'arranger, autant que faire se peut et à l'intention des inculpés mineurs, une salle d'attente isolée de celle qui est destinée aux adultes, et cela alors même que le tribunal ne dispose d'aucun local spécial, isolé des autres bureaux et pouvant servir de salle d'audience aux affaires de mineurs.

D'une façon générale, on veillera à ce que les inculpés mineurs n'aient aucun contact, dans les locaux officiels du tribunal, avec ceux des autres catégories.

A tous les tribunaux et cours de justice royales où les affaires des inculpés mineurs ne pourront pas être appelées aux débats dans un local isolé, il y aura lieu de désigner des jours ou

fractions de jours (matinée, soirée) spécialement consacrées aux débats des affaires des mineurs et au cours desquels ne pourront être appelées les affaires concernant des inculpés adultes. Ces dispositions ne touchent toutefois en rien à celles qui ordonnent l'expédition hors tour de certaines affaires, ou concernant des actes officiels qui doivent être accomplis sans retard.

§ 26.

Etant données les dispositions contenues dans le § 295 du code de procédure criminelle, on veillera à ce qu'aucun individu mineur ne puisse pénétrer comme auditeur dans la salle d'audience.

§ 27.

Si, dans certaines affaires criminelles où un autre inculpé joue un rôle à côté de l'inculpé mineur, le tribunal estime que des raisons de moralité très importantes pour la protection morale de l'inculpé mineur rendent désirables des débats isolés, il est autorisé aux termes des règles de procédure (§ 21 de la L. D.) à faire abstraction de la jonction ou à la supprimer complètement.

§ 28.

Au cours des débats il y aura lieu d'entendre le représentant légal de l'inculpé mineur comme témoin sur les circonstances déterminées dans le § 18 et de lui demander ce qu'il désire faire valoir dans l'intérêt de l'inculpé mineur.

Si la personne ou le domicile du représentant légal sont inconnus du tribunal; ou que sa comparution devant le tribunal rencontre de grandes difficultés; ou que le mineur inculpé ne vive pas au foyer du représentant légal, il y aura lieu d'entendre un de ses parents ou proches domiciliés sur les lieux mêmes ou la personne auprès de laquelle est placé le mineur inculpé.

Si le représentant légal, le proche ou la personne chargée de l'entretien de l'inculpé mineur ne peut pas être mandée à la barre ou n'y aura pas paru, les débats pourront avoir lieu même sans qu'ils aient été entendus si, en tenant compte des données connues du tribunal, leur audition n'est pas de nécessité absolue.

Le représentant légal devra toujours être avisé de la décision qui aura été prise.

§ 29.

Le refus de poursuivre au criminel le non-lieu ou un jugement d'acquiescement n'exclut pas les mesures applicables aux termes du § 16 de la loi dérogatoire.

Si, en cas de refus de poursuivre, de non-lieu ou d'un jugement d'acquiescement, le tribunal ne peut appliquer aucune des dispositions contenues dans le second chapitre de la L. D., mais s'il appert des données acquises au cours de la procédure que le milieu dans lequel a vécu le mineur expose celui-ci à la déchéance morale ou commence à le corrompre, la chambre de tutelle du lieu où est domicilié le mineur devra en être informée sur-le-champ par voie de communication du dossier.

§ 30.

En ce qui concerne les prétentions de droit privé, présentées au cours de la procédure, ainsi que les frais et dépens judiciaires causés par le procès, le tribunal, se conformant aux dispositions contenues dans le code de procédure criminelle, décide de l'application d'une des mesures mentionnées dans les §§ 16 et 17 de la loi dérogatoire.

Au point de vue des frais et dépens, le jugement décidant la réprimande, la mise à l'épreuve et l'éducation correctionnelle conformément aux dispositions du § 17 de la L. D. tombe sous le même coup d'appréciation que le jugement de condamnation.

En ce qui concerne les frais de l'éducation correctionnelle ordonnée par le tribunal, il y aura lieu de s'en tenir au § 20 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.

III.

Procédure à appliquer aux enfants.
(§ 15 de la Loi dérogatoire.)

§ 31.

Si celui qui comparait à la barre du tribunal pour avoir commis un acte délictueux n'a pas encore atteint l'âge de douze ans à l'époque de la perpétration de son acte, on fera abstraction

de toute procédure criminelle, on prononcera un non-lieu, et l'on procédera conformément aux dispositions contenues dans le § 15 de la L. D. (§ 33 de la L. D.)

§ 32.

Si le tribunal désire remettre l'enfant aux fins de châtiement à l'individu qui est autorisé à exercer la discipline domestique, il peut mander à sa barre le représentant légal (parent ou tuteur) ou la personne qui aura été chargée de la surveillance de l'enfant, ou décider que l'enfant soit remis entre les mains d'un membre de la société de patronage qui consent à s'en charger ou, enfin, à tout autre individu digne de foi. Des instructions soit verbales soit écrites devront être adressées à l'individu autorisé à exercer la discipline domestique, auquel on rappellera ses droits, les mesures désirables en vue de favoriser la bonne conduite et le développement moral de l'enfant, et enfin les responsabilités encourues pour le cas où il négligerait les obligations contractées.

Si le tribunal désire remettre l'enfant aux fins de châtiement à l'autorité scolaire, il l'enverra, conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent, et en joignant à sa requête un exposé bref de l'acte commis et des faits constitutifs, au directeur de l'école que l'enfant fréquente ou que celui-ci devrait fréquenter aux termes de la loi.

L'autorité scolaire applique la réprimande ou la séquestration scolaire de l'enfant conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance n° 149,500/1909 C. I. du Ministre des cultes et de l'instruction publique. La requête tendant au châtiement scolaire de l'enfant devra en appeler à l'ordonnance ministérielle ci-dessus mentionnée.

Ne pourra être remis à l'autorité scolaire et aux fins de châtiement l'enfant qui, au lieu de suivre les cours d'enseignement public, reçoit son instruction scolaire dans la maison paternelle.

Si l'enfant faisant l'objet d'une plainte pour acte délictueux n'est pas traduit devant le tribunal, les données fournies par la plainte devront être communiquées, soit par écrit, soit verbalement, à la personne chargée d'exercer la discipline domestique ou à l'autorité scolaire compétente.

§ 33.

Si, dans le milieu où vécut l'enfant, celui-ci est exposé à la déchéance morale ou commence à se corrompre, le tribunal est tenu d'en aviser sans retard la chambre de tutelle du domicile de l'enfant, afin que celle-ci puisse ordonner toutes les mesures ultérieurement nécessaires, ainsi que de l'informer des dispositions éventuellement appliquées aux termes du § 32.

Si, de l'avis du tribunal, l'enfant ne peut, jusqu'à décision de la chambre de tutelle, demeurer dans son milieu précédent sans péril pour son développement moral, ou si d'autres raisons en font une nécessité absolue, dans l'intérêt même de l'enfant, il en ordonne l'envoi dans l'asile d'enfants de l'Etat situé le plus près, avise en même temps la chambre de tutelle et fait admettre l'enfant, à titre provisoire, à l'asile où il est chargé du soin de pourvoir à son entretien jusqu'au jour du transfert ultérieur de l'enfant interné.

Le tribunal confiera le soin de transférer l'enfant dans un asile d'enfants de l'Etat, ainsi que celui de pourvoir aux besoins du transféré, soit à l'agent protecteur de l'Etat, soit à l'autorité communale, à un membre de la société de patronage quelconque qui consente à s'en charger, soit enfin à un individu quelconque qui lui paraisse apte à cette fin.

Le mandataire devra être muni d'une feuille de route contenant la décision prise par le tribunal et destinée à être remise, en même temps que l'enfant lui-même, aux mains de la direction de l'asile d'enfants de l'Etat, avec charge d'en référer sans retard au tribunal mandant.

IV.

**Procédure à appliquer aux mineurs
déclarés irresponsables.**

(§ 16 de la L. D.)

§ 34.

Le tribunal procède en vertu des dispositions ordonnées par le § 16 de la loi dérogatoire (§ 33 de la L. D.) à l'égard de tout mineur qui, bien qu'ayant passé l'âge de 12 ans lors de

la perpétration de l'acte délictueux, n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, s'il ne disposait pas du degré intellectuel et moral exigible pour être puni.

Dans le cas précité, l'agent chargé de soutenir l'accusation peut, même en cas de refus de soutenir l'accusation ou de désistement de l'accusation, faire cesser les poursuites, proposer l'application par le tribunal de l'une quelconque des mesures déterminées dans les deuxième et troisième alinéas du § 16 de la L. D.; toutefois cette mesure pourra être ordonnée par le tribunal alors même que l'agent autorisé à soutenir l'accusation ne dépose pas de conclusions en ce sens.

§ 35.

Si le tribunal ordonne que le mineur irresponsable de par le droit pénal soit soumis à la surveillance domestique, il est tenu d'en informer sur-le-champ l'individu chargé de cette surveillance: verbalement s'il est présent, par écrit dans tout autre cas, et de lui donner des instructions concernant ses devoirs (§ 36); à cet effet, le tribunal peut citer à sa barre l'individu chargé de la surveillance domestique.

Le tribunal, d'après § 16 de la L. D., charge de cette surveillance domestique soit le représentant légal du mineur, soit un de ses proches, soit enfin une personne quelconque propre à ces fins (§§ 6, 7 et 10).

§ 36.

La personne chargée de la surveillance domestique est tenue de suivre attentivement la conduite du mineur et de favoriser son développement moral.

Si la personne chargée de la surveillance domestique n'est pas en même temps le représentant légal du mineur, le mandataire devra, autant que faire se peut, agir en collaboration avec le représentant légal et s'efforcer de travailler d'accord avec le représentant légal au développement moral du mineur; il sera toutefois autorisé à entretenir avec ce dernier des rapports, alors même que son représentant légal s'y opposerait, et à paraître au domicile du surveillé mineur; il évitera cependant de troubler sans nécessité le cercle familial du mineur par des vexations.

§ 37.

Le tribunal fixera par décision la durée de la surveillance domestique; il pourra, néanmoins, la faire cesser s'il constate que la soumission du mineur à la surveillance domestique ne présente plus aucune nécessité. A cet effet, la personne chargée de cette surveillance pourra déposer son rapport à quelque époque que ce soit.

Le tribunal pourra en tout temps exiger que le mandataire lui passe son rapport, et peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt du mineur, résilier le mandat donné.

§ 38.

Si le tribunal que le mineur qui ne peut être astreint à la responsabilité de droit pénal soit l'objet d'un châtement domestique ou scolaire, il procède en conformité du § 32 de la présente ordonnance.

Par contre, si le tribunal ordonne l'éducation correctionnelle, il agira conformément aux §§ 56 à 60 de la présente ordonnance.

V.

Procédure à appliquer aux mineurs responsables en vertu du droit pénal.
(§ 17 de la L. D.)

I. Réprimande.

§ 39.

Le tribunal applique la réprimande conformément aux §§ 19 et 20 de la L. D.

La teneur de la remontrance, grave et solennelle, qui devra être adressée au condamné, sera fixée par le tribunal en tenant compte de l'individualité du mineur condamné, de son degré de développement intellectuel et moral, des conditions de sa vie et de toutes les circonstances qui se rattachent à l'affaire.

Le juge parlera au condamné mineur sur le ton de la sollicitude affectueuse, mais ne reculera pas devant le ton sévère,

le cas échéant; il s'efforcera toujours à ce que la remontrance exerce un effet durable sur la conduite et les sentiments de moralité du délinquant.

Mention sera faite au procès-verbal de la réprimande appliquée.

2. Mise à l'épreuve.

§ 40.

Le tribunal ordonne la mise à l'épreuve (§§ 21 à 23 de la L. D.) pour une durée d'un an.

La durée de l'année de mise à l'épreuve sera comptée à partir du jour où la décision y relative ayant acquis force de loi, aura été communiquée au mineur.

La susdite décision ayant acquis force de loi, le tribunal de première instance portera le premier et le dernier jour de la mise à l'épreuve sur l'acte de la décision et déposera l'affaire au contrôle le huitième jour qui suit le terme de la mise à l'épreuve.

§ 41.

L'ordonnance prescrivant la mise à l'épreuve devra désigner celui à qui le tribunal confie la surveillance du mineur (protecteur).

Aux termes du § 22 de la L. D. le tribunal confie la surveillance au représentant légal du mineur; par contre, si le développement moral du mineur l'exige ainsi, il en charge un asile d'enfants de l'Etat ou toute autre institution créée à cette fin: une société quelconque de patronage des enfants ou tout individu propre à cet effet, et ordonne, en cas de nécessité, le placement convenable du mineur.

Si le tribunal ne confie pas la surveillance au représentant légal du mineur, il lui désignera un protecteur convenable aux termes des §§ 6, 7 et 10 de la présente ordonnance ministérielle en choisissant cette personne parmi les individus mentionnés dans les susdits paragraphes.

Le tribunal confie la surveillance à un asile d'enfants de l'Etat ou à toute autre institution créée à cet effet (telles que, notamment, l'autorité de surveillance des mineurs) ou à une

société quelconque de patronage, si l'on ne dispose pas du protecteur mentionné dans l'alinéa précédent; et il ne la confiera à un asile d'enfants de l'Etat que dans le cas où il en existe un dans la commune (ville) assignée au mineur mis à l'épreuve.

§ 42.

Le protecteur délégué devra être informé par la remise d'une instruction conforme au modèle IV.

Si le tribunal confie la surveillance de l'inculpé mineur à un asile d'enfants de l'Etat, ou à toute autre institution créée dans ce but, ou encore à une société quelconque de patronage, il en avise l'asile, le bureau ou la société chargée de la surveillance, par une expédition de l'ordonnance de mise à l'épreuve et demande en même temps de lui faire connaître, dans un délai de huit jours, le nom de l'individu désigné pour être chargé de la surveillance du mineur. C'est au tribunal qu'incombe le soin de munir cet individu de l'instruction nécessaire, conformément aux termes de l'alinéa précédent.

Si le protecteur se montre impropre à sa tâche, s'il meurt ou que toute autre raison le rende nécessaire, le tribunal nomme un autre protecteur.

§ 43.

Lors de la mise à l'épreuve le tribunal remet le mineur au protecteur, ou lui enjoint de se présenter sans retard à son protecteur; il remet au mineur mis à l'épreuve une instruction écrite établie conformément au modèle n° V; il attire son attention sur les règles de surveillance; lui fait remarquer qu'il devra mener une conduite irréprochable et lui signale, enfin, les conséquences qu'une infraction à ces règles pourrait lui attirer.

Après avoir pris communication de l'ordonnance de mise à l'épreuve, le mineur est tenu de se rendre dans le lieu qui lui aura été assigné et d'y exercer le métier qui lui conviendra le mieux.

S'il n'existe personne qui se charge de l'entretien du mineur, ou que celui qui y pourvoit ne puisse en être chargé sans mettre en péril le développement moral du mineur, ou si d'autres

raisons l'y obligent, le tribunal ordonne les mesures nécessaires au placement opportun du mineur. Procédant alors par la voie du protecteur, ou par l'intermédiaire du patronage, ou de toute autre société philanthropique, ou encore de toute autre façon opportune, le tribunal pourvoira au placement du mineur de façon à ce que ni le trésor public ni le trésor communal soient grevés des frais d'entretien du mineur. A cet effet le tribunal pourra s'adresser également à l'autorité de surveillance des mineurs.

§ 44.

Le mineur mis à l'épreuve devra faire preuve d'une conduite irréprochable, mener une vie rangée et laborieuse et se conformer en tout aux dispositions ordonnées par le tribunal et le protecteur.

Il devra s'abstenir, notamment, non seulement de la perpétration d'actes délictueux, mais encore de mener une vie déréglée, vagabonde, immorale et de fainéantise.

Il est tenu d'exercer le métier qui lui aura été assigné, de fréquenter assidûment les classes au cas où il serait encore astreint à l'instruction obligatoire et de se tenir au lieu qui lui aura été désigné comme résidence. Il ne pourra changer de métier et de résidence qu'avec le consentement de son protecteur.

Il est tenu de se présenter au protecteur conformément aux instructions reçues du tribunal et, faute d'une instruction de ce genre, aux périodes et aux heures données par le protecteur; en tout cas, et sauf disposition contraire du protecteur, il devra se présenter à celui-ci une fois par mois au moins.

Si le mineur mis à l'épreuve estime préjudiciables les dispositions prescrites par le protecteur, il pourra en référer au tribunal qui aura ordonné la mise à l'épreuve.

§ 45.

Si le tribunal constate dans le mineur mis à l'épreuve une habitude ou un penchant de nature à paralyser son développement moral et intellectuel; ou s'il remarque dans l'entourage une influence nocive dont il importe de garantir le mineur

d'une façon spéciale, il peut lui donner, dès l'ordonnance de mise à l'épreuve, des instructions spéciales sur la conduite à suivre et sur sa façon de vivre. Il peut, tout particulièrement, lui ordonner de s'abstenir des boissons alcooliques et des jeux de cartes, d'éviter certaines personnes, sociétés et lieux déterminés, ou de ne pas s'absenter de chez lui passé certaines heures.

Le protecteur peut, le cas échéant, lui aussi donner des instructions semblables au mineur.

§ 46.

Dès son entrée en fonctions le protecteur devra s'assurer que le mineur a bien saisi les dispositions ordonnées par le tribunal; s'il est convenablement instruit au point de vue de ses devoirs et, au besoin, il lui donnera tous les renseignements nécessaires à ce propos.

§ 47.

Le protecteur est tenu, conformément aux dispositions ordonnées par le tribunal, de contrôler la conduite du mineur durant tout le temps de la mise à l'épreuve; à cet effet, il est autorisé de faire des visites au mineur qui n'habite pas avec lui ou de le mander en sa présence. Le tribunal munit le protecteur d'instructions concernant le mode, l'heure et le lieu de la fréquentation.

A moins que le tribunal n'en ait ordonné autrement, le protecteur devra, au cours du premier mois de la mise à l'épreuve, visiter au moins une fois par semaine son protégé; plus tard il le visitera plus ou moins fréquemment, selon qu'il l'estimera utile.

Sauf dispositions ordonnées par le tribunal, le protecteur désignera le lieu et les heures de la rencontre. Le rendez-vous ne pourra être fixé dans les locaux affectés au tribunal ou à la police, ni dans un lieu dont il faille tenir éloigné le mineur dans l'intérêt même de son développement moral.

Si le mineur mis à l'épreuve fréquente l'école, le protecteur devra se renseigner près de l'autorité scolaire également sur sa conduite, comme aussi sur ses progrès.

§ 48.

Le protecteur devra traiter le mineur mis à l'épreuve avec bonté et amour; il s'efforcera de gagner sa confiance, le soutiendra de ses bons conseils et de fait, et cherchera à favoriser par tous les moyens et le développement moral du mineur et le but à atteindre, qui est de faire du mineur un membre utile et laborieux de la société. En cas de nécessité, il interviendra pour le placement du mineur, pour son avenir matériel, et tâchera que celui-ci soit constamment occupé.

§ 49.

Le protecteur consigne ses observations sur la feuille jointe à l'instruction mentionnée dans le § 42 et peut faire son rapport sur la bonne conduite du mineur en envoyant cette feuille. S'il y a nécessité de faire un rapport plus circonstancié, le protecteur peut s'en acquitter soit verbalement, soit par écrit et en y joignant ses annotations.

§ 50.

Si durant l'année de la mise à l'épreuve le mineur manifeste une conduite irréprochable, le protecteur est tenu d'en référer au tribunal soit verbalement, soit par écrit (§ 49), dans le délai de huit jours à compter du terme de la mise à l'épreuve.

Si le protecteur du mineur mis à l'épreuve ne rapporte pas sur la conduite de son pupille, le tribunal lui enjoint d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai passé sans résultat, le juge peut mander en sa présence le protecteur, et cela sous peine des conséquences de droit déterminées par le code de procédure pénale concernant les témoins.

§ 51.

Si le temps de la mise à l'épreuve s'est écoulé d'une façon irréprochable, le tribunal, agissant soit sur la proposition du parquet, du mineur mis à l'épreuve, de son représentant légal ou défenseur, soit d'office après avoir pris connaissance du rapport verbal ou écrit du protecteur (§ 49), peut faire cesser les poursuites engagées pour perpétration d'un acte délictueux (deuxième alinéa du § 23 de la L. D.), en avise tous les inté-

ressés et consigne, à la demande présentée par le mineur mis à l'épreuve, la cessation des poursuites sur l'instruction donnée (§ 43).

§ 52.

Si, durant la mise à l'épreuve, le mineur commet un nouvel acte délictueux: s'il mène une vie d'ivrogne, de vagabond ou entachée d'immoralité; si, au surplus, il montre des symptômes de déchéance morale ou enfreint les règles de la surveillance, le protecteur de même qu'une autorité quelconque sont tenus d'en référer, sur le champ et dès qu'ils ont eu connaissance de ces faits, au tribunal de première instance ayant engagé la procédure dans l'affaire, ou au parquet fonctionnant près le tribunal en question.

§ 53.

Si, conformément aux dispositions contenues dans le premier alinéa du § 23 de la L. D., il y a lieu de prendre une décision contre le mineur mis à l'épreuve parce qu'il aura commis un nouvel acte délictueux au cours de la mise à l'épreuve, le tribunal compétent pour juger le nouvel acte délictueux, fait la jonction de toutes les affaires intentées au mineur et prononce par une ordonnance d'ensemble. Si l'une des affaires excède la compétence de ce tribunal, il y aura lieu de s'en tenir, quant à la jonction, aux prescriptions indiquées au § 19 du code de procédure criminelle.

Si, au cours de la mise à l'épreuve, le tribunal apprend que le mineur mis à l'épreuve est l'objet de poursuites engagées pour un autre acte délictueux et non encore «res judicata», il en informe le tribunal, qui procède dans cette dernière affaire de la mise à l'épreuve; ce dernier tribunal pourra prononcer la jonction des affaires en rapportant la décision antérieure de la mise à l'épreuve.

Si les affaires ainsi jointes sont soumises à la procédure devant un tribunal autre que celui qui aura ordonné la mise à l'épreuve, celui-ci devra être informé de la décision intervenue et ayant acquis force de loi.

Si, au cours de la mise à l'épreuve, le tribunal apprend que le mineur mis à l'épreuve a déjà subi une condamnation

à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un mois, le tribunal ordonnant la mise à l'épreuve, prenant en considération cette circonstance, rapporte l'ordonnance de mise à l'épreuve et prononce un nouvel arrêt.

§ 54.

S'il y a lieu d'édicter contre le mineur mis à l'épreuve une nouvelle ordonnance, conformément aux prescriptions ordonnées dans le premier alinéa du § 23 de la L. D., pour avoir fait preuve, durant sa mise à l'épreuve, d'une vie d'ivrogne, de vagabond ou de mœurs déréglées, ou si, au surplus, il montre des symptômes de corruption morale, ou qu'il enfreigne les règles dictées pour la surveillance, la décision à prendre sera de la compétence du tribunal qui aura ordonné la mise à l'épreuve.

Avant de prendre une décision, il y aura lieu d'entendre le protecteur du mineur mis à l'épreuve, et de peser d'une façon toute particulière les faits qui pourront servir de motifs à l'abrogation de la faveur que constitue la mise à l'épreuve.

Si des faits de cette nature ne peuvent pas être établis, le tribunal maintient l'ordonnance de mise à l'épreuve et laisse le mineur en liberté pour le temps qui lui reste encore à faire jusqu'au terme de la mise à l'épreuve; si le temps d'épreuve s'est écoulé entre temps, il fait cesser les poursuites.

Par contre, si le tribunal établit un quelconque des faits précités, il prononce un jugement conforme aux prescriptions ordonnées dans le premier alinéa du § 23 de la L. D. (§ 33 de la L. D.).

Les considérants de la décision intervenue devront énumérer jusque dans leurs détails les faits ainsi établis.

§ 55.

Tout tribunal procédant en première instance devra, de tous les individus mis à l'épreuve d'une façon définitive, tenir un registre de contrôle alphabétique conforme au modèle n° VI, sur lequel seront portés, dès que l'ordonnance aura pris force de loi, les noms du mineur mis à l'épreuve, le numéro de l'ordonnance prescrivant la mise à l'épreuve, le premier et le

dernier jour de l'épreuve; postérieurement y seront portées, selon la tournure que les choses auront prise, les données relatant que l'affaire s'est terminée soit par l'écoulement irréprochable du temps d'épreuve, soit par l'abrogation de la faveur que constitue la mise à l'épreuve; enfin, la colonne « Observations » devra mentionner toutes les données ayant quelque importance au point de vue du contrôle.

Ce registre-contrôle est tenu par le juge des mineurs; près d'un tribunal royal cette tâche incombe au juge désigné à cet effet; toutefois, l'inscription de certaines remarques pourra être confiée au greffier ou au fonctionnaire administrateur.

Si, près d'un seul et même tribunal, deux ou plusieurs juges ou chambres sont chargés de procéder dans les affaires concernant des mineurs, il y aura lieu de tenir un registre-contrôle commun.

Le registre-contrôle peut s'étendre à plusieurs années. Les inscriptions qui y auront été portées, devront être arrêtées à la fin de chaque année par le tracé d'une ligne. Chaque année le millésime sera porté sur le milieu de la page, au-dessus de la première inscription.

3. Education correctionnelle.

§ 56.

Si le tribunal ordonne l'éducation correctionnelle, il n'en déterminera pas la durée. (Deuxième alinéa du § 24 de la L. D.)

Dès que l'ordonnance prescrivant l'éducation correctionnelle aura acquis force de loi, la cour de justice royale d'arrondissement, pour ce qui touche aux affaires relevant de la compétence des cours de justice royales d'arrondissement; le parquet pour ce qui concerne les affaires relevant du ressort des tribunaux royaux et des cours d'assises, transmettent sans retard au Ministre de la justice, aux fins d'internement du mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle:

- 1° l'expédition officielle et complète des jugements prononcés dans l'affaire;
- 2° l'extrait du registre matricule de naissance du mineur;
- 3° son certificat d'études, s'il a fréquenté l'école;

4° un certificat médical du développement physique et de l'état de santé du mineur.

Ce certificat devant mentionner également si le mineur n'est pas susceptible de traitement thérapeutico-pédagogique; s'il n'est pas atteint de maladie contagieuse ou de tout autre mal mettant obstacle à son transfert, ou de quelque infirmité physique ou mentale et, chez une mineure, si elle n'est pas enceinte;

5° l'état signalétique ou la photographie du mineur;

6° un rapport sur l'entourage (milieu) du mineur.

§ 57.

Aussitôt que l'éducation correctionnelle du mineur aura été ordonnée, la cour de justice royale d'arrondissement ou le parquet royal pourvoira, conformément aux prescriptions contenues dans le § 23, autant que cette mesure n'aura pas encore reçu application et si elle est jugée irrémisiblement nécessaire dans l'intérêt du mineur, au placement provisoire de celui-ci en attendant que le Ministre de la justice ait décidé de son internement dans un disciplinaire.

§ 58.

Dès que le Ministre de la justice aura ordonné l'internement du mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle, il en informera la cour de justice royale d'arrondissement ou le parquet royal qui a transmis le mémoire et ordonné les mesures nécessaires au transfert du mineur.

Le transfert du mineur s'effectue par les soins de la cour de justice royale d'arrondissement ou le parquet royal ayant transmis le mémoire.

Si le mineur est provisoirement placé dans un disciplinaire ou dans une maison d'arrêt de tribunal, c'est le directeur de l'établissement ou le chef de la maison d'arrêt qui pourvoit à son transfert.

Le transfert du mineur de l'enceinte d'un asile d'enfants de l'Etat dans un établissement d'éducation correctionnelle, se fera par les soins du directeur de l'asile.

L'autorité qui pourvoit au transfert est tenue de soumettre préalablement le mineur à une visite médicale et de remettre le certificat délivré par le médecin au directeur de l'établissement. Il est interdit d'opérer le transfert d'un mineur atteint d'un mal qui exclut son admission.

L'autorité exécutive peut confier le transport du mineur en liberté soit à son représentant légal, soit à un membre de société de patronage qui en accepte la charge, soit, enfin, à l'agent protecteur. En outre de ces personnes, peuvent encore opérer le transport du mineur: un gardien de prison, un garçon de bureau ou tout autre employé, en bourgeois.

L'opération du transfert ne pourra être confiée à un gardien armé que si cette précaution est estimée absolument nécessaire.

Le directeur de l'établissement délivre un reçu de prise à charge du mineur transporté.

Les frais du transfert effectué par l'autorité judiciaire, ou par ordre de celle-ci, sont à la charge du trésor public.

Education correctionnelle postérieure.

§ 59.

Aux termes du § 28 de la L. D. le tribunal peut, soit dans son jugement infligeant la peine de prison, soit postérieurement et sur la proposition de l'autorité de surveillance, prescrire contre le mineur puni de prison une mesure d'éducation correctionnelle de façon que le mineur, après avoir purgé sa peine, soit soumis à une éducation correctionnelle s'il y a lieu d'espérer que cette mesure provoquera une transformation radicale de sa moralité.

Si le tribunal ordonne l'éducation correctionnelle postérieure dans son jugement établissant la peine de prison, il devra, aux termes du § 56, transmettre la proposition ayant pour but de faire appliquer cette mesure encore avant l'expiration de la peine de prison et à une époque permettant de procéder au transfert du mineur, de la prison directement à l'établissement disciplinaire.

Si la peine de prison excède un mois, la proposition tendant à faire appliquer l'éducation correctionnelle devra être

transmise par les soins du directeur de la prison des délinquants mineurs là où le mineur aura dû subir sa peine. Dans ces cas, la proposition doit être transmise quinze jours au moins avant l'expiration de la peine de prison.

§ 60.

Si le tribunal n'ordonne pas l'éducation correctionnelle postérieure du mineur condamné à la peine de prison, par le jugement même qui inflige cette peine de prison, et si l'application postérieure d'une semblable mesure semble indiquée dans l'intérêt de la transformation radicale du mineur au point de vue moral, la proposition y relative et dûment motivée doit émaner de l'autorité de surveillance des enfants et mineurs sur le territoire de laquelle le mineur subit sa peine.

Dans ce cas, la question de l'éducation correctionnelle postérieure relève en première instance de la compétence du juge qui, près la cour de justice royale d'arrondissement (à Budapest près la cour royale de justice criminelle d'arrondissement) fonctionne sur le territoire où le mineur subit sa peine de prison.

Dès que la proposition sera parvenue au tribunal, celui-ci procédera à l'examen de l'affaire; s'il estime qu'il y ait suffisamment de motifs qui justifient une ordonnance d'éducation correctionnelle postérieure, il dispose avant tout, si la mesure semble indiquée dans l'intérêt même du mineur, que celui-ci, après avoir subi sa peine de prison et en attendant l'ordonnance définitive prescrivant l'éducation correctionnelle, soit provisoirement maintenu dans la prison ou dans un disciplinaire quelconque.

Dans la question de l'éducation correctionnelle postérieure, le tribunal en décidera, selon les nécessités du cas, après avoir pris connaissance du dossier, avoir entendu le suppléant du procureur et l'inculpé lui-même, par une ordonnance prise en audience ou sans audience, et susceptible d'être frappée d'appel conformément aux prescriptions contenues dans le code de procédure criminelle.

Dès que l'ordonnance prescrivant l'éducation correctionnelle postérieure aura acquis force de loi, la proposition tendant au renvoi dans un disciplinaire et nécessaire aux termes du § 56,

sera faite par la cour de justice royale d'arrondissement qui aura procédé en cette matière; si le mineur se trouve dans une prison destinée à l'internement des mineurs, elle sera faite par le directeur de celle-ci. Ce dernier devra en être avisé par l'envoi des actes nécessaires à cet effet.

Procédure à suivre dans les affaires transmises par l'autorité administrative et tendant à l'ordonnance de l'éducation correctionnelle.

§ 61.

Si l'autorité administrative faisant fonction de tribunal de simple police procède contre un mineur pour fait de contravention, et que cette autorité administrative estime qu'il y a lieu d'ordonner l'éducation correctionnelle, elle est tenue, d'après le dernier alinéa du § 33 de la L. D., d'en saisir la cour de justice royale d'arrondissement compétente à procéder dans l'affaire.

Dans les affaires ainsi transmises, la cour de justice royale d'arrondissement procède comme dans celles qui sont engagées devant les cours de justice royales d'arrondissement, et si elle estime que l'ordonnance d'éducation disciplinaire ne paraît pas motivée, elle peut appliquer l'une quelconque des dispositions contenues dans le § 33 de la L. D.

Règles concernant l'éducation correctionnelle.

§ 62.

L'ordonnance ministérielle n° 27,000/1909 M. I. ¹⁾ règle les modalités et règles détaillées de l'éducation correctionnelle.

4. Peine de prison, de prison d'Etat et d'emprisonnement.

§ 63.

L'ordonnance ministérielle n° 27,300/1909 M. I. ²⁾ dispose de l'exécution des peines de prison, de prison d'Etat et d'emprisonnement prononcées contre les mineurs.

¹⁾ Ordonnance n° 27,200/1909 M. I. voir page 102.

²⁾ » » 27,300/1909 » » » » 147.

VI.

Autorité de surveillance des mineurs.

§ 64.

L'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. I. ¹⁾ dispose des autorités de surveillance sur les mineurs.

VII.

Données statistiques.

§ 65.

L'ordonnance ministérielle n° 27,500/1909 M. I. ²⁾ dispose des données statistiques concernant la criminalité des mineurs.

VIII.

Dispositions ordonnées par le Ministre de l'Intérieur relativement au second chapitre de la loi dérogatoire.

§ 66.

L'ordonnance ministérielle n° 160,000/1909 M. I. ³⁾ dispose de l'exécution des dispositions contenues dans le second chapitre de la L. D. et concernant les chambres de simple police, les autorités tutélaires, les autorités administratives et de police, la direction de l'asile d'enfants de l'Etat, ainsi que les directeurs-médecins en chef des autres asiles d'enfants de l'Etat.

IX.

Jour de l'entrée en vigueur.

§ 67.

La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1910.

Fait à *Budapest* le 16 décembre 1909.

P. O. P. le Ministre royal hongrois,
Président du conseil,
chargé de la gestion provisoire du Ministère
royal hongrois de la justice:

signé: TÖRY,

Sous-secrétaire d'Etat.

¹⁾ Ordonnance n° 27,400/1909 M. I. voir page 173.

²⁾ » » 27,500/1909 » » » » 205.

³⁾ » » 160,000/1909 » » » » 218.

MODÈLE N° 1, au § 12.

N°

CARTE D'IDENTITÉ

appartenant à Monsieur nommé protecteur du
Madame protectrice
roy décret n° de M. le Ministre royal
hongrois de la Justice.

L'agent protecteur seconde les tribunaux dans l'exécution des dispositions concernant les mineurs et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et du code de procédure criminelle. Toutes les autorités, agents et fonctionnaires sont priés de soutenir efficacement le porteur de la présente carte dans son action de protection des mineurs.

Fait à, le du mois de

.....
Chef de police.

.....
Président du tribunal royal.

MODÈLE N° II, pour le § 19.

N° de l'affaire

Tribunal royal

.....
Cour de justice royale
d'arrondissement.

ÉTUDE DU MILIEU*)

concernant mineur.

1. Nom et prénoms du mineur
2. Jour, mois et année de sa naissance
3. Lieu de sa naissance: Commune de Comitat
de Pays
4. a) Ressortissant de Comitat de
Pays
- b) Dernier domicile: Commune de Comitat
de Pays
5. a) Langue maternelle
- b) Parle la langue
6. Religion (catholique-romain, rite grec, grec orthodoxe, confession
d'Augsbourg, calviniste, unitarien, israélite, autre religion) désigna-
tion:
7. Origine (légitime, illégitime)
8. a) Profession:
- b) A-t-il pu se suffire? (oui, non)
- c) Sinon, qui l'a entretenu? (ses parents, son époux, etc.)
- d) A-t-il de la fortune?
9. a) Degré d'instruction (ne sait ni lire ni écrire, ne sait que lire, sait lire
et écrire)
- b) Fréquente-t-il une école, et si oui, laquelle?
- c) Genre d'écoles et classes qu'il a fréquentées

*) *Remarque.* L'étude du milieu a pour but de renseigner le juge sur l'individualité, le développement mental et moral du délinquant mineur, ainsi que sur les conditions de son existence. Aussi bien n'est-il pas nécessaire de répondre à chacune des questions insérées dans l'étude du milieu, attendu que leur but est plutôt d'indiquer à celui qui est chargé de recueillir les données concernant le milieu le sens dans lequel devront se diriger ses recherches. Le mandataire consignera les données recueillies selon l'importance qu'elles paraissent avoir, dans chaque cas, au point de vue du jugement à formuler sur l'individualité du mineur et sur les conditions de son existence. Autant que faire se peut, le mandataire s'abstiendra de remplir le questionnaire en présence du mineur, mais se bornera à lier conversation avec lui et avec les membres de son entourage tout en ne perdant pas de vue les questions posées auxquelles il répondra ensuite conformément aux résultats obtenus et en profitant des renseignements qu'il aura pu acquérir.

10. a) Est-il atteint d'infirmités physiques ou mentales? Quelles sont-elles?
- b) A-t-il de mauvaises habitudes, passions, penchants maladifs, et lesquels? (joueur de cartes, querelleur, vagabond, immoral, etc.)
- c) Quelles sont les personnes qu'il fréquente ordinairement; ces personnes ne constituent-elles pas un danger pour son développement moral?
- d) Consomme-t-il régulièrement des boissons alcooliques (du vin, de la bière, de l'eau-de-vie, etc.) en grande quantité? (oui, non)
- Modérément? (oui, non)
11. a) Ses parents vivent-ils? (oui, tous deux; rien que le père; rien que la mère)
- b) Si ses parents ne vivent plus, quels sont ses parents les plus proches, amis, et où habitent-ils?
12. a) Nom et prénom du père
- b) Nom (de fille) et prénom de la mère
- c) Profession des parents
- d) Domicile des parents
13. a) Ses parents, ou l'un d'eux (est sans fortune; possède quelque fortune; est fortuné)
- b) Ses parents jouissent-ils de quelque assistance? (oui, non)
14. a) Vit-il dans le ménage de ses parents?
- b) Sinon, dans le ménage de qui vit-il? (de son patron, de son époux, d'un proche, etc.)
15. a) Profession de l'individu dans le ménage duquel il vit
- b) Les personnes de sa maison sont-elles bien rangées?
- c) Comment traite-t-il le mineur? (ne le brutalise-t-il pas, ne lui fait-il pas subir des cruautés, ne le traite-t-il pas de façon à mettre en péril son développement moral?)
16. Les parents ou personnes dont il habite la maison ne mènent-ils pas une vie d'ivrogne, immorale ou vagabonde?
17. Les parents travaillent-ils à domicile ou au dehors et en quel temps?
18. a) Nombre et âge des enfants de ces parents
- b) Combien y en a-t-il qui ont besoin de leurs parents pour vivre?
- c) De quoi s'occupent les enfants?
19. a) Quelles sont les intentions des parents au point de vue de l'avenir réservé au mineur inculpé?
- b) Désireraient-ils qu'il fût élevé dans un établissement d'éducation correctionnelle?
- c) Peuvent-ils désigner une institution philanthropique ou une personne qui s'occupent du mineur inculpé et contribuent à son éducation?

20. a) Quelle est la cause que les parents donnent comme explication du crime perpétré?
- b) Quel est l'avis du protecteur à ce point de vue?
21. a) Quelles dispositions le protecteur estime-t-il utiles en vue du sauvetage moral du mineur comme au point de vue de son avenir?
- b) N'estime-t-il pas que l'entourage expose le mineur à la corruption morale?
22. Autres observations éventuelles du protecteur?

Fait à, le

Signé:

MODÈLE N° III, pour le § 20.

N° de l'affaire

Tribunal royal

.....
Cour de justice royale
d'arrondissement.

Je vous prie de procéder à l'étude de l'entourage de mineur, contre lequel des poursuites sont engagées devant ce tribunal pour, d'en porter les résultats sur le modèle ci-joint, dont certaines rubriques sont déjà remplies de données connues du tribunal, et de bien vouloir le retourner au tribunal le plus tôt possible, jusqu'au du mois de au plus tard.

Les débats de l'affaire sont fixés au du mois de de l'an à heures du ^{matin}/_{soir}.

Fait à, le du mois de

Signé:

A *Monsieur*
Madame

MODÈLE N° IV, pour le § 42.

INSTRUCTION POUR LE PROTECTEUR

N° de l'affaire

Tribunal royal

.....
Cour de justice royale
d'arrondissement.

A *Monsieur*
Madame

I.

Le tribunal soussigné, procédant contre inculpé de, (demeurant à profession de, mineur, âgé de ans, a décidé par ordonnance n° et dans l'espoir que ledit mineur, regrettant son acte, s'amendera et reviendra dans le droit chemin, de le mettre en liberté jusqu'à nouvel ordre et sans prononcer de jugement, afin de le soumettre à une épreuve d'un an à compter du du mois de 19..... jusqu'au jour du mois de 19.....; de confier sa surveillance à Monsieur (Madame) (demeurant à exerçant la profession de) en qualité de protecteur (protectrice), a enjoint au mineur de se rendre à, qui lui a été désigné comme résidence et de s'y présenter sans retard aucun.

Le tribunal a fait remarquer audit mineur que dans le cas où il fera preuve d'une conduite irréprochable, les poursuites engagées contre lui pour actes délictueux n'auront pas de suite dans l'avenir, mais que le tribunal le condamnera, après avoir dûment établi les faits ci-après, à l'éducation correctionnelle ou à une peine privative de liberté si, pendant la durée de sa mise à l'épreuve, il commet un nouvel acte délictueux, s'il mène une vie d'ivrogne, de mœurs déréglées ou de vagabondage, ou si, au surplus, il montre des symptômes de corruption morale ou n'observe pas les règles de surveillance ci-dessous indiquées.

Le tribunal s'attend donc à ce que le mineur mis à l'épreuve mène désormais une vie irréprochable, bien réglée et laborieuse; qu'il s'abs-

tienne non seulement de la perpétration d'un nouvel acte délictueux, mais encore de mener une vie d'ivrogne, de vagabond ou de mauvaises mœurs; qu'il suive en tout les instructions bienveillantes à lui données par le tribunal et par son protecteur et que, se repentant de l'acte commis il s'efforce de demeurer dans le droit chemin et de devenir un membre utile et laborieux de la société.

Ledit mineur ne pourra changer, sauf consentement de son protecteur, ni de résidence, ni de profession à lui désignées.

Le tribunal a obligé le mineur d'une façon toute particulière à

et lui a rappelé que, dans le cas où il aura besoin de bons conseils, de renseignements ou de secours quels qu'ils soient, il devra s'adresser avec confiance à son protecteur et en appeler au tribunal, s'il estime préjudiciables les dispositions que le protecteur aura ordonnées.

Fait à, le du mois de

Signé:

II.

Conformément aux termes de la loi XXXVI de l'an 1908 et de l'ordonnance ministérielle n° 27,100/1909 M. I.¹⁾, les devoirs du protecteur sont les suivants:

(Viennent les §§ 46 à 52 et le § 9 de la présente ordonnance.)

III.

L'emploi du modèle ci-joint pourra se faire, le cas échéant, de la façon ci-après, par exemple:

N° de l'ordonnance de délégation: 1910. Contr. 65/4.

Cour de justice royale d'arrondissement de Váe.

Notes sur la bonne conduite du mineur *Jean Szabá*.

Jour où commence à courir l'épreuve: 1^{er} février 1910.

Jour où finit l'épreuve: 31 janvier 1911.

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 27,100/1909, page 59.

ANNÉE, MOIS ET JOUR	LIEU	CONSTATATIONS A CONSIGNER
DE LA RENCONTRE		
6 février 1910.	Chez le patron.	Travaille avec application. Mène une vie réglée.
18 février 1910.	A son domicile.	Trouvé à la maison à 7 heures du soir. Ses parents en sont pleinement satisfaits. Il évite déjà l'auberge. Au dire de ses parents, il rentre toujours à 9 heures du soir. Ne décroche pas.
3 mars 1910.	A mon domicile.	S'est présenté et m'a prié de lui procurer du travail. Je lui ai enjoint de travailler, en attendant de trouver du travail permanent, de s'occuper à l'atelier de la société de patronage et de s'y présenter sur le champ.
4 mars 1910.	A l'atelier de la société de patronage.	S'est présenté et travaille.
6 avril 1910.	A son domicile.	Ne l'y ai point rencontré. Son père dit qu'il l'a quitté et qu'il se tient, à ce qu'il prétend, à Pecs-Megyed.
10 avril 1910.	L'ai appelé à mon domicile.	Ne s'est pas présenté.
20 avril 1910.	A son domicile.	Ne l'y ai pas rencontré à 9 heures du soir. Nonobstant mes instructions, s'absente pendant la nuit et joue aux cartes à l'auberge.
25 avril 1910.		Le mineur a été pris en flagrant délit de vol.
Etc.	Etc.	

.....
(Signature du protecteur.)

N° de l'ordonnance de délégation
Tribunal royal de
Cour de justice royale d'arrondissement de
Notes sur la conduite du mineur

.....
Jour où commence à courir l'épreuve: le
Jour où se termine l'épreuve: le

ANNÉE, MOIS ET JOUR	LIEU	CONSTATATIONS A CONSIGNER
DE LA RENCONTRE		

MODÈLE N° V, pour le § 43.

N° de l'affaire

Tribunal royal de
.....
Cour de justice royale d'arrondissement de

INSTRUCTION

Pour le mineur demeurant à, âgé de ans.

Le tribunal soussigné, procédant contre le nommé délinquant mineur, inculpé de (demeurant à, exerçant la profession de), âgé de ans, a décidé par ordonnance n° et dans l'espoir que ledit mineur, regrettant son acte, s'amendera et reviendra dans le droit chemin, de le mettre en liberté jusqu'à nouvel ordre et sans prononcer de jugement, afin de le soumettre à une épreuve de la durée d'un an à compter du du mois de de l'an jusqu'au du mois de de l'an; de confier sa surveillance à Monsieur (Madame), (demeurant à, exerçant la profession de), en qualité de protecteur (protectrice), et a enjoint audit mineur de se rendre à qui lui est désigné comme lieu de résidence et de s'y présenter sans retard aucun.

Le tribunal fait remarquer audit mineur que, dans le cas où il fera preuve d'une conduite irréprochable, les poursuites engagées contre lui pour actes délictueux n'auront pas de suite dans l'avenir; mais que le tribunal après avoir dûment établi les faits ci-après, le condamnera, à l'éducation correctionnelle ou à une peine privative de liberté s'il commet, pendant la durée de la mise à l'épreuve, un nouvel acte délictueux, s'il mène une vie d'ivrogne, de mœurs déréglées ou de vagabondage, ou si, au surplus, il montre des symptômes de corruption morale ou n'observe pas les règles de surveillance ci-dessous indiquées.

Le tribunal s'attend donc à ce que le mineur mis à l'épreuve mène désormais une vie irréprochable, réglée et laborieuse; qu'il s'abstienne non seulement de la perpétration d'un nouvel acte délictueux, mais encore de mener une vie d'ivrogne, de vagabond ou de mauvaises mœurs; qu'il suive en tout les instructions bienveillantes à lui données par le tribunal et par son protecteur, et que, se repentant de l'acte commis, il s'efforce de demeurer sur le droit chemin et de devenir un membre utile et laborieux de la société.

Ordonnance N° 27,200/1909 M. J. du Ministre royal hongrois de la Justice

concernant

la réglementation de l'éducation correctionnelle.

Conformément à l'autorisation contenue dans le dernier alinéa du § 24 de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et du code de procédure criminelle; d'accord avec le Ministre royal hongrois de l'intérieur, je fixe par ce qui suit les modalités et règles détaillées de l'éducation correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Règles organiques.

§ 1.

Seront soumis à l'éducation correctionnelle:

1° les mineurs qui, ayant commis un acte délictueux à l'âge de douze ans révolus, mais en deçà de l'âge de dix-huit ans, auront fait l'objet d'une ordonnance d'éducation correctionnelle prise par le tribunal en vertu des dispositions contenues dans le second chapitre de la loi dérogatoire;

2° les enfants qui auront commis un acte délictueux avant l'âge de douze ans révolus, si l'autorité tutélaire dispose sur l'éducation correctionnelle conformément aux règles contenues à ce propos dans le § 15 de la loi dérogatoire.

Peuvent encore, à la demande de la personne y autorisée, être astreints à l'éducation correctionnelle (§ 27) les mineurs qui, bien que n'ayant accompli nul acte délictueux, vivent dans un milieu qui les expose à la déchéance morale, ou qui com-

mencent à se corrompre, si l'éducation correctionnelle est jugée nécessaire pour mettre obstacle à leur déchéance morale et s'ils n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus à l'époque où cette demande est présentée.

§ 2.

Les établissements d'éducation correctionnelle sont destinés à servir à l'exécution de l'ordonnance y relative prise par le tribunal.

Sont considérés comme établissements d'éducation correctionnelle:

1° les maisons de correction royales et tous autres établissements d'Etat destinés à donner l'éducation correctionnelle (colonies agricoles, ateliers, etc.);

2° les établissements des corporations, sociétés ou personnes privées, si le Ministre de la justice les a jugés propres à cette fin (établissements privés).

§ 3.

Aux enfants désignés par le 2° point du § 1 l'éducation correctionnelle est ordinairement donnée dans les colonies d'enfants de l'Etat faisant partie intégrante des asiles d'enfants de l'Etat, par des parents, nourriciers (éducation de famille) ou, éventuellement, dans les établissements de patronage des enfants, soumis au contrôle supérieur du Ministre de l'intérieur (chapitre troisième).

Si, au sein de l'asile d'enfants de l'Etat, l'enfant s'est montré indomptable, son éducation se poursuivra au sein d'un établissement correctionnel placé sous la surveillance du Ministre de la justice (§ 26).

§ 4.

L'éducation correctionnelle des enfants mentionnés par le dernier alinéa du § 1 se fera, pour autant que les règles régissant les asiles d'enfants de l'Etat permettent leur admission dans ces asiles, conformément au § 3 de la présente ordonnance, au sein des asiles d'enfants de l'Etat.

Si un mineur de cette catégorie ne peut être admis à l'asile d'enfants de l'Etat, ou s'y montre intraitable, le Ministre

de la justice pourvoit à son éducation en le faisant placer dans un établissement correctionnel placé sous sa surveillance (§§ 26 à 29).

§ 5.

Les individus atteints d'une infirmité mentale ou physique qui ne pourront être élevés selon les règles que la présente ordonnance fixe pour l'éducation correctionnelle, seront soumis à l'éducation thérapeutico-pédagogique qui répond à leur infirmité.

L'éducation correctionnelle des mineurs dont la conduite est particulièrement mauvaise, se fera dans un établissement à ce destiné que le Ministre de la justice aura spécialement désigné à cet effet, ou bien isolément des autres pensionnaires.

§ 6.

Les établissements d'éducation correctionnelle sont affectés exclusivement soit aux garçons, soit aux jeunes filles.

§ 7.

L'organisation et le fonctionnement des établissements d'éducation correctionnelle doivent être conçus d'une façon qui permette d'atteindre le but de cette éducation (§ 48).

Il n'est pas nécessaire d'exprimer dans la désignation de l'établissement le caractère disciplinaire de l'éducation.

§ 8.

Le Ministre de la justice fixera, en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente ordonnance, le détail des règles et du fonctionnement des maisons royales de correction et tous autres établissements d'éducation correctionnelle créés par le Ministère de la justice; il les modifiera et les complétera ultérieurement selon que la nécessité s'en fera sentir.

Le détail des règles et du fonctionnement des autres établissements d'éducation correctionnelle sera fixé par ceux qui les entretiennent; ils l'établiront en s'inspirant des règles contenues dans la présente ordonnance et dans les limites qu'elle trace.

Les établissements privés (chiffre 2 du § 2) ne peuvent servir à l'admission des pensionnaires internés par ordre du Mi-

nistre de la justice que dans le cas où celui-ci aura approuvé leurs règlements et fixé par voie de contrat les conditions de placement avec ceux qui entretiennent ces établissements. Toute modification ou complément de ces règles approuvées doit être soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

§ 9.

Les établissements d'éducation correctionnelle (§ 2) sont placés sous la haute surveillance du Ministre de la justice.

Le Ministre de la justice peut exercer cette haute surveillance par délégation et ordonner de même la revision des établissements privés.

Le délégué peut faire cesser, de sa propre autorité, les irrégularités contraires à la loi ou à la présente ordonnance; quant aux autres irrégularités, c'est le Ministre de la justice en personne qui dispose de leur cessation.

L'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. J.¹⁾ dispose des autorités de surveillance des mineurs.

§ 10.

Le Ministre de la justice peut retirer aux établissements privés l'autorisation de donner l'éducation correctionnelle si, nonobstant un avertissement, il constate la non-observation des règles ou des conditions établies par voie de contrat.

En cas de retrait de l'autorisation, le Ministre de la justice pourvoit au transport des pensionnaires dans un autre établissement, aux frais de l'établissement et en employant la force publique s'il est nécessaire.

§ 11.

A la tête de chaque établissement d'éducation correctionnelle doit se trouver un directeur, qui représente l'établissement dans les limites qui lui sont tracées par les règles organiques, devant les autorités et personnes privées et qui répond de son bon fonctionnement.

Ne pourront être employés en qualité de directeurs que des individus dont les études et les expériences acquises sont

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. J. page 173.

de nature à les rendre aptes non seulement à la direction administrative de l'établissement, mais aussi à celle de l'éducation correctionnelle, et qui y soient propres par leurs qualités personnelles.

§ 12.

L'enseignement scolaire devra être donné par des maîtres ayant les qualités légalement requises à cet effet. L'enseignement pourra être confié au maître d'école ou professeur d'une école locale qui consente à s'en charger.

L'instruction religieuse et morale devra être donnée à chaque pensionnaire par quiconque y est autorisé par les règles de la religion que suit le pensionnaire. Les charges d'aumônier peuvent être remplies par les curés des communautés religieuses locales.

§ 13.

L'enseignement professionnel sera donné par un chef (contre-maître) que ses connaissances spéciales, ses expériences et son individualité rendent apte à ce poste.

§ 14.

Là où il n'y a pas de surveillant spécial (chef de famille), la surveillance du pensionnaire incombe au directeur, au maître d'école ou au contre-maître.

Dans les établissements de moindre importance, un seul fonctionnaire pour raremplir plusieurs charges s'il en a les aptitudes.

§ 15.

L'établissement d'éducation correctionnelle est tenu de pourvoir, par l'emploi du personnel requis, à l'entretien complet des pensionnaires et à toutes les conditions exigibles au point de vue de l'hygiène.

§ 16.

En ce qui concerne les affaires qui touchent à l'établissement et exigent une discussion commune, les fonctionnaires forment un conseil domestique présidé par le directeur.

Les délégués du Ministre de la justice et de l'autorité de surveillance sont également autorisés à assister aux séances du conseil domestique.

§ 17.

Les frais de l'établissement sont à la charge de celui qui l'entretient.

Les établissements appelés à donner l'éducation correctionnelle pourront recevoir de l'Etat une subvention en raison des pensionnaires qui y sont placés.

Le chiffre de cette subvention sera fixé par contrat intervenu entre le Ministre de la justice et le directeur de l'établissement.

Si le Ministre de la justice retire à l'établissement l'autorisation accordée, la subvention d'Etat consentie pour cet établissement cesse avec le retrait, et la part éventuellement touchée par anticipation devra être remboursée au trésor par celui qui entretient l'établissement.

§ 18.

Le Ministre de la justice peut, en rapport avec le nombre probable des pensionnaires à placer, accorder à l'établissement une avance sur la subvention consentie par l'Etat. Cette avance ne pourra excéder la subvention qui, conformément aux comptes arrêtés de l'année précédente, avait été allouée par l'Etat à l'établissement.

Au mois de janvier de chaque année, celui qui entretient l'établissement adressera au Ministre de la justice un état de l'effectif des pensionnaires de l'année précédente; cet état servira de base au calcul de la subvention de l'Etat.

Dans cet état, il faudra indiquer:

1° le nom des pensionnaires présents à l'établissement le premier jour de l'année précédente;

2° le nom et la date d'admission des pensionnaires qui auront été admis à l'établissement dans le courant de l'année précédente;

3° le nom et le jour de la cessation d'entretien des pensionnaires décédés dans le courant de l'année précédente ou qui auront quitté l'établissement;

4° le nom et la durée d'absence des pensionnaires qui auront quitté l'établissement dans le courant de l'année précédente soit par suite de mise à l'épreuve, de congé ou évasion et qui, absents pendant plus de deux semaines, y auront été réintégrés.

A l'aide des registres tenus et documents conservés dans l'établissement, le Ministre de la justice fait procéder à la revision des données fournies par l'état et délivre, défalcation faite de l'avance déjà payée, un mandat de la somme calculée comme subvention consentie par l'Etat. Si l'avance excède la subvention d'Etat ainsi calculée, l'établissement ne pourra recevoir une autre avance tant qu'il n'aura pas restitué l'excédent.

§ 19.

Pendant la durée du contrat, celui qui entretient l'établissement aura à pourvoir à la totalité des dépenses personnelles et matérielles, y compris les frais d'éducation et d'entretien des pensionnaires, et cela alors même que ces frais excéderaient la somme de la subvention consentie par l'Etat.

§ 20.

Sauf dispositions contraires au § 22, les mineurs, de même que les personnes qui, aux termes des règlements en vigueur, sont tenus de supporter les frais d'entretien et d'éducation des mineurs, ou tout au moins d'y contribuer, sont aussi tenus de prendre à charge les frais d'éducation et d'entretien des pensionnaires internés dans un établissement d'éducation correctionnelle, ou tout au moins d'y contribuer. La somme pouvant être comptée comme due à titre de frais d'éducation et d'entretien, sera fixée par le Ministre de la justice; quant à la somme contributive, elle sera calculée par la Chambre de tutelle compétente du mineur et fixée en conformité des règles de droit en vigueur à ce sujet, et c'est encore la Chambre de tutelle compétente qui assurera le recouvrement de la somme allouée.

En ce qui touche les mineurs placés dans les établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat énumérés au chiffre

1 du § 2, les directeurs adressent un rapport trimestriel aux Chambres de tutelles compétentes sur les pensionnaires de l'établissement, ainsi que sur les sommes comptées pour leur éducation et entretien. En ce qui concerne les pensionnaires mentionnés sous chiffre 2 du § 2 et placés dans les établissements privés d'éducation correctionnelle, ces états sont adressés par les soins du Ministre de la justice aux Chambres de tutelle compétentes.

Les sommes recouvrées reviennent au Département de la justice et seront consacrées à la création d'établissements d'éducation correctionnelle.

§ 21.

En ce qui concerne les frais d'entretien et d'éducation des mineurs élevés dans les asiles d'enfants de l'Etat, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions compétentes des règlements sur la protection des enfants par l'Etat.

Il en sera de même relativement aux pensionnaires qui se sont affirmés intraitables au sein des asiles d'enfants de l'Etat et qui auront été, pour ces motifs, admis dans un établissement d'éducation correctionnelle placé sous la haute surveillance du Ministre de la justice, et cela, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge qui les classe dans les asiles d'enfants de l'Etat. Les sommes recouvrées sur ces pensionnaires en vertu des règlements en vigueur sur la protection de l'enfance par l'Etat, seront versées par le Ministre de l'intérieur au Département de la justice.

Si le pensionnaire provenant de l'asile d'enfants de l'Etat et admis dans un établissement d'éducation correctionnelle atteint l'âge en deçà duquel il est retenu dans l'asile d'enfants de l'Etat, les frais d'entretien et d'éducation correctionnelle seront réglés en conformité des dispositions contenues dans le § 20.

§ 22.

La somme des frais d'entretien et d'éducation, fixée par le Ministre de la justice, sur la base des pensionnaires internés dans les établissements d'éducation à la demande des personnes y autorisées aux termes du § 27, devra être versée au profit

du Département de la justice pour être conservée aux établissements d'éducation correctionnelle. Le coût d'entretien devra être payé par semestre et d'avance; la personne chargée de l'entretien du pensionnaire, ou toute autre agissant à sa place, devra, à cet effet, signer un engagement.

Dans un cas particulièrement digne d'intérêt, le Ministre de la justice pourra, à la demande dûment motivée et appuyée des pièces justificatives nécessaires, accorder à la personne chargée de l'entretien du pensionnaire ou produisant la demande d'admission, une exonération complète ou partielle des frais d'entretien, ou bien l'autoriser à effectuer des paiements par acomptes.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Education dans les établissements d'éducation correctionnelle.

i. De l'envoi et du transport.

§ 23.

Le Ministre de la justice prononce d'une façon définitive l'envoi du pensionnaire dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Les pensionnaires destinés à recevoir l'éducation correctionnelle ne pourront être définitivement admis dans un établissement de ce genre que sur la base d'une ordonnance d'envoi délivrée par le Ministre de la justice.

En ce qui concerne les établissements privés, les règlements de l'établissement et le contrat intervenu entre le Ministre de la justice et celui qui entretient l'établissement font loi dans la question de savoir si l'établissement peut, en outre des pensionnaires internés par ordre du Ministre de la justice, admettre d'autres pensionnaires destinés à être placés sous le régime correctionnel.

§ 24.

A la requête du tribunal, le directeur de l'établissement d'Etat comme celui de l'établissement privé admettent à titre

provisoire ceux des mineurs qui se trouvent sous le coup d'une poursuite pour acte délictueux ou sur l'admission définitive desquels le ministre n'a pas encore pris de décision, si, toutefois, leur placement provisoire est devenu une nécessité.

Si le directeur de l'établissement dispose de la place nécessaire, il ne pourra refuser cette admission.

Les mineurs admis à titre provisoire devront être gardés dans l'établissement jusqu'à ce que le tribunal requérant ou le Ministre de la justice en aient décidé autrement.

Au surplus, les mineurs admis à titre provisoire devront jouir du traitement assuré aux pensionnaires nouvellement admis aux fins d'éducation correctionnelle.

§ 25.

Si l'envoi, dans un établissement d'éducation correctionnelle, d'un mineur relevant de l'asile d'enfants de l'Etat doit avoir lieu parce qu'il se sera montré intraitable dans l'asile d'enfants, la direction de ce dernier constatera ce fait par une décision dûment motivée et transmettra cette décision, en y joignant les actes dont elle est dépositaire, au Ministère de l'intérieur aux fins d'approbation. En cas d'approbation, le Ministre de l'intérieur en saisit celui de la justice afin qu'il ordonne l'envoi du mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle.

§ 27.

Dans les limites tracées par les dispositions légales sur la puissance paternelle et la tutelle, l'internement des mineurs mentionnés dans le dernier alinéa du § 1 peut être demandé en conformité des dispositions contenues dans le § 4:

- 1° par le père exerçant la puissance paternelle;
- 2° » le tuteur;
- 3° » une autorité, corporation, société ou personne privée quelconques, avec le consentement du tuteur ou du père exerçant la puissance paternelle.

§ 28.

La demande ou requête formulée par les ayants droit mentionnés au § 27 devra être accompagnée des pièces suivantes:

- 1° l'extrait de naissance du mineur;
- 2° le certificat d'études du mineur, s'il a fréquenté une école;
- 3° un certificat médical sur le développement physique et l'état de santé du mineur; ce certificat devra également dire si le mineur n'est pas susceptible de traitement thérapeutico-pédagogique; s'il ne souffre pas d'une maladie contagieuse, répugnante ou de toute autre empêchant son transport; s'il n'est pas atteint d'infirmité physique ou mentale et, si c'est une mineure, si elle n'est pas enceinte;
- 4° le signalement ou la photographie du mineur;
- 5° un état contenant toutes les données concernant les antécédents du mineur, ses conditions de famille et de fortune, son état moral et sa position, ainsi que sa profession, le tout sur un document établi par l'autorité communale conformément au modèle n° II qui est joint à l'ordonnance ministérielle n° 27,100/1909 M. I.;
- 6° l'engagement nécessaire aux termes du § 22, ou la demande tendant à l'exonération du prix d'entretien et dûment appuyée sur des pièces justificatives;
- 7° une déclaration du représentant légal, par laquelle il confie à l'établissement la fixation de la durée de l'éducation, ainsi que les moyens employés, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus du mineur;
- 8° un certificat communal de ressortissement du mineur.

Si l'internement du mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle devient absolument nécessaire, le Ministre de la justice pourra en ordonner le placement à la demande de l'ayant droit, avant même que les documents exigés dans le présent paragraphe soient tous réunis.

§ 29.

Le Ministre de la justice ne pourra pas ordonner l'envoi d'un mineur âgé de moins de sept ans dans un établissement d'éducation correctionnelle, sur la base des §§ 26 et 27.

Il ne pourra non plus ordonner l'internement, en vertu des §§ précités, des sourds-muets, aveugles et, d'une façon géné-

rale, de tout individu atteint d'une infirmité physique ou mentale, de maladie contagieuse, ou de femmes enceintes, qui, tous, retarderaient la marche de l'éducation donnée dans l'établissement. Si le tribunal prononce l'éducation correctionnelle de mineurs se trouvant dans ces conditions, le Ministre de la justice en ordonne le placement d'une façon opportune et conforme aux dispositions contenues dans le § 5.

§ 30.

Le Ministre de la justice joint à son ordre d'internement tous les documents nécessaires concernant le mineur et les fait parvenir à la direction de l'établissement en même temps qu'il ordonne les mesures nécessaires à l'internement.

§ 31.

Le transport des mineurs dans un établissement d'éducation correctionnelle est assuré par les soins de la cour de justice royale d'arrondissement, si c'est elle qui en avait prononcé l'envoi en première instance, ou par les soins du parquet si l'ordonnance avait été délivrée par le tribunal royal procédant en première instance.

Si le mineur est placé provisoirement dans un établissement d'éducation correctionnelle ou dans une maison d'arrêt près un tribunal, son transport sera assuré par le directeur de l'établissement ou le chef de la maison d'arrêt.

Le pensionnaire d'un asile d'enfants de l'Etat est transféré à l'établissement d'éducation correctionnelle par les soins du directeur de l'asile.

Le transport d'un mineur interné à la demande de l'ayant droit (§§ 27 et 28) aura lieu aux frais de celui qui est tenu de pourvoir à l'entretien du mineur et, en cas de besoin, avec assistance prêtée par les autorités de police et à la charge de celui qui aura présenté la demande d'admission. Si le mineur n'est pas transféré dans l'établissement désigné dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la notification de l'ordonnance d'internement, celle-ci perd son effet. Dans les cas dignes de sollicitude, le ministre peut ordonner de surseoir au transfert, à la demande présentée par qui de droit.

§ 32.

Le tribunal qui fait procéder au transport du mineur est tenu de soumettre celui-ci préalablement à une visite médicale et de faire remettre le certificat médical au chef de l'établissement. Il est interdit de transporter le mineur atteint d'un mal qui en exclut l'admission.

L'autorité peut charger du transport le représentant du mineur, le membre d'une société quelconque de patronage ou l'agent protecteur; en dehors de ces personnes, le transport ne pourra s'effectuer d'ordinaire qu'avec l'assistance d'un gardien en bourgeois, d'un garçon de bureau ou de tout autre employé.

Les frais de transport ordonnés par une autorité judiciaire sont à la charge du trésor public.

2. Admission.

§ 33.

Après en avoir constaté l'identité, le directeur ou son substitut prennent livraison du pensionnaire nouvellement arrivé et en donnent décharge.

Le directeur, en tête-à-tête avec son pensionnaire, posera à ce dernier des questions, d'un ton rassurant, sur ses antécédents et ses conditions de famille; il lui fera prendre connaissance des règlements de l'établissement; lui expliquera d'une façon claire et compréhensible que la durée de sa présence à l'établissement dépend entièrement de son assiduité et de sa conduite; que s'il fait preuve d'endurance et se conduit d'une façon irréprochable, s'il observe, enfin, avec exactitude les règlements de l'établissement, il pourra être mis plus tôt à l'épreuve hors de l'enceinte, tandis que, dans le cas contraire, il pourra être retenu à l'établissement jusqu'à l'âge de 24 ans révolus; qu'il est, par conséquent, de son intérêt de se décider pour la première alternative; il l'engagera, au surplus, de ne jamais se vanter de ses méfaits devant ses camarades.

§ 34.

La feuille du registre matricule destinée au nouveau pensionnaire devra être remplie sur le champ, et cela conformément

à la teneur des documents reçus aussi bien que sur les déclarations faites par le mineur; le pensionnaire sera immédiatement soumis à la visite médicale et le résultat en sera porté sur le registre tenu à cet effet; le pensionnaire sera pesé, toisé et, s'il n'y a pas de photographie parmi ses papiers, il sera photographié séance tenante, puis, après avoir été soumis aux soins de propreté corporelle, il sera revêtu des vêtements en usage dans l'établissement.

Les effets inutilisables que le pensionnaire aura apportés sur lui, seront anéantis; les autres seront soumis à la désinfection puis déposés au magasin ou renvoyés à la famille du mineur. Son argent sera inscrit à son profit et déposé à la caisse d'épargne postale; les objets précieux seront pris à charge.

§ 35.

Si le pensionnaire est atteint de maladie contagieuse et qu'il ne puisse pas être isolé, il est interdit de l'admettre dans l'établissement.

Si l'état sanitaire du pensionnaire ne permet pas de le renvoyer, le directeur est tenu de pourvoir à son traitement provisoire ou à son placement dans un hôpital.

Dans ce cas, comme aussi dans le cas où l'on découvrirait qu'une pensionnaire est enceinte, rapport devra en être adressé sur le champ au Ministre de la justice.

Les frais de transport et de renvoi du pensionnaire sont à la charge du médecin qui aura délivré le certificat.

§ 36.

En tous temps le ministre pourra ordonner le transfert d'un pensionnaire d'un établissement dans l'autre.

3. Observations du pensionnaire; famille d'essai.

§ 37.

Afin de bien reconnaître le caractère et les défauts d'ordre moral du pensionnaire, de même que pour établir dûment le sens à imprimer à l'éducation, le nouveau pensionnaire devra être minutieusement observé.

§ 38.

Pour faciliter cette observation, on formera avec les pensionnaires nouvellement admis des groupes de vingt têtes au plus (famille d'essai).

Le pensionnaire nouvellement admis ne pourra être complètement isolé (§ 102) que dans le cas où l'autorité à exercer sur lui serait impossible de toute autre façon.

§ 39.

Au sein de la famille d'essai le chef de cette famille continuera à observer le pensionnaire d'une façon constante et systématique; il entretiendra avec lui des conversations correspondant à son niveau intellectuel; lui fera connaître sa situation actuelle; l'instruira des devoirs dont il aura à s'acquitter à l'établissement, et consignera ses observations et remarques sur un registre-journal destiné à cette fin.

Le directeur de l'établissement et l'aumônier de sa religion le visiteront souvent. Le directeur s'attachera à découvrir sa façon de penser, ses habitudes, son penchant pour une sorte de métier et le fera conduire à travers les chantiers de l'établissement afin de faire naître en lui l'envie pour une des professions exercées dans l'établissement.

Des soins tout spéciaux seront apportés à l'examen destiné à établir si, chez les pensionnaires, leurs imperfections morales et leurs actes irréguliers n'ont pas pour cause une anomalie ou dégénération mentales. Dès que l'on aura conçu à cet endroit un soupçon motivé, rapport immédiat en sera adressé au Ministre de la justice.

§ 40.

Pendant leur séjour dans la famille d'essai, les pensionnaires recevront une instruction scolaire systématique et s'occuperont à des travaux à l'intérieur ou autres.

§ 41.

Le pensionnaire continuera à faire partie de la famille d'essai jusqu'à ce qu'il soit possible de fixer la tendance à donner à l'éducation.

Toutefois, il ne pourra y séjourner pendant plus de six mois.

Si, durant ce laps de temps, il aura été impossible d'arrêter définitivement la marche à suivre dans la question de l'éducation, ou s'il devient évident que le pensionnaire soit impropre à exercer un des métiers pratiqués dans l'établissement, ou qu'il ne puisse y être élevé soit pour cause d'imperfections physiques ou morales, pour mauvaise conduite avérée ou pour toute autre raison, le conseil domestique transmettra au Ministre de la justice la proposition qu'il jugera opportune.

§ 42.

Les chefs des familles d'essai seront toujours choisis parmi les plus excellents et les plus zélés des chefs de famille.

4. Incorporation dans les familles d'éducation.

§ 43.

Après avoir achevé les observations faites dans la famille d'essai, il faudra désigner définitivement le métier que les pensionnaires devront exercer à l'établissement.

A cette occasion les pensionnaires seront sortis de la famille d'essai et placés parmi les autres pensionnaires.

Les pensionnaires exerçant la même profession seront élevés par groupes (familles) de trente têtes au plus. Le Ministre de la justice pourra disposer en faisant abstraction à cette règle.

§ 44.

Lors de la formation des familles, on veillera à ce que les individus exerçant le même métier soient incorporés dans la même famille. Toutefois, il faudra avoir des égards pour l'âge et tenir compte en même temps des antécédents, de façon que les pensionnaires ayant le même âge et à peu près les mêmes antécédents soient incorporés dans la même famille.

Les règlements des établissements (§ 8) pourront encore fixer un classement ultérieur des pensionnaires, et cela, de façon que, lors du groupement des familles, ce soit la conduite de chacun d'eux qui joue le rôle déterminant, et que les familles à classification bonne ou mauvaise puissent être distinguées

conformément à l'adoucissement ou à l'aggravation que la présente ordonnance admet pour la vie intérieure de l'établissement, et que les pensionnaires puissent, selon leur conduite et les mérites acquis, passer dans une famille composée de meilleurs éléments, ou vice versa.

§ 45.

A la tête de la famille se trouve un chef que les contre-maîtres seconderont dans sa tâche éducatrice.

§ 46.

Le rôle du chef de famille est le même que celui du père vis-à-vis de ses enfants. C'est lui qui dirige la vie intérieure de la famille en conformité avec les règlements.

§ 47.

Sauf pour ce qui touche aux heures de repos, le chef de famille de même que le contre-maître, sont tenus de séjourner au milieu des pensionnaires depuis le réveil jusqu'au coucher. Cependant, il y a lieu de veiller à ce que les pensionnaires ne restent pas sans surveillance, même durant les heures de repos et pendant la nuit.

5. Principes généraux d'éducation.

§ 48.

L'éducation correctionnelle a pour but de former des citoyens patriotes, honnêtes, réglés et laborieux, par l'emploi de tous les moyens pratiques que l'ordre de l'établissement, l'éducation morale-religieuse, l'instruction et l'enseignement professionnel mettent à la disposition des éducateurs.

§ 49.

L'éducation correctionnelle devra tendre non seulement à remplacer la bonne éducation de famille, mais aussi à faire cesser ou disparaître les imperfections morales et défauts de caractère causés par l'absence de toute éducation ou par une éducation mal entendue.

§ 50.

L'éducation correctionnelle devra s'adapter à l'individualité du pensionnaire.

La première tâche consiste donc à bien fixer les traits caractéristiques de l'individualité: la connaissance entière des pensionnaires. Ce but pourra être atteint par une observation approfondie, minutieuse et patiente.

§ 51.

L'enseignement de la morale-religieuse devra être adaptée à l'individualité du pensionnaire, de façon à laisser les traces les plus profondes dans les sentiments du pensionnaire.

Chaque pensionnaire devra recevoir l'enseignement de la religion qu'il professe.

§ 52.

Les fonctionnaires de l'établissement s'attacheront d'une façon toute particulière à inculquer aux pensionnaires l'amour du travail et à les convaincre que le travail est nécessaire à quiconque veut s'assurer l'existence. Ils s'efforceront d'anéantir dans les pensionnaires les sentiments antisociaux et leur feront comprendre que chacun doit trouver dans la société la place qui lui convient.

§ 53.

Les employés ne perdront pas de vue que l'établissement n'est pas un lieu destiné à l'exécution des peines et que les pensionnaires ne s'y trouvent pas placés dans un but d'expiation, mais leur sont confiés afin d'amender leurs mœurs négligées ou corrompues et de les développer ensuite.

Selon leur individualité, les pensionnaires seront accoutumés à l'obéissance et à la bonne conduite tantôt par la sévérité, tantôt en cherchant à les persuader par des paroles bienveillantes et des conseils affectueux.

Le traitement devra toujours tendre à faire germer spontanément dans l'âme des pensionnaires le respect et la confiance envers leurs supérieurs.

§ 54.

Dans le domaine de l'éducation, les plus beaux résultats peuvent être atteints: en cas de fautes et d'erreurs, par l'énergie bienveillante; en cas de bonnes actions et de conduite louable, par des récompenses appropriées.

Toutefois, il importe que l'aspiration aux récompenses et la récompense elle-même, ainsi que l'exercice de la discipline ne fassent pas naître dans l'âme des autres pensionnaires ni la dissimulation d'une part, ni l'antipathie ou l'envie d'autre part.

§ 55.

Tous les employés de l'établissement emploieront la deuxième personne en s'adressant aux pensionnaires.

§ 56.

L'éducation de même que tous les moyens qui serviront ce but devront être simples et répondre aux conditions d'existence d'un simple ouvrier. Et afin d'éviter aux pensionnaires des déboires après leur placement au dehors, il faudra toujours tenir compte des conditions d'existence au milieu desquelles vivra le pensionnaire après sa sortie de l'établissement.

§ 57.

Le personnel d'éducation est tenu de se servir d'un registre à l'intention de tout pensionnaire confié à ses soins, sur lequel il consignera la conduite que chaque pensionnaire aura eue pendant toute son éducation à l'établissement (caractéristique).

Dans ce registre seront inscrits, au fur et à mesure, tous les actes des pensionnaires et toutes les observations du personnel qui méritent quelque attention au point de vue de la tendance à imprimer à l'éducation correctionnelle.

Le directeur apposera son visa, de trois en trois mois, sur tout registre qu'il n'aura pas tenu lui-même.

6. Règlement intérieur.

§ 58.

Le règlement intérieur doit avoir pour base l'exactitude. Le réveil, l'étude, le travail, les repas, les heures de récréation, les jeux et le coucher auront lieu à des heures fixées d'avance.

§ 59.

Le programme du jour sera établi par le directeur.

Lors de l'établissement de ce programme on veillera à ce que l'enseignement théorique, le travail, les exercices physiques et la récréation se suivent dans un ordre favorable à la santé.

§ 60.

L'heure du réveil et du coucher sera fixée conformément à l'âge des pensionnaires et à la saison, de façon que les enfants aient au moins dix heures à consacrer au sommeil, et les mineurs au moins huit heures par jour.

Les autres heures du jour seront, pour les enfants, distribuées de façon que l'instruction scolaire en absorbe quatre, les repas, les jeux et récréations cinq heures en tout; quant au reste des heures disponibles, elles seront, selon l'âge et le développement des pensionnaires, consacrées à diverses occupations utiles et appropriées.

En ce qui concerne les mineurs, le jour sera distribué de façon que les repas, les jeux et récréations absorbent quatre heures au moins; le reste du temps disponible sera consacré au travail et à l'instruction scolaire. Après les années consacrées à l'enseignement primaire, le temps destiné à l'instruction scolaire devra représenter le nombre d'heures au moins égal à celui que la loi fixe pour l'enseignement des écoles primaires supplémentaires.

§ 61.

Les pensionnaires sans travail passeront le temps compris entre le souper et le coucher: en été en plein air, en hiver dans une salle quelconque et en exécutant des mouvements utiles à la santé.

§ 62.

Aux jours de chômage légal, l'enseignement scolaire et professionnel sera suspendu.

Ces jours-là, les pensionnaires assisteront chacun au service divin de leur religion, s'exerceront au chant, à la musique, au dessin, ou s'adonneront à une autre occupation utile quel-

conque. Les pensionnaires écriront leurs lettres ces jours-là et recevront, à condition d'y avoir été préalablement autorisés, les visites qu'on leur fera. Le surplus du temps sera consacré aux repas, aux lectures et jeux utiles, éventuellement aux excursions (deuxième alinéa du § 67).

§ 63.

Une fois par semaine les pensionnaires sont autorisés d'écrire à leurs proches des lettres qu'ils ne pourront envoyer, toutefois, qu'après les avoir présentées au visa de leur chef de famille.

Les lettres arrivées à l'adresse des pensionnaires seront reçues par le directeur, qui ne les fait remettre à leurs destinataires qu'après en avoir pris connaissance et seulement dans le cas où leur teneur ne suggère aucune crainte au point de vue de l'éducation.

§ 64.

Les personnes étrangères ne pourront pénétrer sur le territoire de l'établissement que sur autorisation accordée par le Ministre de la justice. Les visiteurs seront priés de n'adresser aux pensionnaires aucune question concernant leur vie antérieure.

Le directeur n'autorisera que la visite des personnes chez lesquelles il suppose un intérêt sérieux.

Cette disposition ne touche en rien à la sphère de droit de l'autorité de surveillance.

§ 65.

Sauf les cas de punition disciplinaire, il sera permis aux pensionnaires de recevoir la visite de leurs parents et autres proches si ce contact ne présente aucun péril d'ordre moral pour le mineur; ces visites ne pourront se répéter à des intervalles de moins de quatre semaines, elles devront être autorisées préalablement et ne pas durer plus de trois heures consécutives.

§ 66.

Le directeur interdira, une fois pour toutes, l'entrée de l'établissement à tous parents ou autres visiteurs qui cherche-

raient à inspirer au pensionnaire le mécontentement de son sort, qui l'inciteraient à quitter l'établissement ou l'entraîneraient à une vie de mauvaises mœurs.

§ 67.

Sauf pour ce qui touche aux individus isolés par mesure disciplinaire, les pensionnaires ne seront pas conduits à la promenade. Même en temps d'hiver, les jeux en plein air remplaceront la promenade.

Une fois par semaine, et cela aux jours de chômage, les familles qui auront mérité cette faveur pourront faire une promenade de longue haleine en compagnie des surveillants, en dehors du territoire de l'établissement.

§ 68.

Les dispositions principales du règlement intérieur seront les suivantes:

1° une sonnerie de cloche marquera le commencement et la fin de toute action; à ce signal, les pensionnaires se forment en rangs et se rendent, sous la conduite de leurs chefs de famille ou surveillants, par files de deux, à l'école, au travail ou à toute autre occupation;

2° le matin, les pensionnaires se laveront de la tête jusqu'à la ceinture, se rinceront la bouche, se brosseront les dents, se coifferont, s'habilleront convenablement, remueront la paille de leur paillasse, la couvriront du drap et plieront leur couverture; puis ils iront se présenter, un à un, au chef de famille ou surveillant, qui s'assuera de leur propreté et du bon ordre de leurs vêtements;

3° au lever, avant le coucher, au dîner et au souper ils réciteront une courte prière à haute voix et en commun;

4° tout pensionnaire doit obéissance à tous les fonctionnaires et contre-maîtres de l'établissement;

5° chaque pensionnaire est tenu de traiter ses camarades avec douceur, politesse et bienveillance; il leur est interdit de se donner des ordres les uns aux autres; au lieu de montrer de l'envie et de la malice, ils pratiqueront en tout temps les vertus de l'amour du prochain et du soutien mutuel, s'efforçant

de leur mieux à suivre le bon exemple donné par ceux de leurs camarades ayant obtenu des distinctions;

6° toute conversation est interdite au service divin, à l'école, à l'étude et au dortoir après le coucher; au travail, la causerie n'est permise qu'autant qu'elle ne met pas d'empêchement à l'achèvement favorable de l'ouvrage;

7° le tapage, les querelles, la raillerie, les jurons et conversations obscènes sont sévèrement interdits.

8° il leur est sévèrement interdit de quitter sans autorisation la place qui leur aura été assignée pour le travail, l'étude, la promenade ou toute autre occupation, ou d'instiguer les autres d'en faire autant;

9° les individus soumis à l'isolement ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, abandonner leur chambre sans y avoir été autorisés au préalable;

10° il est interdit aux pensionnaires d'échanger entre eux leurs objets, de se les prendre ou d'en faire cadeau, ou de se livrer à des jeux de hasard;

11° le tabac et les boissons alcooliques leur sont interdits;

12° les pensionnaires ne pourront sans y avoir été autorisés, adresser la parole à des étrangers;

13° le chef de famille visitera, une fois par jour, les tiroirs des pensionnaires, leurs vêtements et autres objets en propre;

14° chaque pensionnaire est muni de son propre service de table, verre, brosse à habit et brosse à cirer, peigne, brosse à cheveux et brosse à dents, savon et essuie-mains;

15° il est interdit aux prisonniers d'avoir sur eux des objets ou instruments pointus ou tranchants;

16° les pensionnaires sont astreints d'entretenir leur propre personne, comme les objets qui leur appartiennent, dans le plus grand état de propreté; le repas et le travail achevés, ils déposeront à leurs places, après les avoir soigneusement nettoyés, tous les objets et outils dont ils se seront servis;

17° tous les locaux de l'établissement devront être tenus dans le plus grand état de propreté; il leur est sévèrement

interdit de salir, de défigurer ou de détériorer les locaux et objets appartenant à l'établissement; les dégâts causés volontairement par les pensionnaires seront réparés par prélèvement sur leur salaire;

18° chaque pensionnaire est rigoureusement tenu de bien conserver ses vêtements; les accrocs survenus devront être portés immédiatement à la connaissance du contre-maître et réparés sur le champ;

19° les travaux de propreté des locaux de l'établissement, ainsi que tous autres travaux d'intérieur, seront exécutés par les pensionnaires conformément au tour de rôle fixé par mois et, au préalable, par le chef de famille et le directeur;

20° les pensionnaires ne pourront se rendre aux latrines qu'un à un;

21° chaque pensionnaire aura son propre lit à soi et ne pourra passer la nuit que dans celui-ci; sauf la literie et la chemise de nuit, on ne tolérera la présence d'aucun autre objet dans le lit; les pensionnaires se coucheront au lit vêtus de leur chemise de nuit, les bras étendus sur la couverture et s'endormiront, autant que faire se peut, sur le côté droit; il leur est interdit de se rendre dans le lit d'un autre; au moment du coucher, chaque pensionnaire fera son lit conformément aux prescriptions et déposera ses vêtements, soigneusement brossés et pliés, sur la chaise ou la planche près du lit; chaque pensionnaire devra lui-même entretenir proprement et soigneusement son lit (en cas d'isolement: sa chambre) et les préposés aux chambres, pris dans les rangs des pensionnaires, n'auront à s'occuper que de la propreté des espaces de devant des lits, ainsi que des autres parties de la chambrée;

22° la présence d'aucun étranger ne sera tolérée pendant la nuit à l'établissement et parmi les pensionnaires;

23° toute plainte devra être adressée au chef de famille afin de recevoir solution; il est sévèrement interdit aux pensionnaires de se faire justice eux-mêmes ou de se donner satisfaction arbitrairement.

7. Enseignement scolaire.

§ 69.

L'enseignement scolaire sera donné conformément au programme scolaire fixé pour l'établissement et en observation de l'horaire d'enseignement établi par le directeur.

Les pensionnaires astreints à l'obligation scolaire recevront, selon leur âge et l'état de leur instruction antérieure, une instruction, primaire et primaire supplémentaire.

L'établissement pourra, de même, organiser l'enseignement professionnel suivant les professions exercées à l'établissement.

§ 70.

Parallèlement à l'instruction scolaire, les pensionnaires étendront leurs connaissances par la lecture de livres utiles et pratiques; notamment: éléments de l'hygiène; notions générales sur l'administration publique (tribunaux, autorités de police, autorités communales, armée), notions générales de géographie, principaux fleuves et lignes de chemins de fer.

§ 71.

Les pensionnaires analphabètes ayant passé l'âge de l'instruction obligatoire, seront exercés, à raison de trois heures par jour, dans l'écriture et la lecture si la durée de leur éducation correctionnelle paraît, selon toute probabilité, insuffisante à leur enseigner toute la matière qu'embrasse l'enseignement primaire, et on leur enseignera aussi le calcul avec les nombres entiers (unités); on leur fera connaître l'argent, les poids et mesures, les divisions de l'année, et on fera en sorte que ces pensionnaires acquièrent d'une façon complète au moins ces connaissances-là.

Dans ces cas-là, les pensionnaires ne sachant que lire et écrire s'exerceront, en outre, dans le calcul avec fractions ordinaires et décimales.

§ 72.

L'instruction scolaire dure pendant dix mois de l'année.

L'établissement tiendra un journal réglementaire de l'instruction scolaire.

§ 73.

La gymnastique sera combinée avec des exercices militaires. Les pensionnaires plus âgés seront également exercés à la manœuvre de la pompe.

§ 74.

Afin de compléter les cours ordinaires de l'enseignement scolaire, les chefs de famille organiseront, aux jours de chômage, des cours et conférences destinés à ennoblir le caractère, à amuser en instruisant et à étendre le cercle de connaissances des pensionnaires.

Le directeur pourra autoriser telles autres personnes connues de lui, à tenir aux jours et heures fixés par lui des conférences et cours de ce genre.

§ 75.

Les livres et autres objets d'étude seront fournis par l'établissement. Chaque établissement devra posséder sa bibliothèque pour la jeunesse et les œuvres en seront distribuées, les jours de chômage, par le fonctionnaire qui en sera chargé, conformément aux propositions faites à ce sujet par les chefs de famille.

§ 76.

Afin de stimuler l'ardeur des élèves, chaque établissement d'importance supérieure leur distribuera un « livret d'application » sur lequel les chefs de famille et maîtres d'école inscriront le classement du mérite obtenu. Avant les examens, le maître d'école (chef de famille) portera sur ce livret les notes obtenues par le pensionnaire et le remettra au directeur la veille de l'examen. Les notes portées dans ce livret ne pourront être changées qu'en raison du résultat atteint aux examens. Qui-conque aura reçu une note insuffisante dans trois branches d'enseignement ne pourra améliorer sa position.

L'époque des examens devra être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance huit jours auparavant.

Pourront assister aux examens, outre le personnel de l'établissement, les membres de l'autorité de surveillance et les personnes qui, invitées par le directeur, s'y intéressent.

§ 78.

Pour indiquer le rang obtenu pour la conduite, l'application et les progrès, on devra se servir de l'échelle fixée pour les écoles correspondantes de l'Etat.

Le certificat sera signé par le directeur, le chef de famille et l'aumônier.

Les carnets de notes devront être conservés aux archives de l'établissement.

§ 79.

Le pensionnaire ne pourra pas être tenu à répéter une classe par pure mesure disciplinaire.

§ 80.

Conformément aux résultats obtenus dans les examens, il y aura lieu d'attribuer des récompenses, autant que faire se peut, et afin de les stimuler, aux pensionnaires dont la conduite aura été irréprochable et qui auront fait le plus de progrès dans les études et au travail.

8. Enseignement professionnel.

§ 81.

Pour chaque établissement on établira des métiers et genres de travail auxquels seront occupés les pensionnaires. Un seul et même établissement pourra établir plusieurs genres de travail.

Le but assigné au travail à l'établissement n'est pas de nature économique, mais éducatrice. Le genre de travail sera choisi de façon que, tout en produisant sur les pensionnaires un effet de formation et d'ennoblissement du caractère, il accoutume en même temps les pensionnaires au travail systématique qui pourra, plus tard, servir de base solide à leur existence. Il importe d'éviter, notamment, les travaux purement mécaniques.

§ 82.

D'ordinaire, les pensionnaires seront occupés à des travaux agricoles ou industriels. Les pensionnaires occupés aux travaux agricoles seront employés, durant la saison dans laquelle aucun travail agricole ne pourra être exécuté, à une industrie domestique en connexité avec l'agriculture.

A titre exceptionnel, et avec l'autorisation du Ministre de la justice, autorisation demandée pour chaque cas spécial, certains pensionnaires dont les qualités individuelles et les conditions d'existence semblent motiver cette mesure, pourront être autorisés à exercer un métier autre que celui qui aura été fixé par l'établissement, ou même recevoir une instruction supérieure. A cet effet, ces pensionnaires pourront, s'il n'y a pas lieu de craindre leur évasion, être occupés, pendant le jour, en dehors de l'enceinte de l'établissement; ces pensionnaires devront, toutefois, rentrer dans l'établissement pour y passer la nuit.

§ 83.

Lors de la répartition des pensionnaires on veillera, d'une façon toute spéciale et, en outre, au point de vue de l'éducation correctionnelle, à ce que chacun d'eux soit instruit et occupé dans un métier qui corresponde à ses aptitudes, penchants et conditions d'existence, et qui semble le plus propre à lui assurer un avenir convenable.

Le directeur choisira pour chaque pensionnaire, parmi les travaux exécutés à l'établissement, après avoir entendu le médecin et, autant que faire se peut, le pensionnaire lui-même, et des proches, une des branches d'occupation qui y sont pratiquées.

§ 84.

Autant que faire se peut, le pensionnaire sera instruit et occupé dans l'ouvrage qui lui aura été désigné, de façon qu'il puisse s'en servir comme moyen d'existence après avoir été placé au dehors.

Le travail qui aura été assigné au mineur ne devra pas être de nature à retarder son développement.

§ 85.

Les pensionnaires qui, par suite de leur âge, ne pourront être élevés longtemps à l'établissement, ou qui, en vertu de leur état moral, n'exigent pas d'éducation s'étendant à plusieurs années, devront être occupés, autant que faire se peut, au métier qu'ils auront exercé jusqu'alors et dans lequel on s'efforcera de les perfectionner.

§ 86.

Les pensionnaires occupés aux travaux agricoles seront, par voie d'enseignement pratique surtout, initiés aux principes de l'agriculture rationnelle, et l'on s'efforcera de leur enseigner d'une façon toute particulière, la méthode rationnelle de travailler la terre; de les exercer aux travaux et procédés relatifs à la production des plantes agricoles et potagères; de leur apprendre la façon dont on peut se défendre contre les animaux et plantes nuisibles, et de leur expliquer les méthodes rationnelles sur l'élevage des bestiaux.

§ 87.

Dans les établissements qui s'occupent de l'éducation des mineurs, on enseignera aux jeunes filles en premier lieu les travaux du ménage et les devoirs indispensables qui se présentent autour d'un ménage.

Ces travaux consisteront, notamment, dans la préparation des aliments, le blanchissage, le repassage, le jardinage potager; l'élevage et le soin des volailles, porcs, vaches, etc.

§ 88.

L'enseignement industriel des jeunes filles comprendra, d'une façon spéciale, le tricotage manuel et mécanique, le crochet simple et compliqué, le lacet, la broderie en blanc, en couleur et à la machine, la broderie des monogrammes, la couture du linge pour femmes, hommes et enfants; la confection des habits de femmes et d'enfants; la tissanderie, la confection des fleurs artificielles; la couture des cravates, corsets et gants; le point de lacet, les ouvrages à jour, la confection des dentelles et celle des chapeaux de paille.

§ 89.

La confection et le raccommodage à la machine et à la main de leurs propres vêtements sont obligatoires pour toutes les pensionnaires dans les établissements de jeunes filles.

§ 90.

Les pensionnaires du sexe féminin recevront à tour de rôle l'enseignement pratique des travaux de ménage et de jardinage.

Celles des jeunes filles qui, en dehors de ces travaux, ne sont exercées à aucune industrie, devront, en hiver, s'occuper au tressage des nattes, à la vannerie, à la confection des balais ou à tout autre travail industriel de ce genre.

§ 91.

Afin d'éveiller chez les pensionnaires l'amour du travail et de leur inculquer le goût de l'économie, ceux d'entre eux qui ont une bonne conduite et font preuve d'application, recevront un pécule après le travail qu'ils auront exécuté.

§ 92.

Les salaires de récompense seront placés au profit du pensionnaire à la caisse d'épargne postale, dont les livrets seront gardés jusqu'au placement au dehors de leurs titulaires.

§ 93.

Le directeur peut autoriser le pensionnaire d'attribuer la moitié des salaires de récompense au secours de ses proches, éventuellement à des œuvres de bienfaisance, ou à l'achat de livres utiles, d'articles de peinture ou de musique.

9. Congés et autres faveurs.

§ 94.

Les pensionnaires dont la conduite aura été absolument irréprochable, et qui auront fait preuve d'une application extraordinaire au travail et à l'étude, pourront être envoyés en congé de visite chez leurs parents ou autres proches: pour huit jours au plus à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques, pour quinze jours au plus en juillet ou en août; les pensionnaires du sexe masculin pourront partir même sans surveillance, mais les jeunes filles seulement dans le cas où leurs proches viennent les chercher.

§ 95.

Aucun congé ne sera accordé au pensionnaire dont l'application au travail ou à l'étude aura été insuffisante, ou à celui qui aura subi une punition disciplinaire dans un laps de temps inférieur à six mois.

§ 96.

La question des congés est tranchée par le conseil domestique, et le directeur ne pourra accorder à chaque pensionnaire des congés d'un ou deux jours par an qu'à l'occasion d'événements de famille extraordinaires.

On veillera d'une façon toute spéciale à ce que les congés ne soient accordés, même dans les cas où les conditions déterminées dans les paragraphes précédents existent, que si les parents ou proches sont en état de subvenir, pendant la durée des congés, sans trop de peine, à l'entretien du pensionnaire en congé, s'ils sont irréprochables au point de vue moral et n'exercent pas une profession qui pourrait les empêcher de veiller sur le pensionnaire.

§ 97.

Afin de développer chez les pensionnaires le sentiment de confiance en eux-mêmes, ou pourra, dans les cas de conduite absolument irréprochable, les charger de faire de petites commissions en ville et pour le compte de l'établissement.

Il est interdit aux employés de se servir des pensionnaires pour leur propre compte.

§ 98.

Les pensionnaires qui exercent une profession industrielle ou le métier de jardinier et qui ont déjà fourni la preuve qu'ils sont dignes de foi, pourront être envoyés hors de l'enceinte de l'établissement soit pour exécuter des travaux industriels ou horticoles, entrepris par l'établissement, soit dans le but de s'instruire dans leur carrière; cette absence ne pourra durer toute la journée que dans le cas où ils recevront de la part de l'entrepreneur, éventuellement aux frais de l'établissement, leur subsistance et la surveillance dont ils sont susceptibles.

Ces commissions doivent être retirées aussitôt qu'elles compromettent le but pédagogique et éducateur de l'établissement.

Le pensionnaire devra toujours retourner à l'établissement pour y passer la nuit.

§ 99.

Les pensionnaires destinés à être placés au dehors et à l'essai pourront obtenir l'autorisation, pendant tout le mois qui pré-

cède leur placement à l'essai et aux après-midis des jours de chômage, de se rendre isolément et sans surveillance dans la commune (ville), afin d'y voir leur patron (protecteur) désigné, ou de faire la connaissance de leur futur patron, mais surtout afin de les préparer, par l'habitude contractée d'une plus grande liberté, à entrer dans une vie de liberté entière.

Le pensionnaire sera toutefois tenu de rentrer à l'établissement à l'heure fixée par le directeur.

10. Récompenses et discipline.

§ 100.

Les meilleurs pensionnaires devront être récompensés.

Les récompenses accordées pourront être, notamment:

1° louanges décernées en tête-à-tête ou en présence des autres pensionnaires;

2° mandat de surveiller dans la famille les autres pensionnaires;

3° commissions en affaires intéressant l'établissement; d'abord sur le territoire de ce dernier, puis hors de son enceinte;

4° congés accordés pour visiter les parents ou autres proches;

5° participation aux excursions;

6° prix décernés en livres utiles;

7° augmentation des salaires de récompense pour ceux qui se distinguent d'une façon particulière.

§ 101.

Les châtiments ci-après pourront être infligés aux pensionnaires qui manquent à leurs devoirs, au règlement intérieur, aux règles de l'obéissance ou de la décence:

1° l'admonestation donnée en tête-à-tête;

2° la réprimande faite en présence des membres de la famille;

3° l'isolement des autres pensionnaires aux heures de repas et exclusion des jeux de société;

4° l'exclusion des récompenses à obtenir et retrait de celles déjà obtenues;

5° le retranchement, à des jours alternatifs, de certains mets du repas;

6° l'isolement complet.

L'application des peines disciplinaires se fera toujours après en avoir expliqué les raisons, avec bienveillance et sans jamais employer la brutalité ou l'emportement.

Tout châtement corporel est interdit.

§ 102.

Pendant la durée de l'isolement complet, le pensionnaire sera nuit et jour placé dans un local spécial de l'établissement. L'isolement pourra être aggravé par le retranchement de certains mets du repas.

Le pensionnaire frappé d'isolement disciplinaire ne fréquentera ni l'école ni les ateliers. Toutefois, et afin de rendre la punition plus efficace, il sera permis de faire abstraction de cette règle.

Les membres du personnel éducateur qui s'occupent de lui, le visiteront quotidiennement et s'engageront à le recueillir moralement. Le directeur en agira de même et souvent.

Même durant son isolement, le pensionnaire sera occupé à faire ses devoirs pour l'école et à accomplir un travail quelconque. Il passera deux heures par jour en plein air.

L'isolement peut durer quinze jours au plus et six heures au moins. La durée en sera déterminée par le directeur dans les limites ainsi tracées.

L'isolement cessera à l'instant même où le docteur le déclare dangereux pour l'état de santé du pensionnaire.

§ 103.

Le chef de famille exerce le droit disciplinaire et inflige es peines à l'exception de celle mentionnée sous chiffre 6 du § 101. Les motifs de la peine disciplinaire ainsi que la méthode de son application devront être portés sur le journal de la famille.

Les contre-maîtres employés à la surveillance n'exercent pas de droit disciplinaire; le surveillant ordonnera au pensionnaire fautif d'aller se présenter au chef de famille.

§ 104.

Si un pensionnaire commet une infraction grave à la discipline et que le chef de famille estime insuffisants les moyens de répression disciplinaire dont il dispose, ou si le pensionnaire est un récidiviste avéré, le chef de famille est tenu d'en référer au directeur, qui fixera le châtement à infliger après avoir entendu, selon les besoins de la cause, le chef de la famille du pensionnaire et un ou deux autres chefs de famille; lorsqu'il s'agira d'un pensionnaire élève de l'école professionnelle, il prendra aussi l'avis du professeur, directeur du cours.

Selon les circonstances particulières au cas, le directeur infligera un quelconque des châtements déterminés dans le § 101.

Si le pensionnaire a donné des coups et blessures ou commis une agression plus grave encore, il en sera immédiatement référé au Ministre de la justice.

§ 105.

Les frais causés par le transport à l'établissement du pensionnaire qui s'en sera évadé, de même que les dommages occasionnés, seront retenus sur le salaire du pensionnaire.

Il est interdit d'envoyer des pensionnaires à la recherche du fugitif.

Un rapport relatant en détail les circonstances et faits concernant l'évasion, sera adressé au Ministre de la justice, qui pourra, si l'évasion a eu pour cause un traitement anti-réglementaire infligé par le surveillant, faire supporter les frais de transport et les dommages causés par le surveillant coupable.

II. Nourriture, habillement, hygiène.

§ 106.

L'ordinaire des pensionnaires sera combiné de façon à favoriser leur développement physique; la nourriture ne sera, toutefois, ni meilleure ni plus coûteuse que celle qu'un simple ouvrier peut s'assurer par son travail.

Le menu devra être convenablement varié.

§ 107.

Les pensionnaires recevront trois repas par jour : le matin, à midi et le soir ; en dehors de ces repas ils recevront un morceau de pain avant-midi et après-midi.

§ 108.

Il sera interdit aux pensionnaires de s'acheter eux-mêmes des denrées alimentaires, ou d'en accepter des visiteurs ou proches.

Les envois de comestibles arrivant à l'adresse des pensionnaires seront renvoyés par le directeur.

§ 109.

La nourriture des malades sera, d'ordinaire, la même que celle des pensionnaires en santé ; toutefois, si le médecin en juge autrement, il peut leur ordonner un régime alimentaire nécessité par la nature de la maladie.

§ 110.

Les vêtements des pensionnaires seront uniformes et simples, mais jolis autant que possible.

§ 111.

Le médecin de l'établissement veille sur l'hygiène : il est tenu de traiter les pensionnaires, de les vacciner ; de faire une fois par mois la visite des yeux ; d'examiner minutieusement chaque pensionnaire une fois par semestre ; de contrôler les denrées alimentaires au point de vue hygiénique ; de professer à l'école des cours d'hygiène et de visiter l'établissement une fois par jour en des circonstances normales, plusieurs fois si le besoin s'en fait sentir.

Le médecin tiendra un journal systématique de ses visites et y fera figurer individuellement les maladies constatées et le traitement ordonné.

L'examen des denrées alimentaires et les remarques faites à ce propos seront consignés pour chaque cas par le docteur dans un registre tenu spécialement à cet effet.

Le pensionnaire placé à l'hôpital sera soigné par l'infirmier employé spécialement dans ce but, en conformité des instructions données par le médecin.

Dans les établissements privés le contrôle et le traitement médicaux se feront en rapport avec les circonstances.

12. Le placement au dehors.

Placement d'essai.

§ 112.

L'éducation correctionnelle durera jusqu'à l'amélioration complète du pensionnaire, mais ne pourra s'étendre au delà de sa vingt et unième année d'âge.

§ 113.

Dès que le pensionnaire paraîtra complètement corrigé, il y a lieu de le mettre à l'essai hors de l'établissement.

La durée la plus courte de l'éducation correctionnelle ordonnée par le tribunal, sera d'un an.

Le placement d'essai hors de l'établissement devra avoir lieu alors même que le pensionnaire n'aura pas appris à fond son métier pendant son séjour à l'établissement. Si la suite de l'apprentissage d'un pensionnaire de cette catégorie ne peut, par un placement opportun, être assurée d'une autre façon et qu'elle s'affirme nécessaire dans l'intérêt d'un succès complet de l'éducation, le Ministre de la justice pourra lui accorder un secours matériel destiné à lui assurer un placement convenable qui complétera son apprentissage.

§ 114.

Le placement d'essai hors de l'établissement est ordonné par le Ministre de la justice.

Conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. J. ¹⁾, le directeur de l'établissement adressera son rapport tendant au placement d'essai hors l'établissement, au Ministre de la justice en passant par le canal de l'autorité de surveillance.

¹⁾ Voir page 173 l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909. M. J.

Les propositions tendant au placement d'essai hors de l'établissement seront adressées à l'autorité de surveillance: ordinairement, à la fin de chaque mois, en cas d'urgence selon les circonstances et la nécessité.

Le même procédé sera suivi dans le cas où le placement d'essai hors de l'établissement sera demandé par le pensionnaire lui-même ou par son représentant légal. La demande présentée verbalement fera l'objet d'un procès-verbal qui sera, de même que la demande présentée par écrit, transmise à l'autorité de surveillance, avec les avis dûment motivés, alors même que le directeur ne trouverait pas utile de proposer le placement d'essai du pensionnaire hors de l'établissement.

§ 115.

Avant de faire sa proposition, le directeur entendra le personnel directement chargé de l'éducation du pensionnaire destiné à être placé à l'essai, et fera les démarches nécessaires pour procurer au pensionnaire un placement convenable après sa sortie de l'établissement, dans la vie libre.

A cet effet, le directeur tiendra un registre-contrôle des personnes qui se chargent d'occuper des pensionnaires placés à l'essai hors de l'établissement; il s'adressera donc à ces personnes, afin d'assurer aux pensionnaires un placement opportun ou, en cas de nécessité, aux sociétés de patronage ou d'assistance, à l'autorité de surveillance des mineurs, aux bureaux de placement et aux autorités d'administration publique.

Si les parents du pensionnaire sont gens dignes de foi, il y aura lieu de les entendre avant le placement d'essai hors de l'établissement, et si l'avenir du pensionnaire le rend désirable, celui-ci sera, sur leur demande, placé à l'essai chez eux.

Aucune proposition de placement d'essai hors de l'établissement ne pourra être faite avant d'avoir assuré ce placement d'une façon convenable.

§ 116.

Après avoir dûment préparé le placement d'essai hors de l'établissement, le directeur prépare la liste nominative des pensionnaires devant être placés à l'essai hors de l'établis-

ment, et joint, à cet effet, pour chacun des pensionnaires visés, un exemplaire du modèle n° II, attaché à l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. J.¹⁾; il le remplit minutieusement et le fait parvenir à l'autorité de surveillance des mineurs conformément aux dispositions contenues au § 114.

La décision prise par le Ministre de la justice sur la proposition tendant au placement d'essai hors de l'établissement devra parvenir au directeur de l'établissement par le canal de l'autorité de surveillance des mineurs.

§ 117.

Si le ministre ordonne le placement d'essai du mineur hors de l'établissement, le directeur procède immédiatement à son application.

Le pensionnaire placé à l'essai hors de l'établissement devra être instruit avant son départ que ce placement hors de l'établissement n'est pas définitif; qu'en ce qui concerne sa conduite, il continuera à être soumis à la surveillance même après sa sortie de l'établissement; qu'il est tenu de se rendre au lieu qui lui aura été assigné et de s'y présenter à la personne qui lui est désignée; qu'il ne lui sera pas permis de quitter sa résidence sans en référer d'abord à son protecteur; qu'il sera tenu de mener une vie honnête, bien réglée et laborieuse, et qu'il devra s'abstenir non seulement de la perpétration d'actes délictueux, mais encore de mener une existence d'ivrogne, de vagabond et de mœurs légères; qu'il devra éviter de se livrer à la fainéantise et devra vivre conformément aux conseils et avertissements bienveillants de son protecteur; que si, pendant une durée de deux ans à compter du jour de son placement d'essai hors de l'établissement, il ne se conduit pas d'une façon absolument irréprochable, il se verra (à moins d'avoir atteint, entre temps, l'âge de vingt et un ans) réintégré à l'établissement par ordre du Ministre de la justice.

Les effets apportés par le pensionnaire lors de son entrée à l'établissement et qui y sont gardés durant sa présence, lui seront remis, à sa sortie, après avoir été nettoyés et raccom-

¹⁾ Voir page 173 l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. J.

modés; en cas de besoin, il faudra lui donner un costume complet et le munir d'un billet de chemin de fer ou de bateau, ainsi que du viatique nécessaire pour se rendre au lieu qui lui aura été assigné comme résidence.

§ 118.

La surveillance sur les pensionnaires placés hors l'établissement sera exercée directement par la direction de l'établissement et avec l'intermédiaire des protecteurs désignés.

Les protecteurs seront désignés par les soins de l'autorité de surveillance des mineurs.

Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser sur le champ le protecteur désigné: et du départ du pensionnaire et du quantième où commence à courir le placement d'essai hors de l'établissement ainsi que du jour où cet essai finit pour lui.

En cas de contravention aux règles, le protecteur est tenu d'aviser sur le champ le directeur de l'établissement ou l'autorité de surveillance des mineurs de la conduite manifestée par le pensionnaire placé à l'essai. En outre, le protecteur est encore tenu d'informer le directeur de l'établissement, de temps à autre, mais tous les six mois au plus, ainsi qu'à la fin de la période d'essai, de la conduite tenue par le pensionnaire placé à l'essai hors de l'établissement.

§ 119.

Si le pensionnaire mis à l'essai enfreint les règles qui lui sont tracées, le directeur en informera sur le champ l'autorité de surveillance des mineurs, qui soumettra au Ministre de la justice une proposition motivée tendant à la réintégration dans l'établissement du pensionnaire mis à l'essai.

§ 120.

Si le Ministre de la justice ordonne la réintégration à l'établissement du pensionnaire mis à l'essai, le pensionnaire ainsi réintégré sera soumis à l'éducation correctionnelle subséquente en rapport avec la conduite qu'il aura eue pendant sa mise à l'essai hors de l'établissement.

Il est interdit d'infliger au pensionnaire une peine disciplinaire motivée par la conduite tenue pendant sa mise à l'essai.

§ 121.

La durée de l'épreuve à laquelle est soumis le pensionnaire mis à l'essai hors de l'établissement, sera, à moins qu'il n'atteigne, entre temps, l'âge de vingt et un ans révolus, de deux ans à compter du jour où il aura été mis à l'essai; en tout autre cas l'épreuve dure jusqu'à l'époque à laquelle ledit pensionnaire aura atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

Le directeur de l'établissement tiendra un registre-contrôle de la durée de la mise à l'essai hors de l'établissement.

L'épreuve ayant été subie d'une façon irréprochable, la libération du pensionnaire devient définitive et son nom sera rayé du contrôle.

Seront également rayés du contrôle les pensionnaires réintégrés à l'établissement ou décédés pendant la mise à l'essai.

Libération définitive.

§ 122.

Sera définitivement renvoyé de l'établissement tout pensionnaire qui aura atteint sa vingt et unième année d'âge.

Le renvoi aura lieu par ordre du directeur, qui en référera au Ministre de la justice.

§ 123.

Aux termes du § 115, le directeur est aussi tenu de pourvoir, avant le renvoi même, au placement des pensionnaires définitivement renvoyés de l'établissement.

Le pensionnaire sortant sera muni de conseils et avertissements bienveillants.

§ 124.

Si l'éducation correctionnelle d'un pensionnaire ne pouvant être mis à l'essai hors de l'établissement, se prolonge jusqu'à l'époque où la loi militaire assigne aux jeunes gens comme minimum de leur entrée dans l'armée, soit comme volontaire, soit en qualité d'appelé, et si le directeur estime cette mesure

favorable au développement moral du pensionnaire, le directeur de l'établissement fera les démarches nécessaires pour faire entrer le pensionnaire dans les rangs de l'armée dès sa sortie de l'établissement.

§ 125.

Devront être définitivement renvoyés encore de l'établissement ceux de ses pensionnaires que l'on ne pourra y élever soit pour cause de maladie mentale, soit parce qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse répugnante.

Le directeur remettra des pensionnaires à l'autorité administrative ou, en avisant celle-ci, directement à l'hôpital; il en avisera immédiatement et en tous cas le Ministre de la justice.

Si un pensionnaire ainsi renvoyé guérit et que son éducation correctionnelle demeure nécessaire encore, son envoi à l'établissement se fera sur les dispositions ordonnées par le Ministre de la justice.

13. Données statistiques, rapports, imprimés.

§ 126.

L'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 M. I.¹⁾ règle les conditions dans lesquelles se fera le recueil des données de statistique concernant les pensionnaires envoyés aux établissements d'éducation correctionnelle et qui en sont sortis.

Les établissements d'éducation correctionnelle de l'Etat enverront au Ministre de la justice par jour, les autres établissements d'éducation correctionnelle I, placés sous la haute surveillance du Ministre de la justice, par semaine, un rapport sur tous les événements importants (qui n'exigent pas l'envoi d'un rapport spécial) et conforme en tous points au modèle ci-après:

¹⁾ Voir page 211 l'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 M. I.

RAPPORT

sur l'état de l'établissement..... au
du mois de

EFFECTIF DES PENSIONNAIRES.

EFFECTIF ACCUSÉ DANS LE PRÉCÉ- DENT RAPPORT.	NOMBRE DE CEUX QUI				ONT ÉTÉ ADMIS	EFFECTIF DU JOUR	
	ONT QUITTÉ L'ÉTABLISSE- MENT		SE SONT ÉVADÉS	SONT DÉ- CÉDÉS			DIMI- NUTION TOTALE
	A L'ESSAI	DÉFINI- TIVE- MENT					

Places disponibles
Événements importants du jour :

.....
directeur.

§ 127.

Les imprimés nécessaires en vue de l'exécution de la présente ordonnance seront fournis aux établissements par les soins du Ministre de la justice.

CHAPITRE TROISIÈME.

Education correctionnelle donnée au sein des asiles d'enfants de l'Etat.

§ 128.

La direction des asiles d'enfants de l'Etat admet, pour y recevoir une éducation correctionnelle, définitivement et par décision rendue par la Chambre de tutelle, ceux des mineurs à qui l'éducation correctionnelle est donnée, au sein des asiles d'enfants de l'Etat, par des parents nourriciers (éducation de famille) ou, éventuellement, dans les établissements pour la protection de l'enfance placée sous la haute surveillance du Ministre de l'intérieur (§§ 3 et 4).

La direction de l'asile d'enfants de l'Etat est tenue d'admettre, à titre provisoire, les enfants et mineurs qui, ayant commis un acte délictueux, seront envoyés provisoirement dans l'asile d'enfants par le tribunal (parquet royal) ou l'autorité de police ou d'administration publique (dernier alinéa du § 15 et dernier alinéa du § 33 de la loi dérogatoire), s'il y a place pour leur admission et s'ils n'ont pas dépassé l'âge auquel ils peuvent y être admis.

§ 129.

L'éducation correctionnelle donnée dans le sein des asiles d'enfants de l'Etat en vertu du paragraphe précédent, est soumise à la haute surveillance du Ministre de l'intérieur.

Les devoirs de surveillance sont exercés par les autorités organisées conformément aux règlements sur la protection des enfants, et exécutés d'après les principes appliqués aux autres enfants appartenant aux asiles d'enfants de l'Etat.

§ 130.

La direction de l'asile d'enfants de l'Etat place les mineurs admis à l'asile d'enfants dans un but d'éducation correctionnelle, en se conformant aux règles prescrites pour la protection des enfants par l'Etat.

§ 131.

Les parents nourriciers chargés de donner l'éducation correctionnelle seront choisis parmi les individus dont les aptitudes personnelles et les conditions d'existence les rendent particulièrement aptes à cet emploi.

§ 132.

Le pensionnaire doit obéissance à ses parents nourriciers; il est tenu de mener une vie irréprochable, bien réglée, morale et laborieuse.

§ 133.

Les devoirs des parents nourriciers à l'égard des mineurs placés chez eux dans un but d'éducation correctionnelle sont, en ce qui concerne l'éducation et les soins à donner, absolument identiques à ceux dont ils auront pris la charge à l'égard d'autres mineurs placés chez eux en vertu des règlements sur la protection des enfants par l'Etat.

Les parents nourriciers sont tenus, toutefois, de garder constamment à vue la conduite du mineur et de faire tous leurs efforts pour faire disparaître chez leurs pupilles les imperfections et défauts de caractère dus à une éducation défectueuse.

§ 134.

La commission des colonies d'enfants désignera un protecteur au mineur placé chez des parents nourriciers.

Lors du placement du mineur la direction de l'asile d'enfants de l'Etat est tenue de faire à la commission des colonies d'enfants une proposition immédiate tendant à la désignation d'un protecteur.

§ 135.

Dans les établissements d'assistance des enfants par l'Etat, l'éducation correctionnelle sera donnée, en tenant compte des

conditions propres à l'établissement, en y appliquant et les règlements de l'assistance des enfants par l'Etat et ceux qui sont contenus dans la présente ordonnance.

§ 136.

Si le mineur placé dans un asile d'enfants de l'Etat s'y montre d'un caractère intraitable et que, par la suite, la nécessité se présente de l'interner dans un établissement d'éducation correctionnelle placé sous la haute surveillance du Ministre de la justice, la direction de l'asile se conformera aux prescriptions contenues dans le § 26 de la présente ordonnance.

§ 137.

Au surplus, l'éducation correctionnelle donnée aux termes du présent chapitre, sa durée et ses frais notamment, tombent sous le coup des règles de droit concernant l'assistance des enfants par l'Etat.

Disposition de mise en vigueur.

§ 138.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Fait à *Budapest* le 16 décembre 1909.

P. O. P. le président royal hongrois
du conseil faisant l'intérim du Ministre
royal hongrois de la justice:

signé: TÖRY m. p.,

Sous-secrétaire d'Etat.

**Ordonnance N° 27,300/1909 M. I. du Ministre royal
hongrois de la Justice**

**sur l'exécution des peines de prison, de prison d'Etat et
d'emprisonnement.**

Aux termes de l'autorisation contenue dans le dernier alinéa du § 27 et dans le § 52 de la loi XXXVI de l'an 1908 (Loidérogatoire) sur les compléments et modifications des codes pénaux et du code de procédure criminelle et concernant l'exécution des peines de prison, de prison d'Etat et d'emprisonnement infligées aux mineurs, j'ordonne ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

De la peine de prison infligée aux mineurs.

§ 1.

A moins que les dispositions contenues dans le second chapitre de la loi dérogatoire ou dans la présente ordonnance n'en disposent autrement, et en attendant que les règlements intérieurs des prisons pour mineurs puissent être définitivement établis, l'exécution de la peine de prison infligée aux mineurs aura lieu en application des ordonnances en vigueur et concernant l'exécution de la peine de prison, notamment de l'ordonnance n° 696 I. M. publiée le 18 février 1874¹⁾; du supplément n° 5²⁾ de l'ordonnance n° 2,106 I. M. E. du 9 août 1880 et de l'ordonnance n° 5,400 I. M. publiée le 10 décembre 1899³⁾.

¹⁾ Voir l'ordonnance n° 696/1874 I. M. «Magyar Rendeletek Tára», année 1874, page 1.

²⁾ Voir le supplément 5 de l'ordonnance n° 2106/1880 I. M. E. «Magyarországi Rendeletek Tára», année 1880, page 829.

³⁾ Voir l'ordonnance n° 5400/1899 I. M. «Igazságügyi Közlöny», VIII^e année, n° 12, page 366.

I.

De la peine de prison excédant la durée d'un mois.

Les prisons de mineurs.

§ 2.

Toute peine de prison infligée à un mineur et excédant la durée d'un mois, sera subie dans une prison spécialement destinée à cet effet (prison pour mineurs).

Les prisons pour mineurs seront, si des détenus plus âgés sont également placés dans le même bâtiment, isolées dans leurs parties destinées à l'internement des mineurs, de façon que ceux-ci ne puissent pas communiquer avec les adultes.

§ 3.

Purgeront leur peine dans la prison pour mineurs:

1° les mineurs que le tribunal aura condamnés par application du § 26 de la loi dérogatoire, à la peine de prison excédant la durée d'un mois, s'ils n'ont pas 21 ans d'âge révolus le jour de leur envoi en prison;

2° ceux des autres condamnés auxquels le tribunal aura infligé une peine de prison supérieure à un mois pour acte délictueux accompli après l'âge de 18 ans révolus, si le tribunal, par application du second alinéa du § 27 de la loi dérogatoire, ordonne que le condamné purge sa peine dans une prison de mineurs et si ce dernier n'a pas encore l'âge de 21 ans révolus.

Les prisons pour mineurs serviront, en outre, à faire subir leur détention aux individus mineurs condamnés à une peine de prison ne dépassant pas un mois (§ 40), à ceux qui auront été condamnés à la prison d'Etat (§ 43) ou aux mineurs auxquels le tribunal ou l'autorité administrative aura infligé une peine d'emprisonnement supérieure à un mois (§§ 44 et 45).

Si, au moment de son envoi en prison, le condamné a atteint l'âge de 21 ans révolus, il y aura lieu de s'en tenir aux dispositions contenues dans le § 41.

2. Envoi en prison et transport.

§ 4.

Le mineur condamné sera envoyé dans la prison des mineurs directement par la Cour de justice royale d'arrondissement qui aura procédé en première instance, ou par le parquet royal, si la condamnation a été prononcée par le tribunal royal ou par la Cour d'assises; les mêmes autorités sont chargées de faire effectuer le transport du condamné. Aux documents nécessaires à cet effet sera jointe une copie de l'étude concernant le milieu du mineur condamné.

Pour effectuer le transport, il ne sera pas nécessaire d'attendre qu'il y ait plusieurs condamnés à transporter dans la prison des mineurs, et on fera généralement abstraction du transport en commun de plusieurs condamnés. Si, en cas de nécessité, il faut en transporter plusieurs en même temps, les condamnés ne pourront pas s'entretenir les uns avec les autres.

Si le tribunal condamne à la peine de prison un mineur soumis à l'éducation correctionnelle, le dossier en sera transmis au Ministre de la justice, avec un rapport tendant à provoquer sa décision sur l'exécution de la peine de prison.

§ 5.

Si la fuite n'est pas à craindre, ou que d'autres raisons ne motivent une autre façon de procéder, la Cour de justice royale d'arrondissement, ou le parquet royal, avisant de cette mesure le chef de la prison des mineurs, ordonne généralement au condamné d'avoir à se présenter à jour fixe à la prison des mineurs aux fins d'y être admis.

Si le condamné ne se présente pas à la prison, le chef de celle-ci en informe la Cour de justice royale d'arrondissement, ou le parquet royal, qui lancera contre lui un mandat d'amener, exécuté selon les circonstances propres au cas, soit par la force publique, soit par l'agent protecteur ou les sociétés de patronage, soit éventuellement par les parents ou par le tuteur.

§ 6.

D'ordinaire le condamné devra être interné dans la prison qui se trouvera sur le territoire de la Cour de justice royale

d'arrondissement, ou du tribunal royal, ou de la Cour d'assises qui aura prononcé la condamnation.

Si, faute de place, la prison des mineurs ne peut plus admettre de condamnés, le chef de la prison en référera sur le champ au procureur général et au Ministre de la justice.

Le procureur général communiquera cette circonstance à toutes les Cours de justice royales d'arrondissement, ainsi qu'à tous les chefs de parquet de son arrondissement. Dans ces cas, les Cours de justice royales d'arrondissement, ainsi que les chefs de parquet s'adressent aux fins d'envoi en prison, au Ministre de la justice jusqu'à ce que le procureur général les informe que la prison dont il s'agit dispose déjà d'un nombre suffisant de places vides.

3. Admission.

§ 7.

Le mineur envoyé en prison est présenté en premier lieu au maître d'école ou au prêtre de sa religion, puis conduit devant le directeur de la prison.

Des mains du chef de la prison, le condamné mineur passe dans celles d'un gardien-chef spécialement désigné à cet effet, débonnaire et doux dans ses manières, qui fera le nécessaire pour que le condamné prenne un bain et reçoive du linge propre et des vêtements. La coupe des cheveux et de la barbe des mineurs se fera dans un local isolé, à l'exclusion de tout spectateur.

Les fonctionnaires de la prison emploieront la seconde personne du singulier en s'adressant aux condamnés mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 21 ans révolus.

4. Phases dans l'exécution de la peine de prison.

CLASSIFICATION PROGRESSIVE.

Première phase ou classe.

§ 8.

Pendant les jours qui suivront immédiatement l'admission du mineur condamné, celui-ci sera, autant que le permettent les conditions locales de la prison, tenu en détention cellulaire de

jour et de nuit, sauf les cas pour lesquels le docteur estime l'isolement dangereux pour l'état d'âme du jeune détenu.

Durant cette détention cellulaire, le prêtre de la religion pratiquée par le délinquant mineur, les membres du patronage qui en prennent la charge, le maître d'école et le fonctionnaire chargé tout spécialement de la surveillance des jeunes détenus en cellule s'occuperont du mineur jusqu'à concurrence de quatre à cinq heures par jour autant que faire se peut, et cela de façon à ce qu'il y ait un laps d'une ou deux heures entre chaque visite.

Lors des visites on veillera à ce que les questions des visiteurs, leurs investigations, ainsi que leurs enseignements, éventuellement religieux ou autres, dénotent un certain esprit de suite, autant que faire se peut, qu'ils ne se contredisent pas, mais se complètent plutôt les uns par les autres. A cet effet, la direction de la prison informera préalablement les visiteurs, tandis que ceux-ci auront soin de se communiquer, les uns aux autres, leurs impressions et remarques dont ils feront ensuite part à la direction aussi.

Au début, ces visites auront moins pour but la correction du détenu que de faire connaître son état d'âme et d'indiquer les moyens à employer et la voie à suivre pour en obtenir un amendement complet. Aussi bien, cette première phase ne s'étendra-t-elle pas au-delà de quelques jours, notamment jusqu'à ce que le but visé soit atteint ou tout au moins approché.

Dans la première classe de détention et autant que les conditions locales de la prison l'admettent, le détenu se rendra seul à la promenade et à l'église, et cela afin qu'il ne puisse pas rencontrer les autres détenus.

Dans la première classe de détention, le détenu se livrera à un travail quelconque, durant quatre heures par jour; les récidivistes et criminels professionnels y seront astreints pendant six heures par jour. Le reste de son temps pourra être employé par le détenu, les heures de visites non comprises, à la lecture des livres qui lui auront été remis: livres de prières, lectures édifiantes, instructives et utiles.

Deuxième phase ou classe.

§ 9.

La première phase passée et si l'on dispose d'un nombre suffisant de cellules, le détenu ne sera plus retenu en cellule pendant le jour que par intermittences.

Cette interruption de l'isolement aura lieu de façon à ce que le détenu passe les heures d'école et d'église en compagnie des détenus faisant partie du même groupe que lui et avec lesquels il fera sa promenade et prendra ses repas. Quant au reste, il demeurera en cellule et y exécutera, autant que possible, le travail dont il aura été chargé.

Les mineurs condamnés à une peine n'excédant pas trois mois, passeront tout ce temps dans la première et la seconde phase.

La seconde phase pourra être maintenue, en outre du cas donné par l'alinéa précédent, jusqu'à l'expiration de la peine infligée, si le conseil de famille (le chef de la prison, le prêtre, le maître d'école, le médecin, le fonctionnaire chargé de la surveillance des cellules et le contre-maître) estime que le mineur devra, dans l'intérêt de son amendement, être maintenu dans la seconde phase, et si l'on dispose d'un nombre suffisant de cellules d'isolement.

Troisième phase ou classe.

§ 10.

Le détenu entre dans la troisième phase de sa peine en vertu d'une décision prise en conseil de famille.

Le point de départ de la troisième phase est toujours déterminé individuellement par le conseil de famille.

Les détenus classés dans la troisième phase exécutent déjà le travail ensemble, dans les ateliers communs, et ne rentrent en cellule que pour y passer la nuit. Pendant le jour ils ne passeront en cellule qu'afin d'y préparer leurs devoirs pour l'école ou pour toute autre cause semblable (lecture, écriture).

Quatrième phase ou classe.

§ 11.

Dans la dernière phase de sa peine, et si le nombre de cellules disponibles le permet, le mineur passera les quinze

derniers jours qui précèdent sa libération de nouveau en cellule, pendant le jour aussi, en supposant, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas des cas mentionnés dans les deux derniers alinéas du § 9.

Pour déterminer le point de départ de la quatrième phase, le conseil de famille suppute les symptômes qui s'annoncent d'ordinaire chez les détenus vers la fin de leur peine; à cette époque, le détenu devient, notamment, très nerveux, ne travaille pas, influence fâcheusement la discipline de ses camarades, accepte des commissions et communications pour le compte de ses camarades, mais devient plus sensible aux enseignements d'ordre moral.

Durant cette phase le détenu subira donc le même traitement que celui de la première phase; le nombre des heures de travail demeurera toutefois et autant que possible celui qu'il était antérieurement à son passage dans cette phase.

Promotion d'une classe dans une autre.

§ 12.

Dans une séance tenue tous les quinze jours au moins, le conseil de famille décide de la classe dans laquelle devra être envoyé le détenu. Le conseil de famille peut placer le détenu d'une phase quelconque dans une autre quelconque.

Répartition, en classes, des mineurs ayant subi la détention préventive, ou en état d'arrestation.

§ 13.

La mise en cellule des mineurs en détention préventive et en état d'arrestation se fera en vertu des dispositions contenues dans le § 154 du code de procédure criminelle. Toutefois le mineur sera autorisé à assister spontanément à l'enseignement scolaire, religieux et professionnel. Si le mineur assiste à ces services, l'isolement subi pendant la détention préventive ou en état d'arrestation devra être considéré comme étant la première phase de l'exécution de la peine, et si le jugement prononcé contre des mineurs de cette catégorie devient définitif pendant leur détention, le conseil de famille devra décider, lors du commencement de la peine, si les détenus passent, comme suite, à la seconde, troisième ou quatrième phase.

Isolement cellulaire nocturne.

§ 14.

Pour passer la nuit et si l'on dispose du nombre nécessaire de cellules d'isolement, tous les détenus seront mis en cellule, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sauf les cas où le médecin estime l'isolement cellulaire dangereux pour l'état moral du délinquant mineur.

Dans ce dernier cas, on devra cependant, selon le nombre des cellules communes disponibles, soigneusement isoler les divers groupes de détenus et exercer une surveillance nocturne très rigoureuse dans les dortoirs.

5. Groupes formés selon les antécédents des détenus et la nature des actes délictueux.

§ 15.

Afin de rendre plus efficace la peine de prison infligée aux jeunes détenus, ceux-ci, une fois admis, seront répartis en groupes autant que les circonstances locales le permettent.

Lors de la formation de ces groupes on s'efforcera en premier lieu de prévenir que les mineurs puissent se corrompre les uns les autres.

A cet effet, le directeur de la prison, consultant le jugement prononcé contre le mineur, le certificat de bonnes mœurs joint au dossier, l'étude du milieu faite au cours de la procédure, les données fournies à la suite des visites faites au mineur pendant la première phase de sa peine, joignant à tous ces éléments les remarques qu'il aura pu faire personnellement dans son contact avec le détenu, éclairera sa religion sur les motifs de l'acte délictueux et sur l'individualité de son pensionnaire, et formera les divers groupes en s'inspirant des points de vue énumérés ci-après :

A) Mineurs devant être soumis à un traitement individuel.

§ 16.

Il importe, avant tout, d'isoler ceux des détenus qui sont susceptibles d'un traitement individuel.

Sont de ce nombre : ceux dont l'état mental prête au doute, qui sont incorrigibles ou renitents et dont l'état de corruption

spéciale présente un danger pour la moralité des autres mineurs et pourra même paralyser leur éducation ; puis les alcooliques. Or, ces divers types se rencontrent souvent dans un seul et même individu. Si, à la suite des déformations flagrantes se manifestant dans l'organisme physique d'un mineur, de ses antécédents et des symptômes qui ont accompagné la perpétration de son acte, naît un soupçon qui justifie une observation soutenue du sujet ; ou que la conduite irrégulière menée durant la détention permette de conclure à un état mental anormal, le chef de la prison pourvoira à l'isolement du détenu et fera immédiatement parvenir au Ministre de la justice un rapport conforme aux prescriptions contenues dans l'ordonnance ministérielle n° 9052/1906 I. M.¹⁾, et tendant au transport du détenu dans l'établissement général d'observation des maladies mentales.

B) Mineurs n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

§ 17.

Les autres mineurs (état normal) seront répartis, autant que faire se peut, en trois groupes distincts.

On isolera en premier lieu ceux des mineurs qui n'auront encore subi aucune peine privative de liberté. Ne seront pas pris en considération : une peine privative de liberté n'excédant pas la durée d'un jour, ainsi que la peine qui, ayant été infligée, n'aura cependant pas été exécutée ; la réprimande, la mise à l'épreuve et l'éducation correctionnelle.

Parmi les individus appartenant à ces groupes, il faudra autant que possible réunir séparément :

1. Ceux qui auront accompli leur acte par la cupidité, la cruauté pure et simple ou la vengeance ; le motif de cupidité ne sera pas établi pour un acte dirigé contre la fortune et ayant eu pour cause instigatrice la misère, la turbulence ou une grande insouciance.

2. Ceux qui n'auront pas commis leur acte pour des motifs ci-dessus énumérés.

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 9,052/1906 I. M. dans le « Igazságügyi Közlöny » XV^e année, n° 4, page 116.

C) Récidivistes.

§ 18.

Les récidivistes formeront un groupe spécial.

Sera considéré comme récidiviste celui qui aura subi une peine privative de liberté de plus d'un jour et infligée pour crime, contravention ou infraction, sauf le cas où cette peine aura été purgée dans un établissement d'éducation correctionnelle.

D) Criminels professionnels.

§ 19.

Les professionnels du crime formeront un groupe spécial ou, si cela ne peut se faire, un même groupe avec les récidivistes.

Lors de la répartition dans les groupes il ne faudra pas perdre de vue qu'un individu peut être un habitué du crime alors même qu'il n'aura pas encore été puni; ces individus n'iront donc pas dans le groupe *B*), mais dans le groupe *D*).

Mode d'exécution dans les divers groupes.

§ 20.

L'exécution de la peine se fera d'une façon différente dans les divers groupes; toutefois, le degré de sévérité sera le même dans les deux subdivisions du groupe *B*), et la différence ne se manifesterà que dans la tendance et la mesure de l'enseignement moral et religieux.

6. Classes formées d'après la conduite en prison.

§ 21.

Afin de favoriser l'amendement moral des mineurs et suivant les conditions locales de la prison, le conseil de famille pourra classer les mineurs, après leur réunion dans les groupes *B* et *C*, qui aura eu lieu postérieurement à la première phase de l'exécution de la peine, en catégories formées sur la base de la conduite en prison, de façon à faire participer les mineurs aux faveurs graduellement augmentées selon la conduite qu'ils auront eue au cours de leur détention.

On pourra donc organiser parmi les jeunes délinquants trois classes correspondant aux avantages que les mineurs pourront obtenir.

Dans la première phase d'exécution, tout le monde entre dans la III^e classe, qui est la moins avantageuse et d'où chacun peut passer, à titre de récompense, dans la II^e et, par suite d'une nouvelle récompense, de là à la I^e classe.

Le détenu pourra rétrograder, par mesure disciplinaire, de la I^e dans la II^e ou III^e classe.

Ces classes ne signifient pas qu'ils faille réunir entre eux ceux qui font partie d'une même classe. La réunion se fait par groupes et dans le sein de ces groupes, par profession. Ces classes indiquent seulement les faveurs dont pourra jouir le mineur. Ces avantages sont énumérés au § 30.

Si les conditions locales d'une prison n'admettent pas l'application systématique de cette sorte de classement, chaque détenu participera en traitement correspondant à la III^e classe et fixé pour ceux qui font partie du groupe; cependant, il faudra déjà là faire bénéficier d'une des faveurs fixées pour la I^e et II^e classe ceux des mineurs qui auront une bonne conduite.

7. But de la peine de prison, principes fondamentaux de son exécution.

EN GÉNÉRAL.

§ 22.

Dans la mesure que le permettent et la durée de la peine et les conditions locales de la prison, il faudra s'efforcer à ce que le mineur condamné à une peine privative de liberté quitte la prison en ouvrier honnête et laborieux, capable de gagner sa vie honnêtement par un travail qui, répondant à ses aptitudes et à ses goûts, lui assure tous les moyens nécessaires à l'existence. En provoquant l'amendement moral du mineur, il importe de l'habituer à une vie de labeur et de lui enseigner, autant que possible, une profession qui puisse le faire prospérer en liberté.

Conformément à ce but, on aura donc soin d'organiser et de diriger l'enseignement scolaire, l'éducation de morale religieuse et le travail même, de façon qu'en se complétant mutuellement, l'effet produit par ces trois agents éducateurs fasse du mineur libéré de la prison un citoyen utile, pratique et sûr, digne de l'Etat et de la société.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

§ 23.

Chacun des groupes de mineurs recevra isolément son instruction scolaire.

Etant donnée la différence d'âge des mineurs classés dans les divers groupes, comme aussi la différence qui existe entre eux au point de vue de leur instruction antérieure et de la durée fixée à leur peine, il va de soi que l'uniformité de l'enseignement scolaire ne pourra être réalisée même au sein des groupes. Au point de vue de leur instruction antérieure, les mineurs peuvent se diviser :

- A) en illettrés;
- B) en individus sachant lire et écrire, mais sans aucune autre instruction antérieure;
- C) en individus ayant profité d'une instruction antérieure plus complète.

Cela étant, l'enseignement scolaire pourra donc autant que possible, se présenter comme suit :

A) Pour ce qui concerne les illettrés.

- a) Les condamnés à moins de deux mois n'apprendront qu'à lire;
- b) ceux qui sont condamnés à une peine de deux à six mois apprendront à lire, à écrire et à compter avec les centaines dans les quatre règles; ils devront, en outre, étudier les monnaies, les poids et mesures et les divisions de l'année;
- c) ceux qui sont condamnés à une peine supérieure à six mois apprendront les quatre règles et le calcul avec les unités dans un rayon illimité; ils seront, en outre, instruits dans les matières de l'école primaire mesurées à la durée de leur peine.

Le temps consacré à l'enseignement sera de trois heures par jour pour ceux qui font partie du groupe A.

B) Pour ce qui concerne ceux qui savent lire et écrire.

- a) Ceux qui auront été condamnés à une peine allant de un mois à deux, s'exerceront seulement dans la lecture et

l'écriture; s'ils savent un peu de calcul, il faudra les y exercer;

- b) ceux qui subiront une peine de deux à six mois, apprendront les matières prescrites sous lettre *b* du groupe A;
- c) pour ce qui concerne ceux condamnés à plus de six mois, il y a lieu de s'en tenir à ce qui a été dit sous lettre *c* du groupe A; ils apprendront, en outre, le calcul avec les fractions ordinaires et décimales.

Le temps consacré à l'enseignement pour ceux qui font partie du groupe B sera de deux heures par jour.

C) Pour ce qui concerne ceux qui ont une instruction antérieure plus grande :

- a) Ceux qui auront été condamnés à une peine de un mois à deux, n'apprendront rien de nouveau, mais s'exerceront, durant une heure par jour, dans ce qu'ils auront déjà appris;
- b) ceux qui auront été condamnés à une peine plus longue s'exerceront, pendant une heure tous les deux jours, en partie à ce qu'ils auront déjà appris, et en partie dans la lecture.

La lecture embrassera les connaissances utiles et pratiques de la vie, notamment les publications concernant l'acquisition ou le perfectionnement des connaissances professionnelles et traitant des questions industrielles et agricoles; les principes les plus élémentaires de l'hygiène, les connaissances d'administration publique (autorités communales, tribunaux, armée, police des champs), ainsi que les connaissances géographiques les plus indispensables (les principaux fleuves et chemins de fer).

Ceux qui auront à subir une peine de plusieurs années, recevront une instruction basée sur un programme d'études systématique qui sera toujours composé au point de vue de l'individualité, et pourront apprendre beaucoup plus.

§ 24.

En outre de l'augmentation des connaissances, l'enseignement scolaire aura encore pour mission de produire sur les condamnés un effet éducatif et de les corriger dans la mesure

du possible. Aussi bien veillera-t-on d'une façon toute spéciale à ce que les mineurs s'habituent à penser d'une manière indépendante. Il importe que l'on éveille leur conscience et que l'on parvienne à leur faire saisir les notions du bien et du mal; qu'on les rende capables de distinguer correctement entre le bien et le mal; qu'ils prennent en affection le travail et évitent le crime.

La bibliothèque à créer dans la prison servira le même but. Le maître d'école, d'accord avec l'aumônier, arrêtera les lectures que l'on mettra à la disposition des détenus aux jours de chômage légal et aux heures de repos. Les livres seront choisis, autant que faire se peut, de façon que, tout en servant à la distraction et à l'enrichissement des connaissances des mineurs, ils produisent de l'effet sur leur âme, éveillant leur conscience et rectifiant leurs formations morales. On devra donc exclure de la bibliothèque des lectures qui absorbent outre mesure la fantaisie ou éveillent même la soif des aventures.

On attachera encore une grande importance à l'étude du chant laïque et religieux.

ENSEIGNEMENT DE MORALE RELIGIEUSE.

§ 25.

L'enseignement de la morale religieuse revêtira deux tendances:

1. La première place sera réservée à l'enseignement général de morale religieuse, qui sera plutôt une sorte de consolation et qu'il faudra toujours adapter à l'individualité du détenu, de façon qu'elle exerce l'impression la plus profonde sur les sentiments du prisonnier.

Cette tâche devra être accomplie avec une affection toute particulière, et s'adressera au cœur plutôt qu'à l'intelligence. En conséquence, si les prêtres de l'établissement n'y suffisaient pas à eux tout seuls, main forte pourrait leur être prêtée par d'autres prêtres ou par des membres laïques des sociétés de patronage.

Cette consolation religieuse trouvera son application aux époques de l'isolement complet surtout, dans la première et la quatrième phase de la peine. D'une façon générale, elle sera

donnée, sauf aux heures de travail, à un moment paraissant propice aux méditations tranquilles et poussant le détenu à des réflexions sur ce qu'il aura entendu.

2. L'enseignement religieux systématique.

Cet enseignement sera donné par le prêtre de la religion pratiquée par le détenu, ou par la personne y autorisée en vertu des règlements de son église (maître d'école), conformément à ces règlements et, selon qu'il sera nécessaire, à raison de 4, 3 ou 2 heures par semaine.

Nul ne pourra changer de religion en prison. Celui qui cherchera à y entraîner le détenu, sera puni par voie disciplinaire s'il est fonctionnaire d'Etat, ou par le retrait de son mandat s'il n'est pas fonctionnaire d'Etat.

LE TRAVAIL.

§ 26.

En prison, les mineurs seront toujours occupés à un travail quelconque. On veillera tout particulièrement à ce que ceux qui auront déjà contracté l'habitude du travail dans la vie libre, soient encouragés dans cette habitude. Ceux qui manifesteront des penchants à la paresse seront élevés pour l'application et l'endurance, tandis que ceux qui auront perdu l'habitude du travail ou ne s'y entendent point, devront être contraints au travail en leur donnant les connaissances nécessaires.

Le genre de travail choisi devra toujours être en rapport avec les aptitudes physiques et intellectuelles des mineurs, et l'on veillera à ce qu'il puisse être, autant que faire se peut, en accord avec la carrière déjà choisie par le mineur et lui assure des moyens d'existence après sa libération.

Il faudra autant que possible écarter les travaux purement machinaux dont la monotonie devient fatigante, tels que l'ébarbement des plumes, la confection des sacs de papier, etc.

§ 27.

En ce qui concerne les mineurs condamnés à une peine de prison de deux à trois ans, voire davantage, il importe de leur faire apprendre un métier pendant la durée de leur détention, de les y former complètement et de façon qu'ils puis-

sent, une fois relaxés, entrer comme apprentis chez un patron qui pourra ensuite les libérer au bout de quelques mois; à cet effet, il importe que l'on introduise dans l'établissement les industries les plus pratiques, telles que la menuiserie, la cordonnerie, la confection des habits, etc.

Là où la majorité des détenus mineurs se recrutera parmi ceux qui auront exercé la profession d'ouvrier agricole avant leur détention, il y aura lieu de pourvoir au travail extérieur des mineurs.

Les travaux de jardinage et de terrassement pourront être exécutés dans le jardin et dans la cour de l'établissement, le cas échéant.

Si les mineurs sont employés aux travaux extérieurs, on veillera particulièrement à ce qu'ils soient tenus à l'écart des travailleurs libres, comme aussi des détenus adultes éventuellement chargés, eux aussi, d'exécuter des travaux en plein air.

On veillera également à ce que, dans ces travaux, les mineurs ne soient pas exposés à la publicité dans une mesure qui pourrait émousser leur sentiment de honte.

A la prison, une partie des travaux d'intérieur seront également exécutés par les mineurs.

SÉJOUR EN PLEIN AIR.

§ 28.

Au lieu d'employer leur séjour en plein air à la promenade monotone, les mineurs s'y consacreront de préférence à la gymnastique, aux exercices militaires ou à tout autre exercice favorable à la santé.

DISCIPLINE.

§ 29.

La discipline est également nécessaire à l'éducation et à la correction efficaces des mineurs.

Les peines disciplinaires pouvant être infligées aux mineurs sont :

- 1° la réprimande;
- 2° la rétrogradation dans une classe inférieure;
- 3° le renvoi dans une phase d'exécution inférieure;

4° les fers, mais seulement pour lier le poignet droit à la cheville du pied gauche;

5° la cellule sombre, mais uniquement dans les cas extrêmes et pour vingt-quatre heures au plus; elle pourra être répétée une fois par semaine durant deux mois consécutifs.

Les peines disciplinaires mentionnées sous chiffres 4 et 5 pourront être aggravées par le retranchement de certains mets; toutefois, cette mesure ne pourra être appliquée qu'en faisant alterner les jours et pour une durée de quinze jours au plus. Le pain et l'eau nécessaires ne pourront jamais être retranchés.

Le chef de la prison peut infliger l'une quelconque des peines disciplinaires. Le maître d'école ne pourra appliquer que celle mentionnée sous chiffre 1, et le conseil de famille celles qui figurent sous chiffres 1 à 3.

D'ordinaire, les châtiments corporels sont interdits; toutefois, le chef de la prison et le maître d'école sont autorisés à appliquer sur-le-champ, lors de la perpétration de l'acte d'indiscipline, un châtiment qui n'excède pas la mesure de celui qui est autorisé dans la famille à l'égard des enfants.

RÉCOMPENSE.

§ 30.

Dans les phases, comme dans les classes, l'avancement peut servir de récompense. Afin que cet avancement puisse figurer comme une vraie récompense, il y aura lieu de faire une différence entre les diverses classes, conformément au tableau ci-après.

Dans la première phase d'exécution, tout détenu fera partie de la troisième classe, sauf dérogations prévues au § 8.

A. Groupe des mineurs soumis au traitement individuel.

Dans ce groupe, il n'existe pas de classes fixées préalablement.

B. Groupe des mineurs sans antécédents judiciaires.

III^e classe.

Alimentation: elle est la même que celle des établissements généraux de détention. Personne ne pourra se nourrir à ses frais.

Récompense de travail : en cas d'accomplissement de la tâche imposée, le salaire sera de $\frac{1}{5}$, mais ne pourra dépasser 10 hellers par jour.

Heures de travail : 10 heures par jour, y compris l'enseignement scolaire et religieux (jours ouvrables).

Correspondance : une lettre tous les quinze jours.

Pas de visite. Le chef de la prison peut, cependant, faire exception.

Vêtements : ceux de l'administration, à l'exclusion de tous autres.

Jeux : ne sont pas tolérés.

Séjour en plein air : deux heures par jour.

II^e classe.

Alimentation : quatre dixièmes de lait au lieu de la soupe maigre, au matin; pain blanc au lieu du noir (s'il est choisi); une fois par mois $\frac{1}{8}$ du salaire mensuel peut être consacré à l'achat de denrées alimentaires.

Récompense pour travail : $\frac{1}{8}$ du prix du travail.

Heures de travail : 10 heures par jour.

Correspondance : une fois par semaine.

Visite : 20 minutes une fois par mois.

Habillement : celui que fournit l'administration.

Jeux : les échecs et les dominos sont permis.

Séjour en plein air : deux heures.

I^{re} classe.

Alimentation : la même que dans la deuxième classe, mais avec viande trois fois par semaine; $\frac{1}{4}$ du salaire bi-hebdomadaire pourra être consacré deux fois par mois à l'achat de denrées alimentaires.

Récompense de travail : la moitié du prix du travail.

Heures de travail : 9 heures.

Correspondance : deux fois par semaine.

Visite : 30 minutes par semaine.

Habillement : le détenu pourra porter ses propres habits, s'ils sont en ordre; sinon il portera les effets fournis par l'administration.

Jeux : échecs, dominos, balles et autres jeux de société en plein air.

Séjour en plein air : 2 heures.

L'éclairage de la cellule pourra s'étendre une heure au delà de l'extinction des feux, si le détenu l'occupe seul.

C. Groupe des récidivistes.

III^e classe.

Alimentation : la nourriture ordinaire de la prison.

Pas de récompense de travail.

Heures de travail : 12 heures.

Pas de correspondance, sauf exception autorisée par le chef de prison.

Pas de visite, sauf exception autorisée par le chef de prison.

Habillement : celui que fournit l'administration.

Pas de jeux.

Séjour en plein air : une heure, sauf ordonnance médicale.

Couche dure : 3 nuits par semaine.

II^e classe.

Comme dans la III^e classe des détenus n'ayant pas d'antécédents judiciaires, mais avec insigne sur les vêtements.

Couche dure : une fois par semaine.

I^{re} classe.

Comme pour la II^e classe des détenus n'ayant pas d'antécédents judiciaires, mais avec insigne sur les vêtements.

Pas de couche dure.

D. Groupe des habitués du crime.

Traitement uniforme pendant toute la durée de la peine et correspondant à celui qui est prescrit pour la III^e classe du groupe des récidivistes, à cette différence près qu'en cas de bonne conduite le chef de prison pourra autoriser l'ordinaire de la II^e classe des récidivistes : soit tout les jours, soit tous les deux jours; la couche dure une fois par semaine seulement.

TRAITEMENT A INFLIGER AUX DÉTENUES.

§ 31.

Les détenues seront, même dans la prison pour mineurs, entièrement isolées des autres prisonniers.

En ce qui concerne l'instruction et le travail des détenues, il y a lieu de s'en tenir, d'une façon générale, aux principes ci-dessus énoncés.

Chez les détenues l'enseignement tendra, autant que possible, à leur donner une habileté manuelle (dextérité), des connaissances ouvrières suffisamment étendues ou augmentées pour permettre à la jeune fille rendue à la liberté de s'assurer un travail indépendant qui lui permette de pourvoir à ses besoins.

Les travaux de femme qui se présentent à la prison (blanchissage, repassage et raccommodage) devront, autant que faire se peut, être confiés aux détenues.

8. Mise en liberté conditionnelle.

§ 32.

En ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle, il y a lieu de s'en tenir à la teneur des §§ 29 et 30 de la loi dérogatoire.

Le chef de la prison transmettra sa proposition tendant à la mise en liberté conditionnelle au Ministre de la justice, en passant par le canal de l'autorité de surveillance des mineurs. La marche à suivre est déterminée par les §§ 33 à 37 de l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909. I. M.¹⁾ sur les autorités de surveillance des mineurs.

Si la mise en liberté conditionnelle est demandée par le prisonnier ou son représentant légal après l'expiration des deux tiers de la peine, la demande présentée verbalement fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis, de même que la demande présentée par écrit et les avis dûment motivés, à l'autorité de surveillance des mineurs, alors même que le chef de prison estime ne pas pouvoir proposer la mise en liberté conditionnelle.

¹⁾ Voir page 173 l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909. I. M.

§ 33.

Avant de présenter sa proposition, le chef de prison entendra le personnel chargé de s'occuper directement du détenu trouvé propre à être envoyé en liberté conditionnelle, et fera les démarches nécessaires en vue d'un placement convenable du prisonnier après sa mise en liberté.

A cet effet, le chef de prison tiendra un contrôle de toutes les personnes disposées à occuper des détenus libérés et s'adressera, en vue d'assurer au détenu le placement convenable, soit à ces personnes, soit, en cas de nécessité, aux sociétés de patronage ou toutes autres ayant pour but la protection de l'enfance ou la bienfaisance, ainsi qu'à l'autorité de surveillance des mineurs, aux bureaux de placement et aux autorités administratives.

Si les parents du détenu sont des gens dignes de foi, il faudra, autant que faire se peut, prendre leur avis avant la mise en liberté conditionnelle, et si l'avenir du prisonnier l'exige ainsi, il y aura lieu de confier celui-ci à leurs soins s'ils en font la demande.

§ 34.

Si le Ministre de la justice ordonne la mise en liberté conditionnelle du détenu, le chef de prison exécute l'ordonnance sans retard aucun.

Avant le départ du prisonnier, il y aura lieu de faire observer à celui-ci que sa libération n'est pas définitive; qu'au point de vue de la conduite il continuera à être surveillé jusqu'à l'expiration complète de sa peine; qu'il est tenu de se rendre au lieu qui lui aura été désigné et de s'y présenter à la personne qui lui aura été indiquée; qu'il lui sera interdit de quitter sa résidence sans en avoir informé son protecteur; qu'il sera tenu non seulement de mener une vie honnête, bien réglée et laborieuse, de s'abstenir de la perpétration de nouveaux actes délictueux, mais encore de ne pas s'adonner à l'ivrognerie, au vagabondage, à la débauche et à la fainéantise; qu'il devra vivre en suivant scrupuleusement les bons conseils et les avertissements que son protecteur lui donnera; que s'il ne se conduisait pas d'une façon irréprochable jusqu'à

l'expiration totale de sa peine, le Ministre de la justice pourrait ordonner que le reliquat de sa peine soit imputé à nouveau sans y comprendre le temps passé en liberté conditionnelle.

Le prisonnier libéré sera muni de ses effets d'habillement, nettoyés et raccommodés, ou, en cas de besoin, pourvu des effets dont il manquera, si ni les sociétés de patronage, de secours aux détenus libérés, ou toutes autres sociétés philanthropiques, ni des individus charitables ne prenaient ce soin.

§ 35.

Le chef de prison exercera la surveillance sur les détenus mis en liberté conditionnelle, soit directement, soit par l'entremise des protecteurs désignés.

Les protecteurs seront désignés par les soins de l'autorité de surveillance des mineurs.

Le chef de prison est tenu d'informer sur-le-champ le protecteur et du quantième de la sortie du détenu de la prison, et du jour auquel prendra fin la liberté conditionnelle.

En cas de contravention aux règles en vigueur, le protecteur est tenu d'en aviser sur-le-champ le chef de prison ou l'autorité de surveillance des mineurs. Le protecteur est tenu, en outre, d'informer le chef de prison, de temps en temps, tous les six mois au moins, et à l'expiration du délai de liberté conditionnelle, de la conduite du bénéficiaire de cette liberté.

§ 36.

Si le bénéficiaire de la liberté conditionnelle contrevient aux règles avant l'expiration de la peine fixée par le tribunal, le chef de prison en référera sur-le-champ à l'autorité de surveillance des mineurs, qui, à son tour, adressera au Ministre de la justice un rapport motivé sur la question de retrait de la liberté conditionnelle.

§ 37.

Si le Ministre de la justice ordonne la réintégration du détenu libéré conditionnellement, l'exécution de la peine aura lieu en tenant compte de la conduite que le détenu aura eue pendant sa libération conditionnelle.

Il est interdit d'infliger au prisonnier une peine disciplinaire pour la conduite qu'il aura eue en libération conditionnelle.

En cas de réintégration dans la prison, le temps passé en liberté conditionnelle ne sera pas compté dans la peine.

§ 38.

Le chef de prison tiendra un registre-contrôle de tous les envoyés en liberté conditionnelle ainsi que du terme assigné à cette libération.

Si le prisonnier a fait preuve d'une conduite irréprochable pendant toute la durée de sa libération, la peine sera considérée comme définitivement purgée et le prisonnier sera rayé des contrôles.

Seront également rayés des contrôles les prisonniers réintégrés à la prison ou décédés en libération conditionnelle.

LIBÉRATION DÉFINITIVE.

Si la peine expire sans envoi en liberté conditionnelle, le chef de prison libère le détenu définitivement et donne au prisonnier partant de bons conseils, l'encourageant au bien.

Se conformant aux termes du § 33, le chef de prison pourvoira au placement du libéré à titre définitif avant sa sortie de la prison.

II.

Exécution de la peine de prison de moins d'un mois et de celle infligée à des délinquants qui auront l'âge de 21 ans révolus au moment de leur emprisonnement.

§ 40.

La peine de prison infligée pour une durée inférieure à un mois sera exécutée, autant que faire se peut, dans une prison pour mineurs, si cette dernière est située à proximité du siège du tribunal ou si elle se trouve non loin du domicile du condamné; pour le surplus, elle sera exécutée dans la prison

cellulaire de la maison d'arrêt ordinaire, du tribunal royal ou de la cour de justice royale d'arrondissement compétents.

On veillera avec un soin tout particulier à empêcher tout contact des mineurs avec des criminels adultes.

Aux détenus relégués en cellule d'isolement on appliquera, selon les circonstances locales de la prison, les règles ci-dessus relatives à l'enseignement, au travail et au séjour en plein air.

Si l'isolement menace la santé d'un mineur, on en fera abstraction sur la proposition du médecin, et on le fera cesser sur-le-champ dans le cas où on l'aura déjà commencé. Si la prison ne dispose pas de cellule commune dans laquelle ne sont tenus que des mineurs, le détenu sera transféré dans une prison pour mineurs.

En ce qui concerne l'exécution de la peine de prison prononcée contre un mineur soumis à l'éducation correctionnelle, il y aura lieu de s'en tenir aux dispositions contenues dans le dernier alinéa du § 4.

§ 41.

Si l'envoi en prison du mineur, ordonnée conformément au § 26 de la loi dérogatoire, ou en vertu du second alinéa du § 27 de la même loi, ne peut avoir lieu qu'après que le mineur aura atteint l'âge de 21 ans révolus, l'exécution en aura lieu à la maison d'arrêt du tribunal royal ou de la cour de justice royale d'arrondissement et, autant que le permettent les conditions locales de la prison, en conformité avec les règles arrêtées par la présente ordonnance.

III.

Procédure à suivre dans le cas d'une éducation correctionnelle postérieure ordonnée contre le détenu.

§ 42.

En cas d'éducation correctionnelle postérieure ordonnée contre le mineur en vertu du § 28 de la loi dérogatoire, le détenu, dès que sa peine de prison aura été purgée, sera transféré, directement, dans l'établissement d'éducation correctionnelle désigné par le Ministre de la justice.

En ce qui concerne la marche à suivre, il y a lieu de s'en tenir aux §§ 59 et 60 de l'ordonnance ministérielle n° 27,100/1909 M. I.¹⁾ et au § 43 de l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. I.²⁾.

CHAPITRE SECOND.

Exécution de la peine de prison d'Etat et d'emprisonnement infligée aux mineurs.

1. Peine de la prison de l'Etat.

§ 43.

L'exécution de la peine de prison d'Etat infligée aux mineurs aura lieu également dans la prison des mineurs, mais en observant les prescriptions contenues dans l'instruction ministérielle n° 1140 du 14 mars 1895, I. M. E.³⁾.

Les prisonniers d'Etat mineurs devront, d'une façon absolue, être rigoureusement isolés des autres prisonniers.

Pour s'adresser aux prisonniers d'Etat mineurs, on emploiera la troisième personne.

Dans un cas particulièrement digne de sollicitude, le Ministre de la justice pourra autoriser le mineur à subir sa peine dans une prison autre, mais servant à l'exécution de la peine de prison d'Etat infligée aux adultes. Toutefois, le mineur devra, d'une façon absolue, être isolé des détenus adultes.

En ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle des prisonniers d'Etat mineurs, il y aura lieu de lui appliquer les §§ 32, 34—38 de la présente ordonnance.

Le dernier alinéa du § 4 sera appliqué de façon opportune.

2. Peine d'emprisonnement.

§ 44.

La peine d'emprisonnement infligée aux mineurs pour plus d'un mois devra, autant que faire se peut, être subie dans la

¹⁾ Voir page 59 l'ordonnance ministérielle n° 27,100/1909 M. I.

²⁾ Voir page 173 l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. I.

³⁾ Voir l'instruction ministérielle n° 1140/1895 J. M. E., IV^e année, n° 4, page 81 du « Igazságügyi Közlöny ».

prison pour mineurs; l'emprisonnement prononcé pour une durée inférieure à un mois pourra l'être dans la cellule d'une prison quelconque.

Les individus condamnés à l'emprisonnement devront, autant que possible, être isolés des prisonniers.

Pour le surplus, les règles concernant les prisonniers mineurs seront également applicables à l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée aux mineurs.

En conséquence, les mineurs condamnés à l'emprisonnement seront instruits et occupés à la prison pour mineurs et, autant que faire se peut, dans les autres prisons aussi.

§ 45.

Si la peine d'emprisonnement prononcée contre le mineur a été infligée par une autorité administrative fonctionnant comme tribunal de simple police, les soins de l'exécution de cette peine incomberont, à la requête de l'autorité administrative ayant procédé en première instance, au parquet royal ou à la cour de justice royale d'arrondissement, qui se conformeront aux dispositions ordonnées dans le précédent paragraphe.

§ 46.

Si le tribunal ou l'autorité administrative fonctionnant comme tribunal de simple police prononce la peine d'emprisonnement contre un mineur en éducation correctionnelle, un rapport et les copies des jugements seront adressés au Ministre de la justice aux fins de provoquer les décisions nécessaires pour l'exécution de la peine d'emprisonnement.

JOUR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR.

§ 47.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Fait à *Budapest* le 16 décembre 1909.

P. O. P. le président royal hongrois du conseil,
faisant l'intérim du Ministre royal hongrois de la justice:

signé: TÖRY, M. I.

Sous-Secrétaire d'Etat.

**Ordonnance n° 27,400/1909 du Ministre royal hongrois
de la Justice**

sur les autorités de surveillance des mineurs.

En vertu de l'autorisation contenue dans les §§ 31 et 52 de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et du code de procédure criminelle (Loi dérogatoire) dont le § 31 ordonne la création d'autorités de surveillance fonctionnant près les établissements d'éducation correctionnelle et près les prisons destinées à recevoir les mineurs condamnés, j'arrête par ce qui suit, les règles devant présider à la procédure de ces autorités, de concert avec le Ministre royal hongrois de l'intérieur pour ce qui touche aux dispositions contenues dans le § 2 de la présente ordonnance.

CHAPITRE PREMIER.

Organes de surveillance.

§ 1.

Une autorité de surveillance sera créée au siège de chaque cour d'appel royale et au siège de chaque tribunal fonctionnant dans un lieu autre que le siège de la cour d'appel, mais sur le territoire duquel existera un établissement d'éducation correctionnelle ou prison destinée à recevoir des mineurs condamnés.

La compétence de l'autorité de surveillance fonctionnant au siège de la cour d'appel royale s'étendra sur tout le territoire de ladite cour, sauf pour ce qui touche au territoire du tribunal royal au siège duquel aura été créé, aux termes de l'alinéa précédent, une autorité de surveillance spéciale; la compétence de celle-ci s'étend sur tout le territoire du tribunal royal près lequel il fonctionne.

L'autorité de surveillance aura pour titre: Autorité de surveillance des mineurs.

§ 2.

L'autorité de surveillance exercera les devoirs qui lui incombent sur tous les établissements d'éducation correctionnelle et prisons destinées à recevoir des mineurs condamnés qui sont domiciliés sur son territoire.

Ses fonctions ne s'étendront sur les établissements d'éducation correctionnelle entretenus par des corporations, sociétés ou personnes privées (établissements privés) que dans le cas où ils servent à recevoir les mineurs que le Ministre de la justice y aura internés. (Chiffre 2 du § 2 et dernier alinéa du § 8 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 I. M. ¹).

En ce qui concerne l'éducation correctionnelle donnée dans le sein des asiles d'enfants de l'Etat, c'est-à-dire aux colonies d'enfants de l'Etat par des parents nourriciers (éducation de famille), de même pour celle qui est donnée dans les établissements d'enfants assistés, placés sous la haute surveillance du Ministre de l'intérieur (§§ 3 et 4 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 I. M. ²), les devoirs de l'autorité de surveillance sont exercés par l'autorité organisée aux termes des règlements de la protection de l'enfance par l'Etat.

§ 3.

L'autorité de surveillance accomplit à l'égard des mineurs les tâches que la loi et la présente ordonnance lui imposent.

Ces devoirs consistent notamment:

1° à surveiller, par des visites de temps à autre dans les établissements d'éducation correctionnelle et des prisons pour mineurs, l'observation des règles concernant l'éducation correctionnelle et l'exécution de la peine de prison, et à faire au Ministre de la justice un rapport tendant à faire cesser les défauts et irrégularités éventuellement constatés;

2° à donner son avis dans la question de mise à l'essai des mineurs astreints à l'éducation correctionnelle (§ 25 de la

¹) Voir page 102 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.

²) *Ibid.*

loi dérogatoire) et la mise en liberté conditionnelle des mineurs subissant une peine de prison ou de prison d'Etat (§ 29 de la loi dérogatoire);

3° à collaborer au placement des mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle et à la surveillance à laquelle ils sont soumis;

4° le cas échéant, elle propose la réintégration des mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle (§§ 25 et 29 de la loi dérogatoire);

5° le cas échéant, elle fait la proposition tendante à ordonner l'éducation correctionnelle postérieure des mineurs subissant une peine de prison (§ 28 de la loi dérogatoire);

6° à contribuer au placement et à la surveillance des mineurs mis à l'épreuve (§§ 21 et 23 de la loi dérogatoire).

L'autorité de surveillance aura encore pour tâche de favoriser par tous les moyens mis à sa disposition la protection sociale (patronage) des enfants exposés au danger de la corruption morale ou en voie de déchéance.

§ 4.

Sont membres de l'autorité de surveillance:

I. Parmi les membres de l'autorité domiciliés au siège même:

1° le juge que le président de la cour d'appel aura désigné à cet effet parmi les magistrats chargés des affaires d'inculpés mineurs;

2° les deux membres du parquet que le procureur général du roi aura désignés à cet effet parmi les magistrats chargés des affaires d'inculpés mineurs;

3° deux membres de la chambre des avocats désignés par le conseil d'administration de la chambre;

4° les présidents de la chambre de tutelle départementale et de la chambre communale qui, toutefois, pourront se faire représenter à la séance par l'un quelconque des membres de la chambre de tutelle;

5° le premier fonctionnaire du département et de la commune, qui pourront, toutefois, se faire représenter à la séance

par un membre quelconque des fonctionnaires ou de la commission de municipale (corps des représentants de la ville);

6° l'inspecteur d'académie royale (à Budapest, les inspecteurs d'académie royale) qui pourront, toutefois, se faire représenter à la séance par l'un quelconque des membres de l'inspection d'académie, ou par un membre de la corporation des professeurs ou des instituteurs;

7° à Budapest, l'inspecteur général des asiles d'enfants de l'Etat;

8° le directeur (médecin-directeur) de l'asile d'enfants de l'Etat.

II. Le nombre nécessaire d'hommes et de femmes nommés par le Ministre de la justice parmi les individus déployant une activité quelconque dans le domaine de la protection de l'enfance, du patronage, ou qui témoignent de quelque intérêt pour ces institutions.

III. Le chef de tous les établissements d'éducation correctionnelle et de toutes les prisons pour mineurs qui fonctionnent sur le territoire de l'autorité de surveillance.

IV. Un délégué pour toute personne qui entretient un établissement privé d'éducation correctionnelle fonctionnant sur le territoire de l'autorité de surveillance.

§ 5.

En ce qui concerne la nomination des membres désignés sous chiffre II du § 4, la proposition y relative est faite par le président de la cour d'appel royale, qui entendra l'avis du procureur général royal.

Pour les nommer, on choisira de préférence des individus domiciliés au siège de l'autorité de surveillance ou habitant à proximité des établissements situés hors du siège.

Lors des propositions à présenter on prendra en considération d'une façon particulière: les membres des sociétés de patronage et ceux des sociétés ou comités qui se consacrent à la protection des enfants et mineurs, ainsi que ceux des diverses sociétés philanthropiques; les prêtres, médecins, professeurs, instituteurs, inspecteurs du travail, membres des cham-

bres de commerce, membres des sociétés de commerce, d'industrie et d'agriculture, enfin, les membres des services de placement organisés par les patrons et les ouvriers.

§ 6.

Le bureau de l'autorité de surveillance se compose: d'un président et d'un vice-président, des présidents du sénat et du secrétaire.

Les membres du bureau sont nommés par le Ministre de la justice et pris parmi les membres de l'autorité.

Dans sa proposition tendant à la nomination des membres de l'autorité, le président de la cour d'appel proposera en même temps celle des membres du bureau (§ 5).

§ 7.

Le Ministre de la justice nommera les membres du bureau de l'autorité de surveillance, ainsi que les autres membres désignés sous chiffre II du § 4, pour une durée de 3 ans.

Le mandat qui découle de la nomination courra, à la première occasion, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1910, puis pour une durée de trois ans à compter, toujours du 1^{er} janvier qui suit l'année d'expiration du précédent mandat.

Si la nomination de nouveaux membres devient nécessaire entre temps, le mandat des membres nouvellement nommés durera le reste du temps mentionné dans l'alinéa précédent.

§ 8.

Le président de chaque cour d'appel royale présentera ses propositions de nomination des membres, pour la première fois dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance, puis un mois au moins avant l'expiration du mandat conféré par la nomination précédente.

§ 9.

Le Ministre de la justice publiera la nomination dans le Bulletin officiel, ou fera parvenir le diplôme à la personne nommée par les soins du président de la cour d'appel et communiquera au président de l'autorité de surveillance la liste

nominative des membres nommés par les soins du président de la cour d'appel royale.

§ 10.

Les membres désignés sous chiffres II et IV du § 4 prêteront tous le serment officiel ou prononceront un vœu, tandis que de ceux qui sont désignés sous chiffre III les directeurs des établissements privés d'éducation correctionnelle y seront seuls astreints avant de commencer leurs fonctions.

Le président de l'autorité de surveillance et son substitut déposeront le serment entre les mains du président de la cour d'appel royale, les présidents du sénat, et les autres membres entre les mains du président de l'autorité de surveillance.

Le serment ou le vœu seront ainsi libellés :

« Je, N. N., jure à la face du Dieu tout-puissant et omniscient (en cas de vœu : sur mon honneur et ma conscience) de remplir fidèlement, exactement et consciencieusement les devoirs qui m'incombent comme membre de l'autorité de surveillance des mineurs, de garder le secret officiel dont j'aurai eu connaissance au cours de mes fonctions et de faire prospérer la protection morale des mineurs par tous les moyens en mon pouvoir. »

Ne prêteront pas serment à nouveau ceux qui ont déjà prêté le serment ci-dessus.

Le président de l'autorité de surveillance établira une carte d'identité du modèle I pour les membres désignés sous chiffres I et IV du § 4.

§ 11.

La charge des membres du bureau et de tous les autres membres de l'autorité de surveillance est honorifique. Tout membre du bureau ou autre sera autorisé à se servir d'un titre correspondant à la charge qu'il remplit au sein de l'autorité de surveillance (par exemple, président, vice-président, président de sénat, secrétaire, membre de l'autorité de surveillance des mineurs).

Le Ministre de la justice pourra allouer des honoraires au secrétaire de l'autorité de surveillance dont le mouvement des affaires sera d'une certaine importance.

Les membres de l'autorité de surveillance qui auront pris part à l'assemblée plénière ou à la séance d'un de ses sénats, et qui n'habitent pas le territoire de la ville (commune) où se tient la réunion; de même les membres qui remplissent des devoirs dans un lieu autre que leur résidence, auront droit à une indemnité journalière de 10 couronnes, au prix d'un billet de II^e classe en chemin de fer, de I^{re} classe en bateau, ainsi qu'à une indemnité de voiture, conformément à la taxe des voitures de place, pour toute course faite du lieu de leur résidence ou de leurs fonctions, au point de départ à la gare ou à l'embarcadère et retour.

Les comptes de frais de route seront pourvus d'une clause apposée par le président ou un président de sénat, qui les fera parvenir au parquet royal du siège de l'autorité de surveillance aux fins d'en être agréés et payés sur le produit du fonds affecté aux frais de procédure criminelle.

§ 12.

L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance du Ministre de la justice.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Marche à suivre.

I. D'une façon générale.

§ 13.

L'autorité de surveillance fonctionne sous la direction de son président.

Le président représente l'autorité devant les autorités et tierces personnes; c'est lui qui expédie les affaires pouvant être liquidées en dehors des séances; qui donne des mandats officiels aux membres; qui préside les séances plénières, et peut présider les séances tenues par les sénats; qui visite les établissements.

Le secrétaire de l'autorité de surveillance ainsi que les membres désignés par le président (rapporteurs) prêtent leur concours au président.

Les expéditions sont signées par le président.

§ 14.

En cas d'empêchement du président, la compétence de celui-ci passe à son substitut.

§ 15.

Le président de sénat préside aux séances de sénat indiquées par le président de l'autorité de surveillance.

§ 16.

Le secrétaire est chargé du procès-verbal de la séance plénière. Obéissant aux instructions données par le président, il assure la rédaction des actes et prête son concours au président, dresse le rapport annuel sur le fonctionnement de l'autorité de surveillance et remplit les fonctions de chef de bureau de l'autorité de surveillance dont il garde aussi le sceau.

Le sceau de l'autorité de surveillance représente les armes spéciales de la Hongrie avec, en exergue, cette inscription: «L'autorité de surveillance des mineurs de» (nom du siège).

§ 17.

L'expédition des affaires susceptibles d'être expédiées hors séance aura lieu de par la propre autorité du président ou en prenant l'avis des rapporteurs.

§ 18.

L'autorité de surveillance décide en séance de sénat dans les affaires énumérées sous chiffres 2—5 du § 3; le président de l'autorité de surveillance pourra, cependant, désigner encore d'autres affaires pour être débattues en séance de sénat.

§ 19.

Le président de sénat distribue les affaires devant être portées devant la séance de sénat, à un des membres de son sénat qui sera chargé de la préparation et du rapport.

La désignation du rapporteur sera faite sur le verso de l'acte et de la façon suivante:

«Je charge monsieur — ou madame — X. Y. des fonctions de rapporteur et le — ou la — prie de bien vouloir me présenter son avis et les actes dans un délai de jours».

La désignation du rapporteur des affaires non susceptibles d'être portées devant une séance de sénat se fera dans les mêmes conditions par le président de l'autorité de surveillance.

§ 20.

Afin de pouvoir répartir les devoirs de l'autorité de surveillance entre les membres et dans le but d'accélérer leur expédition, le président de l'autorité de surveillance pourra former plusieurs sénats chargés d'expédier les affaires devant être portées devant la séance de sénat; ces sénats seront constitués selon les affaires ou établissements relevant de la compétence de cette autorité.

Les membres mentionnés sous chiffre 1^{er} du § 4 feront partie de tous les sénats; les autres membres seront répartis dans les sénats par les soins du président de l'autorité de surveillance.

Pour ce qui touche aux affaires des établissements destinés à recevoir des pensionnaires du sexe féminin, on créera un sénat spécial; les membres féminins nommés dans l'autorité de surveillance seront répartis en premier lieu dans ce sénat.

Les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle et les chefs des prisons pour mineurs feront partie d'office du sénat chargé de l'expédition des affaires de mineurs qui, déterminées sous chiffres 2—5 du § 3, concernent l'établissement placé sous leur direction.

Le président de l'autorité de surveillance répartira au commencement de chaque année les membres de l'autorité entre les divers sénats; cette répartition devra être transmise au Ministre de la justice jusqu'à la fin du mois de janvier au plus tard.

§ 21.

Les sénats seront présidés par le président de l'autorité de surveillance ou par leurs propres présidents à eux.

En cas d'empêchement du président de sénat, le président de l'autorité de surveillance chargera un des membres de présider la séance.

La séance du sénat est convoquée par son président.

A la séance de sénat seront convoqués: les membres mentionnés sous chiffre I du § 4, un membre de chacun des membres mentionnés sous chiffres 1—3, et trois membres en tout de ceux qui sont énumérés sous chiffres II et IV. On pourra convoquer un plus grand nombre de membres de ceux qui habitent le lieu même.

Pour atteindre le quorum, la présence du président et de cinq membres est nécessaire.

Au cas où cette mesure est estimée absolument indispensable, le président pourra mander devant le sénat un fonctionnaire quelconque des établissements relevant de sa compétence, et celui-ci sera tenu de se rendre à cette injonction.

§ 22.

Le programme des séances de sénat sera fixé par le président du sénat. Cependant, tout membre présent à la séance aura la faculté de produire, en outre des affaires figurant sur le programme, un amendement concernant une des affaires qui relèvent de la compétence de l'autorité de surveillance.

Le président dirigera les débats, veillera au maintien de l'ordre et prononcera la décision arrêtée.

Chaque membre pourra prendre la parole après le rapporteur ou après celui qui aura présenté un amendement, une fois dans l'ordre de leur inscription, plusieurs fois avec l'autorisation donnée par le président. Le rapporteur et celui qui aura présenté un amendement auront droit au discours de clôture.

Les débats achevés, les affaires susceptibles d'une décision à prendre seront expédiées par voie de scrutin en cas de divergence d'opinion et décidées par la majorité simple. A la demande d'un membre quelconque, le président pourra ordonner le scrutin secret.

La question devra être posée de façon qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

Les membres voteront dans l'ordre fixé par le président.

Le président devra voter en tous cas; en cas d'égalité de voix, celle du président décidera.

§ 23.

Le sénat se réunira en séance ordinaire au siège de l'autorité de surveillance et dans le local que le président de la Cour d'appel royale ou celui du tribunal aura désigné à cet effet.

§ 24.

Le secrétaire dressera (deuxième alinéa du § 49) un procès-verbal de séance dans lequel seront consignés: le lieu et l'heure de la séance; le nombre des membres présents; les sujets mis en discussion avec indication du rapporteur point par point; pour chaque point la décision qui aura été prise et près de laquelle doit figurer la mention, si elle a été prise à l'unanimité ou à la majorité des voix, et si des conclusions ont été présentées.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le secrétaire.

Les actes concernant les affaires discutées, ainsi que les conclusions présentées par écrit seront joints au procès-verbal; le procès-verbal et toutes ses annexes seront ensuite soumis au président de l'autorité de surveillance.

§ 25.

Le président de l'autorité de surveillance ordonnera les dispositions ultérieures devenues nécessaires à la suite du procès-verbal de séance.

§ 26.

Les membres sont tenus d'assister aux séances pour lesquelles ils auront été convoqués et de remplir les devoirs officiels que le président de l'autorité de surveillance ou celui du sénat leur aura désignés.

§ 27.

Si le rapporteur ou un membre chargé d'un mandat sont empêchés dans l'accomplissement de leurs devoirs, chacun sera tenu d'en référer sur le champ au président ou au président de sénat ayant délivré le mandat et de présenter les actes qui lui auront été remis.

§ 28.

Si la proposition à présenter dans une affaire quelconque l'exige ainsi, le rapporteur chargé pourra personnellement observer le mineur placé dans un établissement d'éducation correctionnelle ou dans une prison et y faire une descente à cet effet.

§ 29.

L'affaire concernant un seul et même mineur et revenant plusieurs fois en discussion, devra, dans la mesure du possible, être confiée au membre qui aura déjà collaboré antérieurement à l'affaire de ce mineur.

§ 30.

Lors de la constitution, au mois de janvier de chaque année, ainsi qu'à la requête du Ministre de la justice, l'autorité de surveillance se réunira en assemblée plénière à une époque fixée par le président.

Selon les circonstances ou la nécessité, le président de l'autorité de surveillance pourra convoquer l'assemblée plénière à d'autres époques aussi.

L'assemblée plénière sera convoquée par le président qui y convoquera tous les membres de l'autorité.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière sera établi par le président; c'est lui qui veillera au bon ordre des débats, qui rappellera à son sujet l'orateur qui fera des digressions et lui retirera la parole si, nonobstant plusieurs rappels à l'ordre, celui-ci persiste dans son dessein.

Chaque membre pourra, dans l'ordre de son inscription, présenter ses observations sur les sujets mis à l'ordre du jour; celui-ci épuisé, tout membre aura le droit de présenter des motions sur les questions relevant de la compétence de l'autorité de surveillance. Le président décidera si la motion peut être discutée ou non.

Rentrent, d'une façon spéciale, dans la compétence de l'assemblée plénière:

1° les ordonnances concernant l'autorité de surveillance et la protection des enfants et des mineurs, la lecture des règles de droit édictées entre temps, et toutes les autres propositions présidentielles;

2° la discussion du rapport présenté par le secrétaire sur le fonctionnement de l'autorité de surveillance durant l'exercice écoulé;

3° à la demande du Ministre de la justice: la discussion des projets de loi, des ordonnances ministérielles ou de toutes les autres questions.

Aux termes du § 24, le secrétaire dressera procès-verbal de l'assemblée plénière.

2. Visites faites aux établissements.

§ 31.

La visite systématique des établissements incombe au président de l'autorité de surveillance (§ 14), qui est tenu de visiter une fois par an au moins tous les établissements d'éducation correctionnelle et prisons de mineurs soumis à son autorité.

Le Ministre de la justice désignera, en outre, un ou plusieurs visiteurs permanents pris parmi les membres pour le compte d'un établissement (prison) et tenus de visiter de temps à autre l'établissement désigné.

§ 32.

Les visites sont appelées à faire établir par l'autorité de surveillance que les règles dictées pour l'éducation correctionnelle et la peine de prison sont partout observées, et à démontrer les résultats obtenus par cette éducation et la peine de prison.

La visite devra toujours se faire avec tact et sans troubler l'ordre intérieur. Le visiteur pourra assister aux conseils de famille, prendre des informations auprès des fonctionnaires de l'établissement, sans toutefois être investi d'aucun droit de disposition dans l'établissement; il ne pourra donner aucune instruction aux fonctionnaires de l'établissement ni faire nulle remarque d'approbation ou de désapprobation en leur pré-

sence; en ce qui concerne le contact avec les mineurs, il aura soin de se renseigner au préalable et auprès des fonctionnaires de l'établissement sur l'individualité des mineurs.

Les membres présenteront leur rapport sur les défauts et irrégularités éventuellement constatés, au président de l'autorité de surveillance, qui en référera au Ministre de la justice afin de les faire cesser.

3. Placement à l'essai et libération conditionnelle.

§ 33.

Les chefs des établissements d'éducation correctionnelle et des prisons pour mineurs établiront, généralement à la fin de chaque mois, mais en cas d'urgence selon les circonstances dictées par la nécessité, une liste nominative exacte des mineurs qui pourront, dans un délai de deux mois, aux termes du § 25 de la loi dérogatoire, être envoyés en placement d'essai ou être mis en liberté conditionnelle en vertu du § 29 de la loi dérogatoire.

A cet état indicatif sera joint, séparément pour chacun des mineurs qui y figureront, un état de classement individuel conforme au modèle n° II, auquel devront être joints ensuite tous les actes concernant le mineur. L'état indicatif et toutes ses annexes seront ensuite adressés sans retard à l'autorité de surveillance.

En ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle des mineurs condamnés à la prison d'Etat, il y a lieu d'appliquer les règles de la présente ordonnance ministérielle sur la mise en liberté conditionnelle.

§ 34.

Dans le cas où le président de l'autorité de surveillance ne serait pas lui-même le président du sénat compétent, il adressera l'état indicatif avec tous les actes y relatifs au président du sénat compétent.

Le président de ce sénat charge du rapport un ou plusieurs membres de son sénat (§ 19).

§ 35.

Par un examen minutieux des actes, le rapporteur se convaincra en premier lieu de l'existence des conditions primordiales requises pour la mise à l'essai ou pour la libération conditionnelle.

Le rapporteur pourra visiter en personne les mineurs proposés pour la mise à l'essai ou la libération conditionnelle, les observer d'une façon opportune dans les locaux de l'établissement au point de vue de leur conduite et demander des renseignements sur eux aux pensionnaires de l'établissement.

Il recherchera avec un soin tout particulier si l'on a suffisamment pourvu au placement du mineur. A cet effet, le rapporteur s'informerá personnellement, le cas échéant par l'entremise des sociétés privées ou de toute autre façon qui lui semble indiquée, sur l'entourage dans lequel entrera le mineur à sa mise à l'essai ou libération conditionnelle d'après les propositions faites par le chef de l'établissement; s'il estime que ce milieu n'est pas désirable dans l'intérêt du développement physique et moral du mineur, il pourvoira, en collaboration avec le chef de l'établissement ou l'autorité de surveillance, au placement plus avantageux du mineur.

Enfin, si le chef de l'établissement n'a pas indiqué de protecteur, ou si le protecteur indiqué ne paraît pas propre à cet emploi, le rapporteur proposera la désignation d'un autre protecteur.

§ 36.

Le rapporteur annonce ensuite la préparation de l'affaire au président qui convoquera le sénat pour la discussion du rapport (§ 21). Le sénat se réunira dans un délai de quatre semaines à compter de l'arrivée de l'état indicatif mentionné dans le § 33, aux bureaux d'enregistrement de l'autorité de surveillance.

Le président de l'autorité de surveillance transmettra la décision prise par le sénat au Ministre de la justice dans un délai de trois jours au plus, aux fins de décision à intervenir.

A la demande faite par le mineur ou par son représentant légal, le sénat peut proposer la mise à l'essai ou libération conditionnelle même d'un mineur qui ne figure pas sur l'état indicatif ci-dessus mentionné.

§ 37.

La décision que le Ministre de la justice aura prise dans la question de mise à l'essai ou de libération conditionnelle parviendra, avec la dossier de l'affaire, au chef de l'établissement par les soins de l'autorité de surveillance.

4. Surveillance des mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle.

§ 38.

L'autorité de surveillance désignera un protecteur aux mineurs mis à l'essai ou en libération conditionnelle par ordre du Ministre de la justice et en avisera le chef de l'établissement ou de la prison en même temps qu'elle lui renverra le dossier de l'affaire.

Si le protecteur meurt, se montre incapable de remplir sa tâche, ou que toute autre raison exige son remplacement, l'autorité de surveillance en désignera un autre et en avisera le chef de l'établissement.

§ 39.

L'autorité de surveillance pourvoira à la désignation d'un protecteur convenable par l'entremise de ses membres, des sociétés privées, du corps enseignant, éventuellement en faisant appel aux autorités administratives ou à une autre autorité de surveillance quelconque.

§ 40.

On désignera comme protecteur du mineur, dans la mesure du possible, une personne digne de foi qui habite le lieu assigné comme résidence aux mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle.

Les membres de l'autorité de surveillance pourront également être désignés pour servir de protecteur.

Un protecteur sera chargé, d'ordinaire, d'un mineur ou de deux, voire même de plusieurs si besoin en est.

Sauf ses proches parents et son représentant légal, une jeune fille ne pourra avoir comme protecteur qu'une femme.

§ 41.

La surveillance des mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle est exercée directement par les protecteurs désignés et les chefs des établissements ou prisons mis en jeu.

L'autorité de surveillance informe le protecteur de sa désignation par l'envoi d'une instruction conforme au modèle n° III.

Le vade-mecum contient les règles de la surveillance, les droits et devoirs du protecteur.

L'autorité de surveillance tiendra un registre des mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle et y consignera en même temps le nom de leurs protecteurs et le lieu qui leur aura été désigné comme résidence; elle exercera la surveillance par l'entremise de ses membres ou par celle de l'autorité de surveillance compétente pour ce qui concerne les mineurs placés en dehors des limites de son territoire.

5. Retrait de la mise à l'essai ou en liberté conditionnelle.

§ 42.

Si le mineur forfait aux règles de la surveillance, le protecteur en informera l'autorité de surveillance ou le chef de l'établissement ou de la prison qui aura mis le mineur à l'essai ou en liberté conditionnelle.

Le chef de l'établissement ou de la prison est tenu d'aviser sur le champ l'autorité de surveillance de l'infraction commise contre les règles (§ 30 de la loi dérogatoire).

Le rapport sera porté devant le sénat.

Selon les besoins de la cause, le rapporteur se convaincra de la réalité des faits contenus dans le rapport; le sénat fera une proposition motivée relative à la question de réintégration du mineur et la fera transmettre par les soins du président de l'autorité de surveillance au Ministre de la justice aux fins de décision à intervenir.

6. De l'éducation correctionnelle postérieure.

§ 43.

Si le chef de la prison où est interné le mineur, ou un membre quelconque de l'autorité de surveillance en tournée d'inspection se convainc par la conduite du mineur que la peine de prison est insuffisante à sa transformation morale, mais que, par contre, l'éducation correctionnelle permet d'espérer une transformation morale radicale, il en fera rapport sur le champ au président de l'autorité de surveillance, qui devra provoquer la décision ordonnant l'éducation correctionnelle postérieure (§ 28 de la loi dérogatoire).

Ce rapport sera soumis au sénat compétent de l'autorité de surveillance, qui prendra sa décision en tenant compte des données fournies par le dossier de la prison. Si le sénat estime qu'il y a lieu d'ordonner l'éducation correctionnelle postérieure, le président de l'autorité de surveillance fera parvenir la proposition et le dossier de la prison sans retard à la cour de justice royale d'arrondissement (à Budapest, à la Cour royale de justice criminelle d'arrondissement) sur le territoire de laquelle le mineur purge sa peine.

Dans la proposition, il faudra indiquer l'époque à laquelle expirera la peine du mineur, et signaler le caractère urgent de l'affaire au crayon rouge sur le dos du dossier.

7. Autres devoirs incombant à l'autorité de surveillance.

§ 44.

Le droit de disposition sur le placement et la surveillance des mineurs mis à l'épreuve revient au tribunal ayant procédé dans l'affaire. (§ 22 de la loi dérogatoire.) Toutefois, l'autorité de surveillance est tenue de prêter son concours au tribunal.

Si l'autorité de surveillance apprend que le mineur mis à l'épreuve s'est rendu coupable d'un nouvel acte délictueux pendant la durée de sa mise à l'épreuve, qu'il mène une vie d'ivrogne, de mœurs irrégulières ou de vagabond, ou qu'il donne, pour le surplus, les signes de corruption morale; qu'il

a forfait aux règles de la surveillance, elle est tenue d'en informer sur le champ le tribunal ayant ordonné la mise à l'épreuve.

§ 45.

Si l'autorité de surveillance apprend d'une façon quelconque qu'un mineur de son territoire est exposé au péril de la déchéance morale dans le milieu où il vit, ou qu'il commence à se corrompre, elle est tenue d'en informer l'autorité de tutelle aux fins d'éducation correctionnelle et peut, si l'intérêt du mineur l'exige impérieusement, s'adresser à la direction d'un asile d'enfants de l'Etat afin de lui assurer les soins nécessaires.

§ 46.

Le président de l'autorité de surveillance peut, dans l'intérêt de l'éducation correctionnelle des mineurs et sur la proposition écrite d'un quelconque de ses membres, donner aux membres des sociétés de patronage l'autorisation écrite de visiter chacun un mineur interné dans un établissement s'occupant d'éducation correctionnelle, éventuellement plusieurs à la fois, ou chacun un détenu, éventuellement plusieurs en même temps, interné dans une prison pour mineurs, et ce, pendant un temps assez long.

Avant de s'aboucher avec le mineur, ces visiteurs devront toujours s'adresser préalablement au personnel d'éducation et de surveillance de l'établissement et s'informer auprès de lui de la façon d'agir à l'égard du mineur.

§ 47.

En ce qui concerne les données statistiques à fournir sur l'observation des effets produits par l'éducation correctionnelle, l'autorité de surveillance concourra à cette opération conformément aux termes de l'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 I. M. *).

§ 48.

Un des principaux devoirs incombant à l'autorité de surveillance consiste dans les efforts qu'elle devra faire en vue de favoriser de son mieux la protection (patronage) sociale

*) Voir page 211 l'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 I. M.

des enfants et mineurs exposés à la déchéance morale ou en voie de se corrompre.

A cet effet, elle s'efforcera d'une façon toute spéciale à imprimer une marche uniforme, consciente et systématique aux autorités et institutions qui fonctionnent sur son territoire dans le domaine de la protection des enfants et mineurs, et de favoriser la création des sociétés et institutions privées indispensables en vue d'une protection efficace des mineurs.

En cas de besoin, l'autorité de surveillance prendra elle-même l'initiative des mouvements sociaux tendant vers ce but et prendra elle-même une part active dans leur direction et orientation.

Si elle constate des défauts dans les lois et autres règlements concernant les mineurs, elle fera parvenir au Ministre de la justice des propositions et projets destinés à remédier à cet état de choses.

8. Gestion.

§ 49.

Le président de la cour d'appel royale désignera comme bureau de l'autorité de surveillance un local approprié se trouvant dans le bâtiment du tribunal qui fonctionne au siège de l'autorité.

Le président de la cour d'appel royale désignera un ou plusieurs secrétaires pris parmi les greffiers (stagiaires) du tribunal et destinés à prêter leur concours dans les travaux de rédaction et à remplir les fonctions de secrétaire aux séances des sénats.

Le président de la cour d'appel royale pourvoira au personnel chargé des travaux de bureau et désignera à cet effet un gérant pris parmi les employés administratifs du tribunal.

§ 50.

Des requêtes parvenues à l'autorité de surveillance, y comprises les dispositions écrites, initiées officiellement par l'autorité et enregistrées, pour cette raison, sous un numéro spécial, il sera tenu un registre-matricule conforme au modèle IV et, s'il le faut, un index alphabétique.

Les dossiers qui demeurent aux mains de l'autorité de surveillance seront liés par années et numéro d'enregistrement en de gros paquets et conservés soigneusement; cependant les actes qui se rapportent à une seule et même affaire, devront être tenus tous ensemble; les plus anciens ajoutés aux plus récents. Dans ce dernier cas, la place de l'acte antérieur sera indiquée par une feuille mise à sa place.

§ 51.

Un registre-contrôle sera tenu de toutes les requêtes envoyées et mandats délivrés par l'autorité de surveillance et à la suite desquels des informations ou réponses doivent parvenir à l'autorité des tribunaux, autorités ou personnages privés.

§ 52.

La signification des actes se fera conformément aux règles y relatives en vigueur pour les tribunaux.

En ce qui concerne la franchise de port accordée à l'autorité de surveillance, à son président et à son bureau, il y a lieu de s'en tenir aux règles en vigueur pour les autorités, bureaux et agents jouissant d'une franchise de port absolue.

DISPOSITION DE MISE EN VIGUEUR.

§ 53.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Fait à *Budapest*, le 16 décembre 1909.

P. O. P. le président royal hongrois du Conseil,
faisant l'intérim du Ministre royal hongrois de la justice

signé: TÖRY, M. I.
Sous-Secrétaire d'Etat.

MODÈLE N° I, au § 10.

CARTE D'IDENTITÉ.

Pour Monsieur de l'autorité de surveillance des mineurs de
Madame

L'autorité de surveillance des mineurs prête son concours dans l'exécution des dispositions concernant les mineurs et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des Codes pénaux et du Code de procédure criminelle. Les autorités sont priées de bien vouloir soutenir le porteur de la présente carte d'identité dans tous ses efforts tendant à la protection des mineurs.

Fait à le du mois de

Président de l'autorité de surveillance des mineurs.

MODÈLE N° II, au § 33.

Établissement d'éducation correctionnelle de

Prison pour mineurs.

ÉTAT DE CLASSEMENT

du mineur proposé pour la mise à l'essai
en liberté conditionnelle

1.	Lieu et date de sa naissance, religion?
2.	Nom, résidence, profession et état de fortune de ses parents (de son tuteur)?
3.	Dernier domicile avant l'admission, instruction scolaire, profession?
4.	Cause de son admission? A-t-il été puni fois avant son admission, pour
5.	Admis à <u>l'établissement?</u> la prison? Y a-t-il passé?
6.	Sa conduite à l'établissement? Son application en prison? Métier appris et perfectionnement atteint? Certificat d'études? Etat de santé?
7.	Base sur laquelle il est proposé à la mise à l'essai? libération conditionnelle?
8.	Où et chez qui irait-il après sa mise à l'essai? en liberté conditionnelle? Quelle profession exercerait-il?
9.	Opinion du personnel qui s'occupe directement du mineur: sur son état moral et des aptitudes à gagner sa vie?
10.	Le chef de <u>l'établissement</u> de la prison peut-il recommander un protecteur au mineur? et si oui: qui est-ce? où est son domicile?
11.	Remarques?

MODÈLE N° III, au § 41.

L'autorité de surveillance des mineurs de (siège)

N° de l'affaire

A Monsieur
Madame

INSTRUCTION POUR LE PROTECTEUR.

L'autorité de surveillance des mineurs de
 confie à la protection de ^{Monsieur}Madame (exerçant la
 profession de domicilié à)
 le nommé, provenant de ^{l'établissement royal d'éducation correctionnelle}la prison pour mineurs
 de mis ^{à l'essai}en liberté conditionnelle en vertu de l'ordonnance
 ministérielle n° de l'an 19 de Monsieur le ministre de la
 justice, âgé de ans, exerçant la profession de,
 en exécution du § 38 de l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. I.,
 pour la durée de sa mise ^{à l'essai}en liberté conditionnelle et ^{le}la prie de bien vouloir
 observer la conduite du susdit mineur pendant la durée de sa mise
^{à l'essai}en liberté conditionnelle en tenant compte des règles énumérées ci-après et
 d'obtenir par sa protection que ledit mineur persévère dans le droit che-
 min et devienne ainsi un membre utile et laborieux de la patrie.

Le susdit habitera la commune (ville
 de rue n°) chez ^{Monsieur}Madame
 et y exercera la profession de

Le chef de ^{l'établissement d'éducation correctionnelle}la prison pour mineurs avisera le protecteur du
 commencement et de la fin de la mise ^{à l'essai}en liberté conditionnelle et le mineur
 mis à ^{à l'essai}en liberté conditionnelle sera tenu de se présenter après sa sortie chez
 son protecteur.
 sa protectrice.

Fait à le du mois de 19.....

(Signature)

*Président de l'autorité de surveillance
des mineurs.*

Règles de surveillance.

Le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle n'est pas définitivement renvoyé de l'établissement; au point de vue de sa conduite et de sa manière de vivre il est tenu de se conformer aux règles ci-après, et s'il y contrevient, le Ministre de la justice pourra, sur une proposition émanant de l'autorité de surveillance, ordonner sa réintégration à l'établissement. Sa libération ne deviendra définitive que dans le cas où il aura manifesté une conduite irréprochable pendant toute la durée de sa mise à l'essai ou en liberté conditionnelle.

Devoirs du mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle.

Il est tenu de mener une vie irréprochable, bien réglée et laborieuse, et de conformer sa conduite aux dispositions ordonnées par l'autorité de surveillance des mineurs et par son protecteur.

Il devra s'abstenir non seulement de commettre de nouveaux actes délictueux, mais encore de mener une vie d'ivrogne, de vagabond et de mœurs relâchées, ainsi que de se livrer à la fainéantise.

Il est tenu d'exercer la profession qui lui aura été désignée, de fréquenter ponctuellement l'école s'il y est encore astreint et de rester au lieu qui lui aura été assigné comme demeure. Il lui sera interdit de changer de résidence comme de profession sans y avoir été autorisé par son protecteur.

Il est tenu de se présenter chez le protecteur aux époques et aux heures fixées par celui-ci, et si son protecteur n'en a pas disposé autrement, au moins une fois par mois.

Si le protecteur découvre dans le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle des habitudes ou penchants nuisibles à son développement moral, ou s'il remarque dans l'entourage du mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle une influence dont le mineur devra être tout particulièrement préservé, le protecteur pourra lui donner des instructions spéciales concernant sa conduite et sa façon de vivre. Il pourra lui ordonner, notamment, de s'abstenir des boissons alcooliques, des cartes, de la fréquentation de certaines personnes, sociétés ou

lieux déterminés, et lui interdire de s'absenter de chez lui passé certaine heure fixée.

Si le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle estime injustes les dispositions ordonnées par son protecteur, il pourra en appeler à l'autorité de surveillance.

Droits et devoirs du protecteur.

Le chef de l'établissement d'éducation correctionnelle ou de la prison instruira de ses devoirs le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle au moment de sa sortie de l'établissement ou de la prison.

En entrant en fonctions, le protecteur se rendra compte en premier lieu si le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle a bien saisi les instructions reçues, s'il est suffisamment renseigné sur ce qu'il devra faire, et lui donnera, en cas de nécessité, les explications indispensables à cette fin.

Le protecteur est tenu de contrôler d'une façon permanente la conduite du mineur mis à l'essai ou en libération conditionnelle; à cet effet, il aura le droit de visiter ou mander en sa présence le mineur qui n'habite pas chez lui.

Dans le premier mois de la mise à l'essai ou en libération conditionnelle, le protecteur visitera le mineur une fois par semaine au moins; plus tard ses visites se feront, en raison de la conduite du mineur, plus ou moins souvent.

Le lieu et la date des rencontres seront fixés par le protecteur. Elles ne pourront avoir lieu dans les locaux affectés au tribunal ou à la police, ni dans un local dont le mineur devra être tenu à l'écart dans l'intérêt de son développement moral même.

Si le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle fréquente l'école, le protecteur devra se renseigner auprès de l'autorité scolaire sur la conduite et les progrès du mineur.

Le protecteur traitera avec affection et bienveillance le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle. Il s'efforcera de gagner sa confiance; l'aidera de ses bons conseils et par des actes; il cherchera à favoriser son développement moral et à en faire un membre utile et laborieux de la société;

tâchera de le faire réussir par tous les moyens possibles et interviendra, au besoin, pour en assurer le placement, les secours matériels nécessaires et un travail constant.

Le protecteur consignera le résultat des observations faites sur la feuille jointe à l'instruction et rendra compte, par l'envoi de cette feuille, de la conduite du mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle. S'il y a lieu de faire un rapport plus circonstancié, il pourra le faire par écrit ou verbalement en y joignant les notes prises au cours de ses observations.

Si le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle se conduit d'une façon irréprochable durant toute la mise à l'essai ou en liberté conditionnelle, le protecteur en référera, à l'expiration de l'épreuve ou de la libération conditionnelle, au chef de l'établissement ou de la prison d'où le mineur aura été envoyé à l'essai ou en liberté conditionnelle.

Si le mineur commet un nouvel acte délictueux durant son épreuve ou sa libération conditionnelle; s'il mène une vie d'ivrogne, de vagabond ou de mœurs relâchées; s'il donne, au surplus, des signes de corruption morale ou forfait aux règles de la surveillance, le protecteur, ou une autorité quelconque, en informera sur le champ le chef de l'établissement ou de la prison d'où le mineur aura été envoyé à l'essai ou en liberté conditionnelle, ou bien à l'autorité de surveillance des mineurs.

Le protecteur est tenu, en outre, d'informer le directeur de l'établissement, une fois au moins par semestre, sur la conduite du mineur placé par l'envoi des notes consignées sur les feuilles jointes.

Les rapports et communications officielles que le protecteur adressera au tribunal (parquet royal), à l'autorité de surveillance, aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, des asiles d'enfants de l'Etat, des prisons pour mineurs et aux autorités tutélaires, dans l'intérêt même du mineur à lui confié, bénéficieront de l'exonération des droits de timbre.

Les rapports ou communications obligatoires que le protecteur adressera à la suite de l'ordonnance ministérielle

n° 27,400/1909 I. M.¹⁾ aux autorités, bureaux et agents jouissant de la franchise postale absolue; ainsi que les réponses (lettres ordinaires, non recommandées, cartes postales, paquets d'actes) envoyées dans les affaires publiques et sur invitation provenant d'autorités, de bureaux ou d'agents jouissant de la franchise postale absolue, sont exemptés de l'obligation d'affranchir si les enveloppes portent cette mention: «exempt d'affranchissement pour affaire concernant un mineur, sur sommation officielle».

* * *

Le modèle ci-joint sera, le cas échéant, rempli comme ci-après, par exemple:

¹⁾ Voir page 173 l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 I. M.

MODÈLE N° IV, au § 46.

REGISTRE

des affaires arrivées à l'autorité de surveillance des mineurs à

N° D'ORDRE DE L'ENREGISTREMENT	JOUR DE L'ARRIVÉE	DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ OU DE LA PARTIE DONT PROVIENT LA PIÈCE.	SUJET DE LA PIÈCE	NOM DU RAPPORTEUR	JOUR DE LA REMISE AU RAPPORTEUR	JOUR DE L'EXPÉDITION	LES PIÈCES ONT-ÉTÉ ENVOYÉES OÙ?	OBSERVATIONS

Ordonnance N° 27,500/1909 M. I. du Ministre royal hongrois de la justice.

Concernant les données statistiques à fournir sur la criminalité des mineurs.

L'ordonnance ministérielle N° 27,000 I. M.¹⁾ publiée le 20 novembre 1908 sur les données statistiques de la criminalité sera appliquée aux mineurs avec les modifications ci-après :

I.

Dispositions générales.

1. Les feuilles ci-après énumérées serviront à recueillir les données statistiques sur la criminalité des mineurs :

Modèle A: Feuille des tribunaux.

Modèle C: Feuille des cours de justice royales d'arrondissement.

Modèle F: Feuille individuelle d'affaire criminelle concernant un mineur.

Le texte des modèles A et C sera conforme aux prescriptions contenues dans l'ordonnance ministérielle N° 27,000/1908 I. M.²⁾; celui du modèle F par la présente ordonnance.

2. Au lieu et à la place des feuilles des tribunaux modèle B et feuilles individuelles des cours de justice royales d'arrondissement modèle D, fixées par l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 I. M., on établira, à l'intention des mineurs, des feuilles individuelles du modèle F déterminé par la présente ordonnance, et ce alors même que la décision définitivement prononcée dans une affaire criminelle l'ait été par un tribunal

¹⁾ Voir pour l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 I. M. « Igazságügyi Köz-
löny » XVII^e année, n° 11, page 349.

²⁾ Ibid.

royal (cour d'assises) ou par une cour de justice royale d'arrondissement (point 10).

3. Les feuillets individuels du modèle F devront être introduits dans les feuillets d'affaires A et C qui se composent dans les affaires expédiées par les tribunaux (cours d'assises) des feuillets du modèle A et B, et dans les affaires de la compétence des cours de justice royales d'arrondissement des feuillets du modèle C et D. En ce qui concerne les affaires dans lesquelles il faut établir des feuillets individuels se rapportant exclusivement à des mineurs, les feuillets individuels du modèle B et D restent vides.

Le feuillet individuel du modèle F ne pourra être envoyé sans feuillet d'affaire au bureau royal central de statistique, que dans les cas mentionnés au chiffre 14 de l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 M. I. et par le second alinéa du chiffre 9 de la présente ordonnance.

4. Le texte du feuillet individuel du modèle F diffère de celui qui a été fixé par l'ordonnance ministérielle n° 24,300¹⁾ I. M., publiée le 15 octobre 1908, et relative au contrôle général de la criminalité, pour le feuillet de punition, et ne pourra, en conséquence, être simplement copié sur ce dernier.

Au surplus, on n'établira de feuillet de punition pour mineur que dans le cas où on lui aura infligé une peine de prison ou de prison d'Etat aux termes du chiffre 4 du § 17 de la loi XXXVI de l'an 1908 (loi dérogatoire); ou une peine d'emprisonnement pour vagabondage et mendicité en vertu du § 33 de la loi dérogatoire; ou une peine de plus d'un mois d'emprisonnement pour tout autre motif. Par contre, le feuillet individuel devra être établi, conformément au dernier alinéa du chiffre 16 de la présente ordonnance sur les mineurs, à propos de toutes les décisions mentionnées dans les dits points.

Lors de l'établissement des feuillets individuels du modèle F il faudra prendre en considération les données fournies par le certificat de bonnes mœurs, par celui de fortune, par le bordereau d'avis du bureau général du contrôle de la criminalité

¹⁾ Voir pour l'ordonnance ministérielle n° 24,300/1908 I. M. l'année XIV n° 10 du « Igazságügyi Közlöny » auquel elle est ajoutée comme supplément spécial.

et par l'étude du milieu, si elles ont été reconnues exactes au cours de la procédure.

5. Dans les cas de réprimande, les feuillets d'affaires et les feuillets individuels ne pouvant être arrêtés qu'après que le jugement ordonnant la réprimande sera devenu définitif, ou que la décision prise lors de l'annulation d'un jugement de cette nature sera devenue définitive (§§ 20 et 33 de la loi dérogatoire); en cas de mise à l'épreuve, ils ne pourront être arrêtés qu'après que le tribunal aura ordonné ses dispositions définitives (points 7 et 8) aux termes du 1^{er} ou 2^e alinéas du § 23 de la loi dérogatoire (§ 33 de la L. D.).

II.

Dispositions spéciales.

a) Etablissement des feuillets d'affaires (modèles A et C) des cours de justice royales d'arrondissement.

6. Si l'auteur de l'acte délictueux est un enfant (§§ 15 et 33 de la L. D.), ou un mineur qui n'aurait pas disposé, au moment de la perpétration de son acte criminel, du développement mental et moral exigible pour la punissabilité (§§ 16 et 33 de la L. D.) et que le tribunal ordonne l'application d'un châtiment domestique ou scolaire, cette disposition figurera à la fin du feuillet d'affaire, sous forme de remarque et avec indication du nombre des individus ayant été l'objet de cette mesure.

7. Si, conformément au 3^e alinéa du § 20 de la L. D. le tribunal annule le jugement ordonnant la réprimande (§ 33 de la L. D.), le feuillet d'affaire sera établi conformément à la nouvelle décision intervenue; à la fin du feuillet on indiquera, sous forme d'observation, que le tribunal avait préalablement ordonné une réprimande, mais qu'il a rapporté cette décision ensuite (point 5).

8. En cas de mise à l'épreuve, le feuillet d'affaire sera établi selon la décision prise aux termes du 1^{er} ou 2^e alinéa du § 23 de la L. D. (§ 33 de la L. D.), et l'ordonnance de mise

à l'épreuve sera mentionnée sous forme d'observation à la fin du feuillet (point 5).

9. L'éducation correctionnelle sera mentionnée à la fin du feuillet d'affaire, sous forme d'observation, sauf le cas où elle aura été ordonnée aux termes du § 28 de la L. D., postérieurement à l'expiration de la peine de prison.

On n'établira pas de feuillet d'affaire spécial pour l'éducation correctionnelle postérieurement ordonnée (point 13).

Si, procédant aux termes du dernier alinéa du § 33 de la L. D., l'affaire a été transmise, à fin d'ordonnance concernant l'éducation correctionnelle postérieure, par l'autorité administrative à la cour de justice royale d'arrondissement, cette circonstance sera mentionnée sous forme d'observation à la fin du feuillet.

b) Etablissement du feuillet individuel (modèle E) dans une affaire de mineur.

10. Il n'y aura pas lieu d'établir un feuillet individuel si l'auteur de l'acte délictueux est un enfant (§§ 19 et 33 de la L. D.).

Si l'auteur de l'acte criminel est un mineur qui ne possédait pas, à l'époque de la perpétration de son acte, le développement mental et moral exigible pour la punissabilité, il n'y aura pas lieu non plus d'établir un feuillet individuel, sauf le cas où le tribunal aura ordonné l'éducation correctionnelle (dernier alinéa du § 16 de la L. D.).

Dans ce dernier cas, de même que dans les cas où le tribunal aura définitivement décidé contre un mineur aux termes des §§ 17, 28 ou 33 de la L. D., il faudra établir un feuillet individuel modèle F pour chaque mineur, et cela, aussi bien si le tribunal a rendu un jugement que s'il a prononcé une décision d'autre nature. Donc, si l'affaire se termine à la suite d'un fin de non-recevoir, d'ordonnance de non lieu, ou d'acquiescement, il n'y aura lieu d'établir de feuillet individuel que pour les cas dans lesquels le tribunal ordonnera, conformément aux termes du 3^e alinéa du § 16 de la L. D., l'éducation correctionnelle (§ 33 de la L. D.), ou dans lesquels l'ordonnance de non lieu aura été précédée d'une mise à l'épreuve conforme aux termes du chiffre 2 du § 17 de la L. D. (§ 33 de la

L. D.). Par contre, on n'établira pas de feuillet individuel dans tous les autres cas de fins de non-recevoir, d'ordonnances de non lieu ou d'acquiescement.

11. On établira pour le mineur un feuillet individuel complet (modèle F) dans tous les cas énumérés sous chiffre 10 de la présente ordonnance, quel que soit l'acte délictueux pour lequel le tribunal aura prononcé une décision.

12. Sur le feuillet individuel modèle F on fera ressortir, en soulignant les réponses données à la question 18 D, toutes les dispositions ordonnées contre le mineur (dernier alinéa du point 10) savoir :

si, aux termes du 3^e alinéa du § 20 de la L. D. (§ 33 de la L. D.), le tribunal rapporte le jugement ordonnant la réprimande et rend une nouvelle décision en écartant la réprimande, il y a lieu de faire ressortir et la réprimande et l'annulation de ce jugement et les autres dispositions ordonnées (ordonnance d'éducation correctionnelle, prison, prison d'Etat, emprisonnement);

si l'épreuve n'a donné lieu à aucun reproche, il faut faire ressortir et la mise à l'épreuve et la cessation des poursuites ordonnées, à l'expiration de la mise à l'épreuve, aux termes du 2^e alinéa du § 23 de la L. D. (§ 33 de la L. D.);

si le mineur ne s'est pas conduit d'une façon irréprochable pendant sa mise à l'épreuve, c'est-à-dire dans le cas prévu au premier alinéa du § 23 de la L. D. (§ 33 de la L. D.), il faudra faire ressortir et la mise à l'épreuve et les autres dispositions ordonnées (ordonnance d'éducation correctionnelle, prison, prison d'Etat, emprisonnement);

si, aux termes du § 28 de la L. D., le tribunal ordonne, dans son jugement prononçant la peine de prison, que celle-ci sera suivie de l'éducation correctionnelle, il y a lieu d'indiquer les deux dispositions ordonnées.

13. On établira un feuillet individuel spécial (modèle F) pour le cas de l'éducation correctionnelle ordonnée postérieurement aux termes du § 28 de la L. D., sans toutefois y faire figurer la peine de prison antérieurement infligée.

A la tête de ce feuillet individuel on inscrira la mention « Sans feuillet d'affaire », puis on l'adressera, conformément au chiffre 8 de l'ordonnance ministérielle n° 27,600 M. I.¹⁾, au bureau central de statistique royale (point 9).

III.

Disposition finale.

14. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910, mais ne sera appliquée que dans les cas où le tribunal aura procédé conformément au chapitre II de la loi dérogatoire.

Fait à *Budapest* le 16 décembre 1909.

P. O. P. le Président royal hongrois du conseil,
faisant l'intérim du Ministre royal hongrois de la justice :

signé: TÖRY,
Sous-secrétaire d'Etat.

¹⁾ Voir pour l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 M. I., «Jgzságügyi Köz-
löny» XVII^e année, n° 11, page 349.

FEUILLET INDIVIDUEL

pour affaire criminelle de mineur.

Tribunal royal } de
 Cour de justice royale d'arrondissement }

N° de l'autorité établissant le feuillet

1. Nom de famille et petit nom du mineur
2. Année, mois et jour de naissance
3. Lieu de naissance Commune de Département de Pays:
4. a) Ressortissant Commune de Département de Pays:
- b) Dernier domicile fixe Commune de Département de Pays:
5. a) Sa langue maternelle
- b) Connaissance de langues
- * 6. Religion (*catholique-romain, grec uni, grec orthodoxe, luthérien, calviniste, unitarien, autre*), savoir
- * 7. Etat de famille (*enfant légitime, illégitime*)
8. a) Profession de
- b) A-t-il vécu de ce travail? (*oui, non*)
- c) Sinon, qui l'a entretenu? (*ses parents, son mari, etc.*)
- * 9. a) Instruction (*ne sait ni lire ni écrire, sait lire, sait lire et écrire*)
- b) Quelles classes de quelle école a-t-il fréquentées?
10. a) Est-il atteint d'infirmités physiques ou mentales? Desquelles?
- b) A-t-il des mauvaises habitudes, passions, penchants pathologiques? Lesquels? (*Est-il querelleur, joueur, vagabond, immoral, etc.*)?
- c) Consomme-t-il ordinairement des boissons alcooliques (du vin, de la bière, de l'eau-de-vie) en grande quantité? (*oui, non*)
- modérément? (*oui, non*)
- * 11. Ses parents vivent-ils? (*tous les deux, le père seul, la mère seule*)
12. Profession des parents
- * 13. Ses parents, ou l'un d'eux (*sans fortune, a quelque fortune, est riche*)
- * 14. a) Vit-il avec ses parents (*oui, non*)
- b) Sinon, chez qui vit-il? (*chez son patron, mari, parent, etc.*)
15. Profession de la personne chez laquelle il vit
16. Epoque à laquelle fut engagée la procédure: année mois jour
17. Date et n° de la décision définitive: n° année mois jour
18. Contenu de la décision définitive:

A. Désignation de l'acte délictueux; accompli; tentative; loi et paragraphe y relatifs (éventuellement les subdivisions)	B. Le mineur était-il auteur, instigateur ou complice?	C. Lieu (commune, département) où le crime a été accompli; époque (année, mois)

* D. Genre de la décision (*réprimande, annulation du jugement prescrivant la réprimande (§ 20 de la L. D.), mise à l'épreuve, cessation des poursuites à l'expiration irréprochable de l'épreuve (§ 23 de la L. D.), éducation correctionnelle, prison d'Etat de la durée de prison de la durée de emprisonnement de la durée de*)

* E. Y a-t-il eu application de peine auxiliaire? (*oui, non*)

Si oui, laquelle?

F. Quelle cause a-t-il été possible d'établir au cours de la procédure comme mobile du crime (*éducation négligée, influence exercée par l'entourage immoral, conditions matérielles précaires, mauvaises lectures, atavisme, penchant au crime, vengeance, cupidité, etc.*)?

* 19. La perpétration de l'acte délictueux peut-elle être attribuée en partie à l'absorption de boissons alcooliques? (*oui, non*)

* 20. Avait-il été, préalablement déjà, définitivement condamné, ou a-t-on prononcé contre lui une décision définitive prévue par le troisième alinéa du point 10 de l'ordonnance ministérielle n° 27,500 de l'an 1909 (*oui, non*) (*Pour l'énumération détaillée, voir le verso.*)

Instruction: Les réponses données aux questions marquées d'un * devront se faire en soulignant les mots correspondants et imprimés en italique. En ce qui concerne la question 18 D, il faut souligner toutes les réponses qui correspondent aux dispositions exécutées (point 12 de l'ordonnance ministérielle n° 27,500/1909) et inscrire, en outre, la durée de la peine privative de liberté éventuellement infligée.

Instructions : Les noms des mois seront indiqués par les chiffres romains correspondants.

Aux questions 8 a, 22 et 29 on évitera de désigner la profession exercée par des noms collectifs généraux, et l'on s'efforcera de déterminer de la façon la plus précise, en même temps et le genre de métier et la branche d'occupation (production primitive, industrie minière, industrie, commerce, communication, etc.). En conséquence, il ne suffira pas de dire: employé, industriel, journalier, etc., mais encore faudra-t-il désigner clairement: employé-comptable de la ville, apprenti, ouvrier ou patron menuisier, journalier de la manufacture de tabac, etc.

En ce qui concerne la profession exercée par ceux qui se livrent à la production de la matière première, il faudra se servir des termes suivants: **grand propriétaire** (au-dessus de 1000 arp. cadastr.); **moyen propriétaire** (de 100 à 1000 arp. cadastr.); **fermier** (au-dessus de 100 arp. cadastr.); **petit propriétaire** ou **petit fermier** (dont les terres ont moins de 100 arp. cadastr. et qui en vivent sans aller en journée pour le compte d'autrui); **petit propriétaire journalier** (celui qui, tout en travaillant sa terre, va aussi en journée); **journalier rural** (celui qui n'a pas de terre du tout et vit principalement ou exclusivement du produit de son travail en journée); puis viennent: **gérant agricole, domestique de ferme**. On évitera de façon absolue les désignations telles que: cultivateur, ouvrier agricole, propriétaire agricole, et autres semblables.

Pour les journaliers on fera toujours ressortir la branche d'économie dans laquelle ils s'occupent ordinairement ou principalement, tels que: journalier agricole, journalier travaillant dans une carrière, journalier dans une fabrique de machines, journalier cantonnier, journalier chez un négociant en vins, etc.

Si, par suite du grand nombre des actes délictueux, les rubriques affectées aux questions 12 et 16 sont insuffisantes, il faudra se servir, comme suite, des mêmes rubriques d'un autre feuillet individuel, les découper, puis les coller sur le feuillet qui devra être envoyé.

Dans la question 13, on ne fera pas figurer l'abandon de l'établissement par suite d'évasion, de peine privative de liberté à subir, ou de maladie endurée, si le pensionnaire réintègre l'établissement dans un délai de six mois (point 5 de l'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 M. I.); mais si le pensionnaire revient après ce délai de six mois écoulés, il faudra inscrire sa rentrée comme toute autre chose (chiffre 7 de l'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 M. I.).

A la question 19, le jour de la rentrée sera inscrit comme jour d'admission dans les cas prévus au chiffre 7 de l'ordonnance ministérielle n° 27,600/1909 M. I.

III.

Données concernant la vie des pensionnaires à l'établissement.

Pour la 20^e question:

Toutes les peines antérieures du mineur et les décisions définitives prises contre lui et tombant sous le coup de l'ordonnance ministérielle n° 27,500/1909.

Numéro d'ordre	Désignation de l'acte délictueux; perpétration ou tentative; indication de la loi et du paragraphe (éventuellement la subdivision) sous lesquels il tombe	Lieu et temps de la perpétration de l'acte délictueux (année, mois)	Autorité ayant procédé en première instance		Date et numéro de la décision définitive	Nature de la disposition, c'est-à-dire genre et mesure de la peine principale	Genre et nature de la peine accessoire	La suspension de la peine a-t-elle été antérieurement prononcée d'une façon définitive? (§§ 1 et 8 de la L. D.)	A-t-on ordonné l'exécution de la peine suspendue (§§ 4 et 12 de la L. D.) et, si oui, quelle est l'autorité qui a disposé, et à quelle date?
			Désignation	N° de la décision définitive					
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									

Observations:

Instructions : Les noms des mois seront indiqués par les chiffres romains correspondants.

Si le grand nombre des actes délictueux rend impossible leur inscription dans les rubriques de la question 18, il y aura lieu de se servir, comme suit, des mêmes rubriques d'un autre feuillet individuel, de les en découper et de les coller sur le feuillet individuel qui devra être envoyé. On procédera de la même façon si le grand nombre des peines antérieures ne permet pas leur inscription dans les rubriques 1 à 5 de la 20^e question.

Dans les cas prévus par le point 14 de l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 M. I. et dans le troisième alinéa du chiffre 9 de l'ordonnance ministérielle n° 27,500/1909 M. I., on écrira sur le feuillet individuel la mention: « Sans feuillet d'affaire. »

Aux questions 8 a, 12 et 15, on évitera de désigner la profession exercée par des noms collectifs généraux, et on s'efforcera de la nommer de sorte que cette désignation exprime en même temps et de façon plus précise et le genre de métier et la branche d'occupation: (production primitive, industrie minière, industrie, commerce, communication, etc.). En conséquence, il ne suffira donc pas de dire: employé, industriel, journalier, etc., mais encore faudra-t-il désigner clairement: employé-comptable de la ville, apprenti, ouvrier ou patron menuisier, journalier de la manufacture de tabac, etc.

En ce qui concerne la désignation du métier exercé par les individus occupés à l'extraction de la matière première, il faudra se servir des termes suivants: **grand propriétaire** (pour 1000 arp. cadastr. et plus); **moyen propriétaire** (pour 100 à 1000 arp. cadastr.); **fermier** (au-dessus de 100 arp. cadastr.); **petit propriétaire** ou **petit fermier** (dont les terres ont moins de 100 arp. cadastr. et qui en vit sans exécuter des travaux de journalier pour le compte d'autrui); **petit propriétaire journalier** (qui, tout en travaillant sa terre, va en journée aussi); **journalier rural** (qui n'a pas de terres du tout et qui vit exclusivement ou principalement de son travail en journée); puis, **gérant agricole, domestique de ferme**. Les dénominations de cultivateur, d'ouvrier agricole, propriétaire agricole et autres semblables seront écartées de façon absolue.

Pour les journaliers, on fera ressortir la branche économique dans laquelle ils s'occupent ordinairement ou principalement, tels que: journalier agricole, journalier travaillant dans une carrière, journalier dans une fabrique de machines, journalier cantonnier, journalier chez un négociant en vins, etc.

Les rubriques des questions 17 et 18 seront biffées dans les cas indiqués dans le point 24 b et le troisième alinéa du point 37 b de l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 M. I.

Dans le tableau joint à la 20^e question on fera figurer toutes les peines antérieurement infligées; en conséquence, y figureront non seulement celles qui auront été infligées pour crime ou délit, mais aussi celles prononcées pour contravention, ainsi que toutes les dispositions définitives qui, antérieurement appliquées au mineur, tombent sous le coup du troisième alinéa du point 10 de l'ordonnance ministérielle n° 27,500/1909 M. I. Dans la réponse faite lettre j de cette question, il faudra indiquer si l'exécution de la peine suspendue a été ordonnée aux termes de la première, deuxième ou troisième phrase du § 4 de la L. D. ou en vertu du § 12.

Dans la rubrique **Observations** on fera ressortir les données exigées en vertu des chiffres 24 a et 37 a dans les cas d'application d'une peine d'ensemble, et par les chiffres 24 d et 37 d de l'ordonnance ministérielle n° 27,000/1908 dans les cas de révision du procès.

Ordonnance N° 27,600/1909 M. I. du Ministre royal hongrois de la justice

**concernant les données statistiques à fournir sur les mineurs
envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle.**

En ce qui concerne les données statistiques à fournir sur les mineurs envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle, j'ordonne ce qui suit:

I.

Dispositions générales.

1. En ce qui concerne la façon de recueillir les données statistiques touchant les mineurs envoyés par le Ministre de la justice aux établissements d'éducation correctionnelle en vertu du § 23 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.¹⁾, on se servira des feuillets ci-après et conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance:

Modèle E: Feuille individuel pour pensionnaires d'établissements d'éducation correctionnelle;

Modèle E/1: Questionnaire pour mineur sorti d'un établissement d'éducation correctionnelle.

Les imprimés nécessaires seront remis aux autorités fournissant les données par le bureau central royal de statistique.

2. Pour ce qui concerne les pensionnaires qui n'auront été internés dans un établissement d'éducation correctionnelle qu'aux fins d'entretien provisoire, de même qu'en ce qui concerne les pensionnaires d'établissements privés qui n'auront pas été internés par ordre du Ministre de la justice, on n'établira pas de feuillets modèles E et E/1.

¹⁾ Voir page 102 l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.

II.

Etablissement des feuillets individuels modèle E.

3. Le feuillet individuel modèle E sera rempli par la direction de l'établissement d'éducation correctionnelle.

La I^e et la II^e partie de ce feuillet seront remplies lors de l'admission du pensionnaire, la III^e partie lorsque le pensionnaire quittera l'établissement (point 5). Dans les deux cas on y fera figurer les données correspondant à la situation à l'époque de leur inscription.

Si le pensionnaire meurt dans l'établissement, on ne répondra qu'à la question n° 50 de la III^e partie; les autres questions de cette partie resteront en blanc.

4. Si, pour remplir exactement les parties II et III du feuillet E, ni les actes communiqués lors de l'internement, ni les interrogatoires bienveillants du pensionnaire ne fournissent des données suffisantes, la direction de l'établissement se les procurera par l'entremise de l'autorité de surveillance des mineurs.

5. Dès que le pensionnaire quitte l'établissement soit pour être mis à l'essai, soit pour avoir atteint l'âge de 21 ans révolus, ou s'il meurt (point 3), on arrêtera le feuillet E se rapportant à lui, puis, après en avoir contrôlé les données au point de vue de leur exactitude et de leur plénitude, on le mettra de côté aux fins d'envoi à qui de droit.

Si le pensionnaire abandonne l'établissement par suite d'évasion, ou afin de subir une peine privative de liberté qui lui aura été infligée, ou parce qu'il est malade, on ne remplira la III^e partie de son feuillet E qu'après un délai de six mois à compter du jour de la sortie et le feuillet sera arrêté; à moins, toutefois, que le pensionnaire n'ait pas réintégré l'établissement pendant ces six mois. Le pensionnaire qui réintègrera l'établissement avant les six mois révolus devra être considéré comme s'il n'avait jamais quitté l'établissement.

6. Dans le cas de transfert du pensionnaire dans un autre établissement, son feuillet E et les données servant à en remplir la III^e partie seront transmis à la direction de l'établissement

où le pensionnaire aura été transféré, et c'est cette dernière direction qui remplira la III^e partie du feuillet E, et arrêtera le feuillet lui-même, en se conformant aux chiffres 3 et 5 de la présente ordonnance.

Sur cette feuille le transfert sera indiqué dans la rubrique « Observations ».

7. Pour tout pensionnaire réintégrant l'établissement après avoir été mis à l'essai, ou après le terme de six mois dont il est parlé dans le 2^e alinéa du point 5, on établira un nouveau feuillet E dont le 13^e point mentionnera la cause de sa sortie antérieure, tandis que le chiffre 19 indiquera le jour de la réintégration au lieu du jour de l'admission.

8. Les feuillets E, arrêtés et conservés à fin d'envoi en vertu du chiffre 5, seront envoyés, de toute l'année, jusqu'au 10 janvier de l'année suivante, au bureau central de statistique.

III.

Façon d'établir les questionnaires modèle E/1.

9. Les questionnaires modèle E/1 seront établis pour les pensionnaires qui tombent sous le coup du point 1 de la présente ordonnance, s'ils sont mis à l'essai ou définitivement renvoyés de l'établissement.

10. Le questionnaire E/1 sera établi dans les six mois pendant toute la durée de la mise à l'essai et, en outre, pendant trois ans à compter de la libération définitive (point 11).

A cet effet, la direction de l'établissement d'éducation correctionnelle établira l'entête du questionnaire modèle E/1 au commencement des mois de juin ou de décembre qui suivent la demi-année écoulée depuis la mise à l'essai ou la libération définitive — ensuite chaque semestre écoulé au commencement de juin et de décembre — pour tout pensionnaire tombant sous le coup du chiffre 9 de la présente ordonnance; le questionnaire sera ensuite envoyé, aux fins d'établissement des réponses à faire aux questions, chiffre 12, soit au protecteur du mineur mis à l'essai, soit, en cas de libération définitive, à l'autorité de sur-

veillance des mineurs qui fonctionne à l'endroit le plus proche du domicile choisi par le mineur libéré.

11. Si la direction de l'établissement d'éducation correctionnelle sait que le mineur mis à l'essai ou définitivement libéré est au service militaire pour un temps durable, ou que la pensionnaire se soit marié, le chiffres 8 et 9 du questionnaire modèle E/1 seront remplis par la direction même, et le questionnaire ne sera envoyé ni au protecteur ni à l'autorité de surveillance des mineurs. Dans ces cas on n'établira plus aucun questionnaire.

12. Le protecteur ou l'autorité de surveillance des mineurs se procurera avec tout le ménagement possible les données nécessaires pour remplir le questionnaire E/1 et renverra celui-ci, après l'avoir rempli en conformité de ces données à la direction de l'établissement d'éducation correctionnelle; on fait éventuellement connaître les raisons qui se sont opposées à cette opération.

Si la pensionnaire mise à l'essai ou définitivement libérée s'est mariée, ou que les bans du mariage aient été publiés, ou qu'elle ait demandé dispense de cette publication, le protecteur comme l'autorité de surveillance des mineurs renverront le questionnaire E/1 à la direction de l'établissement d'éducation correctionnelle, sans procéder à aucune information ultérieure et sans remplir ladite feuille, mais en faisant connaître la susdite circonstance.

13. La direction de l'établissement d'éducation correctionnelle pourra renvoyer au protecteur ou à l'autorité de surveillance des mineurs le questionnaire E/1 mal ou imparfaitement rempli et en pourra demander la rectification.

14. La direction de l'établissement d'éducation correctionnelle adressera les questionnaires modèle E/1 correctement remplis, du 1^{er} au 10 janvier et du 1^{er} au 10 juillet de chaque année, tous ensemble au bureau central royal de statistique.

IV.

Dispositions finales et transitoires.

15. La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1910, mais ne sera, au point de vue des feuillets individuels, pas appliquée à ceux des pensionnaires qui auront

FEUILLET INDIVIDUEL

pour pensionnaires des établissements d'éducation correctionnelle.

Etablissement d'éducation correctionnelle de N° du registre matricule

Année

I.

Données concernant les antécédents du pensionnaire.

1. Nom et petit nom
2. Année, mois, jour de sa naissance
3. Lieu de sa naissance: Commune Département Pays
4. a) Ressortissant de: Commune Département Pays
- b) Dernier domicile fixe: Commune Département Pays
5. a) Sa langue maternelle b) Ses connaissances de langues
6. Sa religion (*catholique-romain, grec uni, grec orthodoxe, luthérien, calviniste, unitarien, israélite, autre*, à indiquer nominativement)
7. Etat de famille (*légitime, illégitime*)
8. a) Profession exercée avant son admission
- b) A-t-il pu se suffire? (*oui, non*)
- c) Sinon, qui l'a entretenu? (ses parents, son mari, etc.)
- d) Ses conditions de fortune [non celles des parents] (*est sans fortune, possède quelque fortune, est fortuné*)
9. a) Degré d'instruction (*ne sait ni lire ni écrire, sait lire seulement, sait lire et écrire*)
- b) Quelles classes de quelle école a-t-il fréquentées?
10. a) Est-il atteint d'infirmité physique ou mentale, de maladies? Desquelles?
- b) A-t-il de mauvaises habitudes, passions, penchants pathologiques? Lesquels? (*querelleur, joueur, vagabond, immoral, etc.*)
- c) Consomme-t-il, d'ordinaire, des boissons alcooliques (du vin, de la bière, de l'eau-de-vie) en grande quantité? (*oui, non*) Modérément (*oui, non*)
11. Etait-il déjà frappé d'interdiction de séjour par la police? (*non, oui*) fois.
12. A-t-il subi des condamnations antérieures, ou a-t-il été l'objet de dispositions ordonnées en vertu du II^e chapitre de la L. D.? (*non, oui*) comme suit :

Numéro d'ordre	Désignation de l'acte délictueux; perpétré; tentative; désignation de la loi et du paragraphe (éventuellement de la subdivision) y relatifs	Lieu et époque de la perpétration de l'acte délictueux (année, mois)	Autorité ayant procédé en première instance		Numéro et date de la décision définitive	Mesure et genre de la disposition ordonnée, c'est-à-dire de la peine principale	Mesure et genre de la peine accessoire	La suspension de l'exécution de la peine a-t-elle été prononcée antérieurement d'une façon définitive? (§§ 1 et 8 de la L. D.)	L'exécution de la peine suspendue a-t-elle été ordonnée? (§§ 4 et 12 de la L. D.) Si oui, quelle est l'autorité qui en a disposé, et quand l'a-t-elle fait?
			Désignation	No de sa décision définitive					
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									

13. a) Etait-il, précédemment déjà, interné dans une maison de correction ou établissement d'éducation correctionnelle? (*non, oui*)
- b) Si oui: où, quand et combien de temps?
- c) Pour quelle raison a-t-il quitté l'établissement?
14. Quelle est la base de son admission actuelle?
 - a) *Demande présentée par les parents, par l'autorité tutélaire.*
 - b) *Décision prise par le tribunal.*
15. Si l'admission a eu lieu sur demande présentée par les parents ou l'autorité tutélaire, en quoi la corruption du mineur s'est-elle manifestée?
16. Si l'admission est basée sur une décision définitive du tribunal, quelle en est la teneur?

A. Désignation de l'acte délictueux; perpétré; tentative. Indication de la loi et du paragraphe (éventuellement la subdivision de celui-ci) y relatifs.	B. Le mineur a-t-il figuré comme auteur, instigateur ou complice?	C. Lieu (commune, département) où l'acte a été accompli; époque (année, mois)

Instruction: Les réponses devront être données en **soulignant** les mots correspondants imprimés en *italique* dans les rubriques des questions et en remplissant les pointillés.

- D. Cause pour laquelle le mineur s'est rendu coupable (*éducation négligée, influence exercée par un entourage immoral, mauvaises conditions matérielles, mauvaises lectures, atavisme, penchant au crime, vengeance, cupidité, autres*, désigner nominativement)
17. a) Le mineur, était-il, dans cette affaire, mis en état d'arrestation ou en détention préventive? (*non, oui*)
- b) Si oui, combien de temps?
18. a) A-t-il été provisoirement entretenu? (*non, oui*)
- b) Si oui, où et quand? Du du mois d 19... au du mois d 19...
19. Quand a-t-il été admis à l'établissement? Le du mois d 19.....
20. Paye-t-il un prix d'entretien? (*non, oui*)

II.

Données concernant l'entourage précédent du mineur.

21. a) Ses parents vivent-ils? (*oui, tous les deux; le père seul; la mère seule*)
- b) Si les parents sont décédés, ou l'un d'eux, quel âge le mineur avait-il à la mort de son père? à celle de sa mère?
22. Profession des parents: Le père est la mère est
23. Les parents, ou l'un d'eux (*sans fortune, a quelque fortune, fortuné*)
24. a) Les parents travaillent-ils à domicile ou en ville?
- b) Combien de temps les parents passent-ils hors de chez eux, au travail?
25. Combien les parents ont-ils d'enfants? Quel est leur âge?
26. Y en a-t-il qui sont déclarés abandonnés?
27. Lequel des membres de la famille (père, mère, sœur, frère) est ivrogne, sourd-muet, idiot, aliéné, épileptique?
28. a) A-t-il vécu chez ses parents? (*oui, non*)
- b) Sinon, chez qui a-t-il vécu? (chez son patron, parent, etc.)
29. Quelle est la profession de celui chez qui il a vécu?
30. Combien de temps a-t-il passé dans la famille d'essai? mois jours.
31. A-t-il été entièrement isolé? (*non, oui*) fois.
32. Combien a-t-il subi de punitions disciplinaires?
- a) pour désobéissance, b) pour négligence à l'école, c) pour négligence au travail, d) pour vol, e) pour perversité, f) pour autres actes (indiquer nominativement).
33. A-t-il été condamné par un tribunal pour acte accompli à l'établissement? (*non, oui*) savoir
34. Quels travaux a-t-il exécutés?
35. Duquel de ces travaux a-t-il été formé de sorte à pouvoir en faire sa carrière?
36. Lui a-t-on délivré un certificat d'école professionnelle? (*oui, non*)
37. S'il n'a pu être instruit, quelle en fut la cause? (*maladie, faiblesse mentale, manque de volonté*)
38. Combien de salaire de récompense a-t-il eu en tout? couronnes hellers.
39. Quelle sommes lui restait-il défalcation faite des dépenses autorisées et des dommages par lui payés? couronnes hellers.
40. A combien s'élève le secours à lui donné lors de sa mise à l'essai? Des vêtements de la valeur de couronnes, des outils de la valeur de couronnes, et couronnes hellers en espèces; total couronnes hellers.
41. Quelle était son instruction scolaire au moment de quitter l'établissement? (*sait lire, écrire, compter; ne sait pas lire, écrire, compter. Il a fréquenté la classe de l'école de avec un résultat final: excellent, très bon, bon, satisfaisant, insuffisant*)
42. Quand a-t-il quitté l'établissement? Le du mois d 19.....
43. Quelle fut la cause de la sortie? (*mise à l'essai [amendement], avait 21 ans d'âge, frappé d'un jugement pénal, maladie, évasion*)
44. Où fut-il placé? a) dans l'armée, b) chez son parent nommé dans la commune de (département de), c) comme employé, savoir :

Espèce d'emploi	Genre de travail	Nom de celui qui l'occupe	Désignation de la commune, du département
Domestique			
Apprenti industriel			
Commis de magasin			
Apprenti jardinier			
Ouvrier jardinier			
Ouvrier agricole			
Autres emplois (à indiquer nominativement)			

- d) d'autre façon, savoir : commune de (département de)
45. Qui est son protecteur? Le sieur habitant à commune de (département de), exerçant la profession de
46. Combien de temps a-t-il passé en tout à l'établissement d'éducation corrective? ans mois jours.
47. Était-il en fuite? (*non, oui*) fois; ensemble mois jours.
48. Quel âge avait-il en quittant l'établissement? ans mois.
49. S'il ne l'a pas su en entrant à l'établissement, y a-t-il appris le hongrois? (*oui, non*)
50. S'il est mort à l'établissement, quel était le jour de son décès et la cause établie par le médecin? Décédé le du mois d 19....., à la suite d
51. Observations:

Fait à le du mois d 19.....

Directeur.

été admis aux établissements d'éducation correctionnelle en vertu des règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 1910. En ce qui concerne ces pensionnaires on leur appliquera, au point de vue des feuillets individuels, les dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 7913 I. M.¹⁾ publiée à la date du 9 avril 1904.

En ce qui concerne les questionnaires modèles E/1, la présente ordonnance sera appliquée même à ceux des mineurs qui auront été admis aux établissements d'éducation correctionnelle en vertu des règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 1910. Dans les cas où ces mineurs auront quitté l'établissement antérieurement au 1^{er} janvier 1910, il y aura lieu de s'adresser à l'autorité de surveillance des mineurs pour ce qui touche à l'établissement des questionnaires modèle E/1.

Lorsque sortiront de l'établissement d'éducation correctionnelle tous les pensionnaires qui y auront été admis en vertu des règles en vigueur avant le 1^{er} janvier 1910, l'ordonnance ministérielle n° 7913/1904 I. M.¹⁾ aura perdu tout effet.

Fait à *Budapest* le 16 décembre 1909.

P. O. P. Président royal du conseil des ministres,
faisant l'intérim du Ministre royal hongrois de la justice:

signé: TÖRY, m. p.
Sous-secrétaire d'Etat.

¹⁾ Pour l'ordonnance ministérielle n° 7913/1904 I. M. voir: « Jgzságügyi Köz-
löny » XIII^e année, n° 4, page 99.

MODÈLE E/1.

N° du registre matricule

Année

Etablissement d'éducation correctionnelle de

QUESTIONNAIRE

pour pensionnaire d'établissement d'éducation correctionnelle mis à l'essai dans la première (seconde) moitié de l'année

Le nommé, habitant à, a été mis à l'essai (*libéré définitivement*) pour se rendre chez, habitant à, qui est son patron (*son parent*), le du mois de 19.....

1. Domicilié où et chez qui?
2. Quelle est sa conduite? (Mène une vie réglée et laborieuse, ou s'adonne à l'ivrognerie, au vagabondage, à la fainéantise, etc.)
3. a) A-t-il, au cours du dernier semestre, subi une peine pour acte délictueux (*non, oui*)
- b) Si oui, quelle est l'autorité qui l'a puni, à quelle date, pourquoi et comment?
4. a) Quelle est sa profession?
- b) Vit-il de ce qu'il gagne ou est-il entretenu par d'autres?
5. S'il ne peut pas se suffire à lui-même, quelle en est la cause? (*mala-die [infirmité physique]; manque d'instruction; faiblesse d'esprit; manque de volonté; manque de travail; autres*) à indiquer nominale-ment
6. S'il est employé:
 - a) Qui est celui qui l'occupe et quelle en est la profession?
 - b) Quelle est la qualité de l'emploi?
 - c) Quel est son salaire?

7. A-t-il été appelé au service militaire? (*non, oui*)
8. S'est-il (elle) marié(e)? (*non, oui*)
9. S'il est mort, quelle maladie ou quel autre accident a causé son décès?

Le du mois d 19.....

Signature de l'envoyeur:

Instruction: On soulignera les mots en *italique* qui correspondent, dans les rubriques de réponse, aux réponses qu'il y aura à faire sur les questions posées.

Ordonnance n° 160,000/1909 M. I. du Ministre royal hongrois de l'intérieur

sur les dispositions concernant les mineurs et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et modifications des codes pénaux et de procédure criminelle.

A tous les municipes, chambres de tutelle, au préfet de police de Budapest, capitaine général de la police royale hongroise de l'Etat, ainsi qu'au directeur de l'asile d'enfants de l'Etat de Budapest et aux médecins en chef directeurs des autres asiles d'enfants de l'Etat.

Aux termes de l'autorisation contenue dans le § 52 de la loi XXXVI de l'an 1908 L. D.¹⁾ sur le complément et la modification des codes pénaux et du code de procédure criminelle, j'ordonne, de concert avec le Ministre royal hongrois de la justice, ce qui suit relativement à l'exécution des dispositions concernant les mineurs et contenues dans le second chapitre de la susdite loi XXXVI de l'an 1908.

Les dispositions contenues dans le second chapitre de la L. D. et concernant les mineurs entreront en vigueur, comme j'ai déjà eu l'honneur d'en informer les autorités par mon ordonnance n° 102,100/1908 M. I.²⁾, à la date du premier janvier 1910 conformément aux termes de l'ordonnance n° 20,001/1908 M. I.³⁾ de monsieur le Ministre royal hongrois de la justice.

Agissant dans un but de protection morale des délinquants mineurs et de leur sauvetage pour la classe ouvrière de la

¹⁾ La L. D. (Loi dérogatoire) désignation correspond dans la présente ordonnance à la loi XXXVI de l'an 1908 sur le complément et la modification des codes pénaux et du code de procédure criminelle.

²⁾ Voir pour l'ordonnance n° 102,100/1908 M. I. le «Igazságügyi Közlöny» XVII^e année, n° 8, page 242.

³⁾ Voir pour l'ordonnance ministérielle n° 20,001/1908 I. M. le «Igazságügyi Közlöny» XVII^e année, n° 8, page 235.

société, cette loi renferme plusieurs dispositions et règles qui s'écartent sous plusieurs rapports des dispositions du code pénal en vigueur jusqu'à ce jour.

Je fais un devoir à toutes les autorités administratives intéressées de remplir, conformément aux hautes intentions de la loi, avec la plus grande exactitude, les charges qui leur sont imposées de ce fait et de faire prospérer, par tous les moyens en leur pouvoir, la cause de la protection morale des mineurs.

Les dispositions suivantes seront valables pour les diverses autorités du pays.

I.

Dispositions concernant les tribunaux de police correctionnelle.

i. Dispositions générales.

§ 1.

A partir de la promulgation de la L. D., les dispositions contenues dans le second chapitre de cette loi deviennent applicables à tous les enfants et mineurs qui auront commis un acte délictueux après la mise en vigueur de la L. D.

Sauf dispositions contraires du § 2 du code pénal et du § 12 du code de contravention, on appliquera les dispositions contenues dans le second chapitre de la L. D. aux enfants et mineurs qui auront accompli l'acte délictueux avant la mise en vigueur du second chapitre de la L. D.

Les peines définitivement fixées au jour de la mise en vigueur seront exécutées aux termes des règles en vigueur jusqu'à ce jour.

§ 2.

Pour ce qui concerne les affaires de contravention relatives aux mineurs et qui relèvent de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, on leur appliquera les règles en vigueur dans la procédure de la police correctionnelle, mais en tenant compte toutefois des dispositions ci-après.

§ 3.

Si, au cours d'une affaire de contravention, il surgit des doutes sur la qualité de mineur de l'inculpé, son âge sera établi, dès les poursuites engagées par la police correctionnelle, au moyen de données établies d'urgence et d'office.

Chaque dossier se rapportant à un inculpé mineur devra en porter la mention, visiblement écrite au crayon de couleur.

§ 4.

Dans chaque tribunal de police correctionnelle où les affaires de contravention sont attribuées d'une façon permanente à deux ou plusieurs juges, les affaires de contravention des mineurs seront confiées, de façon permanente, à un juge de police correctionnelle spécialement désigné à cet effet.

En ce qui concerne les affaires de contravention relevant de la compétence de la police royale hongroise de l'Etat de Budapest, celles qui se rapportent à des inculpés mineurs seront confiées aux chefs des capitansats d'arrondissement désignés par le Ministre de l'intérieur et, en cas d'empêchement, aux fonctionnaires de police spécialement désignés à cet effet par le Ministre de l'intérieur.

§ 5.

Si l'intérêt du mineur inculpé l'exige ainsi, le juge de police correctionnelle avertira de la procédure engagée, et aux fins de sauvegarder les intérêts de l'inculpé, celles des commissions ou sociétés formées en vue de la protection des mineurs qui en auront fait la déclaration au tribunal de police correctionnelle.

§ 6.

La procédure applicable aux inculpés mineurs devra s'étendre encore, en sus des circonstances nécessaires pour établir les faits, à la recherche et à l'établissement de toutes les données et circonstances qui seront propres à faire connaître au tribunal de police correctionnelle: l'individualité du mineur, le degré de son développement intellectuel et moral, ainsi que ses conditions d'existence.

Il faudra démêler, notamment, les antécédents de l'inculpé mineur, ses conditions de famille et de fortune, le travail auquel il se livre, sa façon de vivre, sa conduite, sa position sociale et son entourage et, surtout, si le milieu dans lequel il vit ne l'expose pas à la corruption morale, ou s'il n'est pas en voie de dégénération (étude du milieu, modèle n° I).

En cas de contravention de peu d'importance, le juge de police correctionnelle aura le droit de ne pas s'enquérir de certaines de ces données.

En cas d'une contravention d'une certaine gravité, le juge de police correctionnelle se procurera ces données, autant que possible, encore avant les débats de l'affaire.

S'il n'a pas été possible de se procurer l'étude du milieu jusqu'au jour fixé pour les débats de l'affaire, les données nécessaires seront établies au cours même de l'audience.

§ 7.

Le tribunal de police correctionnelle se procurera l'étude du milieu soit par l'entremise de ses propres agents, soit par celle de l'autorité administrative de première instance; il pourra en charger, éventuellement, un individu digne de foi qui y consente (protecteur) ou encore s'adresser, à cet effet, à une société de patronage ou à une commission s'occupant de la protection des enfants; au prêtre, au maître d'école, au patron ou, enfin, entendre des témoins.

Le mandat ou la réquisition se fera conformément au modèle n° II auquel sera joint l'imprimé sur l'étude du milieu dont les colonnes seront remplies par le tribunal de police correctionnelle avec les données déjà connues par lui.

§ 8.

Le juge de police correctionnelle n'ordonnera la mise en état d'arrestation préalable, même dans les cas permis, que lorsque cette mesure lui paraîtra indispensable.

Si le but de la mise en état d'arrestation préalable peut être atteint en plaçant le mineur inculpé, par les soins du tribunal de police correctionnelle, dans un local mis à la disposition de ce tribunal par l'asile d'enfants de l'Etat ou par toute

autre institution d'assistance pour enfants; ou s'il peut placer le mineur inculpé de façon qu'un membre d'une société de patronage, ou tout autre individu digne de foi consente à surveiller et à garder sévèrement ledit mineur, on pourra ne pas avoir recours à la mise en état d'arrestation préalable.

Il est interdit d'interner dans un asile d'enfants de l'Etat un mineur qui a déjà passé l'âge auquel les règles des asiles d'enfants de l'Etat autorisent son admission.

§ 9.

Les débats des affaires de contravention des inculpés mineurs auront lieu, autant que faire se peut, dans un local spécialement affecté à ce service; et si cela n'est pas possible, à des jours et heures spéciaux (matin ou soir) et de façon que les inculpés mineurs ne puissent, autant que possible, entrer en contact avec les inculpés adultes.

§ 10.

A l'audience, il faudra entendre le représentant légal des mineurs inculpés sur les circonstances énumérées dans le § 6, et l'interroger sur ce qu'il désire faire valoir dans l'intérêt du mineur.

Si le représentant légal ou son domicile est inconnu de tribunal de police correctionnelle; ou si sa comparution à la barre du tribunal de police correctionnelle rencontre des difficultés; ou si le mineur inculpé n'habite pas la maison du représentant légal, il faudra entendre celui des proches parents du mineur inculpé qui demeure sur place, ainsi que la personne chez laquelle habite le mineur inculpé.

Si le représentant légal, le proche parent ou la personne qui prend soin du mineur inculpé ne peuvent être mandés à la barre du tribunal de police correctionnelle, ou n'y paraissent pas, les débats pourront suivre leur cours sans les entendre, autant que leur audition ne paraît pas absolument indispensable par suite des données connues et prises en considération par le tribunal de police correctionnelle.

Le représentant légal sera toujours informé de la décision qui aura été prise.

§ 11.

Les droits de la partie civile que l'on aura fait valoir au cours de la procédure seront débattus et jugés en audience conformément aux dispositions valables contenues dans les règles de la procédure de police correctionnelle.

Le tribunal de police correctionnelle décidera sur les droits de partie civile dans la division qu'il apporte sur une quelconque des dispositions permises dans les deuxième et troisième alinéas du § 33 de la L. D.

De ce que le tribunal de police correctionnelle s'abstient de prononcer sur les droits de la partie civile, il ne s'ensuit pas que l'exercice judiciaire en soit exclu par voie civile.

§ 12.

En ce qui concerne les frais de justice ayant surgi au cours de la procédure de police correctionnelle intentée contre un mineur inculpé, le tribunal décidera en conformité des dispositions contenues dans les règlements de la procédure de police correctionnelle. Au sujet des frais de procédure, la décision ordonnant la réprimande et la mise à l'épreuve sera considérée comme jugement pénal.

2. Procédure à suivre à l'égard des enfants.
(§ 15 de la L. D.)

Aux termes des §§ 15 et 33 de la L. D. ne pourra faire l'objet d'une accusation ni d'une procédure criminelle quiconque n'aura pas atteint l'âge de 12 ans révolus (enfant) à l'époque où il aura commis un crime, un délit ou une contravention.

Si un enfant de cette catégorie est traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour fait d'acte délictueux, le tribunal de police correctionnelle, faisant abstraction de toute procédure, ou rendant une ordonnance de non lieu, pourra remettre l'enfant, aux termes du § 15 de la L. D., aux mains de celui qui est autorisé à exercer la discipline domestique, ou à l'autorité scolaire à fin de punition.

§ 14.

Si le tribunal de police correctionnelle désire remettre l'enfant aux fins de châtement domestique à celui qui est en droit

de l'exercer, il pourra faire comparaître devant lui le représentant légal (parents ou tuteur), ou celui à qui il aura confié la garde de l'enfant. Le tribunal de police correctionnelle pourra encore charger de la remise de l'enfant un membre d'une société de patronage, qui se déclare prêt à le faire, ou un autre individu quelconque propre à cet effet. L'individu autorisé à exercer la discipline domestique sera informé soit verbalement, soit par écrit, de ses droits aussi bien que des dispositions paraissant utiles à prendre dans l'intérêt de la conduite de l'enfant et de son développement moral, et des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose dans le cas de non accomplissement de ses devoirs.

Si le tribunal de police correctionnelle désire remettre l'enfant à l'autorité scolaire afin d'en être châtié, il enverra l'enfant, ainsi que la requête contenant, d'après les principes énumérés dans le précédent alinéa, la description succincte des faits et circonstances, au chef (directeur) de l'école que l'enfant fréquente ou qu'il devrait fréquenter aux termes de la loi.

L'autorité scolaire applique la réprimande ou les arrêts scolaires en conformité avec l'ordonnance n° 149,500/1900 C. I. P. du Ministre des cultes et de l'instruction publique. La requête tendant au châtement scolaire devra en appeler à cette ordonnance.

L'enfant qui reçoit une instruction privée au lieu de fréquenter l'école, ne pourra être remis à l'autorité scolaire aux fins de châtement.

Si l'enfant dénoncé pour acte délictueux n'est pas traduit devant le tribunal de police correctionnelle, les données de la dénonciation seront communiquées aux fins de châtement, soit verbalement, soit par écrit, à celui qui jouit du droit d'exercer la discipline domestique, ou à l'autorité scolaire compétente.

§ 15.

Si l'entourage de l'enfant expose celui-ci à la corruption morale, ou s'il est en voie de dégénération, le tribunal de police correctionnelle est tenu d'en aviser sur le champ la chambre de tutelle compétente à fin de dispositions ultérieurement à intervenir, et de l'informer des dispositions éventuellement or-

données en vertu du § 14, ainsi que des données qui le concernent.

Si le tribunal de police correctionnelle estime que cet enfant ne pourra être laissé dans son entourage jusqu'à décision à intervenir de la chambre de tutelle et sans faire courir un réel danger au développement moral de l'enfant; ou si d'autres raisons le rendent absolument nécessaire dans l'intérêt même de l'enfant, le tribunal de police correctionnelle, avisant la chambre de tutelle, fait transporter l'enfant dans l'asile d'enfants de l'Etat le plus voisin aux fins d'admission provisoire et pourvoit aux soins à donner à l'enfant jusqu'au moment de son transfert.

Le tribunal de police correctionnelle pourra confier le transport de l'enfant dans un asile d'enfants de l'Etat, ainsi que les soins à lui donner en attendant, soit à l'autorité communale, soit à un membre de la société de patronage qui consente à en prendre la charge, soit enfin à tout autre individu propre à cet effet.

Le mandataire devra être muni d'une lettre d'introduction renfermant la décision prise par le tribunal de police correctionnelle et devant être remise, en même temps que l'enfant, à la direction de l'asile d'enfants de l'Etat; le mandataire rendra ensuite et sans retard compte de sa mission au tribunal de police correctionnelle.

3. Procédure à appliquer aux délinquants mineurs non responsables de leurs actes (§ 16 de la L. D.).

§ 16.

L'individu qui aura 12 ans révolus à l'époque du crime, mais qui n'aura pas encore atteint l'âge de 18 ans (mineur), ne pourra être astreint à la responsabilité pénale si, conformément aux §§ 16 et 33 de la L. D., il ne jouit pas du degré de développement intellectuel et moral exigible pour la punissabilité.

Cependant, si le tribunal de police correctionnelle le juge nécessaire, il pourra dans des cas semblables ordonner au représentant légal, à son proche parent ou à toute autre personne

propre à ces fins, de garder le mineur sous surveillance domestique, ou disposera en vertu du § 14 de façon que le mineur reçoive un châtement domestique ou scolaire.

Si le mineur est exposé par son entourage à la corruption morale, ou s'il est en voie de dégénérescence, le tribunal de police correctionnelle procédera conformément au § 14 de la présente ordonnance.

§ 17.

Si le tribunal de police correctionnelle ordonne que le mineur non susceptible de responsabilité pénale soit gardé sans surveillance domestique, il en avise sur le champ la personne qui en est chargée : verbalement si elle est présente, par écrit dans les autres cas, et l'informe de ses devoirs (§ 18); à cet effet, le tribunal de police correctionnelle peut mander devant lui le représentant légal ou le proche parent si l'un ou l'autre a été chargé de la garde du mineur.

§ 18.

La personne chargée de la garde est tenue de veiller sur la conduite du mineur et de favoriser son développement moral.

Si ce n'est pas le représentant légal qui aura eu la garde du mineur, la personne qui en sera chargée agira autant que possible par l'entremise du représentant légal et s'efforcera de collaborer en bonne entente avec ce représentant légal au développement moral du mineur; elle aura cependant le droit de fréquenter le mineur nonobstant l'opposition du représentant et pourra se présenter au domicile du mineur; elle devra cependant s'abstenir de troubler sans motif le cercle de famille du mineur.

§ 19.

Le tribunal de police correctionnelle fixera la durée de la surveillance dans la décision même par laquelle il aura ordonné la surveillance; il pourra, toutefois, la faire cesser s'il se rend compte qu'il n'est plus nécessaire de garder le mineur sous surveillance. A cet effet, le mandataire pourra à toute époque adresser un rapport au tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal de police correctionnelle pourra en tout temps exiger un rapport du mandataire s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du mineur, et retirer son mandat à celui qui en aura été dépositaire.

4. Procédure à suivre à l'égard de mineurs mentalement et moralement développés (§ 17 de la L. D.).

D'une façon générale.

§ 20.

Le tribunal de police correctionnelle pourra, en vertu du § 33 de la L. D., ordonner les mesures suivantes contre le mineur qui (premier alinéa du § 16) disposa, au moment du crime, du développement intellectuel et moral exigible pour la punissabilité :

- 1° la réprimande,
- 2° la mise à l'épreuve,
- 3° la peine d'emprisonnement.

Aucune amende ne pourra être infligée à un mineur soit à titre de peine principale, soit à celui de peine accessoire.

Les mesures déterminées par le 1^{er} et le 2^e point n'ont aucun autre effet de droit que celui que fixe le second chapitre de la L. D.; une disposition de ce genre ne pourra être prise en considération, notamment, pour établir la récidive et n'entraînera pas, au point de vue de la privation d'emploi, les conséquences que la loi attache à toute autre condamnation.

§ 21.

En disposant de la sorte, il y aura lieu, aux termes du § 18 de la L. D., de tenir compte : de l'individualité du mineur, de son degré de développement intellectuel et moral, de ses conditions d'existence et toutes autres circonstances qui se rattachent au cas. En conséquence, le tribunal de police correctionnelle appliquera des mesures établies sous chiffres 1—3 du paragraphe précédent, et dans les limites tracées par la loi, celle qui lui paraîtra la plus avantageuse au point de vue de la future conduite de l'inculpé mineur et de son développement intellectuel et moral.

La réprimande.

§ 22.

Aux termes du § 19 de la L. D., la réprimande consiste en une admonestation solennelle et grave que le juge de police correctionnelle adresse à l'inculpé mineur en audience publique et dans laquelle il lui fait remarquer que s'il commettait un nouvel acte délictueux, la loi le frapperait d'une peine sévère.

La réprimande ne pourra être appliquée :

- 1° si, en tenant compte de la gravité du cas, il y avait lieu de prononcer une peine de plus d'un mois d'emprisonnement;
- 2° si le mineur a déjà subi une condamnation à une peine privative de liberté de plus d'un mois;
- 3° dans les cas de contravention déterminée par le § 62 du code de contravention (troisième alinéa du § 33 de la L. D.).

§ 23.

Aux termes du § 20 de la L. D., le tribunal de police correctionnelle appliquera la réprimande sur le champ après avoir donné lecture du jugement, si le syndic ou son représentant, présent aux débats de l'affaire, ne déclare pas d'en faire appel.

Si la réprimande ne peut pas être appliquée sur le champ, le tribunal de police correctionnelle fixera à cet effet un jour auquel il citera le condamné.

Si le condamné ne se présente pas au jour indiqué sans pouvoir justifier son absence, ou s'il ne reçoit pas la réprimande avec le respect exigible, le tribunal de police correctionnelle rapportera sa décision et en prononcera une nouvelle.

§ 24.

Le tribunal de police correctionnelle fixera la teneur de l'admonestation solennelle et grave en tenant compte de l'individualité du condamné mineur, de son développement intellectuel et moral, de ses conditions d'existence et de toutes autres circonstances se rattachant à son cas.

Le juge parlera au mineur condamné avec affection, le cas échéant avec sévérité, et s'efforcera d'obtenir que l'admonestation exerce un effet durable sur la conduite et les sentiments d'ordre moral du condamné mineur.

L'application de la réprimande fera l'objet d'un procès-verbal.

Mise à l'épreuve.

§ 25.

Aux termes du § 21 de la L. D., la mise à l'épreuve consiste en ce que le tribunal de police correctionnelle, sans apporter de jugement, laisse le mineur conditionnellement en liberté après l'avoir convenablement admonesté et en le soumettant à une épreuve de un an et à des règles d'une grande sévérité.

La mise à l'épreuve ne pourra être appliquée :

- 1° si le mineur a déjà subi une peine privative de liberté de plus d'un mois;
- 2° dans les cas de contravention prévue par le § 62 du code de contravention (troisième alinéa du § 33 de la L. D.).

§ 26.

Le tribunal de police correctionnelle ordonnera la mise à l'épreuve par voie d'ordonnance.

La durée d'un an de la mise à l'épreuve sera comptée à partir du jour auquel la décision définitive de la mise à l'épreuve aura été communiquée au mineur mis à l'épreuve.

Lorsque l'ordonnance de mise à l'épreuve sera devenue définitive, le juge de première instance notera sur l'acte le jour auquel l'épreuve commencera à courir, le jour où elle expirera, et placera l'affaire au contrôle jusqu'au huitième jour, à compter du dernier jour de la mise à l'épreuve.

§ 27.

L'ordonnance de mise à l'épreuve désignera aussi la personne que le tribunal charge de la surveillance à exercer (protecteur).

Aux termes du § 22 de la L. D., le tribunal de police correctionnelle confiera la surveillance du mineur à son représentant légal, et s'il est dans l'intérêt de son développement moral, à l'asile d'enfants de l'Etat, ou à tout autre service créé dans ce but, à une société de patronage quelconque, ou à un individu qui paraît propre à cet effet; au besoin, il pourvoira même au placement opportun du mineur.

Le tribunal de police correctionnelle de première instance prendra note des individus propres à remplir les fonctions de protecteur et se déclarant prêts à assumer cette charge, et s'il ne confie pas la garde du mineur au représentant légal de celui-ci, le tribunal choisira le protecteur en premier lieu parmi ces personnes. En cas de défaut en personnes qualifiées pour cet emploi, le tribunal de police correctionnelle s'adressera, le cas échéant, aux sociétés de patronage qui fonctionnent sur le territoire relevant de sa compétence et leur demandera de recommander un protecteur, ainsi qu'aux commissions de colonies organisées dans les limites des asiles d'enfants de l'Etat, au corps enseignant ou à une autorité administrative de première instance quelconque.

Si, au lieu de domicile du mineur celui-ci possède des proches dignes de foi et propres à remplir les fonctions de protecteur, le tribunal de police correctionnelle choisira le protecteur dans le rang de ceux-là.

Sauf en ce qui concerne son représentant légal et ses proches parents, une mineure ne pourra être pourvue d'un protecteur que dans la personne d'une femme.

Le tribunal de police correctionnelle ne confiera la surveillance du mineur à un asile d'enfants de l'Etat dans une commune (ville) où existe une colonie d'enfants, ou à tout autre service créé dans ce but (tel que, notamment, l'autorité de surveillance), ou à une société de patronage quelconque, que dans le cas où l'on ne disposera pas d'autre protecteur.

§ 28.

Le protecteur sera informé de sa nomination par l'envoi d'une instruction conforme au modèle n° III.

Si le tribunal de police correctionnelle confie la surveillance de l'enfant à un asile d'enfants de l'Etat, ou à tout autre service créé dans ce but, ou à une société de patronage quelconque, il en informe l'asile, le bureau ou la société, par une expédition de l'ordonnance de mise à l'épreuve en y joignant la prière d'informer le tribunal de police correctionnelle dans un délai de huit jours du nom de la personne qui aura été désignée comme protecteur du mineur. Celui-là sera, aux

termes de l'alinéa précédent, muni de l'instruction nécessaire par les soins du tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal de police correctionnelle pourra toujours retirer le mandant délivré au protecteur et charger une autre personne de la surveillance du mineur.

§ 29.

Lors de la mise à l'épreuve du mineur, le tribunal de police correctionnelle le remet au protecteur ou lui enjoint, éventuellement, d'avoir à se présenter sans retard chez le protecteur; en même temps, elle munit le mineur mis à l'épreuve d'une instruction conforme au modèle n° IV; appelle son attention sur les règles de la surveillance; lui fait remarquer qu'il aura à se conduire d'une façon exemplaire et lui indique les conséquences que la non observation de ces règles entraînera pour lui.

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance de mise à l'épreuve, le mineur qui en fait l'objet sera tenu de se rendre sur le champ au lieu qui aura été indiqué comme résidence et d'y exercer la profession qui lui aura été assignée.

S'il n'y a personne qui puisse pourvoir à l'entretien du mineur, ou s'il ne peut être confié à la personne à qui incomberait l'entretien sans l'exposer en même temps à la corruption morale, ou si la mesure semble indiquée pour tout autre motif, le tribunal de police correctionnelle pourvoira au placement opportun du mineur. Le tribunal de police correctionnelle ne pourra mettre à la charge du trésor public ou de la commune les frais qui auront éventuellement surgi du fait de placement ou de transport.

§ 30.

Le mineur mis à l'essai est tenu de mener une vie irréprochable, bien réglée et laborieuse et devra en tous points, dans sa conduite, se conformer aux dispositions ordonnées par le tribunal de police correctionnelle ou par son protecteur.

Il devra s'abstenir non seulement de nouveaux actes délictueux, mais encore de mener une vie d'ivrogne, de vagabond et de mœurs déréglées ou de se livrer à la fainéantise.

Il sera tenu de se livrer au travail qui lui aura été assigné, de fréquenter l'école tant qu'il sera soumis à l'instruction obligatoire et de se tenir dans la résidence qui lui aura été désignée. Il ne pourra changer de travail ni de résidence que sur l'autorisation de son protecteur.

Il sera tenu de se présenter à son protecteur conformément aux ordres reçus du tribunal de police correctionnelle, en cas d'absence d'instructions de ce genre, aux époques et endroits indiqués par le protecteur ou, si le protecteur n'en a pas disposé autrement, au moins une fois par mois.

Si le mineur mis à l'épreuve estime injuste les dispositions ordonnées par son protecteur, il pourra en appeler au tribunal de police correctionnelle ayant ordonné sa mise à l'épreuve.

§ 31.

Si le tribunal de police correctionnelle constate chez le mineur des habitudes ou penchants nuisibles à son développement moral, ou s'il se rend compte que son entourage exerce sur celui-ci une influence nocive dont il faudrait le préserver à tout prix, il pourra lui donner des instructions spéciales sur sa conduite et sa façon de vivre au moment même où il ordonne sa mise à l'épreuve. Il pourra lui ordonner, notamment, de s'abstenir des boissons alcooliques, de ne pas fréquenter certaines personnes, sociétés ou lieux, de ne pas se livrer aux jeux de cartes ou de ne pas s'absenter de chez lui passé certaine heure.

Le cas échéant, ces instructions pourront être données au mineur par son protecteur aussi.

§ 32.

En entrant en fonctions, le protecteur se convaincra en premier lieu si le mineur a bien compris les instructions données par le tribunal, s'il est suffisamment orienté dans ses devoirs et peut, en cas de nécessité, lui en fournir les explications qu'il estimera utiles.

§ 33.

Le protecteur est tenu de contrôler la conduite du mineur pendant sa mise à l'épreuve en tenant compte des dispositions

ordonnées par le tribunal de police correctionnelle; à cet effet, il aura le droit de visiter le mineur si ce dernier n'habite pas avec lui, ou de le mander en sa présence. Le tribunal de police correctionnelle pourra munir le protecteur d'instructions concernant les rapports à entretenir avec le mineur, le temps et les lieux des rencontres.

Si le tribunal de police correctionnelle n'en a pas disposé autrement, le protecteur verra le mineur une fois au moins par semaine pendant le premier mois de la mise à l'épreuve; ultérieurement, il se mettra en contact avec lui plus ou moins souvent, selon la conduite qu'il constatera chez le mineur mis à l'épreuve.

A moins de dispositions contraires du tribunal de police correctionnelle, le protecteur fixera les époques et les lieux de la rencontre. La rencontre ne pourra être fixée dans les locaux affectés au tribunal de police correctionnelle, ni dans ceux de la police, ni dans un lieu dont le mineur devra être tenu éloigné dans l'intérêt de son développement moral.

Si le mineur fréquente l'école, le protecteur devra encore s'informer de sa conduite et de ses progrès auprès de l'autorité scolaire dont le mineur fréquente l'école.

§ 34.

Le protecteur devra traiter le mineur avec bienveillance et affection; il cherchera à gagner sa confiance; il l'aidera par des conseils et par des actes à développer ses sentiments moraux et fera tout son possible en vue de faire du mineur un membre utile et laborieux de la société; en cas de nécessité, il interviendra dans le placement du mineur et lui procurera les secours matériels nécessaires et un travail ininterrompu.

Il est interdit d'exploiter le travail du mineur sans lui servir une compensation en retour.

§ 35.

Les rapports et communications officiels du protecteur au tribunal (parquet royal), à l'autorité de surveillance, aux établissements d'éducation correctionnelle, aux chef des asiles d'en-

fants de l'Etat et des prisons pour mineurs, ainsi qu'aux autorités tutélaires seront exonérés du droit de timbre s'ils sont envoyés dans l'intérêt du mineur.

En outre, et conformément aux dispositions contenues dans la présente ordonnance, jouiront de la franchise postale les rapports et communications obligatoires que le protecteur adressera aux autorités, bureaux et agents jouissant de la franchise postale absolue, ainsi que les rapports et communications (lettres ordinaires, non recommandées, cartes postales, actes) faits en réponse et pour un service public à la suite d'une sommation officielle venant de la part d'autorités, de bureaux ou d'agents jouissant de la franchise postale absolue, si ces envois portent la mention: « franc de port, sur sommation officielle, dans l'intérêt d'un mineur inculpé ».

§ 36.

Le protecteur portera le résultat de ses observations sur la feuille jointe à l'instruction mentionnée dans le § 30 et fera son rapport sur la conduite du mineur en envoyant ces notes au tribunal de police correctionnelle. S'il y a nécessité de faire un rapport plus circonstancié, le protecteur pourra le faire soit verbalement, soit par écrit, en y joignant les susdites notes.

§ 37.

Si le mineur mis à l'épreuve s'est conduit de façon irréprochable durant l'année de mise à l'épreuve, le protecteur en informera le tribunal de police correctionnelle à l'expiration de l'épreuve, soit verbalement, soit (§ 36) par écrit, dans un délai de huit jours au plus.

Si le protecteur du mineur mis à l'épreuve ne fait pas de rapport sur la conduite du mineur, le tribunal de police correctionnelle le somme d'avoir à y satisfaire dans un délai déterminé. Passé ce délai, si le protecteur n'a pas satisfait à l'injonction, le tribunal de police correctionnelle pourra le mander à sa barre sous peine des conséquences judiciaires fixées pour les témoins.

§ 38.

Si l'épreuve expire de façon irréprochable, le tribunal de police correctionnelle, statuant soit sur la proposition du syndic, soit sur celle du mineur mis à l'épreuve, de son représentant légal ou fondé de pouvoir, rendra soit d'office, soit après avoir entendu le rapport verbal du protecteur ou pris connaissance de son rapport écrit, une ordonnance de non lieu dans la procédure intentée au mineur pour acte délictueux (§ 23 de la L. D. deuxième alinéa); il en informera les intéressés et en fera mention sur l'acte de non lieu à la demande formulée par le mineur mis à l'épreuve (§ 29).

§ 39.

Si, durant son épreuve, le mineur se rend coupable d'un nouvel acte délictueux; s'il mène une vie d'ivrogne, de vagabond ou de mœurs déréglées; ou s'il montre, au surplus, des signes de corruption morale, ou forfait aux règles de la surveillance, le protecteur, de même que toute autre autorité qui en aurait connaissance, sont tenus d'en informer sur le champ le tribunal de police correctionnelle de première instance qui aura procédé dans l'affaire.

§ 40.

S'il y a lieu de prendre à l'égard du mineur mis à l'épreuve une nouvelle décision conformément au premier alinéa du § 23 de la L. D. et du § 33 de la L. D., parce que le mineur se sera rendu coupable d'un nouvel acte délictueux pendant sa mise à l'épreuve, le tribunal compétent pour juger le nouvel acte délictueux prononcera la jonction de toutes les affaires intentées au mineur. Dans ces cas, le tribunal de police correctionnelle prononcera contre le mineur une condamnation d'emprisonnement en vertu du premier alinéa du § 23 de la L. D. et du § 33 de la L. D., ou procédera à son égard dans les cas prévus au § 44 de la présente ordonnance, conformément aux dispositions qui y sont ordonnées.

Si, au cours de l'épreuve, le tribunal de police correctionnelle apprend que le mineur se trouve sous le coup de poursuites engagées pour un autre acte délictueux et non encore achevées par une décision définitive, le tribunal de police cor-

rectionnelle avise le tribunal qui procède dans cette dernière affaire de la mise à l'épreuve du mineur; ce dernier pourra prononcer la jonction des affaires, rapporter l'ordonnance de mise à l'épreuve et prononcer une nouvelle décision.

Si la procédure des affaires jointes n'est pas présidée par le tribunal de police correctionnelle qui aura ordonné la mise à l'épreuve, il y a lieu de l'informer de la décision qui aura été prononcée dans les affaires ainsi réunies.

Si le tribunal de police correctionnelle apprend, au cours de la mise à l'épreuve, que le mineur mis à l'épreuve a déjà subi une peine privative de liberté de plus d'un mois, le tribunal de police correctionnelle ayant ordonné la mise à l'épreuve rendra une nouvelle décision en tenant compte de cette circonstance et en rapportant son ordonnance de mise à l'épreuve.

§ 41.

S'il y a lieu de prendre contre le mineur mis à l'épreuve une nouvelle décision conforme au premier alinéa du § 23 de la L. D., parce que ledit mineur aura mené pendant son épreuve une vie d'ivrogne, de vagabond, de mœurs déréglées, ou parce qu'il aura montré, en outre, des signes de corruption morale ou forfait aux règles de la surveillance, la décision à intervenir sera rendue par le tribunal de police correctionnelle qui aura ordonné la mise à l'épreuve.

Avant de prononcer, il y aura lieu d'entendre le protecteur du mineur et de vouer une importance toute spéciale à l'établissement des faits qui pourront motiver le retrait de la faveur que constitue la mise à l'épreuve.

Si des faits de cette nature ne peuvent être établis, le tribunal de police correctionnelle maintiendra son ordonnance de mise à l'épreuve et maintiendra en liberté le mineur pour le reliquat de son épreuve; si l'épreuve prend fin entre temps, il rend une ordonnance de non lieu.

Par contre, si le tribunal de police correctionnelle établit un des faits ci-dessus mentionnés, il condamne le mineur, conformément aux dispositions du § 23 de la L. D., premier alinéa (§ 33 de la L. D.), à une peine d'emprisonnement, ou procède,

dans les cas prévus dans le § 44 de la présente ordonnance, de la façon qui y est déterminée.

Les faits établis devront être minutieusement énumérés dans les considérants de la décision prononcée.

§ 42.

Le tribunal de police correctionnelle ayant procédé en première instance, tiendra de tous les mineurs définitivement mis à l'épreuve un registre-contrôle par ordre alphabétique sur lequel seront portés, aussitôt que l'ordonnance sera devenue définitive, le nom du mineur mis à l'épreuve, le numéro de l'ordonnance de mise à l'épreuve, le commencement et la fin de l'épreuve; ultérieurement, et selon la tournure que les choses auront prise, on y inscrira si l'affaire s'est achevée par l'expiration irréprochable de l'épreuve ou par le retrait de la faveur de mise à l'épreuve. Enfin, dans la colonne « Observations » on portera les autres données importantes au point de vue du contrôle.

Ce registre sera tenu par le juge de police correctionnelle; toutefois, il pourra charger l'employé d'administration d'y inscrire certaines données.

Le registre-contrôle pourra s'étendre à plusieurs années. Les inscriptions seront arrêtées à la fin de chaque année en traçant une ligne au bas de la dernière. Chaque année sera commencée en portant le millésime au-dessus de la première inscription, au milieu de la page.

Peine d'emprisonnement.

§ 43.

Si l'application d'une peine privative de liberté semble indiquée, il faudra prononcer l'emprisonnement. Le plus long terme de l'emprisonnement est de deux mois (deuxième alinéa du § 33 de la L. D.).

La peine d'emprisonnement infligée aux mineurs devra être exécutée, autant que faire se peut, en cellule d'isolement et toujours entièrement séparée des adultes.

Si la durée de la peine excède un mois, elle devra être exécutée dans la prison de tribunal destinée aux mineurs.

(Ordonnance ministérielle n° 27,300/1909 M. I.¹⁾ du Ministre de la justice).

Pour le surplus, l'exécution de la peine d'emprisonnement aura lieu conformément aux règles de la procédure pénale de police correctionnelle.

Remise de l'affaire à la cour de justice royale d'arrondissement à fin d'ordonnance d'éducation correctionnelle.

§ 44.

Si des données de la procédure il ressort que l'entourage du mineur inculpé expose celui-ci à la corruption morale, que le mineur est en voie de dégénération, et que, par conséquent l'éducation correctionnelle semble indiquée, le tribunal de police correctionnelle ne prononcera pas de jugement, mais, se conformant aux prescriptions renfermées dans le dernier alinéa du § 33 de la L. D., remettra l'affaire à fin de procédure à la cour de justice royale d'arrondissement; dans le cas où cette mesure lui semblera absolument nécessaire, le tribunal de police correctionnelle internera provisoirement le mineur dans l'asile d'enfants de l'Etat le plus voisin, s'il n'a pas encore passé l'âge auquel les règles régissant les asiles d'enfants de l'Etat admettent sa présence à l'asile dont la direction se conformera aux prescriptions contenues dans le § 54.

Dans le cas où le tribunal de police correctionnelle aura transféré le mineur à l'asile, il en informera la cour de justice royale d'arrondissement en lui remettant l'affaire.

II.

Conseils de prud'hommes procédant en affaires de contravention.

§ 45.

Les §§ 1—3, le premier alinéa du § 6, les §§ 10 à 15, les premier et deuxième alinéas du § 16, les §§ 17—19, le chiffre 1 du premier alinéa du § 20, ainsi que les §§ 22—24 de la présente

¹⁾ Voir page 147 l'ordonnance ministérielle n° 27,300/1909 M. I.

ordonnance seront valables pour les conseils de prud'hommes procédant en matière de contravention.

S'il y a lieu d'appliquer au mineur inculpé une disposition plus grave que la réprimande (mise à l'épreuve, peine d'emprisonnement, éducation correctionnelle) le conseil de prud'hommes remettra l'affaire au chef de district qui procédera en conformité de ce qui a été dit dans les règles contenues sous I.

III.

Chambres de tutelle.

§ 46.

Ne pourra, aux termes du § 15 de la L. D. (§ 33 de la L. D), faire l'objet d'une accusation ni d'une procédure criminelle quiconque n'aura pas atteint l'âge de douze ans à l'époque où il commet un acte délictueux. Mais si l'entourage d'un enfant de cette catégorie expose celui-ci à la corruption morale, ou si le mineur est en voie de dégénérescence, l'autorité devant laquelle l'enfant aura été traduit en informera la chambre de tutelle, qui fera transférer l'enfant, si cette mesure lui paraît d'urgence dans l'intérêt de l'enfant, à l'asile d'enfants de l'Etat le plus proche et l'y fera admettre à titre provisoire. La chambre de tutelle prendra ensuite les dispositions nécessaires à fin d'éducation correctionnelle de l'enfant, en conformité des règles établies à ce sujet.

D'ordinaire, l'éducation correctionnelle de ces enfants se fait, conformément au § 3 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.¹⁾ du Ministre de la justice sur la réglementation de l'éducation correctionnelle, en vertu de décisions prises par les chambres de tutelle dans le service des asiles d'enfants de l'Etat.

La chambre de tutelle procédera donc à l'égard de ces enfants en conformité des prescriptions ordonnées par l'ordonnance ministérielle n° 60,000/1907 M. I.²⁾, et pourvoira à leur

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 I. M. page 102.

²⁾ Pour l'ordonnance ministérielle n° 60,000/1907, I. M. voir « Magyarországi Rendeletk Tára » année 1907, T. II. p. 1293.

éducation correctionnelle en les internant dans un asile d'enfants de l'Etat.

§ 47.

En ce qui concerne les individus qui ont dépassé l'âge de 12 ans lors de la perpétration d'un acte délictueux, mais qui n'auront pas encore atteint l'âge de 18 ans, l'éducation correctionnelle sera ordonnée, aux termes des dispositions contenues dans la L. D., par le tribunal royal, si leur entourage ordinaire les expose à la corruption morale ou s'ils sont en voie de dégénération.

Toutefois, aux termes de l'ordonnance n° 27,200/1909 M. I. ¹⁾ du Ministre de la justice, l'éducation correctionnelle pourra être ordonnée, à la demande des ayants droit et jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, contre les mineurs qui, bien que n'ayant accompli aucun acte délictueux, se trouvent, dans leur entourage ordinaire, exposés à la corruption morale ou en voie de dégénération, si l'éducation correctionnelle est jugée nécessaire pour en arrêter la déchéance et s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans à l'époque où la demande a été présentée. Dès qu'elles prennent connaissance de l'existence d'un de ces mineurs, les autorités sont tenues d'en informer sur le champ la chambre de tutelle et de lui communiquer les données se rapportant au mineur.

Dans ce cas, la chambre de tutelle examinera sur le champ les données fournies et constatera si l'entourage ordinaire du mineur expose celui-ci réellement à la corruption morale; si le mineur se trouve effectivement en voie de dégénération et s'il y a lieu en réalité d'ordonner l'éducation disciplinaire; et si elle trouve cette mesure justifiée, elle internera le mineur dans un asile d'enfants de l'Etat, s'il n'a pas encore passé l'âge auquel il peut être admis dans un de ces asiles; en se conformant aux règles en vigueur pour ces asiles et ne perdant pas de vue, notamment, les dispositions contenues dans l'ordonnance ministérielle n° 60,000/1907 I. M. ²⁾. Mais au

¹⁾ Voir page 102 l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.

²⁾ Pour l'ordonnance ministérielle n° 60,000/1907 M. I. voir « Magyarországi Rendeletek Tára » année 1907, T. II. p. 1293.

cas où le meneur aurait déjà dépassé cet âge, la chambre de tutelle prendra, selon les circonstances, les dispositions légales pour mettre obstacle à la corruption morale du mineur; et si elle estime qu'à cet effet il y a lieu de le placer dans un établissement d'éducation correctionnelle, elle cherchera à obtenir par tous les moyens dont elle dispose, que le mineur soit, conformément aux dispositions contenues dans les §§ 27—29 de l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 ¹⁾ du Ministre de la justice, placé dans un disciplinaire soumis à la haute surveillance du Ministre de la justice.

IV.

Autorités d'administration publique et de police.

§ 48.

Aux termes du § 15 de la L. D. (§ 33 de la L. D.), ne pourra faire l'objet d'une accusation ou d'une procédure pénale quiconque n'aura pas atteint l'âge de 12 ans (enfant) à l'époque où il se sera rendu coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Si, toutefois, un enfant de cet âge est traduit devant une autorité administrative ou de police quelconque, cette autorité remettra l'enfant aux fins de châtement à la personne autorisée à exercer la discipline domestique, ou à l'autorité scolaire compétente. Dans ces cas, les autorités administratives et de police conformeront leur procédure aux dispositions contenues dans le § 14 de la présente ordonnance.

Si l'entourage ordinaire de l'enfant expose celui-ci à la corruption morale, ou s'il est en voie de dégénération, l'autorité administrative ou de police en informera la chambre de tutelle de la résidence du mineur en communiquant à celle-ci toutes les données recueillies, et si l'intérêt de l'enfant rend la mesure absolument nécessaire, elle le fera entrer provisoirement dans un asile d'enfants de l'Etat.

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 I. M. page 102.

§ 49.

Si l'acte délictueux a été commis par un individu qui a déjà dépassé l'âge de 12 ans, mais qui n'aura pas encore atteint 18 ans (mineur), la procédure sera, au point de vue des recherches, menée en conformité de la loi XXXIII de l'an 1896 sur la procédure criminelle et avec les instructions données en vertu de cette loi, aux autorités chargées de ces recherches.

Dans les cas même autorisés par la loi, l'autorité de police n'ordonnera la mise en état d'arrestation préalable que si cette mesure est estimée absolument nécessaire.

§ 50.

Si l'autorité administrative ou de police reçoit des informations positives que l'entourage ordinaire d'un mineur expose celui-ci à la corruption morale, ou que ce mineur est en voie de dégénération sans, toutefois, avoir commis un acte délictueux, elle en informera la chambre de tutelle du lieu qu'habite le mineur et lui communiquera les données recueillies sur le mineur.

§ 51.

Les autorités administratives ou de police sont tenues d'exécuter d'urgence les mesures de protection morale nécessaires et demandées par voie de requête dans l'intérêt des mineurs par les tribunaux royaux ou tribunaux de police correctionnelle.

V.

**Directeur de l'asile d'enfants de l'Etat à Budapest
et médecins en chef directeurs des autres asiles
d'enfants de l'Etat.**

§ 52.

Aux termes des §§ 15 et 33 de la L. D., ne pourra faire l'objet d'une accusation ou d'une procédure pénale quiconque n'aura pas atteint l'âge de 12 ans (enfant) à l'époque où il sera rendu coupable d'une crime, d'un délit ou d'une contravention.

Toutefois, si un enfant appartenant à cette catégorie se trouve, dans son entourage ordinaire, exposé à la corruption morale ou glisse sur la pente de la dégénération, l'autorité, devant laquelle sera traduit cet enfant en préviendra la Chambre de tutelle compétente et fera transporter l'enfant, si cette mesure est jugée d'urgence dans l'intérêt de l'enfant, provisoirement dans l'asile d'enfants de l'Etat le plus voisin.

En ce qui concerne l'admission provisoire des enfants ainsi transférés à l'asile d'enfants de l'Etat, la direction de celui-ci se conformera aux prescriptions contenues dans l'ordonnance ministérielle n° 60,000/1907 M. I.¹⁾

Si la chambre de tutelle place définitivement l'enfant provisoirement admis à l'asile, la direction se conformera aux mesures dictées par l'ordonnance n° 27,200/1909 M. I.²⁾ du Ministre de la justice sur l'éducation correctionnelle.

§ 53.

En ce qui concerne les individus qui auront eu 12 ans révolus à l'époque où ils auront commis leur acte délictueux, mais qui n'auront pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus, les tribunaux royaux ainsi que les tribunaux de police correctionnelle pourront les mettre en liberté à fin d'essai, mais non sans les soumettre à une surveillance soumise à des règles très sévères. Dans ces cas de mise à l'essai, le tribunal pourra, si l'intérêt du mineur l'exige ainsi, en confier la surveillance à l'asile d'enfants de l'Etat dans toute commune où il y aura une colonie d'enfants.

Aux termes du § 41 de l'ordonnance n° 27,100/1909 M. I. du Ministre de la justice³⁾, ainsi que du § 27 de la présente ordonnance, le tribunal pourra confier la surveillance du mineur mis à l'épreuve à un asile d'enfants de l'Etat s'il n'a pu lui trouver un protecteur convenable. Dans ce cas, l'asile d'enfants de l'Etat devra, dans un délai de huit jours au plus,

¹⁾ Pour l'ordonnance ministérielle n° 60,000/1907 voir « Magyarországi Rendeletek Tára » année 1907, T. II. p. 1293.

²⁾ Voir page 102 l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I.

³⁾ Voir page 59 l'ordonnance ministérielle n° 27,100/1909 M. I.

présenter à l'autorité qui ordonne la mise à l'épreuve, un individu à qui pourra être confiée la surveillance du mineur. Si l'autorité a disposé aussi du placement de ce mineur, l'asile aura pour devoir de pourvoir aussi à son placement.

La direction de l'asile d'enfants de l'Etat exercera la surveillance du mineur qui lui aura été confié par l'entremise de la personne désignée comme protecteur et conformément aux règles tracées pour la protection de l'enfance.

L'individu indiqué par la direction de l'asile d'enfants de l'Etat sera muni par le tribunal des instructions nécessaires pour lui faire connaître ses devoirs de protecteur.

§ 54.

En ce qui concerne les mineurs faisant l'objet d'une procédure criminelle pour acte délictueux, les tribunaux royaux et tribunaux de police correctionnelle les feront transférer provisoirement dans un asile d'enfants de l'Etat, si l'intérêt des mineurs exige d'une façon absolue leur entretien et placement et s'il n'ont pas encore passé l'âge auquel ils pourront être admis à l'asile; la direction de l'asile d'enfants de l'Etat sera tenue d'admettre ces mineurs si elle dispose des locaux nécessaires et propres à cet effet.

D'ordinaire ces mineurs seront gardés à vue dans le bâtiment même de l'asile, jusqu'à ce que l'autorité requérante ou le Ministre de la justice ait disposé de leur transfert; on ne pourra donc les placer chez des parents nourriciers que si l'autorité requérante en a dicté l'autorisation d'une façon explicite dans sa requête.

§ 55.

Si un mineur ou enfant admis à l'asile s'y montre intraitable et que l'éducation correctionnelle paraisse justifiée pour arrêter sa corruption morale, la direction de l'asile d'enfants de l'Etat agira en conformité de l'ordonnance n° 27,200/1909 M. I. ¹⁾ du Ministre de la justice à fins d'admission du mineur dans un établissement d'éducation correctionnelle placé sous la haute surveillance du Ministre de la justice.

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 27,200/1909 M. I. page 102.

VI.

Jour de l'entrée en vigueur.

§ 56.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Fait à *Budapest* le 16 décembre 1909.

P. O. P. le Ministre:
signé: HADIK, m. p.
Sous-Secrétaire d'Etat.

MODÈLE N° I, pour le § 6.

N° de l'affaire

comme juge de police correctionnelle.

ÉTUDE DU MILIEU ¹⁾

Du nommé mineur.

1. Nom et prénom de l'enfant ou du mineur
2. Année, mois et jour de sa naissance
3. Lieu de naissance? Commune Département Pays
4. a) Ressortissant de? Commune Département Pays
- b) Dernier domicile fixe? Commune Département Pays
5. a) Langue maternelle:
- b) Connaissance de langues:
6. Religion: *Catholique romain — grec uni — grec orthodoxe — luthérien — calviniste — unitarien — israélite — autre (indiquer nominale-ment).*
7. Etat de famille: *légitime — illégitime.*
8. a) Profession:
- b) A-t-il pu se suffire par son travail? *oui — non*
- c) Sinon, qui l'a entretenu? (des parents, son époux)
- d) Est-il fortuné?
9. a) Son degré d'instruction? *ne sait ni lire ni écrire — sait lire — sait lire et écrire.*
- b) Fréquente-t-il une école? Si oui: laquelle?
- c) Quelles classes de quelle école a-t-il fréquentées?

¹⁾ **Remarque:** L'étude du milieu sert à fixer le juge sur l'individualité, le développement intellectuel et moral du mineur inculpé et à pouvoir se faire un jugement sur les conditions de sa vie. Aussi bien n'est-ce pas nécessaire de répondre à toutes les questions posées par l'étude de milieu, leur but étant bien plutôt d'indiquer à celui qui est chargé d'étudier l'entourage, en quel sens il devra diriger ses investigations. Les données acquises devront être consignées par le mandataire selon que, le cas échéant, elles paraissent avoir plus ou moins d'importance au point de vue de l'individualité du mineur et de ses conditions d'existence. Autant que faire se peut, le mandataire évitera de prendre ses notes en présence du mineur, et tâchera d'engager une conversation avec le mineur et son entourage tout en ne perdant pas de vue les questions posées; il y répondra ensuite par écrit selon le résultat obtenu et en tenant compte de ses remarques personnelles.

10. a) Est-il atteint d'infirmité physique ou mentale? de laquelle?
- b) A-t-il de mauvaises habitudes, penchants et passions? Lesquelles? (Est-il querelleur, joueur de cartes, vagabond, immoral, etc.)
- c) Qui fréquente-t-il habituellement, et ceux qu'il fréquente ne mettent-ils pas en péril son développement moral?
- d) Consomme-t-il systématiquement des boissons alcooliques (du vin, de la bière, de l'eau-de-vie, etc.) en grande qualité? *oui-non.*
Modérément? *oui-non.*
11. a) Les parents vivent-ils? *oui, tous deux — le père seul — la mère seule.*
- b) Si ses parents ne vivent plus, quels sont ses plus proches parents ou alliés et où habitent-ils?
12. a) Nom et prénom du père:
- b) Nom et prénom de la mère (nom de fille):
- c) Profession des parents:
- d) Domicile des parents:
13. a) Ses parents, ou l'un d'eux: *sans fortune — quelque fortune — fortuné.*
- b) Ses parents reçoivent-ils un secours quelconque? *oui — non.*
14. a) Vit-il chez ses parents? *oui — non.*
- b) Sinon, chez qui habite-t-il (chez son patron, mari, parent, etc.)?
15. Profession de celui chez lequel il vit:
- Comment traite-t-il le mineur? (n'est-il pas brutal, cruel, mettant en péril son développement moral?)
- Comment les autres membres du ménage sont-ils traités?

- 16. Les parents ou les personnes chez lesquelles il vit ne mènent-ils pas une vie d'ivrogne, immorale ou vagabonde?
- 17. Les parents travaillent-ils à domicile ou en ville, et en quel temps?
- 18. a) Nombre des enfants et leur âge?
- b) Combien de ceux-ci doivent être entretenus par les parents?
- c) A quoi s'occupent les enfants?
- 19. a) Quelles sont les intentions des parents relativement à l'avenir du mineur?
- b) Désireraient-ils qu'il fût élevé dans une établissement d'éducation correctionnelle?
- c) Peuvent-ils indiquer une personne ou institution charitable qui s'occupe du mineur et contribue à son éducation?
- 20. a) A quoi les parents attribuent-ils les mobiles de l'acte délictueux?
- b) Quel est sous ce rapport l'avis du protecteur?
- 21. a) Quelles dispositions le protecteur estime-t-il indiquées dans l'intérêt moral et l'avenir du mineur?
- b) Ne le croit-il pas exposé dans son entourage à la corruption morale?
- 22. Observations éventuelles faites par l'école:

Fait à le du mois de 19.....

(signature.)

MODÈLE N° II, pour le § 7.

N° de l'affaire

.....
faisant fonctions de juge de police correctionnelle.

Je vous prie de faire l'étude du milieu où vit le nommé mineur, contre lequel le tribunal de police correctionnelle a engagé une procédure pour contravention de bien vouloir consigner les résultats sur le modèle ci-joint, dont certaines rubriques sont déjà remplies, par les soins du tribunal de police correctionnelle, des données à lui connues, et d'envoyer le tout et le plus tôt possible au tribunal de police correctionnelle, au plus tard jusqu'au du mois de 19.....

Les débats de l'affaire sont fixés pour le du mois de 19..... à heures du matin/soir

Fait à le du mois de 19.....

.....
(signature)

A *Monsieur*
Madame

MODÈLE N° III, pour le § 28.

INSTRUCTIONS POUR LE PROTECTEUR.

N° de l'affaire

.....
faisant fonctions de juge de
police correctionnelle.

A *Monsieur*
Madame

I.

Le tribunal de police correctionnelle soussigné, procédant contre le nommé mineur, âgé de ans (demeurant à profession) inculpé de, a décidé par ordonnance n°, et dans l'espoir que le dit mineur, regrettant son acte, s'amendera et reviendra dans le droit chemin, de le mettre en liberté jusqu'à nouvel ordre et sans prononcer de jugement, aux fins de le soumettre à une épreuve d'un an à compter du du mois de 19..... jusqu'au du mois de 19.....; de confier sa surveillance à monsieur, madame (demeurant à exerçant la profession de) en qualité de protecteur — protectrice — et a enjoint au susdit mineur de se rendre à qui lui a été désigné comme résidence et de s'y présenter sans retard aucun.

Le tribunal de police correctionnelle a fait remarquer au susdit mineur que, dans le cas où il fera preuve d'une conduite irréprochable, les poursuites engagées contre lui pour acte délictueux n'auront pas de suite dans l'avenir; par contre,

que le tribunal de police correctionnelle prendra des dispositions en vue de son éducation correctionnelle ou le condamnera, après avoir dûment établi les faits, à une peine d'emprisonnement, s'il commet, pendant la durée de son épreuve, un nouvel acte délictueux, s'il mène une vie d'ivrogne, immorale ou vagabonde, ou si, au surplus, il montre des signes de corruption morale ou n'observe pas les règles de surveillance ci-dessous indiquées.

Le tribunal de police correctionnelle s'attend donc à ce que le mineur mis à l'épreuve mène désormais une vie irréprochable, réglée et laborieuse; qu'il s'abstienne non seulement d'un nouvel acte délictueux, mais encore de mener une vie d'ivrogne, vagabonde ou immorale; qu'il suive en tous points les instructions bienveillantes à lui données par le tribunal de police correctionnelle et son protecteur, et que, se repentant de l'acte commis, il s'efforce de demeurer dans le droit chemin et de devenir un membre utile et laborieux de la société.

Sauf consentement de son protecteur, ledit mineur ne pourra changer ni de résidence ni de profession à lui désignées.

Le tribunal de police correctionnelle oblige le mineur, d'une façon toute particulière, à

.....
.....
.....
.....
.....
et lui a rappelé que dans le cas où il aura besoin de bons conseils, de renseignements ou de secours quels qu'ils soient, il devra s'adresser en toute confiance à son protecteur et en appeler au tribunal de police correctionnelle, s'il estime préjudiciables les dispositions que le protecteur aura ordonnées.

Fait à le du mois de 19.....

.....
(signature)

II.

Conformément aux termes de la loi XXXVI de l'an 1908 et de l'ordonnance ministérielle n° 160,000/1909 M. I. ¹⁾ les devoirs du protecteur sont les suivants:

(Suivent les §§ 32 à 37 et le § 39.)

III.

L'emploi du modèle ci-joint pourra être, le cas échéant, le suivant, par exemple:

N° de l'ordonnance de délégation: 1910, contravention: 65.

Le capitaine de la police de Vées, ville

.....
au Conseil municipal.

faisant fonctions de juge de
police correctionnel.

Notes sur la conduite du nommé *Jean Szabó*, mineur.
Jour auquel commence à courir l'épreuve: 1^{er} février 1910.
Jour auquel expire l'épreuve: 31 janvier 1910.

¹⁾ Voir l'ordonnance ministérielle n° 160,000/1909 M. I. page 218

ANNÉE, MOIS ET JOUR	LIEU	CONSULTATIONS A CONSIGNER
DE LA RENCONTRE		
6 février 1910.	Chez son patron.	Travaille avec application. Mène une vie réglée.
18 février 1910.	A son domicile.	Trouvé à la maison à 7 heures du soir. Ses parents en sont pleinement satisfaits. Il évite déjà l'auberge. Au dire des parents, il rentre toujours à 9 heures du soir. Ne découche pas.
3 mars 1910.	A mon domicile.	S'est présenté et m'a prié de lui procurer du travail. Lui ai enjoint de se rendre pro- visoirement à l'atelier de la société de pa- tronage et d'y travailler jusqu'à ce qu'il ait trouvé un travail durable.
4 Mars 1910.	A l'atelier de la société de patronage.	S'y est présenté et travaille.
6 avril 1910.	A son domicile.	Ne l'y ai point rencontré. Son père pré- tend qu'il se tient à Pecs-Megyed.
10 avril 1910.	L'ai appelé à mon domicile.	Ne s'est pas présenté.
20 avril 1910.	A son domicile.	Ne l'y ai point trouvé à 9 heures du soir. S'absente pendant la nuit nonobstant mes instructions, et joue aux cartes à l'auberge.
25 avril 1910.		Le mineur vient d'être pris en flagrant délit de vol.
Etc.	Etc.	Etc. Etc.

.....
(Signature du protecteur.)

N° de l'ordonnance de délégation

.....
faisant fonctions de juge de police correctionnelle.

Notes sur la conduite du nommé.....
mineur.

Jour auquel commence à courir l'épreuve:.....

Jour auquel expire l'épreuve:.....

ANNÉE, MOIS ET JOUR	LIEU	CONSTATATIONS A CONSIGNER
DE LA RENCONTRE		

MODÈLE N° IV, pour le § 29.

N° de l'affaire:

.....
Faisant fonctions de juge de
police correctionnelle.

INSTRUCTIONS

A destination du nommé mineur, demeurant à âgé de ans.

Le soussigné tribunal de police correctionnelle, procédant contre le nommé mineur, inculpé de contravention pour (demeurant à exerçant la profession de) âgé de ans, a décidé par son ordonnance n°, et dans l'espoir que le dit mineur, regrettant son acte, s'amendera et reviendra dans le droit chemin, de le mettre en liberté jusqu'à nouvel ordre et sans prononcer de jugement afin de le soumettre à une épreuve de la durée d'un an à compter du du mois de 19....., jusqu'au du mois de 19....., de confier sa surveillance à monsieur — madame — (demeurant à exerçant la profession de) en qualité de protecteur — protectrice — et a enjoint audit mineur de se rendre à qui lui est assigné comme lieu de résidence, et de s'y présenter sans retard aucun.

Le tribunal de police correctionnelle fait remarquer au susdit mineur que, dans le cas où il fera preuve de conduite irréprochable, les poursuites engagées contre lui pour acte délictueux n'auront pas de suite dans l'avenir; mais que, par contre, le tribunal de police correctionnelle, après avoir dûment établi les faits, prendra des dispositions en vue de son éducation correctionnelle, ou le condamnera à une peine d'emprisonnement si, durant l'épreuve, il se rend coupable d'un nouvel acte délictueux, s'il mène une vie d'ivrogne, immorale ou vagabonde, ou si, au surplus, il montre des signes de déchéance morale ou n'observe pas les règles de la surveillance ci-après indiquées.

Le tribunal s'attend donc à ce que le susdit mineur mis à l'épreuve mène désormais une vie irréprochable, réglée et laborieuse; qu'il s'abstienne non seulement de la perpétration d'un nouvel acte délictueux, mais encore de mener une vie d'ivrogne, vagabonde ou immorale; qu'il suive en tous points les instructions bienveillantes à lui données par le tribunal de police correctionnelle et son protecteur, et que, se repentant de l'acte commis, il s'efforce de demeurer dans le droit chemin et de devenir un membre utile et laborieux de la société.

Sauf dispositions contraires du tribunal de police correctionnelle ou de son protecteur, il sera tenu de se présenter à celui-ci au moins une fois par mois.

Sauf consentement de son protecteur, ledit mineur ne pourra changer ni de résidence ni de profession à lui désignées.

Le tribunal de police correctionnelle oblige le mineur d'une façon toute particulière à :

.....
.....
.....

S'il a besoin de bons conseils, d'indications ou de secours quels qu'en soient les motifs, il devra s'adresser en toute confiance à son protecteur.

S'il estime que les dispositions ordonnées par son protecteur lui sont préjudiciables, il pourra en appeler au tribunal de police correctionnelle.

Fait à le du mois de 19.....

.....
(Signature.)

MODÈLE N° V, pour le § 42.

.....
faisant fonctions de juge de police correctionnelle.

REGISTRE-CONTROLE
des mineurs mis à l'épreuve.

NOM DU MINEUR	N° DE L'ORDONNANCE DE MISE A L'ÉPREUVE	JOUR OÙ		L'AFFAIRE S'EST- ELLE TERMINÉE PAR L'EXPIRATION IRRÉPROCHABLE DE L'ÉPREUVE OU PAR LE RETRAIT DE LA FAVEUR QU'ELLE CONSTITUE?	OBSERVATIONS
		COM- MENCE	FINIT		
		L'ÉPREUVE			

Ordonnance n° 149,500/1909 du Ministre des cultes et de l'instruction publique¹⁾

concernant les tâches et devoirs qui incombent aux écoles de l'Etat, des communes, des sociétés (associations); aux écoles privées et israélites, primaires, primaires supérieures, populaires, professionnelles et commerciales, à la suite des dispositions relatives aux mineurs et contenues dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et la modification des codes pénaux et du code de procédure criminelle.

A tous les inspecteurs royaux d'académie.

Aux termes des dispositions contenues dans l'ordonnance ministérielle n° 20,001/1908 M. I. du Ministre de la justice (1908, R. T. page 1116), les dispositions renfermées dans le second chapitre de la loi XXXVI de l'an 1908 sur les compléments et la modification des codes pénaux et du code de procédure criminelle, les dispositions concernant les mineurs entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1910. A la suite de ces dispositions légales et, d'une façon générale, de la protection sociale et morale des enfants et mineurs (patronage) d'importants devoirs tombent à la charge des autorités scolaires des écoles primaires, supérieures, populaires et primaires supérieures, ainsi que des écoles professionnelles et commerciales et des instituteurs de ces écoles. En appelant à toutes les ordonnances légales, je publie donc ce qui suit comme instructions concernant ces divers devoirs:

¹⁾ Le Ministre des cultes et de l'instruction publique communiqua la présente ordonnance à toutes les autorités ecclésiastiques et les pria d'ordonner les mêmes dispositions à toutes les écoles confessionnelles placées sous leur autorité judiciaire. En ce qui concerne les établissements d'enseignement non énumérés dans la présente ordonnance, le Ministre des cultes et de l'instruction publique disposera spécialement.

I.

Aux termes du § 15 de la L. D. les autorités pourront remettre, à fins de réprimande, entre les mains des autorités scolaires ceux des enfants qui ont commis un crime ou délit avant l'âge de douze ans révolus, et les autorités scolaires pourront réprimander ces enfants ou leur infliger des arrêts scolaires.

Aux termes du § 16 de la L. D., le tribunal pourra disposer que tout individu qui aura commis un crime ou délit à l'âge de 12 ans révolus, mais avant d'avoir atteint celui de 18 ans (mineur), soit soumis à un châtement scolaire s'il ne possède pas le développement intellectuel et moral exigible pour la punissabilité.

Aux termes du § 33 de la L. D., les dispositions contenues dans les paragraphes susmentionnés seront également applicables en cas de contravention.

L'application du châtement scolaire mentionné dans les susdits paragraphes de la L. D. revient au maître de l'école pour tous les enfants astreints à l'obligation scolaire quotidienne et pour tous les mineurs astreints à la fréquentation de l'école supplémentaire; à la requête qu'un tribunal ou toute autre autorité adressera soit à la direction de l'école, soit à l'autorité scolaire locale (curatelle, conseil d'instruction, commission de l'école professionnelle ou commerciale) le châtement scolaire sera donc infligé au mineur ou à l'enfant par l'instituteur investi du droit d'exercer la discipline.

Se basant alors sur la requête et en tenant compte de l'individualité par lui connue du mineur ou de l'enfant à châtier, le maître d'école déterminera le châtement en supputant les faits qui lui auront été communiqués et le degré de la culpabilité établie.

Les divers genres de châtements scolaires sont, en vertu du § 15 de la L. D., les suivants:

1° réprimande verbale en tête-à-tête;

2° réprimande verbale devant le corps réuni des instituteurs, du conseil d'instruction, de la curatelle ou de la commission de l'école professionnelle;

3° arrêts scolaires sans jeun;

4° arrêts scolaires avec jeun.

La réprimande devra toujours être donnée gravement, mais avec bienveillance. Le maître parlera à son élève sur le ton de l'affection, le cas échéant avec sévérité, et s'efforcera à ce que l'admonestation produise sur l'âme de l'enfant ou du mineur et sur sa conduite la plus profonde impression.

Le maître dévoilera à l'enfant ou au mineur tous ses défauts de caractère, ses imperfections d'ordre moral, ses mauvaises habitudes et cherchera, par ses conseils affectueux, à l'habituer à une conduite correcte en lui faisant sentir la sollicitude et l'affection, gagnant ainsi la confiance de l'enfant ou du mineur.

Il faut éviter surtout la mortification publique de l'enfant et du mineur; aussi bien est-il absolument interdit de porter à la connaissance des camarades de classe et d'école que l'enfant ou le mineur a commis un acte délictueux; lors de la réprimande, on leur interdira de la façon la plus absolue de se vanter de leur acte en présence de leurs camarades.

Les arrêts scolaires ne pourront s'étendre que sur les heures de la journée et devront toujours s'exécuter sous surveillance.

Le châtimeut scolaire devra toujours s'appliquer dans les huit jours à compter de la requête, et son exécution devra être portée à la connaissance de l'autorité requérante, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la requête, par l'instituteur (directeur), la curatelle scolaire, le conseil d'instruction, la commission de l'école professionnelle (commerciale) et d'apprentissage.

La non observation de ces règles entraîne le fait de délit disciplinaire prévu sous chiffre 1 *f* du § 14 de la loi XXVI de l'an 1907, du chiffre 1 *i* du § 22 de la loi XXVII de l'an 1907, et pour les instituteurs des écoles primaires supérieures et populaires supérieures par le § 7 de la loi XXVIII de l'an 1876.

L'enfant ou mineur astreint à l'obligation scolaire, qui aura été aux fins de châtimeut remis à l'autorité scolaire locale, devra être tenu de fréquenter l'école publique en vertu du § 1

de la loi XXXVIII de l'an 1868, sauf les cas où les parents ou le tuteur, forts du droit que leur confère le § 6 de la loi XXXVIII de l'an 1868, persistent à faire donner l'enseignement privé à l'enfant ou mineur soumis à l'obligation d'enseignement. Le maître d'école établira de ces enfants ou mineurs un état rigoureusement confidentiel dans lequel il fera aussi figurer l'effet produit par le châtimeut scolaire. Il est interdit de faire figurer dans le certificat d'études de l'élève le châtimeut scolaire infligé à la requête d'une autorité ou les notes du rapport ci-dessus mentionné.

II.

Aux termes de la L. D., il importe de faire valoir, à l'égard des enfants et mineurs menacés de corruption morale ou engagés sur la pente de la dégénération, les points de vue du sauvetage moral et de l'éducation, afin de conjurer le péril social qui sommeille dans ces enfants et mineurs, qui doit être étouffé dans son germe pour prévenir le mal social qui pourrait en résulter.

Attendu que, dans ce domaine, les tribunaux et autorités de police ne peuvent, par eux-mêmes, arriver à des résultats appréciables ne fût-ce que parce qu'ils n'ont l'occasion de s'occuper de l'enfant et du mineur que lorsque la perpétration d'un acte délictueux prouve déjà un danger moral d'une certaine importance; que, d'autre part, par les §§ 15 et 16 de la L. D. qui établissent le châtimeut scolaire comme une disposition importante appelée à concourir au sauvetage moral des enfants et mineurs, la loi elle-même établit pour les autorités scolaires aussi l'obligation de favoriser de leur mieux les efforts qui tendent vers ce but, il s'ensuit que, abstraction faite de l'obligation que la loi impose aux autorités scolaires et instituteurs, les devoirs découlant de leurs nobles fonctions les engagent déjà à collaborer à ce que les enfants et mineurs qui vivent dans leur milieu et qui sont ou exposés à la corruption morale, ou en voie de dégénération, soient sauvés pour le compte de la société honnête et laborieuse.

L'instituteur a, plus que tout autre, l'occasion d'observer le développement moral de ses élèves; car il doit surveiller

non seulement à l'école leur conduite et leurs conditions d'existence, mais aussi et autant que faire se peut, en dehors des classes et se mettre, au besoin, directement en rapport avec les parents de ses élèves; ce qui lui permet de remarquer et signaler à temps encore le péril qui menace le développement moral des élèves.

Ce péril s'annonce par les symptômes les plus divers et se déclare sous sa forme la plus tangible chez les enfants qui ont un penchant pour les actes défendus, ou qui y sont adonnés; chez les élèves qui font l'école buissonnière ou chez les alcooliques; chez la jeune fille prostituée; chez l'enfant couvert de meurtrissures (martyre), surmené par le travail, physiquement dégénéré ou autrement anormal.

Ce péril, qui s'annonce sous ses formes si diverses, peut être ramené à d'innombrables facteurs, bien que, le plus fréquemment, c'est à l'entourage que peuvent être attribuées la plupart des influences néfastes qui exercent l'effet le plus désastreux sur le développement moral des enfants. Aussi bien, dès que se montrent les premiers symptômes du péril, il importe d'examiner en premier lieu l'entourage dans lequel vit l'enfant ou le mineur menacé.

A ce point de vue, il faut considérer, notamment :

A. Si les parents sont temporairement miséreux, sans qu'il y ait de leur faute, pour cause de maladie ou de chômage, par exemple, et que, par suite, ils se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs devoirs d'éducateurs et de surveillants des enfants, il importe, en premier lieu, de porter remède à la situation des parents pour assurer le développement moral de leurs enfants.

B. Si les parents luttent constamment contre des difficultés matérielles, parce qu'il y a disproportion permanente entre les revenus et la famille à entretenir; ou si le chef de famille est précisément celui qui est estropié, malade incurable, disparu ou ivrogne, etc., la nécessité éventuelle pourrait se présenter de prendre des dispositions spéciales commandées par l'intérêt des enfants ou mineurs.

C. L'entourage devient tout particulièrement dangereux pour l'enfant ou le mineur, lorsque les parents ou le tuteur

négligent leurs devoirs d'éducateurs et exposent de façon voulue leurs enfants au danger de la dégénération (exploitant les enfants économiquement, leur imposant un travail qui excède leurs forces, les font vivre au milieu de prostituées, dans des établissements de nuit, etc.); lorsque l'abus des parents va jusqu'à commettre sur leurs enfants des actes délictueux (privant l'enfant, dans un but criminel, de la nourriture nécessaire, lui portant des coups et blessures graves, commettant sur lui des attentats impudiques, le forçant à mendier, voler, receler, ou le contraignant à la collaboration d'autres actes délictueux, prostituant des fillettes, etc.).

Dans les cas mentionnés sous *A*, l'instituteur (directeur) s'adressera directement à une société philanthropique locale ou générale, afin de faire connaître la situation précaire des parents et de leur venir en aide de façon opportune.

Les adresses de ces sociétés philanthropiques peuvent être connues en s'adressant à l'inspecteur royal d'académie.

En ce qui concerne les cas prévus sous *B* et *C*, l'instituteur les portera à la connaissance de la curatelle scolaire (conseil d'instruction, commissions des écoles professionnelles, commerciales, d'apprentissage) en leur faisant connaître les faits aussi exactement que possible; se réunissant alors en séance convoquée par leur président, ces divers services décideront, après examen approfondi des circonstances, si le sauvetage moral de l'élève scolaire nécessite effectivement des démarches auprès de l'autorité compétente. Si ces démarches sont jugées nécessaires, l'instituteur (pour les écoles à plusieurs instituteurs, l'instituteur en chef), réunissant toutes les circonstances rigoureusement établies et joignant la décision prise par la curatelle scolaire (conseil d'instruction, commission, d'école professionnelle [commerciale]), transmet (franc de poste), tout le dossier, aux fins de dispositions à intervenir, à l'autorité de surveillance des mineurs organisée par l'ordonnance n° 27,400/1909 I. M.¹⁾ du Ministre de la justice.

Il existe une autorité de surveillance des mineurs au siège de chaque cour d'appel royale et de chaque tribunal royal sur

¹⁾ Voir page 173 l'ordonnance ministérielle n° 27,400/1909 M. I.

le territoire desquels il y a un établissement d'éducation correctionnelle ou une prison pour mineurs.

Le rapport, qui devra être adressé au président de l'autorité de surveillance des mineurs, sera accompagné d'une étude du milieu, conforme au modèle A.

Ce rapport servira de base aux démarches ultérieures que l'autorité de surveillance devra faire dans l'intérêt de l'enfant.

III.

Toute donnée concernant la vie scolaire d'un mineur inculpé peut exercer une influence directrice sur la marche à suivre dans les affaires devant les tribunaux et tribunaux de police correctionnelle qui s'occupent de l'expédition des affaires pénales des mineurs. Les tribunaux demanderont ces données en partie par l'intermédiaire d'un protecteur, en partie en s'adressant directement à l'instituteur. L'instituteur (l'instituteur en chef) devra communiquer au tribunal ou protecteur, en toute sincérité, les données concernant le développement mental et moral du mineur, ainsi que celles concernant sa conduite et ses progrès à l'école. La cause communiquée à l'instituteur par le tribunal ou le protecteur devra être considérée comme secret professionnel, et la requête devra recevoir exécution avec tout le tact compatible pour ne causer aucun désavantage dans l'avenir du mineur.

IV.

Aux termes des §§ 17 et 21 de la L. D., les tribunaux pourront mettre en liberté conditionnelle (à l'épreuve) pour un an, après admonestation et en les soumettant à des règles sévères de surveillance, tous les mineurs qui n'auront pas disposé, à l'époque où ils ont commis leur crime ou délit, du développement mental et moral exigible pour la punissabilité.

Si l'épreuve expire sans avoir donné lieu à aucun reproche, les tribunaux classeront l'affaire intentée pour acte délictueux; mais si le mineur mis à l'épreuve commet durant son épreuve un nouvel acte punissable, ou mène une vie d'ivrogne, vagabonde ou immorale, ou si, au surplus, il donne des signes de corruption morale, ou forfait aux règles de la surveillance, les

tribunaux, statuant sur ces faits, prononcent une nouvelle décision et condamnent le mineur à l'éducation correctionnelle, à la prison ou à la prison d'Etat.

Aux termes du § 25 de la L. D., le Ministre de la justice pourra, sur la proposition de l'autorité de surveillance des mineurs, ordonner la sortie du mineur de l'établissement d'éducation correctionnelle et le mettre à une épreuve d'essai pour une durée de deux ans.

Passé ce délai, la libération devient définitive. Dans le cas contraire, le Ministre de la justice pourra ordonner la réintégration du mineur mis à l'essai à l'établissement.

Aux termes du § 29 de la L. D., le Ministre de la justice pourra, sur la proposition de l'autorité de surveillance des mineurs, ordonner la mise en liberté conditionnelle des mineurs condamnés à la prison ou à la prison d'Etat, s'ils ont fait preuve d'application et donné des signes évidents d'amendement. Au point de vue de la conduite et façon de vivre, le mineur en liberté conditionnelle est astreint à des règles spéciales. S'il parvient à ces règles avant l'expiration de la peine déterminée par le jugement, le Ministre de la justice pourra ordonner sa réintégration dans l'établissement pénitentiaire.

La surveillance du mineur est confiée à un protecteur qui est désigné par le tribunal lui-même s'il s'agit de mise à l'épreuve, et par l'autorité de surveillance des mineurs s'il est question de mise à l'essai ou de libération conditionnelle.

Etant donné leur contact direct avec les mineurs, les instituteurs sont appelés en premier lieu à prêter leur concours aux autorités dans les susdits cas de mise à l'épreuve, de mise à l'essai ou de libération conditionnelle, lorsqu'ils seront requis par les autorités pour exercer la surveillance nécessaire des mineurs et collaborer à leur sauvetage moral, qu'ils soient astreints encore ou non à l'enseignement obligatoire.

Le protecteur sera, dans chaque cas, informé par l'envoi d'une instruction détaillée des devoirs qui lui incombent.

D'une façon générale le protecteur devra, en s'en tenant aux instructions reçues, surveiller la conduite du mineur, lui venir en aide par la parole et par les actes pour le garder

dans le chemin de l'honnêteté, et, si le mineur commet un nouvel acte délictueux, s'il mène une vie déréglée, immorale ou vagabonde, ou donne, au surplus, des signes évidents de corruption morale, ou forfait aux règles de la surveillance, en avertir l'autorité qui aura désigné le protecteur.

V.

Je suis convaincu que le corps des instituteurs nationaux, qui sont placés le plus près des enfants et mineurs, mettront toute leur ambition et tout leur enthousiasme à favoriser de leur mieux l'action commencée par l'Etat et la société dans l'intérêt du sauvetage moral des mineurs et des enfants confiés à leurs soins, et que, dépassant même leur devoir, ils feront tout leur possible en vue de soutenir cette action par la création des sociétés privées nécessaires à cet effet.

Je vous en avise donc, afin que vous sachiez à quoi vous en tenir, et vous informe, au surplus, que les autorités ecclésiastiques supérieures ont été invitées à prendre les mêmes mesures. En conséquence, je vous invite à veiller à l'exacte observation de tout ce que ma présente ordonnance renferme, et à faire, lors de vos visites scolaires, en sorte que les instituteurs des écoles primaires, populaires et primaires supérieures, professionnelles, commerciales et d'apprentis, déploient sur ce terrain une louable activité sociale.

Fait à *Budapest*, le 16 décembre 1909.

P. O. P. le ministre:
signé: TÖTH, m. p.
Sous-secrétaire d'Etat.

MODÈLE A
pour l'ordonnance ministérielle
n° 149,500/1909
Com. et Instr. publ.

Ecole de

ÉTUDE DU MILIEU *)

du nommé enfant ou mineur.

1. Nom et prénom de l'enfant ou du mineur
2. Année, mois, jour de sa naissance
3. Lieu de naissance: Commune de Département de
Pays:
4. a) Ressortissant de la Commune de Département de
Pays:
- b) Dernier domicile fixe: Commune de Département de
Pays:
5. a) Sa langue maternelle
- b) Ses connaissances de langues
6. Sa religion (*catholique romain, grec uni, grec orthodoxe, luthérien, calviniste, unitarien, israélite, autre*), désigner nominativement
7. Etat de famille (*légitime, illégitime*)
8. a) Profession
- b) A-t-il pu se suffire à lui-même? (*oui, non*)
- c) Sinon, qui l'a entretenu? (ses parents, son mari, etc.)?
- d) Est-il fortuné?
9. a) Degré d'instruction (*ne sait ni lire ni écrire, sait lire, sait lire et écrire*)
- b) Fréquente-t-il une école, et si oui, laquelle?
- c) Quelles classes de quelle école a-t-il fréquenté?

*) **Remarque:** L'étude du milieu sert à fixer le juge sur l'individualité, le développement intellectuel et moral du mineur inculqué, et à lui permettre de se faire un jugement sur ses conditions et sa vie. Aussi n'est-il pas nécessaire de répondre à toutes les questions posées par l'étude du milieu, leur but étant bien plutôt d'indiquer à celui qui est chargé d'étudier l'entourage, en quel sens il devra orienter ses investigations. Les données acquises devront être consignées par le mandataire selon que, le cas échéant, elles paraissent posséder plus ou moins d'importance au point de vue de l'individualité du mineur et de ses conditions d'existence. Autant que faire se pourra, le mandataire évitera de prendre ses notes en présence du mineur, et tâchera d'engager une conversation avec son entourage tout en s'en tenant aux questions posées; il y répondra ensuite par écrit, selon le résultat obtenu et en y ajoutant ses remarques personnelles.

10. a) Est-il atteint d'infirmités physiques ou mentales? Desquelles?
- b) A-t-il de mauvaises habitudes, passions ou penchants pathologiques, et lesquels?
- (Est-il joueur de cartes, querelleur, vagabond, immoral)?
- c) Qui fréquente-t-il d'ordinaire et ceux qu'il fréquente ne l'exposent-ils pas à un péril d'ordre moral?
- d) Consomme-t-il d'habitude des boissons alcooliques (vin, bière, eau-de-vie, etc.) en grande quantité? (*oui, non*)
- Modérément? (*oui, non*)
11. a) Ses parents vivent-ils? (*tous les deux, le père seul, la mère seule*)
- b) Si ses parents sont décédés, qui sont ses plus proches parents et alliés, et où habitent-ils?
12. a) Nom et prénom du père
- b) Nom et prénom (de fille) de la mère
- c) Profession des parents
- d) Domicile des parents
13. a) Ses parents, ou l'un deux (*n'a pas de fortune, possède quelque fortune, fortuné*)
- b) Ses parents reçoivent-ils un secours quelconque? (*oui, non*)
14. a) Vit-il chez ses parents? (*oui, non*)
- b) Sinon, chez qui vit-il? (chez le patron, mari, parent, etc.)
15. a) Profession de la personne chez laquelle il vit
- b) Comment traite-t-il le mineur? (brutalement; avec cruauté; mettant en danger son développement moral)
- c) Comment les autres membres du ménage sont-ils traités?
16. Les parents ou personnes chez lesquels il vit ne mènent-ils pas une vie d'ivrogne, immorale ou vagabonde?
17. Les parents travaillent-ils à domicile? en ville? en quel temps?
18. a) Nombre et âge des enfants de la maison paternelle
- b) Combien de ces derniers doivent être entretenus par leurs parents?
- c) Quel travail les enfants exécutent-ils?
19. a) Quelles sont les intentions des parents relativement à l'avenir du mineur inculpé?
- b) Désireraient-ils le voir interné dans un établissement d'éducation correctionnelle?
- c) Peuvent-ils désigner une institution ou personne charitable qui s'occupe du mineur inculpé et contribue à son éducation
20. a) Quelle raison les parents donnent-ils comme mobile du crime?
- b) Quelle est l'opinion du protecteur à ce propos?